

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77° SEANCE

3° Séance du Mardi 28 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — **Recevabilité d'une proposition de loi** (p. 4323).
2. — **Economies d'énergie.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4323).
3. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 4323).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
4. — **Bilan social de l'entreprise.** — Discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 4323).
M. Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale :
MM. Godon, Beullac, ministre du travail.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4325).

Amendements n° 1 de M. Gau et 8 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Le Pensec, le rapporteur, Gantier, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 1 ; réserve de l'amendement n° 8 jusqu'à l'article 3.

Amendement n° 2 de M. Gau : M. Le Pensec. — Réserve de l'amendement jusqu'à l'article 3.

Amendement n° 9 de la commission : MM. Gantier, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Gau : MM. Eyraud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 10 de la commission et 16 du Gouvernement : M. Gantier. — Retrait de l'amendement n° 10.

MM. le ministre, Mexandeau. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 4 de M. Gau : MM. Le Pensec, Gantier, le rapporteur, le ministre, Eyraud. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Réserve du vote sur l'article 1^{er} jusqu'à l'article 3.

Article 2 (p. 4328).

Amendement n° 7 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, le ministre, Roucaute. — Rejet.

Amendements n° 11 de la commission et 17 de M. Gantier tendant à une nouvelle rédaction : MM. Bolo, Gantier. — Retrait de l'amendement n° 11.

M. le ministre.

Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4329).

Amendement de suppression n° 5 de M. Gau : MM. Eyraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 12 de la commission et 15 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 12. M. le ministre.

Article 1^{er} (suite) (p. 4330).

Amendement n° 2 de M. Gau précédemment réservé. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : M. Gantier. — Adoption. Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (suite) (p. 4331).

Amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4 (p. 4331).

Amendements identiques n° 13 de la commission et 6 de M. Gau : MM. Eyraud, le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 4 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4331).

Explication de vote : M. Le Pensec.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dégâts causés par les sangliers dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4331).

M. Hausherr, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, chargé du tourisme.

Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique (p. 4333).

Amendement n° 5 de M. Hausherr : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article unique (p. 4333).

Amendement n° 1 de M. Hausherr : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi modifié.

Titre (p. 4334).

Amendement n° 4 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Demande de suspension de séance (p. 4334).

MM. Mexandeau, le président, Ralite, Cressard, Delehedde.

Suspension et reprise de la séance (p. 4336).

7. — Contrôle des produits chimiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4335).

M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, chargé du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Article 2. — Adoption (p. 4335).

Article 3 (p. 4336).

Amendement n° 2 de M. Maurice Legendre : MM. Legendre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 4337).

Article 8 bis (p. 4337).

Amendement de suppression n° 1 de M. Gantier : MM. Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 8 bis.

Articles 10 et 11. — Adoption (p. 4338).

Vote sur l'ensemble (p. 4338).

Explication de vote : M. Maurice Legendre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Stations radio-électriques privées. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4338).

M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'aménagement, chargé du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4339).

Article 3 (p. 4339).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Radiation des cadres et droits à pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4339).

M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Beucier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Passage à la discussion de l'article 7.

Article 7. — Adoption (p. 4340).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Institution du complément familial. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4340).

M. Pinto, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 2, 5, 11 et 15. — Adoption (p. 4341).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Modification de certaines dispositions du livre V du code de la santé publique. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4342).

M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4343).

Article 4 (p. 4343).

M. Forni, Mme le ministre.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 à 8. — Adoption (p. 4345).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Vote des Français établis hors de France. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4345).

M. Fautou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4348).

Amendements n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et 18 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Forni, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Sous-amendement n° 19 de M. Foyer : MM. Forni, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 18 modifié.

L'amendement n° 1 devient sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 435)

M. le président.

Article 3 (p. 4350).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Forni. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 3 de la commission. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 4 de la commission. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 5 de la commission. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 6 de la commission. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 8 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 7 de la commission des lois. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 8 de la commission. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 9 de la commission. — Adoption.
L'article 10 est supprimé.

Article 11 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 10 de la commission. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 4351).

Amendement de suppression n° 11 de la commission. — Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 4352).

Amendement de suppression n° 12 de la commission. — Adoption.

L'article 13 est supprimé.

Article 14 (p. 4352).

Amendement de suppression n° 13 de la commission. — Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Article 15 (p. 4352).

Amendement de suppression n° 14 de la commission. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 4352).

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4352).

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 17 (p. 4352).

Amendement n° 16 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Article 18 (p. 4352).

Amendement de suppression n° 17 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. — Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat (p. 4352).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Krieg, rapporteur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4353).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi organique, modifié.

14. — Présence de magistrats aux délibérés de juridictions. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4353).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 4353).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4353).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4354).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4354).

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Interdiction de publier et de diffuser certains sondages d'opinion en période électorale. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4355).

M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale:

MM. Guerneur,
Leenhardt,

Villa,

Claudius-Petit,

Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4360).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Guerneur: MM. Guerneur, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 2 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 36 de M. Guerneur, 52 et 22 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Guerneur, le garde des sceaux, Claudius-Petit, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet du sous-amendement n° 36; adoption du sous-amendement n° 52; rejet du sous-amendement n° 22.

Adoption de l'amendement n° 2 rectifié modifié.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

Amendement n° 50 de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n° 37 de M. Guerneur, 29 de M. Villa, 38 de M. Guerneur: MM. le rapporteur, Guerneur, Claudius-Petit, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement n° 37.

MM. Villa, Guerneur, le rapporteur, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Rejet du sous-amendement n° 29 et du sous-amendement n° 38.

Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5, avec le sous-amendement n° 49 de M. Villa: MM. le rapporteur, Villa, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de la commission, avec les sous-amendements n° 30 de M. Villa, 23 du Gouvernement 39 et 40 de M. Guerneur: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Villa. — Retrait du sous-amendement n° 30.

MM. le garde des sceaux, Guerneur, le rapporteur. — Rejet des sous-amendements n° 23 et 39.

M. Guerneur. — Retrait du sous-amendement n° 40.

MM. le rapporteur, le président de la commission, Guerneur. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 31 de M. Villa: MM. Villa, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n° 41 et 42 de M. Guerneur. — Retrait des deux sous-amendements.

Amendement n° 32 de M. Villa : MM. le rapporteur, Villa. — Retrait.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 8.

Amendements n° 9 de la commission et 33 de M. Villa : MM. le rapporteur, Villa, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 9. L'amendement n° 33 devient sans objet.

Amendement n° 43 de M. Guerneur. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 44 de M. Guerneur : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 12 rectifié de la commission, avec les sous-amendements identiques n° 24 du Gouvernement et 45 de M. Guerneur, et 25 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission.

Sous-amendement n° 53 de M. Foyer : MM. Fanton, le président de la commission. — Adoption des sous-amendements n° 24 et 53, et de l'amendement n° 12 rectifié, modifié.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président, le président de la commission. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 4369).

Amendement n° 46 de M. Guerneur. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Claudius-Petit, le garde des sceaux, le président, le président de la commission.

Amendement n° 34 de M. Villa : MM. Villa, le garde des sceaux, le président. — Rejet.

MM. le rapporteur, Claudius-Petit, Tourné.

Rejet du sous-amendement n° 26 et de l'amendement n° 15.

Amendement n° 27 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Foyer : MM. Claudius-Petit, le président, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

MM. le rapporteur, Guerneur, le président.

Rejet de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 4371).

Amendement n° 47 de M. Guerneur : M. Guerneur. — Retrait.

Avant l'article 2 (p. 4372).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 2 (p. 4372).

Amendement n° 19 de la commission tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Le sous-amendement n° 28 n'a plus d'objet. Adoption de l'amendement n° 19 qui devient l'article 2.

Après l'article 2 (p. 4372).

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 51 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Titre (p. 4372).

Amendements n° 21 de la commission et 48 de M. Guerneur. Retrait de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 21. M. Guerneur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4372).

M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4373).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2, 3 et 4. — Adoption (p. 4373).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Protection particulière aux enfants de certains militaires. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4373).

M. Valbrun, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Discussion générale :

MM. Longeueue,

Tourné,

Allainmat,

le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4376).

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Tourné, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4377).

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Rejet. Adoption de l'article 2.

Article 3. — Adoption (p. 4377).

Article 4 (p. 4377).

MM. Tourné, Dronne, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 4377).

Article 7 (p. 4377).

Amendement de suppression n° 1 de M. Valbrun : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 8. — Adoption (p. 4377).

Titre. — Adoption (p. 4377).

Vote sur l'ensemble (p. 4378).

Explication de vote : M. Tourné.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Liberté de l'enseignement. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4378).

M. Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Question préalable de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur, Guerneur, Debré, Haby, ministre de l'éducation ; Delchède. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Rohel,

Ralite,

Bouvard,

Godon,

le ministre,

Mexandeu.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4389).

Article 2 (p. 4389).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 4389)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 4389).

M. Chinaud.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — **Contrôle de la concentration économique et répression des ententes illicites et des abus de position dominante.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4390).

21. — **Dépôt de rapports** (p. 4390).

22. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 4390).

23. — **Ordre du jour** (p. 4390).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RECEVABILITE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Au cours de la réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de ce matin, M. Delehedde, a opposé les dispositions de l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi n° 2980 de M. Guy Guerneur et plusieurs de ses collègues, relative à la liberté de l'enseignement.

« Conformément à l'article 92, alinéa 3, de notre règlement, le bureau de la commission des finances s'est réuni cet après-midi et a entendu l'auteur de la proposition et le rapporteur.

« A la majorité, il a décidé en premier lieu que la recevabilité de la proposition susmentionnée pouvait être appréciée article par article.

« A l'unanimité, il a décidé que les dispositions de l'article 40 de la Constitution étaient opposables aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 et qu'elles n'étaient pas applicables à l'article 3, celui-ci pouvant être détaché du reste de la proposition de loi.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

ECONOMIES D'ENERGIE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, mercredi 29 juin 1977 midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1977, terme de la session.

Ce soir :

Deuxième lecture du projet sur le bilan social de l'entreprise ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les dégâts des sangliers ;

Deuxième lecture du projet sur le contrôle des produits chimiques ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les stations radioélectriques privées ;

Deuxième lecture du projet sur les retraites des militaires des Afars et des Issas ;

Deuxième lecture du projet sur le complément familial ;

Proposition modifiant le livre V du code de la santé publique ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le vote des Français de l'étranger ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, sur le vote des Français de l'étranger pour l'élection du Président de la République ;

Deuxième lecture du projet sur les magistrats stagiaires ;

Deuxième lecture de la proposition sur les commissions d'enquête et de contrôle ;

Propositions sur les sondages d'opinion ;

Proposition adoptée par le Sénat, sur les sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Proposition sur les enfants des militaires accidentés ;

Proposition sur l'enseignement privé.

Mercredi 29 juin 1977, après-midi, après le dépôt du rapport de la Cour des comptes et les questions au Gouvernement, et soir :

Deuxième lecture de la proposition sur la retraite des femmes à soixante ans ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'absence de service fait ;

Deuxième lecture du projet sur le régime communal en Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture de la proposition sur l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les amendes de simple police ;

Projet sur la Polynésie française ;

Projet sur les terres incultes ;

Proposition sur les terrains communaux.

Jeudi 30 juin : matin, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Navettes diverses.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire modifié, c'est-à-dire l'inscription à l'ordre du jour de ce soir de la proposition sur les enfants des militaires accidentés et de la proposition sur l'enseignement privé.

(L'ordre du jour complémentaire modifié est adopté.)

M. Roger Roucaute. Jusqu'à quelle heure de la nuit allons-nous siéger, monsieur le président ?

M. le président. Moins il y aura d'interruptions, plus on ira vite, monsieur Roucaute. (Sourires.)

— 4 —

BILAN SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise. (N° 2969, 3029.)

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, dans sa séance du 7 juin, le Sénat a procédé à l'examen du projet de loi relatif au bilan social dans l'entreprise et, tout comme l'Assemblée nationale, il en a retenu le principe.

Mais si le texte n'a pas fait l'objet, au Sénat, d'opposition systématique, il a suscité des critiques identiques à celles que nous avons formulées : elles portent essentiellement sur l'obligation trop complexe qui est imposée prématurément à un trop grand nombre d'entreprises et sur le fait que ce projet constitue une réponse inadaptée, voire dérisoire selon certains sénateurs, aux problèmes sociaux qui se posent dans l'entreprise.

En définitive, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, le projet a été adopté sans opposition, ce qui en montre, dans une certaine mesure, tout l'intérêt.

Le texte qui nous revient du Sénat comporte quelques modifications importantes.

Ainsi, sur la question essentielle du seuil d'application du bilan social, le Sénat, sur la proposition de sa commission, a prévu de rendre, en principe, le bilan social obligatoire dans toutes les entreprises d'au moins trois cents salariés. Il s'agit là d'une initiative à laquelle le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été particulièrement sensible : ce seuil de 300 salariés, qui est bien dans l'esprit de notre législation du travail, me semble en effet assurer une bonne garantie d'efficacité.

Cependant ma satisfaction n'a pas été entière car le Sénat a suivi le Gouvernement qui, par un amendement de séance à l'article 3 du projet, a renvoyé à 1982 l'entrée en vigueur de cette mesure. Jusque-là, le bilan social ne sera donc obligatoire que dans les entreprises d'au moins 750 salariés.

En revanche, et en principe dès la présentation du premier bilan social, tous les établissements d'au moins 300 salariés seront concernés.

Sur un grand nombre de points, le Sénat est revenu au texte initial du projet, quelque peu malmené à l'Assemblée. Le bilan social traitera non seulement de l'année écoulée, mais encore des deux années précédentes ; le projet de bilan social sera communiqué aux délégués syndicaux ; les sanctions pénales pour non-présentation du bilan social d'entreprise ou d'établissement, ou pour présentation d'un bilan gravement incomplet seront celles qui avaient été envisagées initialement.

Le Sénat s'est efforcé, par ailleurs, de préciser les modalités de mise en œuvre du bilan social.

C'est ainsi qu'ont été précisées les conditions dans lesquelles le bilan social sera applicable en fonction des variations d'effectifs et qu'a été prévu un délai minimum de présentation du projet de bilan social au comité d'entreprise.

Les modalités de fixation du contenu du bilan social ont également fait l'objet d'une nouvelle formule, qui combine décret en Conseil d'Etat et arrêtés.

Enfin, le souci de l'Assemblée d'étendre le bilan social au secteur public n'a rencontré qu'un écho atténué au Sénat, qui a largement vidé de sa substance le nouvel article 4, se rangeant aux arguments développés par le Gouvernement.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le texte en deuxième lecture dans sa séance du mercredi 15 juin 1977. Elle est revenue sur bien des points au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, même si elle a quelque peu nuancé ses positions ce matin.

Sur la question du seuil d'application du bilan social dans l'entreprise, la commission a retenu le seuil de 750 salariés, tout en laissant subsister le seuil de 300 salariés pour les établissements dépendant d'entreprises d'au moins 750 salariés.

La procédure d'élaboration de la liste des indicateurs que doit contenir le bilan social a subi bien des vicissitudes à travers les différentes lectures.

La commission n'avait pas retenu le système du Sénat, qui lui était apparu bien complexe, et était revenu, sans nuance, au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Mais, ce matin, elle a reconnu les mérites de votre amendement, monsieur le ministre, qui combine judicieusement la procédure du décret en Conseil d'Etat pour fixer l'essentiel des indicateurs figurant dans le bilan social tout en laissant à la souplesse de l'arrêté le soin de moduler le contenu de ce document en fonction de la taille de l'entreprise.

En ce qui concerne les pénalités, la commission a voulu que le chef d'entreprise ne soit passible des lourdes sanctions de l'article L. 463-1 du code du travail que s'il ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement. Sur ce point aussi la commission a, ce matin, légèrement rectifié ses positions pour ne pas prêter le flanc à des critiques fondées sur le plan juridique.

A l'article 3, qui traite des mesures transitoires d'application, nous avons repris les dispositions adoptées en première lecture, en les modifiant légèrement pour assurer la cohérence du texte.

A l'article 4 enfin, la commission a estimé souhaitable d'étendre aussi largement que possible l'application du bilan social au secteur public.

C'est pourquoi elle a adopté à l'unanimité un amendement précisant que le bilan social s'appliquera non seulement aux établissements publics mais également aux services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont applicables à celles d'une entreprise.

Cette condition peut, certes, apparaître comme bien imprécise, mais, ce qui compte en cette affaire, c'est bien l'orientation que nous voulons marquer puisque aussi bien le Gouvernement restera maître d'adapter, par décrets, les dispositions de la loi dans les différents services concernés.

Tel qu'il est, en définitive, proposé par la commission, ce projet sur le bilan social de l'entreprise ne va sans doute pas aussi loin que certains le voudraient, et plusieurs de mes collègues, par voie d'amendements, ont tenté d'en accroître l'efficacité et de mieux l'adapter aux réalités de l'entreprise. Mais il permettra la mise en place d'un instrument intéressant — en première lecture j'avais dit qu'il s'agissait d'un outil nouveau — de la politique sociale qu'un certain nombre d'entre nous appellent de leurs vœux. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui a eu à examiner le texte du projet de loi relatif à l'obligation nouvelle d'établir un bilan social pour les entreprises d'une certaine dimension, j'ai été d'accord sur la plupart des propositions de ladite commission. Par mon vote, j'ai soutenu le texte du Gouvernement visant à instituer dès 1978 ce nouvel outil de gestion sociale et, surtout, de concertation et de dialogue entre les divers partenaires — salariés, direction, actionnaires — qui concourent au bon fonctionnement et au progrès, tant économique que social, des entreprises.

C'est pourquoi je me permettrai de formuler quelques observations accompagnées de propositions d'amendement sur le texte, substantiellement modifié par le Sénat, qui nous est aujourd'hui soumis.

Tout d'abord, je crains que l'abaissement du seuil — il était fixé initialement à 750 salariés par entreprise et le Sénat a retenu le chiffre de 300 salariés au moins — afin de délimiter le champ d'application de l'obligation nouvelle en fonction d'un effectif sensiblement plus réduit, néglige certains aspects de la conjoncture actuelle.

Or le passage du seuil « gouvernemental » d'au moins 750 salariés au seuil « sénatorial » d'au moins 300 salariés a pour résultat, selon des données récentes de l'I.N.S.E.E., d'assujettir plus de 4 000 entreprises au lieu d'un peu moins de 1 500 dans le projet initial. En revanche, il a pour effet de ne concerner que 1 200 000 salariés supplémentaires : 4 300 000 salariés étaient intéressés avec le seuil de 750 alors que 5 500 000 le seraient avec le seuil de 300.

Or, sans se livrer à de grandes analyses économiques, il est facile de comprendre que si l'on souhaite que le bilan social soit perçu comme un instrument de progrès social et non comme une nouvelle obligation administrative, il faut, dans un premier temps du moins, en limiter l'application aux entreprises capables d'en assumer la charge sans avoir à supporter un coût supplémentaire excessif au regard du travail qu'implique la réalisation de ce document.

De plus, le bilan social sera d'autant plus explicite que le nombre des données chiffrées qu'il contiendra sera plus important, ce qui permettra alors d'établir des corrélations et des comparaisons significatives : cela suppose une certaine dimension des entreprises assujetties.

En conséquence, je propose que l'on en revienne au seuil d'application initialement prévu par le projet du Gouvernement et que le texte proposé pour l'article 438-1 du code du travail soit amendé en ce sens.

Par ailleurs, le contenu même des informations qui devront être présentées dans le cadre du bilan social ne pouvant être prévu par la loi — cela serait contraire à l'article 34 de la Constitution suivant lequel la loi ne fixe que les « principes fondamentaux » du droit du travail — il me semble logique qu'il appartienne au ministère compétent en la matière de définir, par branche d'activité, cette liste d'informations.

Pour sa part, le Sénat a modifié l'article L. 438-3 en confiant la mission en cause au Conseil d'Etat.

Or cette nouvelle procédure serait beaucoup plus lourde, donc plus lente, et de ce fait réduirait sensiblement la faculté d'adapter les listes d'indicateurs en fonction des leçons de l'expérience.

De plus, la garantie technique et politique attendue de l'intervention du Conseil d'Etat est, me semble-t-il, quelque peu illusoire : le Conseil d'Etat ne paraît pas être l'instance techniquement la plus qualifiée pour discuter et statuer sur les indicateurs sociaux ; de plus, le Gouvernement peut parfaitement ne tenir aucun compte de ses avis.

En conséquence, je demande que le texte proposé par le Sénat pour l'article L. 438-3 du code du travail soit amendé afin que l'on revienne au texte initial de cet article, tel qu'il figurait dans le projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je crois inutile de faire à nouveau un exposé général. J'interviendrai à l'occasion de la discussion de chacun des amendements.

Tout au plus vais-je présenter une observation.

Les principaux amendements adoptés par votre commission me paraissent traduire une certaine réserve, voire une crainte du bilan social, document qui serait de nature à gêner les entreprises plus qu'à les aider.

Je tiens à vous dire très fermement, et avec toute l'expérience que j'ai acquise, que cette crainte est vaine. Tous les chefs d'entreprise qui, spontanément, se sont dotés d'un tel bilan tombent d'accord pour reconnaître que, globalement, sa présentation et sa discussion améliorent les relations sociales dans l'entreprise. Cette constatation est si générale qu'elle méritera, je crois, de guider vos réflexions au moment de la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au titre troisième du livre IV du code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Art. L. 438-1. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de trois cents salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de trois cents salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

« Art. L. 438-1 bis. — I. — Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, le premier bilan social de l'entreprise ou de l'établissement porte sur l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil a été atteint.

« Le premier bilan social peut ne concerner que l'année écoulée ; le deuxième peut ne concerner que les deux dernières années écoulées.

« II. — Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement devient inférieur au seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, un bilan social est néanmoins présenté pour l'année en cours.

« Art. L. 438-2. — Le bilan social récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effectuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée et des deux années précédentes.

« En conséquence, le bilan social comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

« Art. L. 438-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents.

« Art. L. 438-4. — Supprimé.

« Art. L. 438-5. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code, le comité d'entreprise ou d'établissement émet chaque année un avis sur le bilan social.

« A cet effet, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement reçoivent communication du projet de bilan social quinze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le comité émettra son avis. Cette réunion se tient dans les quatre mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social. Dans les entreprises comportant un ou plusieurs établissements tenus de présenter un bilan social d'établissement, la réunion au cours de laquelle le comité central d'entreprise émet son avis a lieu dans les six mois suivant la fin de la dernière des années visées par le bilan social.

« Dans le cas prévu à l'article L. 438-1, deuxième alinéa, les bilans sociaux particuliers et les avis émis sur ces bilans par les comités d'établissement sont communiqués aux membres du comité central d'entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les délégués syndicaux reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement.

« Le bilan social, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du comité compétent, est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Art. L. 438-7. — Dans les sociétés par actions, le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles 162 et 168 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « bilan social », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail. »

L'amendement n° 8, présenté par M. René Caille, rapporteur, et M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail, substituer aux mots : « 300 salariés », les mots : « 750 salariés ».

La parole est à M. le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Louis Le Pensec. Comme en première lecture, nous présentons un amendement qui vise à étendre l'application du texte qui nous est soumis à toutes les entreprises disposant, en droit, d'un comité d'entreprise.

Nous pensons en effet qu'il serait fâcheux de trop limiter le champ d'application du projet.

Nous avons d'ailleurs pris acte du fait que le Sénat a repris à son compte la fixation du seuil de trois cents salariés. En revanche, nous avons été déçus lorsque la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en dépit de nos interventions, s'est montrée favorable au retour au seuil de sept cent cinquante salariés.

Enfin, au-delà du problème que pose la multiplication, fâcheuse à nos yeux, de seuils différents en droit du travail, nous estimons que toutes les entreprises déjà soumises à la législation relative aux comités d'entreprise, c'est-à-dire tenues de fournir des renseignements d'ordre économique et social, ont vocation à être assujetties à l'établissement d'un bilan social.

C'est d'ailleurs — est-il nécessaire de le signaler ? — dans les petites et moyennes entreprises plus que dans les grandes qu'est connue la situation sociale et que le bilan social peut constituer un instrument d'information intéressant et bénéfique pour les salariés.

Telles sont les raisons qui justifient l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. René Caille, rapporteur. Je vais faire part à l'Assemblée de l'avis de la commission sur l'amendement n° 1, mais je laisserai à M. Gantier le soin de défendre l'amendement n° 8.

Comme l'a rappelé M. Le Pensec, un amendement identique à l'amendement n° 1 avait déjà été présenté en première lecture. Il n'avait pas été adopté.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas accepté l'amendement n° 1 car elle a considéré qu'une surcharge administrative trop importante pour les petites entreprises ne pouvait être admise.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Gilbert Gantier. La commission a jugé qu'il convenait de revenir au seuil des 750 salariés qui figurait dans le projet de loi initial.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure que les votes de la commission semblaient traduire une certaine méfiance à l'égard du projet.

Je ne suis pas du tout d'accord sur une telle interprétation. La commission a seulement estimé qu'il convenait d'accompagner cette réforme sage et utile des précautions nécessaires et de prévoir un certain nombre d'étapes.

Pour la première application, il paraît donc raisonnable de prévoir un seuil de 750 salariés et non de 300 salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 8 ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 1 tend, en fait, à fixer un seuil de cinquante salariés, ce qui ne conférerait pas une véritable valeur au bilan social. Je crois m'être suffisamment expliqué sur ce point tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

En outre, il serait, me semble-t-il dangereux de fixer un seuil unique dans notre législation sociale, quelles que soient les circonstances.

La vie sociale est trop multiple, trop diverse pour que les mêmes dispositions soient appliquées systématiquement, quel que soit le type d'entreprise considéré. Il faut avoir le réalisme d'adopter des seuils différents en fonction des circonstances.

Le seuil de cinquante salariés ne doit donc pas nous lier car, en l'occurrence, il n'aurait aucun sens.

Le Gouvernement est donc hostile à l'adoption de l'amendement n° 1.

Quant à l'amendement n° 8, le problème qu'il pose est indissociable de celui qui est traité à l'article 3 du projet. Je demande donc, monsieur le président, la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 3.

M. le président. La réserve est de droit.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 est réservé jusqu'à l'article 3.

MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-1 du code du travail, substituer aux mots : « 300 salariés », les mots : « 50 salariés ».

Il me paraît préférable de réserver également cet amendement jusqu'à l'article 3.

M. René Caille, rapporteur, et M. Gilbert Gantier ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 438-1 bis du code du travail. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le Sénat a introduit un article L. 438-1 bis qui prévoit un dispositif extrêmement complexe, et il suffit de lire ce texte pour s'en rendre compte :

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, le premier bilan social de l'entreprise ou de l'établissement porte sur l'année suivant celle au cours de laquelle le seuil a été atteint.

« Le premier bilan social peut ne concerner que l'année écoulée ; le deuxième peut ne concerner que les deux dernières années écoulées.

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement devient inférieur au seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1, un bilan social est néanmoins présenté pour l'année en cours. »

Si nous voulons, comme M. le ministre du travail le souhaite, favoriser cette réforme, celle-ci doit être simple, nette et bien comprise par les entreprises et les travailleurs concernés.

J'ai donc présenté un amendement, que la commission a accepté, tendant à supprimer le dispositif en question, qui est trop complexe. J'invite l'Assemblée à suivre sa commission et à adopter l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Gantier, le texte proposé pour l'article L. 438-1 bis du code du travail avait pour objet de faciliter le travail des entreprises, et je voudrais vous faire bien comprendre pourquoi.

Vous reprochez à ce texte d'être trop complexe. Ce reproche est peut-être mérité, mais il n'est pas évident qu'il doive nous conduire à la suppression de cet article 438-1 bis. En effet, quelle est sa raison d'être ?

Il a pour objet de faciliter l'application de la loi par les entreprises qui, une année donnée, franchissent le seuil d'assujettissement — quel que soit ce seuil dont nous discuterons tout à l'heure — soit pour aller au-delà, soit pour descendre en deçà.

Votre commission ayant adopté l'article L. 438-2 dans la rédaction que lui a donnée le Sénat, le bilan social décrivant trois années consécutives, une entreprise franchissant le seuil d'assujettissement serait tenue de présenter, dès l'année suivante, un bilan social complet, c'est-à-dire un bilan social décrivant les trois années écoulées alors qu'elle ne s'y serait pas préparée.

On mesure immédiatement les difficultés qui seraient occasionnées, l'entreprise devant rechercher dans ses archives les renseignements nécessaires, voire en reconstituer certains qu'elle n'aurait pas conservés, parce qu'elle ne pensait pas franchir le seuil.

L'article en question ajoute aussi la précision utile que, lorsque l'entreprise ou l'établissement descend en deçà du seuil d'assujettissement, le dernier bilan social doit concerner l'année en cours.

Certes — et en cela la commission a raison — l'existence de cet article complique un peu le texte. Mais, d'une part, il apporte une utile précision et, d'autre part, il facilite les choses pour l'entreprise, ce qui est le but à atteindre.

On m'objectera que cette question est tranchée par un autre amendement de la commission, proposant une nouvelle rédaction de l'article 3.

Cette objection, monsieur Gantier, n'est pas valable pour trois raisons.

D'une part, il n'est pas prévu de codifier l'article 3. Or il est nécessaire de prévoir des dispositions définitives et donc codifiées pour régler le problème signalé.

D'autre part, l'amendement de la commission concernant l'article 3 se borne à prévoir ce qui se passera la première année, alors qu'il faut prévoir le cas des deux premières années d'application de la loi.

Enfin, l'amendement de la commission concernant l'article 3 n'a envisagé que le cas de l'entreprise ou de l'établissement qui dépasse le seuil et ne dit rien de l'entreprise ou de l'établissement qui descend au-dessous du seuil, hypothèse qui mérite cependant d'être traitée.

Je crois très profondément que l'amendement n° 9 priverait l'entreprise d'une certaine souplesse. Nous regretterions, un jour, qu'une loi impose à une entreprise qui franchit le seuil d'avoir à fournir un bilan social décrivant trois années consécutives, alors que la proposition initiale permettait de faire progressivement ce travail, ce qui me paraît plus raisonnable.

Je vous demande de bien y réfléchir, monsieur Gantier. Dans l'intérêt de l'entreprise, il vaudrait mieux retirer cet amendement.

M. le président. Compte tenu des explications du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, ne pourrait-on simplement compléter la deuxième partie de l'amendement à l'article 3 auquel vous venez de faire allusion par le membre de phrase : « pour les entreprises qui descendent en deçà du seuil ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Gantier, si nous ne le précisons pas, les entreprises qui passeront brusquement au-dessus du seuil devront fournir le bilan social sur trois années. Or il est bien évident qu'elles ne s'y sont pas préparées.

La disposition prévue dans l'article L. 438-1 bis du code du travail signifie simplement que les entreprises, la première année, devront fournir le bilan social de la première année ; la deuxième année, celui de la première et de la deuxième années ; la troisième année, celui de la première, de la deuxième et de la troisième années. La rédaction semble complexe, mais elle sera bonne pour les entreprises et l'exécution en sera très simple.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, après les explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 438-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Dans l'établissement des indicateurs relatifs à l'emploi et aux conditions de travail, il sera tenu compte de la situation du personnel des entreprises temporaires, extérieures ou sous-traitantes travaillant habituellement dans l'entreprise. »

La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. En commission, monsieur le ministre, vous aviez pris l'engagement de faire figurer dans la liste des indicateurs des informations concernant les travailleurs non liés à l'entreprise par un contrat de travail, en particulier les travailleurs temporaires.

Nous souhaiterions que cet engagement figurât au compte rendu des débats. Nous craignons en effet que des entreprises embauchent des travailleurs temporaires pour les débaucher par la suite, afin de rester à un seuil inférieur à celui qui est prévu par la loi.

A la condition que le Gouvernement renouvelle cet engagement, nous retirerions cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Je rappelle à M. Eyraud qu'un amendement identique avait été déposé en première lecture et retiré en séance publique à la suite de la déclaration qui avait été faite par M. le ministre du travail.

J'ajoute que cet amendement n° 3 a été repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je renouvelle mon engagement.

M. Louis Heyraud. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 10 et 16 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. René Caille, rapporteur, et M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 438-3 du code du travail :

« Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat précise, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations que doit contenir le bilan social d'entreprise ou d'établissement en application de l'article précédent.

« Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement. »

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 438-3 du code du travail :

« Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement. »

La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je retire cet amendement et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. le ministre du travail, pour défendre l'amendement n° 16.

M. le ministre du travail. Entre les deux amendements, il n'y avait d'ailleurs qu'une seule véritable différence.

La commission renvoyait au décret le soin de fixer la liste des informations que doit contenir le bilan social d'entreprise, ou d'établissement, en précisant que le nombre et la teneur de ces informations devaient être adaptées à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

J'avais eu l'occasion de vous indiquer qu'il s'agissait là d'une sorte de corset.

L'amendement du Gouvernement renvoie au décret le soin de fixer la liste des informations — point commun avec l'amendement de la commission — mais confie à des arrêtés le soin d'adapter le nombre et la teneur des informations à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

Cette rédaction satisfait sans doute l'Assemblée nationale puisque le décret en Conseil d'Etat respectera les grandes lignes souhaitées par elle. Mais elle donne souplesse et rapidité pour l'adaptation à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. M. le ministre vient de nous indiquer qu'un arrêté adaptera le nombre et la teneur des informations à la taille de l'entreprise. Mais le premier paragraphe de l'amendement n° 16 précise : « Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national... ».

Qu'entendez-vous, monsieur le ministre, par : « organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives » ?

Cela fait problème puisque, en règle générale, il s'agit des organisations nationales dont le fonctionnement et le recrutement sont démocratiques.

Or il est un syndical qui, pour l'instant, n'est pas compris parmi les organisations les plus représentatives ; il vient de s'illustrer dans l'Est de la France de la manière que l'on sait ; il sévit ailleurs et il s'appelle, chacun l'aura compris, la « Confédération française du travail ». (Explications sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Alexandre Bolo. Je croyais que vous parliez du syndicat du Livre.

M. Louis Mexandeau. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous précisiez bien qu'en aucun cas ce rassemblement, qui n'a rien à voir avec une organisation syndicale, puisqu'il est composé essentiellement d'hommes de main à la solde du patron, ne sera porté sur la liste des organisations les plus représentatives. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. Et le syndicat du Livre. C'est du cinéma !

Mme Hélène Constans et M. Gilbert Millet. La mort d'un ouvrier, est-ce du cinéma ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il est dans mon habitude, monsieur Mexandeau, de me conformer aux textes officiels. Or un arrêté de 1966 fixe les conditions dans lesquelles les organisations « nationales » sont représentatives ; je m'y conformerai.

M. Louis Mexandeau. Vous excluez donc la C. F. T. !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise ou le comité d'établissement peuvent se faire assister d'un expert-comptable de leur choix, rémunéré par l'entreprise, pour analyser le projet de bilan social. »

La parole est à M. Le Pensac.

M. Louis Le Pensac. La législation accorde aux comités d'entreprise la possibilité de se faire assister d'un expert-comptable à certaines occasions. Il nous a semblé souhaitable que cette faculté leur soit également octroyée pour analyser le projet de bilan social, comme c'est le cas pour l'étude du bilan économique.

Je rappelle que les membres de la commission des affaires sociales du Sénat ont été sensibles à une telle proposition et l'ont approuvée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle a estimé que l'établissement d'un bilan social n'est pas exactement d'ordre comptable. Il lui est donc apparu superflu de faire appel à un expert-comptable pour établir un document, certes complexe, mais d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement a déjà été repoussé par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je comprends la position de M. Le Pensec ; mais, en réalité, nous ne sommes pas dans un domaine aussi complexe que celui des bilans économiques où l'on a parfois besoin des experts-comptables pour les comprendre. Au contraire, il s'agit là de quelque chose de simple, dont les salariés sont amenés à discuter dès maintenant à longueur de journée.

Certes, monsieur Le Pensec, on peut se poser des questions, mais les rapports dans les entreprises, tout comme ceux de notre vie sociale en général, sont déjà tellement complexes que vouloir les compliquer encore me paraît regrettable.

L'aide d'un expert-comptable qui, dans ce cas, n'aurait d'ailleurs pas grand-chose à dire puisqu'il s'agit non de questions financières, mais de questions sociales, n'est donc pas nécessaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission, est opposé à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Le texte pourrait du moins prévoir la possibilité pour le conseil d'entreprise ou le comité d'établissement de se faire assister d'un expert-comptable. L'amendement dit qu'ils « peuvent » ; c'est là une faculté, ce n'est pas une obligation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Un certain malentendu règne à propos de cet amendement.

Dans la préparation du bilan social, il existe une phase au cours de laquelle ce document n'est encore qu'à l'état de projet. Il importe alors que le projet de bilan social soit établi en toute sérénité par les personnes compétentes, ce qui n'exclut pas d'ailleurs les plus larges consultations, y compris celle des délégués syndicaux. Pourquoi d'ailleurs ne pas les consulter ? Pour ma part, je n'y suis pas opposé.

Il est simplement un peu imprudent d'inscrire dans la loi, comme l'a fait le Sénat, que les délégués syndicaux reçoivent communication du « projet » de bilan social. En effet, ce projet pourrait devenir, dans certains cas, un cheval de bataille. Il convient plutôt, comme l'a déclaré M. le ministre, de concevoir le bilan social comme un document qui doit donner lieu à une très large ouverture sur la politique sociale de l'entreprise. A partir du moment où il est rédigé, il doit connaître la plus large diffusion possible. Diffusé non seulement aux délégués syndicaux, mais encore à tous les travailleurs de l'entreprise, il doit être très largement connu.

Mais il ne faut pas confier en partie sa préparation à des personnalités qui, éventuellement, ne sont en rien concernées dans cette étape préparatoire. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale avait, en première lecture, supprimé ce paragraphe du texte proposé pour l'article L. 438-5 du code du travail. Le Sénat l'a rétabli. Je vous propose de revenir à la rédaction issue de la première lecture de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il ne faut pas, comme M. Gantier vient de le faire, parer le bilan social de qualités qu'il ne possède pas, en voulant lui donner un caractère secret et confidentiel, voire de dynamisme « explosif ». (Sourires et exclamations sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Louis Le Pensec. Quel avis !

M. René Caille, rapporteur. Cette façon de voir me semble excessive et inadaptée à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Vous savez qu'il existe plusieurs organismes dans les entreprises. Il faut avoir conscience que le rôle des délégués syndicaux est de négocier avec le chef d'entreprise. A ce titre, ils connaissent bien la situation de l'entreprise, s'agissant des salaires, des conditions de travail et, en définitive, de l'ensemble de la vie sociale de l'entreprise.

Je disais tout à l'heure à M. Le Pensec que je ne croyais pas que, compte tenu de la simplicité des éléments du bilan social, il soit nécessaire de faire intervenir un expert-comptable. A contrario, je pense qu'il peut être bon que des délégués syndicaux, qui ont une connaissance approfondie de l'entreprise, soient tenus au courant de la préparation même du projet de bilan social. Ainsi associés à la préparation du bilan social, ils n'hésiteraient pas à s'en servir comme base de négociation.

C'est pourquoi je suis amené, monsieur Gantier, à me prononcer contre votre amendement, à moins que vous ne le retiriez si vous admettez le bien-fondé de mes arguments.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, je suis tout comme vous très favorable à la consultation des délégués syndicaux ; elle peut donner d'excellents résultats. Mais il faut bien se rendre compte que nous sommes dans la phase préparatoire du document qu'est le bilan social de l'entreprise : à ce niveau, il n'est pas encore achevé. Si j'étais chef d'entreprise, je consulterais alors les personnes compétentes, notamment les délégués syndicaux.

Mais si nous votons le texte auquel vous venez de vous déclarer favorable, monsieur le ministre, non seulement nous permettrons cette consultation, mais nous la rendrons obligatoire. Autrement dit, aucun projet de bilan social ne pourra être établi sans avoir auparavant été communiqué aux délégués syndicaux, alors que le projet prévoit déjà que les représentants syndicaux, visés à l'article 433 du code du travail, seront constamment tenus au courant et associés à la confection de ce document.

Autant il me paraît excellent de consulter les délégués syndicaux, autant il me paraît excessif de rendre cette consultation obligatoire, car elle peut être inopportune dans certains cas très rares sans doute.

Si le texte que vous proposez, monsieur le ministre, est adopté, un bilan social qui aura été établi sans la consultation des délégués syndicaux, même s'il n'y a qu'un cas sur mille, ne sera pas valable, puisqu'une formalité fondamentale n'aura pas été respectée.

Je suis donc défavorable à ce texte. Tout à l'heure, monsieur le ministre, je me suis rallié à l'avis du Gouvernement. Ne pourriez-vous, cette fois, laisser l'Assemblée juge ?

M. le ministre du travail. En fait, monsieur Gantier, le texte prévoit non l'accord des délégués syndicaux, mais simplement la communication du projet de bilan social aux délégués syndicaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je rappelle que les amendements n° 8 et 2 ont été réservés. En conséquence, le vote sur l'article 1^{er} est également réservé jusqu'à l'article 3.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le titre sixième du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

MM. Bolo et Bonhomme ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. L'article 2 du projet traite des peines prévues par l'article L. 463-1 du code du travail, peines qui vont jusqu'à deux ans de prison pour des infractions se rapportant au non-respect d'une obligation d'information.

Or, que je sache, nous sommes encore dans une société libérale où l'entreprise privée et l'esprit d'entreprise sont irremplaçables. Pourtant, l'article 2 semble considérer a priori l'entreprise comme un coupable présumé et il tend à la mettre au pilori. Il faut savoir ce que l'on veut et s'en donner les moyens.

Laisser peser la menace de peines de prison pour des infractions se rapportant uniquement au non-respect d'une obligation d'information, revient à utiliser le marteau-pilon pour tuer une mouche ! La disproportion entre la faute et la sanction possible est telle que la suppression de l'article 2 me paraît s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. Tout comme elle l'avait fait en première lecture, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis également hostile à cet amendement par esprit de logique.

Je comprends parfaitement le souci de M. Bolo, d'autant plus que je me suis trouvé moi-même dans certaines positions susceptibles de me placer en infraction.

Mais le code du travail prévoit que l'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise est un délit. Or la non-présentation au comité d'entreprise de ce document très important que constituera le bilan social me paraît être une entrave au fonctionnement du comité.

Dès lors, des sanctions correctionnelles doivent être prises lorsqu'il s'agira de cas graves. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. L'amendement qui nous est proposé fait référence à l'article L. 463-1 du code du travail.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, la situation créée par les établissements Furnon dans la ville de Saint-Christolès-Alès. Ces établissements sont en infraction avec la législation et la Constitution, qu'ils bravent en toute impunité.

Cette entreprise a été condamnée à plusieurs reprises par le tribunal d'Alès ; l'inspecteur du travail a relevé contre elle quatre infractions à la législation du travail. Or aucune procédure n'est entamée contre cette entreprise.

Ne bénéficierait-elle pas de protections en haut lieu ? (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous savez, monsieur Roucaute, qu'il existe dans notre pays une procédure qui constitue l'un des éléments de notre démocratie, et qui doit être suivie en cas d'infraction.

Le ministre du travail a en effet pour objectif de faire respecter le code du travail. Dans l'affaire qui vous préoccupe, il a immédiatement donné des instructions à l'inspection du travail et au directeur départemental du travail afin qu'ils relèvent tous les manquements à la législation en permettant ainsi à la justice de se prononcer.

Il n'appartient pas au ministre du travail de se substituer à la justice, c'est là l'une des règles de notre démocratie, dont nous devons être fiers.

M. Roger Roucaute. Et la solidarité gouvernementale !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Roucaute.

M. Roger Roucaute. Nous défendons les travailleurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. René Caille, rapporteur, et MM. Bolo et Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« A l'article 2, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 463-2 du code du travail :

« Le refus de présentation du bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera puni des peines prévues à l'article L. 463-1. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« A l'article 2, rédiger ainsi l'article L. 463-2 du code du travail :

« L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le ministre, je ne me faisais aucune illusion sur le sort que vous comptiez réserver à l'amendement précédent. C'est pourquoi j'en ai déposé un autre qui tient compte de la nouvelle rédaction proposée par le Sénat, laquelle introduit une plus grande équité dans l'appréciation de la sanction par rapport à l'infraction.

Seul le refus de présentation du bilan social pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 463-1 du code du travail. En revanche, les autres infractions ne pourront donner lieu qu'à des peines de police qu'il appartiendra au Gouvernement de préciser par voie réglementaire en application de l'article 34 de la Constitution.

Monsieur le ministre, puis-je me permettre de vous rappeler que cet amendement a été adopté en première lecture non seulement avec votre accord mais sur votre suggestion ?

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Gilbert Gantier. L'examen de l'amendement n° 17 est lié à celui de l'amendement n° 11 car ils vont dans le même sens.

A la réflexion, il m'est apparu que le refus de présentation est une notion juridique. Dans ces conditions, il faudrait préciser que ce refus de présentation s'entend après injonction de l'autorité compétente.

La rédaction de l'amendement n° 17 est légèrement différente de celle de l'amendement n° 11. Il tourne la difficulté du refus de présentation.

M. le président. Monsieur Bolo, monsieur le rapporteur, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 11 au profit de l'amendement n° 17 ?

M. Alexandre Bolo. Oui, monsieur le président.

M. René Caille, rapporteur. Dans ces conditions, la commission est d'accord.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 17 de M. Gantier se rapproche du texte initial du Gouvernement. Je crois, monsieur Bolo que l'amendement de M. Gantier est en effet plus précis que celui que vous aviez déposé.

Je regrette que la présentation d'un bilan social gravement amputée ne constitue pas un délit, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier bilan social sera présenté :

« — au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

« — au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

« Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

« Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation. »

MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Cet amendement n° 3, tendant à la suppression de l'article 3 du projet de loi, relève du même esprit que l'amendement n° 6. Pour insuffisante qu'elle soit, l'application de cette réforme ne doit pas être remise aux calendes grecques.

De plus, nous sommes hostiles à la restriction que constituent les seuils de salariés, lesquels nous apparaissent comme un recul par rapport aux dispositions prévues à l'article 1^{er} du projet.

Enfin, nous considérons que cet amendement rend le texte plus cohérent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement tend à rendre immédiate l'application de la loi à toutes les entreprises dotées d'un comité d'entreprise.

Le Gouvernement s'oppose à son adoption, d'une part, parce qu'il n'est pas favorable à l'extension du bilan social aux entreprises de cinquante salariés et, d'autre part, parce qu'il estime irréaliste de prévoir une application immédiate de la loi.

Je reviendrai d'ailleurs sur ce dernier point lors de la discussion des amendements n^{os} 8, 12 et 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 12 et 15 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 12, présenté par M. René Caille, rapporteur, et MM. Gilbert Gantier et Richard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3 du code du travail. Le premier bilan social portera sur le premier exercice financier qui suivra cette publication.

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur le premier exercice financier qui suivra la date à laquelle le seuil aura été franchi. »

L'amendement n^o 15, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

Article 3.

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3 du code du travail. Le premier bilan social portera sur la première année qui suivra cette publication.

« Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur la première année suivant celle au cours de laquelle le seuil aura été franchi. »

La parole est à M. Gantier, pour soutenir les deux amendements.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n^o 12, adopté par la commission, a été repris et modifié par l'amendement n^o 15 dans un souci de coordination avec les articles précédents.

L'amendement n^o 12 introduit la notion d'exercice financier alors que les articles précédents se réfèrent à l'année. L'amendement n^o 15 substitue la notion d'année à celle d'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 15 ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais compte tenu des dispositions adoptées précédemment, il me semble, monsieur Gantier, que le deuxième alinéa de votre amendement ne correspond plus à la réalité.

M. Gilbert Gantier. Effectivement, le second alinéa de mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Si je comprends bien, la commission accepte le premier alinéa de l'amendement n^o 15, mais pas le second. En revanche, elle renonce à l'amendement n^o 12.

M. René Caille, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 12 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur le président, en raison de l'importance du sujet, je souhaiterais intervenir en même temps sur l'amendement n^o 8 de la commission qui a été précédemment réservé, et sur l'amendement n^o 15.

La commission propose de fixer le seuil d'application du projet aux entreprises employant 750 salariés alors que le Gouvernement considère que le système adopté par le Sénat est plus adapté. C'est pourquoi il est opposé à l'adoption de l'amendement n^o 8 et qu'il est favorable au maintien de l'article 3 du projet de loi dans sa forme actuelle. Par voie de conséquence, il est également opposé à l'adoption de l'amendement n^o 15.

Je comprends que la fixation du seuil d'application de la loi fasse l'objet d'hésitations, car il s'agit du centre de la discussion de ce projet de loi. Je serais mal fondé à prétendre le contraire puisque le Gouvernement lui-même a envisagé successivement de retenir les seuils de 300 et de 750 salariés.

Pourquoi le Gouvernement qui était au départ favorable au seuil de 300 salariés — chiffre que j'avais proposé au Conseil économique et social — a-t-il retenu le seuil de 750 ? Nous

traversons une période délicate où le problème de l'emploi domine la vie de nos sociétés et de nos entreprises, et même si je suis persuadé que le bilan social est utile à la vie de nos entreprises, je dois reconnaître qu'il leur imposera au début une contrainte supplémentaire. Or, à l'heure actuelle, en tant que ministre du travail et donc de l'emploi, je pense qu'aucun autre problème n'est plus important que celui de l'emploi. C'est pourquoi j'ai retenu le seuil de 750 salariés.

C'est alors que le Sénat a suggéré une solution qui m'a paru répondre indiscutablement à l'ensemble des observations que nous pouvions présenter. Il propose d'imposer la publication du bilan social, dès 1979, aux entreprises de 750 salariés, car de telles entreprises se préoccupent dès maintenant de ce problème et les dossiers dont elles disposent leur permettent la plupart du temps de publier ce bilan.

Par contre, en 1982, cette obligation sera étendue aux entreprises de 300 salariés et plus.

Telles sont les raisons profondes pour lesquelles le Gouvernement, après les hésitations dont je vous ai fait part, estime que cette solution répond au souci de voir, dans quelques années, les entreprises de 300 salariés appliquer la loi.

Le bilan social constitue un moyen de faire régner, au sein des entreprises, un climat meilleur, car les discussions entre salariés et chefs d'entreprises seraient fondées sur des chiffres identiques. Par contre, en ce qui concerne l'application de la loi, nous prévoyons un décalage dans le temps afin de passer le cap difficile que nous connaissons à l'heure actuelle.

Je vous donnerai quelques raisons supplémentaires de repousser l'amendement n^o 15.

Indépendamment du fait que cet amendement se substitue à l'article 3 voté par le Sénat, il règle imparfaitement une question que j'ai déjà abordée en m'opposant à l'amendement n^o 9 relatif à l'article L. 438-1 bis du code du travail.

En effet, il convient de distinguer deux problèmes : celui de l'entrée en vigueur de la loi après sa promulgation, quelle que soit la solution retenue, et celui de l'application de la loi en période de croisière.

Dans le premier cas, l'entrée en vigueur de la loi pour les entreprises qui, à la date de publication des décrets, ont un effectif supérieur au seuil fixé, doit être progressive, d'autant que le bilan social récapitule les informations relatives aux trois dernières années. L'amendement de la commission n'envisage que le cas de la première année, en oubliant celui de la seconde.

En introduisant la notion d'exercice financier, l'amendement n^o 12 était en contradiction avec les votes émis précédemment, mais cet amendement ayant été retiré au profit de l'amendement n^o 15, la seule critique valable qui subsiste est celle que je viens de faire.

Je me résume : je suis contre l'amendement n^o 15, parce que la solution qui avait été adoptée au Sénat, compte tenu des différents éléments dont je viens de parler, permet d'obtenir cet ensemble cohérent de décisions qui nous permet de dire, d'abord, qu'un jour les entreprises de trois cents salariés, qui sont déjà de belles entreprises, présenteront un bilan social, mais aussi qu'il faut étaler dans le temps l'entrée en vigueur de la disposition en question.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous revenons maintenant aux amendements n^{os} 2 et 8 à l'article 1^{er}, qui avaient été précédemment réservés.

Ces amendements ont déjà été défendus.

Je mets aux voix l'amendement n^o 2, repoussé, je le rappelle, par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens tout de même à dire à M. le ministre du travail que sa position me surprend.

Après de longues discussions, nous avons adopté ce, première lecture le chiffre même retenu par le Gouvernement dans son projet de loi. Nous étions donc en droit d'espérer que, consécutif avec lui-même, il s'en tiendrait à ce chiffre.

Or, nous apprenons maintenant, non sans une certaine stupeur, que le Gouvernement se rallie à une solution différée.

Je rappelle pourtant, comme l'indiquait d'ailleurs M. le ministre du travail, que cette réforme, aussi intéressante soit-elle, doit être appliquée avec les préparatifs et les transitions nécessaires et qu'il faut tout d'abord la réserver aux grandes entreprises. Or 750 personnes ce n'est pas une grande entreprise et descendre au-dessous de ce seuil, et jusqu'à 300 salariés, est une mesure qui nous surprend et que, pour ma part, je ne voterai pas.

Par ailleurs, les mesures adoptées par le Sénat prévoient dès maintenant des dispositions qui ne pourront s'appliquer qu'en 1980, 1981 ou 1982. Je suis étonné de cette façon de légiférer pour l'avenir.

Pour toutes ces raisons, le texte du Sénat ne paraît pas répondre aux nécessités actuelles.

M. Louis Le Pensec. Rassurez-vous, la loi ne s'appliquera pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 3 et à l'amendement n° 15, dont le second alinéa a été supprimé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement reste hostile à l'amendement n° 15, même amputé de son second alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement et y reste favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du chapitre VIII du titre III du livre IV du code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du code du travail et dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

« Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 13 et 6.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Caille, rapporteur, et MM. Gau, Lucien Pignion et Poutissou ; l'amendement n° 6 est présenté par MM. Gau, Lucien Pignion, Poutissou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi conçus :

« Après les mots : « non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du code du travail », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 4 : « ainsi qu'aux services de l'Etat, dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise ».

La parole est à M. Eyraud, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Louis Eyraud. Nous nous félicitons que cet amendement ait été accueilli favorablement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il vise à étendre le champ d'application de ce texte aux services de l'Etat, dont on ne voyait pas pourquoi ils auraient été écartés. Il participe des motifs qui nous ont animés dans tous les amendements que nous avons déposés et nous regrettons que les autres n'aient pas été adoptés, notamment celui qui proposait le seuil de 50 salariés et celui qui proposait le seuil de 300.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Caille, rapporteur. La commission a accepté cet amendement ainsi que l'amendement n° 13 qui est identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'exposé sommaire de cet amendement fournit l'explication de l'opposition du Gouvernement à son adoption.

J'en rappelle les termes :

« Puisque le bilan social a pour but de fournir aux organismes de représentation du personnel des informations sur la « santé » sociale de telle entreprise ou établissement, on ne voit pas pour quelles raisons devraient être écartés les services de l'Etat, dont le personnel a autant le droit à l'information que celui du secteur privé. »

La raison est simple. C'est que l'Etat n'est pas une entreprise ou un établissement et qu'aucun de ses services ne fonctionne comme une entreprise.

Si je suis bien convaincu que vous seriez tous opposés à ce que justement l'Etat ou tel de ses services fonctionnent comme une entreprise, je sais par ailleurs combien les fonctionnaires sont légitimement attachés à l'unité de leur statut. Certes l'amendement n'y apporte pas une exception considérable, mais il y a un début à tout et l'amendement introduit quand même une amorce de différenciation dont je ne suis pas sûr qu'elle soit souhaitée par les intéressés eux-mêmes.

On m'objectera — je cite à nouveau l'exposé sommaire — que le personnel de l'Etat « a autant le droit à l'information que celui du secteur privé ». Cet argument est fort. Mais j'observe d'abord qu'il vaut pour tous les personnels de l'Etat et non pas seulement, comme le prévoit l'amendement discuté, pour les personnels de l'Etat travaillant dans certains services.

Je pense surtout que le problème réel soulevé par l'amendement ne peut pas trouver sa solution dans une simple adaptation du bilan social. Il faut une réflexion préalable et la découverte de méthodes adaptées aux caractéristiques de la fonction publique.

Je m'engage à mener cette réflexion et cette recherche, mais, pour l'heure, l'adoption de cet amendement me paraît prématurée. C'est pourquoi le Gouvernement y est opposé.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 13 et 6. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec, pour une explication de vote.

M. Louis Le Pensec. Le projet que nous venons d'examiner nous est revenu du Sénat sensiblement modifié. Nous avons pris acte que l'Assemblée, conformément au projet initial du Gouvernement, refuse aux délégués syndicaux le droit d'avoir communication du projet de bilan.

On se souvient qu'en première lecture l'Assemblée avait rejeté une telle hypothèse, arguant que cela portait atteinte au secret des affaires et qu'il fallait, en ce domaine, de la discrétion. Nous nous félicitons donc du vote qui est intervenu sur ce point.

Nous regrettons le rejet d'un certain nombre de nos amendements et plus particulièrement ceux qui étaient relatifs au seuil de cinquante salariés, à la possibilité de recours à un expert-comptable et à la suppression de l'article 3 qui renie l'application du présent projet à un avenir trop lointain.

Pour qu'il ait plus d'impact, nous aurions souhaité qu'il soit applicable à toutes les entreprises. Nous l'aurions aussi souhaité plus précis, plus détaillé, plus concret. Or, tous les indicateurs seront déterminés par décret. Nous aurions voulu, je le répète, qu'il s'applique dans l'immédiat et non dans un avenir lointain et hypothétique. Bref, nous aurions voulu proposer aux salariés un texte plus sérieux.

Tel qu'il revenait du Sénat, il contenait des améliorations par rapport au projet initial du Gouvernement et au texte voté en première lecture par l'Assemblée. Il est regrettable que, sur un certain nombre de données, nous soyons revenus au point de départ.

Tel qu'il est maintenant, sans contenu réel, ce texte n'a donc pas sur le plan social, l'importance majeure que le Gouvernement voudrait bien lui donner. Il n'est, à nos yeux, qu'un pas très timide vers une meilleure information des travailleurs. Ils étaient en droit d'attendre autre chose qui changerait leur condition. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEGATS CAUSES PAR LES SANGLIERS DANS LE BAS-RHIN, LE HAUT-RHIN ET LA MOSELLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 2945, 3004).

La parole est à M. Hausherr, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Justin Hausherr, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, mes chers collègues, l'exercice du droit de chasse est soumis, dans nos trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à des règles particulières fixées par la loi du 7 février 1881 prises pendant la période de l'annexion allemande.

Ce droit est exercé par les communes, au nom et pour le compte des propriétaires terriens.

Chaque territoire communal est donc loué pour neuf ans, entier ou fractionné en lots, par voie d'adjudication publique. Le produit de la location, théoriquement réparti entre les propriétaires au prorata de leurs apports, est, en règle générale, abandonné aux communes et représente, pour certaines, des recettes substantielles et déterminantes dans les budgets municipaux.

Précisons toutefois que les propriétaires de lots de plus de vingt-cinq hectares d'un seul tenant ou de lacs et étangs d'au moins cinq hectares peuvent se réserver sur leur domaine le droit de chasser.

En outre, ces droits particuliers des communes ne s'appliquent ni aux terrains domaniaux ni au domaine militaire.

La présence d'importantes compagnies de sangliers a toujours été, notamment en Alsace, un sujet de préoccupation pour les agriculteurs, en raison des dégâts causés aux cultures par ces animaux ; il arrive que certains champs, surtout à proximité des forêts, soient, en une seule nuit, littéralement labourés. L'extension de la culture du maïs, qui attire de nombreux sangliers, même en plaine, n'est pas de nature à améliorer cette situation.

Aussi est-il apparu nécessaire, après la première guerre mondiale, de mettre sur pied, dans les trois départements recouvrés par la France, un organisme spécial disposant de ressources suffisantes pour dédommager les agriculteurs de ces départements.

Tel fut l'objet de la loi du 29 juillet 1925, qui a constitué un syndicat général des chasseurs en forêt et affecté à cet organisme le produit d'une cotisation acquittée par tous les locataires de chasses, et s'élevant à 10 p. 100 du prix de location de celles-ci. Une contribution calculée sur les mêmes normes est également demandée aux propriétaires de lots de plus de vingt-cinq hectares qui se sont réservés la jouissance de leur chasse.

En outre, au cas où les cotisations ainsi prélevées sur l'ensemble des chasseurs se révèlent insuffisantes pour faire face aux dégâts occasionnés, une contribution supplémentaire peut être exigée des locuteurs de lots forestiers.

On notera que ce déficit de ressources étant devenu de règle depuis plusieurs années, la surtaxe en question a atteint par hectare, en 1976, dix francs dans le Bas-Rhin, un franc dans le Haut-Rhin et trois francs en Moselle.

Sauf régression improbable du nombre des sangliers, estimé actuellement à 20 000 pour les trois départements concernés, le niveau des surtaxes acquittées par les chasseurs en forêt ne pourra donc que s'accroître.

Mais n'est-il pas normal que les personnes directement intéressées au maintien de ce gibier supportent la plus grande part des dégâts qu'il occasionne ?

Si la réglementation précédemment décrite s'applique bien aux territoires de droit de chasse en forêt domaniale ayant souscrit un bail de neuf ans dans les mêmes conditions que dans le domaine forestier géré par les communes, il n'en est pas de même pour l'office national des forêts en ce qui concerne les lots exploités par celui-ci en forêts domaniales par concessions de licences nominatives et annuelles.

Il s'agit, précisons-le, de zones où l'office se réserve la maîtrise de la chasse, en usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 4 du décret du 8 février 1968 relatif à l'exploitation du droit de chasse dans le domaine forestier de l'Etat.

Sont également dispensées de cotisations les sociétés de chasse militaires auxquelles sont affermés des terrains du domaine de l'armée.

Le présent projet de loi a pour objet de combler cette double lacune dans un souci évident d'équité, les terrains boisés, quels qu'ils soient, servant d'habitat aux sangliers, qui peuvent nuire aux cultures. Ainsi vont dorénavant être soumis à cotisation, au bénéfice du syndicat des chasseurs en forêt, environ 8 600 hectares gérés, du point de vue cynégétique, par l'office national des forêts et 8 000 hectares de terrains militaires.

On observera que, si le principe de l'égalité de tous devant la loi va se trouver ainsi satisfait, les ressources produites seront modestes au regard du déficit déjà signalé, puisque les cotisations supplémentaires attendues ne devraient pas dépasser 200 000 francs.

Lors du débat au Sénat, il apparut que deux organismes, E. D. F. et le port autonome de Strasbourg, pour leurs terrains le long du Rhin, n'acquittaient pas non plus les cotisations cynégétiques prévues par la législation en vigueur.

Mais M. le ministre de la culture et de l'environnement a mis les choses au point et a démontré qu'il ne s'agissait pas d'un privilège légal, mais d'une entente entre ces organismes et le syndicat général des chasseurs en forêt et que celui-ci pourrait leur réclamer les cotisations légales à tout moment.

La commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi en tenant compte des amendements qu'elle a acceptés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, chargé du tourisme.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi dont vient de vous parler avec une précision à laquelle il me plaît de rendre hommage M. le rapporteur, a été adopté sans modification par le Sénat, le 31 mai dernier.

Ce texte vise à uniformiser les dispositions relatives à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Si une telle réparation est à la charge de l'office national de la chasse, dans les départements de l'intérieur, elle est supportée, depuis 1925, dans les trois départements en cause par un syndicat des chasseurs en forêt, obligatoire et formé par les titulaires de droit de chasse dans les massifs forestiers de plus de dix hectares d'un seul tenant.

Tous les chasseurs sont solidaires pour le maintien du capital cynégétique de nos plaines et de nos bois. Et ce maintien a des répercussions sur les terrains agricoles et forestiers du fait des dégâts causés par le gibier, en particulier par les sangliers, dont le comportement grégaire rend impossible la détermination de leur origine. Le budget du syndicat des chasseurs en forêt est alimenté par une cotisation que paient tous les chasseurs, qu'ils exercent leur activité en plaine ou au bois dans les trois départements. Cette cotisation est fixée à 10 p. 100 du prix des baux.

Rappelons que ces dégâts et ces indemnités portent sur un montant annuel de 30 millions de francs pour l'ensemble du territoire, dont plus de 4,5 millions de francs dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

Les cotisations obligatoires perçues auprès de tous les chasseurs se révèlent insuffisantes pour couvrir les dégâts de sangliers. Aussi, l'excédent des dépenses est réparti entre les seuls membres du syndicat proportionnellement à la surface de leur chasse en forêt.

Il convient de compléter les dispositions actuellement en vigueur afin de garantir une meilleure égalité des usagers devant la loi sans modifier l'esprit du texte.

En effet, l'office national des forêts gère les forêts domaniales et en assure l'exploitation cynégétique par adjudications ou concessions de licences. Il peut aussi maintenir certaines surfaces en réserves de chasse.

Aux termes de la loi actuelle, seuls les adjudicataires sont des locataires et donc soumis à cotisation. Pour les lots attribués par concession de licences, aucune cotisation n'est actuellement payée. Le projet de loi prévoit, en conséquence, que c'est l'office national des forêts qui verse les 10 p. 100 dus au titre des terrains où la chasse est ainsi concédée, calculés sur la valeur locative moyenne des locations en forêt domaniale, dans le département concerné. La même disposition est prévue pour les terrains que l'office national des forêts met en réserve puisque le gibier s'y multiplie et se répand ensuite dans les lots voisins.

Les terrains du domaine militaire sont concédés à bail ou sont l'objet d'autorisations de chasser à des personnes physiques ou morales que la loi n'incluait pas, jusqu'à présent, dans ses dispositions.

Cette situation est dommageable au principe de l'égalité des locataires de chasse devant la charge constituée par la réparation des dégâts causés aux cultures.

La préservation de la faune sauvage est le motif essentiel du projet de loi qui vous est soumis et, en votant ce texte, vous renforcerez la volonté d'aider à une meilleure gestion de la chasse en France.

Les amendements n^{os} 1, 2 et 4 ne suscitent pas d'observations de ma part, pas plus que l'amendement n^o 5, visant à inclure l'office national des forêts parmi les membres du syndicat des chasseurs en forêts. L'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1925 était en effet ambigu. L'amendement proposé a le mérite de lever cette ambiguïté et de permettre à l'office national des forêts de siéger au syndicat.

Il en va différemment pour l'amendement n^o 3, qui vise à imposer aux sociétés de chasse militaires une cotisation au syndicat égale à 10 p. 100, non pas du loyer qui leur est effectivement demandé, mais du loyer calculé sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans les départements intéressés.

Si le Gouvernement maintient son texte, c'est parce que l'exercice de la chasse sur les terrains militaires subit d'évidentes contraintes qui le rendent difficilement comparable à ce qui se passe sur les terrains habituels. Par suite de manœuvres, d'occupation de terrains par les unités en transit, par les exercices de tir et, pour les aérodromes, par le trafic des avions, les jours et heures où la chasse peut s'exercer sont réduits et susceptibles de varier d'une saison ou d'un mois à l'autre.

J'ajouterai que, jusqu'à présent, les sociétés de chasse militaires, non incluses dans la loi de 1925, cotisaient des assurances pour les dégâts éventuels aux cultures.

Il y aura donc substitution au régime particulier d'assurance pratiqué par les sociétés militaires du régime général prévu par la loi pour la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article unique.

M. le président. M. Hausherr a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« 3° — de l'office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences ou mis en réserve. »

La parole est à M. Hausherr.

M. Justin Hausherr, rapporteur. A partir du moment où le projet soumet l'office national des forêts au droit commun pour les lots exploités par concessions de licences ou mis en réserve, il importe de lui permettre de siéger également au syndicat général des chasseurs en forêt prévu à l'article premier de la loi du 29 juillet 1925, aux côtés des chasseurs en forêt et des propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les terrains de plus de vingt-cinq hectares.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'office national des forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 p. 100 d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine militaire une somme égale à 10 p. 100 du loyer annuel ou de la redevance d'occupation due à l'Etat au titre de ces lots de chasse. »

M. Hausherr, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article unique, après les mots : « du 29 juillet 1925 », insérer le mot : « modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Justin Hausherr, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hausherr, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article unique, substituer aux mots : « d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire », les mots : « d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Justin Hausherr, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision qui permettra de lever les ambiguïtés qui pourraient résulter du texte du Gouvernement. Il s'agit, en effet, non d'un affermage, mais bien d'une location. Quant à l'autorisation temporaire d'occupation, elle n'est en réalité qu'une autorisation temporaire de chasser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la qualification juridique des autorisations de chasser, il convient de préciser que les terrains militaires concernés font partie soit du domaine privé militaire, soit, lorsqu'il s'agit de dépendances de fortifications, du domaine public de la défense.

La modulation du droit de chasse concédée à ces sociétés sur les emprises du domaine privé est constatée par des conventions synallagmatiques de caractère précaire.

Par ailleurs, le service des affaires foncières et domaniales admet que lorsqu'elles portent sur les dépendances du domaine public, les concessions de l'espèce ne doivent pas faire l'objet d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, octroyées unilatéralement par l'administration et donnant à paiement de redevances, mais doivent prendre la forme de véritables baux dès lors qu'elles portent sur un produit déterminé du domaine public et ne confèrent aux bénéficiaires aucun droit à la jouissance privative du sol.

Comme cependant des hésitations ou des erreurs ont pu ou pourraient encore se produire sur ce point, et afin d'éviter toute ambiguïté ultérieure dans l'application de la cotisation de 10 p. 100, le projet gouvernemental a prévu que cette cotisation s'appliquerait pour les lots de chasse faisant l'objet d'un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire au montant du loyer ou de la redevance d'occupation due à l'Etat.

Les termes « autorisation temporaire de chasser » proposés par M. Hausherr ne répondent plus au même souci, mais correspondent au point de vue précité du ministère de l'économie et des finances et peuvent donc être admis.

Par ailleurs, le projet gouvernemental n'utilise pas le terme de « location » mais celui de « loyer ». On peut donc bien admettre qu'il s'agit, en fait, de location. Mais la question n'avait pas été abordée de savoir si les sociétés de chasse militaires ou autres d'ailleurs, devraient éventuellement être considérées comme locataires de chasses domaniales en forêt, tenues à ce titre, comme membres obligatoires des syndicats des chasseurs en forêt, suivant l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1925, au versement de la cotisation supplémentaire prévue par l'article 5 de cette même loi.

On peut penser en effet que les locataires de chasses domaniales en forêt sont seulement les locataires de chasse de forêt domaniale dès l'instant où les terrains militaires ne sont pas concernés par la loi locale du 7 février 1831.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour apprécier la portée et le fondement de l'amendement qui lui est présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hausherr, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après les mots : « une somme égale à 10 p. 100 », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article unique : « d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Justin Hausherr, rapporteur. Les autorisations de chasser sur le domaine militaire étant généralement accordées aux sociétés militaires de chasse pour des sommes faibles ou symboliques, l'équité exige que la participation à la réparation des dégâts causés par le gibier soit calculée sur une base plus réaliste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Peu nombreux, les terrains militaires sont fréquemment utilisés pour des manœuvres, des exercices de tirs, des expériences et les terrains d'aviation servent pour le trafic aérien. La chasse n'y est souvent possible qu'une seule journée, voire quelques heures par semaine et encore, de manière totalement irrégulière.

Les terrains militaires, où la circulation n'est pas toujours exempte de dangers, supportent des installations dont la présence est source de multiples servitudes. S'il s'agit notamment d'aérodromes, les obligations liées à la nécessité du maintien du trafic peuvent être fort contraignantes.

Par ailleurs, l'autorité militaire se réserve toujours la possibilité de résilier la concession du droit de chasse à toute époque et sans indemnité au cas où les besoins du service l'exigeraient.

Dans l'intérêt général, les sociétés de chasse militaires rendent en outre des services éminents en assurant à leurs frais, et conformément à leur statut, une bonne gestion écologique des territoires qui leur sont confiés, notamment par des repeuplements en gibier, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. En versant une redevance domaniale relativement faible, les membres de ces sociétés payent donc en fait le juste prix du privilège qui leur est accordé, mais qui n'est pas sans contrepartie, de chasser sur les terrains militaires.

Dans un souci d'harmonisation, ces sociétés accepteraient facilement de verser 10 p. 100 du loyer à l'Etat, de même que les autres chasseurs versent 10 p. 100 du loyer aux communes. Jouissant de droits réduits, ils comprendraient mal qu'au nom de l'égalité des chasseurs, la collectivité leur impose le versement de lourdes cotisations qui reposeraient sur une valeur locative calculée en fonction du prix moyen à l'hectare des locations consenties par adjudication dans le département. Le mode de calcul de la cotisation de 10 p. 100 proposé par M. Hausherr ne semble donc pas susceptible d'être retenu et le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Hausherr, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : « du 29 juillet 1925 », insérer le mot : « modifiée ».

Je pense que le Gouvernement accepte cet amendement de pure forme ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vient d'examiner dans des conditions que le rapporteur a qualifiées d'inacceptables — il s'est même déclaré stupéfait de la légèreté avec laquelle cette affaire a été mise sur les rails — une proposition de loi de M. Guerneur relative à l'enseignement privé.

Le bureau de la commission des finances ayant estimé que la plupart des articles de cette proposition étaient incompatibles avec l'article 40 de la Constitution, un seul article a subsisté, mais le Gouvernement a repris sous forme d'amendements les dispositions jugées irrecevables. Ce sont ces amendements qui viennent d'être adoptés par la commission.

M. Jacques Cressard. Très bien !

M. Louis Mexandeau. Il s'agit là d'une décision qui rompt avec une tradition ancienne de défense du service public de l'éducation nationale.

Compte tenu de l'importance de ce débat, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande une suspension de séance d'une heure pour pouvoir se réunir. (Exclamations

sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Monsieur Mexandeau, je ne vous refuserai pas une suspension, mais soyez raisonnable : ne pourriez-vous pas en réduire la durée compte tenu de l'importance de notre ordre du jour ?

M. Jack Ralite. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je voudrais m'associer à M. Mexandeau pour dénoncer le tour anormal et même scandaleux que le Gouvernement et la majorité donnent à nos débats en cette fin de session.

Voilà une proposition de loi dont M. Guerneur dit qu'elle est fondamentale au regard des libertés, et on en discute à la va-vite, avec des réunions de commissions avortées, suspendues, recommencées. Il n'est pas normal que l'on procède de cette façon.

M. le président. Je vous rappelle que l'Assemblée a approuvé l'ordre du jour complémentaire dont fait partie cette proposition de loi.

M. Jack Ralite. Je demande aussi une suspension de séance.

M. Jacques Cressard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. M. Mexandeau, qui se veut le défenseur de la liberté, et M. Ralite, le bon apôtre, inondent la presse écrite et parlée de déclarations en faveur de la liberté de l'enseignement.

Il se trouve que ce soir une majorité s'est dégagée pour permettre à la proposition de loi de M. Guerneur, telle qu'elle a été discutée par la commission compétente, d'être inscrite à notre ordre du jour. Or tant les amis de M. Mexandeau que les camarades de M. Ralite savent qu'ils sont minoritaires dans cette assemblée, et c'est par des artifices de procédure (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) qu'ils veulent empêcher l'Assemblée de délibérer et de voter cette nuit des textes qui permettront aux parents de choisir librement l'école de leurs enfants et aux maîtres de l'enseignement privé d'être normalement rétribués.

Je crois que les Français ne s'y tromperont plus lorsque M. Mexandeau viendra parler de liberté et que M. Ralite se verra démocrate. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Roger Roucaute. Ce texte sera voté à la sauvette, à quatre heures du matin !

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Il faut rester serein. Aucune liberté n'est menacée et aucune liberté ne sera jamais mise en cause par le parti socialiste, qui est le parti des libertés. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En l'occurrence, il ne s'agit pas seulement d'un principe. Cette proposition de loi comporte des implications financières très lourdes...

M. Pierre Mauger. Mais raisonnables !

M. Louis Mexandeau. ... qui peuvent se chiffrer à plusieurs centaines de milliards d'anciens francs.

Le problème est de savoir si l'on va amputer le budget de l'éducation, qui est déjà insuffisant, de sommes considérables...

M. Pierre Mauger. N'exagérons rien !

M. Louis Mexandeau. ... parce que le Gouvernement n'aura pas voulu ou n'aura pas pu prévoir les moyens financiers nécessaires à la mise en application de ce texte, que pourtant il soutient !

M. Pierre Mauger. Monsieur Mexandeau, vous êtes Jésuite en la circonstance.

M. Louis Mexandeau. Les membres de la commission des affaires culturelles appartenant à la majorité ont d'ailleurs été frappés des conséquences financières de ce texte et se sont même interrogés sur sa constitutionnalité.

M. Jacques Cressard. Ce n'est pas le fond du débat !

M. Louis Mexandeau. Ce texte a été rédigé à la hâte. Ses conséquences seraient très graves et ses effets risqueraient d'être ressentis pendant longtemps.

Il est donc normal qu'un groupe responsable comme le nôtre demande une suspension de séance pour en délibérer.

M. Pierre Mauger. Responsable ? C'est beaucoup dire !

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Vous parlez de liberté, monsieur Cressard. Vous feriez mieux...

M. Jacques Cressard. Allons, allons, camarade !

M. Jack Ralite. La camaraderie se forge dans la fraternité des combats ; je ne vous y ai jamais rencontré ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Aujourd'hui, un nombre important de chrétiens (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*) qui sont des travailleurs, sidérurgistes à Thionville ou ouvriers agricoles en Bretagne, se posent des questions et vous quittent. Cela vous angoisse.

M. Jacques Cressard. Pas du tout !

M. Jack Ralite. Alors, pour tenter d'étouffer ce que les élections municipales ont prouvé en Bretagne et dans l'Est...

M. Pierre Mauger. Elles n'ont rien prouvé du tout !

M. Emmanuel Aubert. Sur quel article du règlement se fonde cette intervention ?

M. Alain Terrenoire. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jack Ralite. ...vous essayez de ranimer de vieilles querelles. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Ce n'est pas nous !

M. Jack Ralite. Mais vous ne parviendrez pas à diviser les travailleurs croyants et les travailleurs incroyants !

M. Pierre Mauger. Les travailleurs connaissent leurs droits, et ils veulent la liberté de l'enseignement !

M. Jack Ralite. L'avenir de notre pays et le sort des ouvriers et des petites gens en dépendent.

M. le président. Je suis saisi, par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, d'une demande de suspension de séance.

M. Jacques Cressard. Ils ont peur !

M. le président. Cependant, compte tenu de l'ordre du jour très chargé, peut-être cette suspension de séance pourrait-elle intervenir plus tard, après la discussion en deuxième lecture de plusieurs textes qu'attendent certains de nos collègues. Cela permettrait à l'Assemblée de travailler dans des conditions qui, à défaut d'être normales, seraient moins anormales.

M. Jacques Cressard. Ils ne veulent pas !

M. André Delehedde. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour un rappel au règlement.

M. André Delehedde. Monsieur le président, la dignité du Parlement a été bafouée.

M. Jacques Cressard. Sur quel article se fonde votre rappel au règlement ?

M. André Delehedde. Il y a quelques jours, un rapporteur a été hâtivement nommé sur la proposition de loi présentée par M. Guermeur et plusieurs de ses collègues.

M. Pierre Mauger. Cela fait plusieurs années que l'on en demande l'inscription à l'ordre du jour.

M. André Delehedde. Et voici qu'à cette heure tardive on nous soumet une proposition de loi qui n'a plus rien à voir avec la première.

M. Pierre Mauger. C'est un combat d'arrière-garde mais pas un rappel au règlement !

M. André Delehedde. Aux termes de l'article 81 du règlement, « les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet », afin qu'il soit statué sur leur recevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution.

M. Pierre Mauger. Cela a été fait !

M. André Delehedde. Or la délégation du bureau a statué sur la recevabilité d'une proposition de loi n° 2980 qui, à l'heure actuelle, n'existe plus.

M. Jean-Claude Rohel. Mals si, elle existe !

M. André Delehedde. Et le bureau n'a jamais statué sur la nouvelle proposition de loi dont nous sommes saisis.

Cette proposition doit suivre la procédure prévue par le règlement. En effet, l'article 3 et les amendements du Gouvernement qui s'y rapportent n'ont plus rien à voir avec la proposition de loi dont nous étions initialement saisis.

La situation dans laquelle nous nous trouvons nous paraît grave, et vous comprendrez qu'il soit nécessaire que notre groupe se réunisse pour réfléchir et définir sa position sur ce nouveau texte. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Pierre Mauger. Vous interprétez mal le règlement !

M. Alain Terrenoire. C'est une manœuvre !

M. Jacques Cressard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mauger. Enfin quelqu'un de sérieux !

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, je rappellerai simplement que l'alinéa 1^{er} de l'article 84 du règlement stipule : « Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusions, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée à se prononcer ».

Or cet article n'a même pas à être appliqué puisque la commission a approuvé la proposition de loi. J'en demande donc la discussion immédiate. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur Cressard, il n'est pas question de reporter sine die ce débat. Je suis simplement saisi d'une demande de suspension de séance.

M. Jacques Cressard. Je demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

M. le président. Il ne faut pas aggraver la situation qui est déjà bien complexe.

Monsieur Mexandeau, maintenez-vous votre demande de suspension immédiate de la séance pour une durée d'une heure ?

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, nous aurions pu gagner un quart d'heure sans des rappels au règlement intempestifs comme celui de notre collègue Cressard. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et les autres ?

M. Louis Mexandeau. Je comprends très bien que l'Assemblée ait d'autres textes à discuter, mais à qui la faute si la fin de la session se déroule dans des conditions scandaleuses et incompatibles avec le sérieux qui doit présider aux travaux parlementaires. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

La proposition de loi de M. Guermeur surcharge encore l'ordre du jour. En la déposant M. Guermeur a choisi de rallumer la guerre scolaire. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Alain Terrenoire. Et le rapport Mexandeau ?

M. Alain Terrenoire. C'est Mexandeau la gaffe !

M. Louis Mexandeau. Les décisions prises ce matin par le bureau de la commission des finances ont pratiquement éliminé toute la proposition de loi, sauf l'article 3.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et alors ?

M. Louis Mexandeau. Cette situation est assez exceptionnelle. Si l'on ajoute que le Gouvernement a repris à son compte les amendements déclarés irrecevables, il me semble naturel que notre groupe se réunisse, et c'est pourquoi je demande une suspension de séance d'une durée d'une heure. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Pierre Mauger. Vous ne saurez pas quoi dire !

M. le président. Monsieur Mexandeau, je ne peux pas laisser dire que les conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les débats sont scandaleuses.

Au demeurant, l'ordre du jour a été approuvé à l'unanimité par les membres de la conférence des présidents et, lorsque je l'ai remise au début de cette séance à l'approbation de l'Assemblée, personne n'a soulevé d'objection. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Par conséquent, si ces conditions sont scandaleuses, c'est également de votre fait.

J'ajoute que, si l'Assemblée peut délibérer à n'importe quelle heure, ce n'est pas une raison pour retarder indéfiniment l'appel des différents textes inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur Mexandeau, prenez-vous la responsabilité de demander immédiatement une suspension de séance d'une heure ? (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Il ne peut pas la demander ! Il n'est pas président de groupe !

M. le président. M. Mexandeau a parfaitement le droit de demander une suspension, car il détient une délégation de son président de groupe. Mais il doit mesurer la responsabilité qu'il prend.

Monsieur Mexandeau, demandez-vous une suspension immédiate ?

M. Louis Mexandeau. Bien sûr ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Puisqu'il me revient d'en fixer la durée, je propose de limiter cette suspension à une demi-heure. Cela me semble suffisant, monsieur Mexandeau, pour discuter d'un problème que vous semblez bien connaître.

Que ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui approuvent une suspension d'une demi-heure veuillent bien lever la main.

De nombreux députés sur les bancs du rassemblement pour la République. Nous n'approuvons rien !

Plusieurs députés sur les mêmes bancs. Cinq minutes !

M. Charles Josselin. Ce n'est pas normal, c'est trop facile !

M. le président. La séance est suspendue pour une demi-heure.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise le mercredi 29 juin à zéro heure vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques (n^{os} 3019, 3031).

La parole est à M. Weisenhorn rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, mesdames, messieurs, le projet de loi sur le contrôle des produits chimiques a donné lieu à l'Assemblée à un débat long et serré au cours duquel de très nombreux amendements ont été présentés et discutés.

Les craintes des uns et la vive opposition des autres s'étaient manifestées dès le début à l'encontre de ce projet mais, à la suite de discussions approfondies et de nombreux gestes de conciliation accomplis par le Gouvernement, le texte issu de nos délibérations a pu être adopté à l'unanimité. Cela marque bien que, contrairement à ce qui est dit parfois en dehors de cette enceinte, les débats du Parlement sont loin d'être de pure forme et qu'une discussion sérieuse menée avec la volonté d'aboutir peut aplanir bien des divergences.

Le Sénat a fort opportunément comblé un certain nombre de lacunes qui subsistaient dans le projet adopté par l'Assemblée.

A l'initiative de M. Laucourret, rapporteur de sa commission des affaires économiques et du Plan, il a adopté un article 8 bis nouveau, permettant au Gouvernement de demander aux producteurs et importateurs une participation à la couverture des dépenses qui résultent de l'examen, de la conservation et de l'exploitation des informations fournies dans les dossiers techniques. Il s'agissait là d'une très importante lacune du projet que nous avons été nombreux à signaler, mais pour laquelle nous n'avions pas trouvé de solution satisfaisante.

De même, à l'article 10, le Sénat a prévu la destruction ou la neutralisation aux frais des contrevenants des produits chimiques fabriqués, importés ou commercialisés en infraction aux dispositions de la présente loi si leur conservation présente un danger.

Enfin, il a inclus les inspecteurs du travail parmi les personnes habilitées par l'article 11 à rechercher et à constater les infractions à la loi car ces fonctionnaires interviennent déjà pour la protection des salariés à l'égard des produits chimiques utilisés par les entreprises.

Les autres modifications sont d'ordre essentiellement rédactionnel. Tous les amendements adoptés par le Sénat ont recueilli l'accord de votre commission qui vous demande donc d'adopter sans modification les articles restant en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, chargé du tourisme.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce projet revient en deuxième lecture. Je me bornerai donc à demander à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter dans sa forme actuelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi ne s'applique pas :

« 1^o Aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche ;

« 2^o Aux substances chimiques pour leur utilisation dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits antiparasitaires à usage agricole, les explosifs ou pour leur utilisation à titre d'additifs dans les aliments ;

« 3^o Aux substances radioactives.

« Toutefois, les décrets prévus à l'article 14 fixent les conditions dans lesquelles les textes réglementaires applicables aux produits énumérés au 2^o ci-dessus déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement y compris les obligations prévues à l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Préalablement à la fabrication à des fins commerciales ou à l'importation d'une substance chimique qui n'a pas déjà fait l'objet d'une mise sur le marché français, tout producteur ou importateur doit adresser une déclaration à l'autorité administrative compétente. Si la substance présente des dangers pour l'homme et son environnement, il indique les précautions à prendre pour y parer.

« Pour les substances chimiques ayant déjà fait l'objet d'une mise sur le marché, tout producteur ou importateur doit adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration lorsqu'un danger nouveau peut résulter soit des quantités mises sur le marché, soit du changement du procédé de fabrication, soit des conditions de la distribution ou de l'utilisation de la substance, en particulier des préparations auxquelles elle est incorporée, soit de sa dispersion dans l'environnement.

« Les déclarations visées aux alinéas précédents sont assorties d'un dossier technique fournissant les éléments d'appréciation des dangers et des risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement. »

M.M. Maurice Legendre et Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n^o 2 ainsi libellé :

« Après les mots : « éléments d'appréciation », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 3 : « sur les dangers et les risques inacceptables que peut présenter la substance pour l'homme et son environnement ainsi que sur l'utilité de la substance considérée. »

La parole est M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Le Gouvernement ayant refusé notre proposition d'établir un dossier d'impact détaillé, il nous apparaît indispensable de réintroduire au niveau du dossier technique la notion d'utilité.

Je pense, mes chers collègues, que vous ne pouvez être que d'accord sur ces précautions supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je le regrette.

J'aurais pu, en effet, faire valoir à M. Maurice Legendre que le dossier technique ne manquera pas, en analysant les divers usages du produit, d'en faire ressortir l'utilité et que cet aspect du dossier sera certainement plaidé avec talent par les industriels.

La précision souhaitée par les auteurs de l'amendement ne paraît donc pas nécessaire. En prolongeant la navette, l'adoption de cet amendement risquerait au contraire de retarder le vote définitif du projet, ce que nos collègues ne souhaitent certainement pas.

A titre personnel, je demande donc à M. Maurice Legendre de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Maurice Legendre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Legendre. Oui, monsieur le président. Il n'est pas inutile, et son acceptation marquerait de la part du Gouvernement un geste de bonne volonté de nature à nous permettre d'émettre un vote positif sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. La notion d'utilité du produit, monsieur Legendre, était présente dans un amendement que vous aviez déposé lors de la première lecture du texte et qui conduisait à énumérer dans la loi les différentes composantes du dossier technique.

Le Gouvernement y était défavorable car c'est aux décrets d'application qu'il revient de fixer la composition du dossier et toute énumération au niveau de la loi aurait eu plutôt un caractère limitatif.

Permettez-moi de vous rappeler qu'en réponse à une question de votre part M. d'Ornano a pris, devant cette assemblée, l'engagement de couvrir dans les décrets tous les domaines visés par votre amendement. Fort de cette assurance, vous avez estimé possible de retirer votre amendement.

D'ores et déjà je peux vous dire que les textes en préparation comportent la notion d'utilité qui vous préoccupe. Le débat d'aujourd'hui n'est pas différent et, s'agissant de l'utilité des substances, je tiens à confirmer l'engagement pris, d'autant que je sais que les décrets d'application, sur lesquels on a déjà commencé à travailler, comportent cette notion.

Nous sommes d'accord sur le fond, et pour ne pas surcharger inutilement sinon dangereusement un texte dont nous pouvons dire aujourd'hui, notamment à la suite du travail qui a été fait dans cette enceinte, qu'il répond aux exigences actuelles de protection, je vous demanderais de bien vouloir retirer votre amendement. Dans le cas où si vous le mainteniez, le Gouvernement s'opposerait à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Maurice Legendre.

M. Maurice Legendre. Compte tenu des assurances que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement. (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Dans un délai d'un mois destiné à juger de la recevabilité du dossier, et décompté à partir de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 3, toute fabrication à des fins commerciales ou toute importation de la substance ayant fait l'objet de cette déclaration est interdite.

« L'autorité administrative compétente peut inscrire la substance sur une liste des produits dangereux pour l'homme ou son environnement et prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 5. Elle doit notifier sa décision au déclarant.

« La décision portant inscription sur la liste et prescrivant les mesures applicables à la substance doit être publiée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

« 1° Obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

« 2° Obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

« 3° Obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparation qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

« 4° Obligation de fournir toutes informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement ;

« La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut, en outre, être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après :

« 5° Mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

« 6° Prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le transport, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement. » — (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Obligation peut être faite aux producteurs et aux importateurs de contribuer à la couverture des dépenses qui résultent de la conservation, de l'examen et de l'exploitation des informations fournies dans les dossiers techniques visés aux articles 3 et 7. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 bis. »

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Lors de l'examen du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat a introduit un article 8 bis qui institue l'obligation pour les producteurs ou importateurs de contribuer par une taxe au financement des dépenses du contrôle de l'application de la loi.

Le Sénat a adopté, avec l'approbation du ministre, cette disposition qui ne figurait ni dans le projet du Gouvernement ni dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Or, la politique constante du Gouvernement est de réduire la prolifération, souvent dénoncée, des taxes parafiscales qui imposent à l'économie une charge lourde et mal contrôlée. Il paraît donc surprenant que dans un texte nouveau émanant du Gouvernement, on introduise une nouvelle taxe parafiscale. L'industrie chimique supportera, du fait de la loi projetée, de très lourdes charges qu'elle a acceptées dans l'intérêt de la sécurité générale des travailleurs et des consommateurs. Est-il vraiment nécessaire d'ajouter à cette charge une taxe parafiscale dont le seul effet sera de permettre — peut-être — la création d'un nouvel organisme administratif ?

La charge que les taxes parafiscales imposent à l'économie française est, en effet, de plus en plus pénible à supporter.

Ne pensez-vous donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 8 bis pourrait être supprimé pour revenir à votre propre texte, déjà approuvé par l'Assemblée Nationale ? Et, pour le cas où il ne serait pas supprimé, pouvez-vous nous préciser vos intentions concernant cette contribution, ainsi que les limites quantitatives que vous ne lui permettez pas de dépasser, et nous donner l'assurance qu'elle ne deviendra pas progressivement une taxe parafiscale ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'article 8 bis nouveau est la principale des modifications apportées par le Sénat au projet. Il remédie à une lacune que la commission de la production et des échanges et plusieurs orateurs avaient signalée en première lecture.

La commission des affaires économiques du Sénat a proposé une rédaction qui a reçu l'agrément du Gouvernement et que la Haute Assemblée a adoptée. Cette rédaction s'inspire de dispositions semblables qui figurent à l'article 5 de la loi n° 76-1106 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

Cet article nouveau doit permettre de percevoir de modestes frais de dossier dans des conditions analogues à ce qui se pratique déjà pour l'agrément des produits pharmaceutiques vétérinaires et des produits phytosanitaires.

Ces contributions sont sans commune mesure avec le coût des travaux qu'entreprennent les industriels pour réaliser les études et les essais indispensables et elles resteront insignifiantes au niveau des coûts supportés par l'industrie. Il est cependant probable que de telles contributions ne permettront pas la constitution et la gestion de la véritable banque des données qui est devenu indispensable, et que d'autres ressources devront être trouvées le moment venu.

La commission considère néanmoins l'article 8 bis comme nécessaire et demande à l'Assemblée de l'adopter dans la rédaction du Sénat. C'est pourquoi elle n'a pu que repousser l'amendement n° 1 de M. Gantier, à qui elle demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend à supprimer l'article 8 bis nouveau introduit par le Sénat.

Dans son exposé des motifs, M. Gantier a exprimé ses craintes de voir créer, à l'occasion de ce texte de loi, une taxe parafiscale déguisée. Je tiens à le rassurer pleinement : la disposition nouvelle n'a rien de commun avec une taxe parafiscale. La contribution demandée aux industriels ne serait bien sûr perçue qu'une fois, lorsque l'entreprise serait amenée à entamer la procédure instituée par la loi avant de lancer la commercialisation d'une substance nouvelle ; elle n'aurait donc pas le caractère répétitif d'une taxe.

Par ailleurs, le montant de cette contribution n'est pas non plus comparable à celui d'une taxe. Il ne s'agit, en fait, comme l'a souligné votre rapporteur, que d'une contribution modeste — disons de quelques milliers de francs — qui serait sans commune mesure avec le coût des investigations à faire pour réaliser les études et les essais nécessaires à la constitution du dossier, qui peuvent, eux, atteindre plusieurs centaines de milliers de francs. On comprend alors que cette contribution ne risque absolument pas de peser dangereusement sur l'industrie chimique et d'affecter sa compétitivité.

Je crois, au contraire, que la modification apportée par le Sénat, dont il faut rappeler qu'elle s'inspire directement d'une disposition analogue votée dans le cadre de la loi sur la prévention des accidents du travail, apporte une réponse raisonnable à une préoccupation qui s'est largement exprimée dans les deux assemblées, celle de créer les meilleures conditions pour permettre une application efficace de la loi.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement a accepté l'amendement du Sénat et c'est pour les mêmes raisons que je demande aujourd'hui à M. Gantier de bien vouloir retirer son amendement. Si cela ne lui était pas possible, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Les substances chimiques et les préparations fabriquées, importées ou mises sur le marché en infraction aux dispositions de la présente loi peuvent être saisies sur ordre du préfet, en cas de danger pour l'homme ou pour son environnement, par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 11. Elles peuvent être laissées en dépôt dans les locaux où elles se trouvent, sous la garde de l'auteur de l'infraction ; toutefois, si le danger le justifie, elles doivent être détruites ou neutralisées aux frais de l'auteur de l'infraction, dans les meilleurs délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 16 du code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés aux articles 20 et 21, alinéa 2, dudit code :

« — les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

« — les agents prévus à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« — les inspecteurs de la pharmacie ;

« — les inspecteurs du travail ;

« — les agents du service de la protection des végétaux ;

« — les agents des services des affaires maritimes ;

« — les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet et assermentés. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Legendre, pour une explication de vote.

M. Maurice Legendre. En première lecture, mes collègues et moi-même avons voté pour ce projet de loi, car nous avons estimé que les modifications apportées et surtout les engagements pris par le Gouvernement offraient des garanties suffisantes. Au cours de la navette, le texte devait encore être amélioré. Mais nous entendons, à son sujet, réaffirmer un certain nombre de principes et d'inquiétudes.

Nous sommes notamment inquiets quant à son application. Nous connaissons trop de textes de loi, en particulier dans les domaines de la protection de l'environnement et dans celui de la protection du consommateur, dont les décrets d'application ne sont toujours pas parus. Nous insistons donc auprès du Gouvernement pour qu'il s'engage à publier au plus tôt les textes réglementaires nécessaires à l'application du nouveau texte et à sa mise en concordance avec les multiples lois touchant au vaste domaine de l'environnement.

Nous soulignons, une fois de plus, la nécessité de prévoir une information complète du consommateur. La grande faiblesse du projet de loi est de réserver à quelques experts et à l'administration le monopole des dossiers. Il faut en finir avec cette obsession du secret administratif qui n'est plus de mise dans un pays moderne où les citoyens se veulent responsables.

Par ailleurs, nous regrettons que le Gouvernement ait refusé la notion de dossier d'impact pour lui substituer celle d'un simple dossier technique, dans lequel nous avons demandé que figure au moins une analyse de l'utilité des produits considérés.

Comme nous l'avons précisé au cours des deux lectures, nous aurions préféré un texte plus complet et plus précis. Mais, malgré ses réserves et son inquiétude quant à la parution des décrets d'application, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

STATIONS RADIOELECTRIQUES PRIVEES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radioélectriques constituant ces stations (n° 2821, 2970).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de contraindre à l'usage d'un certain nombre d'infractions commises par les utilisateurs de radios privées. Pour quelles raisons veut-on les contraindre à l'usage ?

On assiste à un mouvement général de simplification des procédures pour décharger le rôle des tribunaux correctionnels. Mais le fond du problème est qu'il convient d'adapter la loi aux progrès techniques.

Jusqu'à présent, le législateur s'était préoccupé particulièrement de deux sortes d'appareils pour radios privées : les appareils dits « talkie-walkie », mis en libre circulation depuis la loi du 29 novembre 1969, et les stations d'émetteurs, jusqu'alors soumises à autorisation administrative.

Aujourd'hui, de nouvelles techniques sont utilisées pour les communications à distance limitée : dans l'industrie, dans les entreprises de travaux publics, sur les chantiers, dans les mines et les carrières, dans les transports pour les compagnies de taxis et les autobus, enfin dans les services pour les entreprises de dépannage et de remorquage.

Le nombre des appareils employés est très élevé puisqu'il atteint 200 000 actuellement. Ils fonctionnent sous licence, puisque l'administration leur attribue des fréquences.

Quelles sont les exigences de la loi à l'égard des nouveaux types d'appareils ? Il faut essentiellement que ces appareils soient homologués dans des conditions fixées par décret. La raison en est qu'il faut éviter l'encombrement des fréquences, ainsi que des interférences et des brouillages avec les réseaux des services publics de sécurité tels que la police et la gendarmerie, avec ceux de l'armée et avec ceux des transports aériens ou ferroviaires.

Or beaucoup d'appareils importés ne sont pas homologués ; ils provoquent des perturbations dans le trafic radioélectrique, d'autant plus que leur puissance peut être facilement augmentée par des amplificateurs.

A l'heure actuelle, ces infractions sont punies de peines correctionnelles. Ces peines sont trop lourdes au regard des infractions commises et l'objectif du projet de loi est de contraindre à un certain nombre d'infractions, à savoir le défaut d'homologation des appareils, l'absence de certificat d'opérateur, ou le défaut de déclaration de détention.

Le régime à envisager prévoit des contraventions de quatrième classe, suivant l'article R. 38 du code pénal, avec une amende de 160 à 600 francs et un emprisonnement de huit jours au plus. Des peines correctionnelles ne sont prévues qu'en cas de récidive ou pour les infractions les plus graves.

S'agissant de la récidive, un problème se pose. En effet, si le Gouvernement a l'intention de frapper les infractions dont il s'agit de contraventions de quatrième classe, ces contraventions ne sont pas inscrites au casier judiciaire. Or, en matière de récidive, le projet de loi supprime la condition de lieu. On ne voit pas très bien, par conséquent, comment la récidive pourra jouer si, d'une part, les contraventions ne sont pas inscrites au casier judiciaire et si, d'autre part, elles ne sont pas soumises à une condition de lieu.

Très justement, l'article 474 du code pénal fait la distinction entre les deux sortes de contraventions, imposant une condition de lieu pour les premières et la supprimant pour les secondes.

La commission a examiné ce problème et a estimé que le Gouvernement devrait choisir : ou bien prévoir des contraventions de quatrième classe, mais sans condition de lieu ; ou bien prévoir des contraventions de cinquième classe, mais maintenir le texte sur la récidive sans condition de lieu.

Cela dit, la commission des lois a estimé que le Gouvernement devait apprécier ce problème de récidive et le résoudre suivant des questions d'opportunité.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption d'un amendement à l'article 3, la commission vous propose d'adopter le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, chargé du tourisme.

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. M. le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 97 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

« Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.

« Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au Journal officiel. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3 ». — La présente loi est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

M. Magaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les dispositions du titre VI du livre II du code des postes et télécommunications, telles que modifiées par la présente loi, ainsi que l'article L. 39 du même code, en tant qu'il y est fait référence dans lesdites dispositions, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Magaud, rapporteur. Cet article est relatif à l'application de la nouvelle loi à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon a été érigé en département d'outre-mer par la loi du 19 juillet 1976, où il est précisé que, jusqu'au 1^{er} octobre 1977, les lois nouvelles n'y sont applicables que sur mention expresse.

Actuellement, le code des postes et télécommunications n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais, d'après les renseignements que j'ai obtenus, le Gouvernement a l'intention de l'y rendre prochainement applicable. Telle est la raison de l'amendement.

Ainsi, ou bien le Gouvernement étendra le code des postes et télécommunications à Saint-Pierre-et-Miquelon et, dans ce cas, l'article 3 s'intégrera à la législation en vigueur, ou bien il ne l'y étendra pas tout de suite et seules les dispositions du titre VI du livre II y seront applicables. Elles constituent un tout homogène. Les dispositions de la loi seront donc appliquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Médecin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

RADIATION DES CADRES ET DROITS A PENSION DE RETRAITE DES MILITAIRES ORIGINAIRES DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la société du chemin de fer franco-éthiopien (n° 2979, 3013).

La parole est à M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Beraud, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté en première lecture, le 14 juin dernier, le projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. Il a voté les six articles du projet de loi initial dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, mais y a ajouté un article 7, ce qui explique que l'Assemblée soit à nouveau saisie du projet de loi.

Cet article additionnel, dû à l'initiative de M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France, et accepté par le Gouvernement, dispose que, si les pensions dues

aux retraités de nationalité française du chemin de fer franco-éthiopien ne leur sont plus payés, « l'Etat garantira les droits acquis par les intéressés sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de la promulgation de la loi ».

Compte tenu de l'interruption de trafic que la ligne du chemin de fer franco-éthiopien connaît depuis plus d'un mois, consécutivement à des attentats et aux difficultés qui peuvent apparaître dans son exploitation, il paraît nécessaire et urgent de garantir ici le paiement des pensions de retraite, faute de quoi ses garanties ne pourraient plus être données qu'ultérieurement à l'occasion de la présentation d'un texte financier.

Votre rapporteur vous propose d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je confirme que le Gouvernement a accepté l'amendement qui a été présenté au Sénat le 14 juin et qui est devenu l'article 7 nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Si l'accession du territoire français des Afars et des Issas à l'indépendance et la modification corrélatrice du statut du C. F. E. (chemin de fer franco-éthiopien) ont pour effet d'entraîner la cessation du paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de cette société, l'Etat garantira les droits acquis par les intéressés sur la base de la réglementation locale en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

INSTITUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial (n^o 3006, 3026).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi instituant le complément familial en y apportant plusieurs améliorations qui n'ont pas modifié l'économie générale du texte.

A l'article 2 qui définit les principes régissant le complément familial, pour répondre aux vœux de la commission des affaires sociales et de nombreux sénateurs, dont M. Maurice Schumann, le Gouvernement a accepté un compromis permettant de réaliser un meilleur équilibre entre la femme qui exerce une activité professionnelle et celle qui reste au foyer.

En effet, pour les ménages ayant deux revenus, il s'est engagé oralement, mais fermement, à remplacer l'abattement proportionnel de 15 p. 100 par un abattement forfaitaire de 650 francs, quel que soit le nombre d'enfants, et à utiliser l'excédent qui en résulterait pour relever le premier plafond, c'est-à-dire le plafond de ressources du ménage dans lequel n'entre qu'un seul revenu. Comme l'écart entre les deux plafonds ne se réduira qu'à partir du deuxième enfant, cet excédent ne dépassera pas 50 millions de francs, car la plupart des femmes qui travaillent n'ont qu'un enfant.

Le Sénat a adopté, d'autre part, trois amendements qui étendent :

Le bénéfice du plafond le plus élevé aux parents isolés ;

Le versement d'une allocation différentielle à toutes les familles dont les revenus dépassent un peu le plafond de ressources, et non seulement à celles qui perçoivent déjà le complément familial ; c'est exactement conforme à ce qu'avait souhaité

l'Assemblée nationale en première lecture, mais sa formulation n'était pas assez précise pour que l'ensemble des familles susceptibles de bénéficier de l'allocation différentielle puissent la toucher.

Le bénéfice du complément familial au père seul qui n'exerce aucune activité professionnelle et n'a qu'un seul enfant à charge de moins de trois ans.

A l'article 5 qui définit le cadre et les critères d'évolution des prestations familiales, le Sénat a substitué le mot « minimum » au mot « minimal » et a supprimé à juste raison l'expression « le cas échéant ». Cette formule était superflue pour écarter l'indexation en cas de baisse des prix et de récession de l'économie, mais pouvait conduire à une prise en considération seulement éventuelle de l'augmentation des prix et du produit national et retirer ainsi tout intérêt au dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'article 11 relatif à l'assurance vieillesse obligatoire des mères de famille, le Sénat a adopté un amendement de pure forme et a maintenu, contre l'avis du Gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale accordant ce droit aux mères d'enfants ou d'adultes handicapés dont les ressources sont inférieures au plafond du complément familial.

Par ailleurs, le Sénat a souhaité, comme l'Assemblée nationale, que le système des prestations familiales retrouve sa finalité originelle visant à compenser les charges d'enfants quelles que soient les ressources de la famille, au moyen d'une redistribution entre les célibataires et les familles. Il a donc réclamé — comme nous l'avons fait en première lecture — la suppression des plafonds de ressources pour l'octroi des prestations familiales et leur soumission à l'impôt sur le revenu afin de réaliser, exclusivement par cette voie, la redistribution des revenus entre familles aisées et modestes.

Mais, comme l'Assemblée nationale, le Sénat a constaté qu'une réforme de cette envergure ne pouvait être réalisée immédiatement, pour des raisons d'opportunité financière et de complexité fiscale.

La haute assemblée a donc créé un article additionnel demandant au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 31 décembre 1978, un rapport sur une politique globale de compensation des charges familiales. Cette étude sera très complète puisqu'elle portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles, la suppression éventuelle des critères de ressources et une réforme globale de la fiscalité dépassant le cadre du seul impôt sur le revenu.

Le Gouvernement, qui a d'ailleurs commencé un réexamen du statut financier et fiscal de la protection des familles en liaison avec l'union nationale des associations familiales et la caisse nationale d'allocations familiales, a confirmé qu'il n'était pas opposé au principe de cette réforme en acceptant l'amendement présenté au Sénat.

Enfin, le Gouvernement a rappelé qu'une augmentation des prestations familiales de 10,6 p. 100 interviendrait au 1^{er} juillet 1977 — soit avec un mois d'avance pour les allocations familiales — comportant une progression du pouvoir d'achat de 1,5 p. 100 et entraînant un surcoût de 850 millions de francs.

Le Gouvernement a, par ailleurs, annoncé une deuxième revalorisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 1978, ce qui constitue un précédent et une première réponse aux vœux du Parlement et à l'amendement d'incitation adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. L'institutionnalisation de la revalorisation bi-annuelle des prestations familiales sera d'ailleurs examinée dans le cadre de l'étude générale d'ici à la fin de 1978.

En outre, le Gouvernement a fait savoir qu'il déposerait à la prochaine session un projet de loi adaptant le complément familial aux départements d'outre-mer, alors que les prestations actuelles qu'il remplace n'y sont pas attribuées. Pour la première fois, la majoration des allocations familiales s'appliquera le 1^{er} juillet aux départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Enfin, le Gouvernement a annoncé la présentation, à l'automne, de nouvelles mesures constituant un statut complet de la mère de famille et notamment d'une étude complète sur leur assurance vieillesse, étude qui avait été demandée par l'Assemblée nationale en première lecture.

En accordant un effort supplémentaire de 1 155 millions de francs qui porte le coût du projet à 3 700 millions de francs et le nombre de bénéficiaires à 2 600 000 familles, en acceptant le principe d'une réforme globale du système des prestations familiales et de la fiscalité applicable aux familles, en annonçant des mesures nouvelles importantes pour les prochains mois, le Gouvernement a très largement répondu aux instances du Parlement et aux vœux des familles françaises.

L'issue de ce débat sur le complément familial marque un tournant dans la politique familiale dans la mesure où les réformes s'accélérent, prennent de l'ampleur et surtout commencent

oent à s'orienter dans le sens souhaité par le Parlement et les associations familiales. Par-dessus tout, il montre que le Gouvernement veut enfin se donner les moyens véritables d'assurer à la famille la priorité qui lui revient dans la vie de la nation.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande donc d'adopter le projet de loi instituant le complément familial dans le texte voté par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et démocrates sociaux*).

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Sénat n'a apporté au projet portant création du complément familial que des rectifications minimales en ce qui concerne les conditions techniques d'octroi de la prestation.

En revanche, il a substantiellement éclairé ou précisé certains éléments politiques qui définissent le cadre général dans lequel s'inscrit cette réforme.

J'examinerai successivement les deux séries d'amendements qui ont été adoptés.

Le Sénat a amélioré le dispositif technique du complément familial sur deux points.

En premier lieu, il a accordé le bénéfice du plafond des ressources le plus élevé aux familles où il n'y a qu'un seul parent, généralement un femme. Comme je l'ai indiqué à votre assemblée, cette disposition tend à prendre en compte les frais spécifiques qu'engage une mère de famille qui travaille à l'extérieur de son foyer. Il a donc semblé légitime d'en faire bénéficier les parents isolés.

En second lieu, le Sénat a clarifié les conditions d'octroi de l'indemnité différentielle versée aux familles dont le revenu dépasse légèrement le plafond d'exclusion.

A la lettre, le texte proposé par le Gouvernement en aurait limité le bénéfice aux seules familles titulaires du complément familial et dont les ressources, d'une année sur l'autre, auraient dépassé le plafond.

Or le Gouvernement avait souhaité aller plus loin que cette allocation de maintenance et attribuer aussi l'indemnité différentielle aux familles qui, *ab initio*, auraient des revenus légèrement supérieurs au plafond et qui, de ce fait n'auraient jamais été bénéficiaires du complément familial. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'avait été chiffrée à 170 millions de francs la dépense entraînée par l'amendement en cause.

Le Sénat a estimé que la rédaction retenue risquait d'être plus restrictive, ce qui aurait diminue d'environ 100 millions de francs l'incidence concrète de l'amendement. Le Gouvernement s'est rallié à cette position et a accepté la rédaction proposée par le Sénat.

Les modifications apportées au cadre général dans lequel s'inscrit la réforme du complément familial portent sur trois points : une approche plus exacte du principe de neutralité visant à établir une égalité entre la mère au foyer et la mère qui travaille, une clarification des références d'évolution des prestations familiales, une intégration de la réforme dans une étude globale du statut financier et fiscal d'aide à la famille.

J'avais indiqué à l'Assemblée les raisons d'équité et d'opportunité qui ont conduit le Gouvernement à retenir un mécanisme de double plafond.

Dans le schéma qui vous avait été présenté, l'écart entre les plafonds était croissant avec le nombre d'enfants puisqu'il était fixé à un pourcentage constant de 17,6 p. 100 du plafond d'exclusion, qui, lui, est fortement progressif. Cet écart était ainsi de 650 francs pour un enfant et de 1 294 francs pour six enfants.

Le Sénat a estimé qu'un écart forfaitaire était plus cohérent avec l'idée qui a présidé à l'institution d'un double plafond et qui était de prendre en considération les frais spécifiques qu'implique un travail féminin à l'extérieur du foyer, la plupart de ces frais ne sont pas, en effet, progressifs en fonction du nombre d'enfants.

Le Gouvernement s'est rallié à cette thèse et a donc fixé cet écart à 650 francs par mois entre les deux plafonds.

Les sommes dégagées par ce plafonnement ont été affectées à un léger relèvement de l'ensemble des plafonds des ménages à un revenu, si bien que cette approche plus équitable de la neutralité est sans incidence financière.

En votant l'article 5 du projet de loi, l'Assemblée avait souhaité préciser les termes généraux de référence qui doivent régir l'évolution des prestations familiales.

Dans cet esprit, le Gouvernement avait accepté l'amendement proposé par votre commission qui mentionne, à côté de l'évolution des prix, le progrès de l'économie et l'évolution des salaires.

Il y avait là un engagement juridique et politique d'importance puisque le Gouvernement, en acceptant de telles mentions, marquait clairement sa volonté de donner un contenu plus effectif au contrat de progrès.

Le Sénat a pourtant craint que la rédaction employée n'introduise une ambiguïté dans cet engagement et a souhaité que les termes de cet article 5 correspondent plus fidèlement à l'analyse qu'en avait faite M. Pinte, votre rapporteur.

Le Gouvernement s'est rallié à cet amendement qui ne modifie pas le fond, comme vous l'aviez souhaité, mais apporte au contraire un élément de précision et de clarification.

Enfin, le Sénat s'est longuement interrogé, comme votre assemblée, sur la place que l'on se proposait de donner à la réforme dans la politique d'ensemble d'aide à la famille.

L'existence d'un plafond de ressources et la non-intégration du complément familial dans le revenu imposable ont fait l'objet d'une analyse pratiquement parallèle à celle qui avait eu lieu à l'Assemblée.

Le Sénat, suivant en ce sens vos propres orientations, a souhaité que ces problèmes soient repris dans une étude d'ensemble qui s'attache aux deux volets de l'aide aux familles : le régime des prestations familiales et le statut fiscal des familles.

J'avais indiqué moi-même à l'Assemblée que le Gouvernement n'était pas hostile au principe de ce réexamen global souhaité par l'U. N. A. F., mais qu'il estimait convenable de procéder avec beaucoup de prudence, dans un domaine aussi délicat, afin de ne pas préjuger du résultat de ces études, comme l'impliquait l'article additionnel proposé par votre commission et auquel le Gouvernement s'était opposé.

Tel a été finalement l'avis du Sénat, qui a adopté un article prévoyant pour le 31 décembre 1978 la remise au Parlement d'une étude globale sur l'aide aux familles. Le Gouvernement a accepté cet amendement.

Le Gouvernement considère que ces deux séries d'amendements adoptés par le Sénat, qu'il s'agisse des amendements d'ordre technique ou de ceux qui relèvent de la politique générale, améliorent son projet. Il vous propose donc de les retenir et de voter ce texte qui, au-delà de l'amélioration très substantielle qu'il apporte pour les familles concernées, constitue une étape considérable dans l'adaptation de notre système d'aide aux familles. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Complément familial.

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus. d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Il détermine également dans quelles conditions les ménages et personnes qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du complément familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial peuvent percevoir une allocation différentielle.

« Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsque intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.

« Art. L. 534. — La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 544. — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° du , bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes :
« — ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;
« — ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle tiendra compte, notamment, d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales, et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité.

« Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Delaneau, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 3012, 2976).

La parole est à M. Beraud, rapporteur.

M. Marcel Beraud, rapporteur. Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui vise à adapter certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives à la pharmacie.

Ces dispositions sont tout à fait hétérogènes : il s'agit tout à la fois du statut de certains produits ou appareils, des conditions d'exercice de la pharmacie d'officine, des obligations des établissements de l'industrie et de vente en gros.

Les objectifs fixés à chacune d'entre elles sont voisins. En effet, l'évolution des techniques, de l'économie et du mode de vie nécessitent périodiquement l'actualisation des dispositions régissant l'exercice de la pharmacie.

Aujourd'hui, la proposition de M. Delaneau aborde des problèmes plus diversifiés mais qui, pour la plupart, sont apparus récemment.

Les insecticides et acaricides ne sont pas actuellement considérés comme médicaments. Tout au plus sont-ils soumis, tant au niveau de la production qu'à celui de la distribution, aux dispositions de la loi relative aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.

Pendant longtemps, la consommation de ces produits était faible et allait en diminuant. Cela n'est plus le cas avec la pédiculose qui sévit depuis plusieurs années, notamment dans les établissements scolaires où sont accueillis de jeunes enfants.

L'industrie a mis sur le marché de nouveaux produits qui ne sont pas sans danger dans certains cas et qui appellent de toute façon des précautions d'emploi car la nécessité de disposer d'un produit actif implique le plus souvent le recours à des éléments qui peuvent être toxiques.

Enfin, au plan de la logique, il convient de garder à l'esprit que depuis le vote de la loi relative à la pharmacie vétérinaire « est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ». Il est donc normal que, pour le moins, la même rigueur s'exerce à l'égard des produits à usage humain.

Qu'en est-il des produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact ?

Le nombre de porteurs de lentilles de contact est actuellement évalué à 600 000 en France et le nombre de ces prothèses vendues annuellement atteindrait 200 000.

Destinés à nettoyer, à désinfecter ou à rincer, ces produits d'entretien se présentent sous forme de détergents, de solutés antiseptiques, dans lesquels les lentilles sont conservées au cours de la nuit, de solutés physiologiques de rinçage, habituellement de l'eau salée à 9 p. 1 000. Ils ne doivent pas être confondus avec les collyres utilisés dans un but spécifiquement thérapeutique.

Les nombreux accidents ou incidents causés par le port de lentilles oculaires de contact ont pour origine, en règle générale, la qualité des produits d'entretien utilisés, qui n'offrent pas de suffisantes garanties du point de vue de la pharmacologie, de la bactériologie et de la tolérance.

Ici encore, apparaît la nécessité de contrôler la composition, l'efficacité, l'innocuité, la pureté chimique ou bactériologique du produit.

Dans le domaine des tests de grossesse, tous les produits ou réactifs destinés au diagnostic médical sont actuellement régis par l'article L. 512 du code de la santé publique, c'est-à-dire soumis au même régime de distribution que les médicaments.

L'essor des produits destinés au diagnostic de la grossesse exige que la lisibilité et les conditions d'utilisation de ces tests soient correctes.

La solution proposée consiste d'abord à soumettre l'ensemble de ces produits aux obligations définies par le chapitre II du titre II du code de la pharmacie, c'est-à-dire à celles auxquelles sont soumises les médicaments.

L'article 1^{er} de la proposition réserve la distribution de ces produits au secteur pharmaceutique. La commission vous suggère une modification rédactionnelle substituant aux mots « destinés

au diagnostic des maladies ou de la grossesse » ceux de « destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse » afin d'éviter des ambiguïtés, quant au statut des tests d'immunités par exemple.

En ce qui concerne la vente des produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact, une exception à l'exclusivité du monopole pharmaceutique est établie pour les opticiens-lunetiers qui pourront également en assurer la distribution. Il semble, en effet, impossible de dissocier l'acte technique d'adaptation des lentilles de contact de la délivrance des produits nécessaires à leur entretien : 90 p. 100 de la vente de ces produits est d'ailleurs assurée actuellement par les opticiens-lunetiers.

Pour ce qui est de la cession des officines nouvellement créées, l'article 3 de la proposition de loi prévoit de réduire de cinq ans à un an le délai pendant lequel une officine ne peut être cédée par celui qui l'a créée.

En l'état actuel de la législation, une pharmacie nouvellement créée « ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture », sauf dérogation accordée par le ministre en « cas de force majeure ».

En réalité, la clause de dérogation est inapplicable du fait que la jurisprudence définit le cas de force majeure comme une circonstance imprévisible, irrésistible, inévitable.

Ce délai minimum de cinq ans pour la vente d'une officine nouvellement créée a été institué pour empêcher la revente répétée à des fins spéculatives.

Les modifications proposées offriraient le même obstacle que le texte actuel à la poursuite d'opérations spéculatives, tout en apportant une solution aux problèmes qu'il soulève assez fréquemment, compte tenu de la possibilité, pour les titulaires de l'officine, de se faire remplacer pendant une année dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 580 du code.

J'en arrive maintenant aux pharmacies saisonnières.

La stricte réglementation du nombre des officines constitue l'un des éléments fondamentaux du système français de distribution du médicament.

L'ouverture d'une nouvelle officine est conditionnée par une augmentation de la population à desservir, constatée par le dernier recensement. Cependant des dérogations sont possibles avant même cette constatation dans les agglomérations ou quartiers en développement évident. Mais, dans ce cas, l'officine doit suivre les règles de l'ouverture permanente.

L'importance des migrations saisonnières vers les stations balnéaires ou de sports d'hiver pose des problèmes, certaines de ces stations voyant leur population décupler.

Les résidents temporaires se trouvent alors dans la nécessité de s'approvisionner dans des officines en nombre tout à fait insuffisant où le personnel débordé travaille dans des locaux manifestement inadaptés. La délivrance des médicaments s'effectue donc dans des conditions préjudiciables à la sécurité du public.

Le préfet peut, certes, au titre de la dérogation, autoriser une création, mais celle-ci est automatiquement permanente alors que la population est, en dehors de la saison, très faible, voire inexistante dans le cas de certaines stations de sports d'hiver. Plusieurs officines desservent alors une population très réduite dans des conditions de rentabilité qui peuvent être désastreuses.

Il est arrivé que la pression des autorités locales et des différents responsables s'exerce en faveur de telles créations.

L'insuffisance de la possibilité d'accorder des licences pour l'ouverture de pharmacies saisonnières permettrait de combler une lacune ; cela constituerait un progrès indéniable par rapport à une situation non satisfaisante. Cette solution comporte plusieurs risques qu'il convient de ne pas minimiser, mais de ne pas exagérer non plus.

Le premier est celui de voir les licences accordées trop libéralement de telle sorte que le pharmacien non saisonnier de la localité risque d'être victime du phénomène de « l'écrémage » qui ruinerait ses conditions d'exploitation alors qu'il est pourtant en permanence au service de la population autochtone. Il importe donc que les licences ne soient accordées que lorsque le besoin est évident et que l'officine permanente pourra continuer son exploitation dans des conditions normales. Aussi tous les facteurs — durée de la saison, fréquentation effective des pharmacies, localisation, chiffre d'affaires — devront-ils être soigneusement pris en considération. Il faudra s'entourer de toutes les assurances.

Un autre risque est de voir apparaître des pharmaciens « saisonniers permanents » par le cumul de périodes complémentaires — été-hiver. Aussi vous est-il proposé d'interdire tout cumul : le titulaire d'une pharmacie saisonnière ne pourra être titulaire d'une autre officine. En outre, la licence précisera les dates de l'ouverture, qui ne pourra excéder six mois par an en une ou deux périodes.

Le titulaire d'une telle pharmacie pourra évidemment avoir une autre activité professionnelle en dehors de la période d'activité déterminée par l'arrêté portant octroi de licence, y compris dans le secteur pharmaceutique, mais, dans ce cas, exclusivement comme salarié.

Compte tenu des considérations précédentes et afin de bien marquer le caractère dérogatoire exceptionnel de ces créations, la commission vous suggère de modifier le texte de la proposition en réservant au ministre, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, la décision de création.

La responsabilité du pharmacien appelle quelques observations :

La concentration industrielle se poursuit à un rythme accéléré depuis une quinzaine d'années.

Le nombre de firmes, donc de sièges sociaux, se réduit ; le nombre d'établissements reste stable ou s'accroît. On ne peut donc considérer qu'un seul pharmacien puisse assurer la responsabilité de l'ensemble des opérations de fabrication et de vente en gros de médicaments réalisées dans chaque établissement appartenant à la même société.

C'est pourquoi il est nécessaire qu'à la tête de chaque succursale l'administration locale trouve un interlocuteur valable, pharmacien, dont l'autorité sur l'ensemble du personnel, y compris les autres pharmaciens assistants, ne puisse être contestée, et qui remplisse les fonctions de directeur technique.

Le principe de la responsabilité solidaire est repris dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

La commission vous propose donc d'adopter sans modification l'article 5 de la proposition de loi, qui prévoit l'insertion d'un troisième alinéa à l'article L. 596 du code.

Pour ce qui est des insecticides à usage vétérinaire, les dispositions concernées résultent de la loi sur la pharmacie vétérinaire.

L'article L. 607 nouveau du code de la santé publique précise en son cinquième alinéa : « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

De la combinaison de cet article et de l'article L. 610, il apparaît que ces produits ne peuvent être vendus que par des pharmaciens ou des vétérinaires. En effet, si les produits utilisés contre certains parasites médecine vétérinaire présentent parfois de réels dangers tant pour l'apporteur que pour l'animal, il n'en est pas de même pour les insecticides destinés aux animaux de compagnie. Les principes actifs y figurent en proportion suffisamment faible pour bénéficier d'exonérations à la réglementation des substances vénéneuses. Les colliers antiparasitaires pour chiens, notamment, pourront donc, comme avant le vote de la loi de 1975, être vendus en dehors du circuit pharmaceutique et vétérinaire.

La commission vous suggère d'adopter sans modification l'article 7 de la proposition, qui écarte l'application de l'article L. 610 du code de la santé publique pour les « insecticides destinés au traitement externe des animaux de compagnie ».

J'en viens aux dispositions concernant les thermomètres à usage unique.

Lorsque fut promulguée la loi du 14 août 1918 dont les principes furent actuellement aux articles L. 651 et L. 652 du code de la santé publique, il n'était envisagé de faire appel qu'à la dilatacion des liquides pour mesurer la température des malades.

Le thermomètre à usage unique est composé d'alvéoles remplies d'une préparation solide contenant deux composés organiques mélangés à des concentrations différentes, de points de fusion parfaitement définis pour chacune d'elles ; lorsque le mélange fond à la température déterminée, il s'infiltre à travers un film indicateur pouvant changer la couleur et permettre la lecture de la température.

Le contrôle de ces thermomètres ne peut évidemment qu'être statistique et le laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers a mis au point une technique qui a été proposée aux services du ministère de la santé. Il ne peut être envisagé de supprimer tout contrôle, puisque, lors de l'étude préalable, il s'est révélé que certains lots de fabrication n'étaient pas satisfaisants, et l'utilisation des thermomètres à usage unique ne se peut concevoir sans modification de l'article L. 651.

Un arrêté ministériel déterminera, notamment, les caractéristiques, les conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi que les délais de péremption de ces appareils.

En conclusion, je vous propose d'adopter l'ensemble de la proposition de loi avec les modifications apportées aux articles 1^{er} et 4. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs les députés, il est vrai que notre code de la santé publique, et en particulier le livre V consacré à la pharmacie, doit être adapté, périodiquement, sur certains points particuliers, aux exigences de notre temps.

L'année dernière, sur la proposition de M. Pinte, le Parlement avait déjà apporté certaines améliorations au code de la santé. Ces nouvelles modifications poursuivent le même but, à savoir améliorer le service rendu à la population.

C'est pourquoi je remercie vivement M. le député Delaneau d'avoir rassemblé dans cette proposition de loi des dispositions qui apportent des retouches fort opportunes à notre législation; je remercie également votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur, M. le député Béraud, de la célérité dont ils ont fait preuve et du soin qu'ils ont apporté à l'examen de ce texte.

Ces propositions, toutes inspirées par un souci de modernisation et d'efficacité recueillent l'accord du Gouvernement.

Je vais très brièvement les passer en revue.

J'observe d'abord, monsieur Delaneau, en examinant le texte proposé, que vous vous êtes soucié de divers produits dont la composition et l'emploi ne sont pas dépourvus de danger pour les utilisateurs; il s'agit de préparations soit nouvelles, comme les produits destinés à faciliter l'application des lentilles oculaires de contact, soit, au contraire, plus anciennes, comme celles qui sont destinées à la destruction de parasites indésirables.

Il est normal, en effet, de soumettre, ainsi que vous le proposez, leur fabrication aux exigences du code de la santé publique relatives aux spécialités pharmaceutiques. Toutefois, vous avez prévu, pour la vente au détail de certaines de ces préparations, des dérogations tout à fait justifiées, et qui correspondent à la pratique le plus souvent suivie et à une évidente commodité pour le public.

Ensuite, je note avec satisfaction les dispositions proposées à l'article 7 qui prévoit la commercialisation dans les circuits de vente habituels des insecticides destinés au traitement des animaux de compagnie, c'est-à-dire des chats, des chiens, de tous les petits animaux qui vivent dans les appartements.

En effet, lors de la discussion du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire, un amendement de votre commission avait fait entrer, à juste titre, les produits antiparasitaires à usage vétérinaire dans la définition du médicament. Il s'agissait, bien sûr, dans votre esprit, de préparations à usage interne, destinées à combattre des parasitoses génératrices de troubles organiques; toutefois, la question s'était posée, depuis la promulgation de la loi — et elle m'a valu un important courrier de votre part — de savoir si les insecticides, réservés à l'usage externe des animaux de compagnie devaient être soumis à toutes les rigueurs relatives à la vente des médicaments, en fonction des termes utilisés au dernier alinéa de l'article L. 607.

De toute évidence, me semble-t-il, de simples produits destinés à détruire des insectes ne peuvent être assimilés à des remèdes vétérinaires, c'est-à-dire à des médicaments destinés à traiter des maladies.

En outre, à la lecture des débats, vos intentions, comme celles du Gouvernement, de laisser ces préparations hors du monopole pharmaceutique — comme elles l'ont d'ailleurs toujours été — apparaissent clairement. Toutefois, seul un texte législatif pouvait lever toute ambiguïté d'interprétation, et votre article 7 complètera très opportunément l'article L. 610 du code de la santé publique.

Nous mettrons fin ainsi définitivement aux inquiétudes des droguistes et des marchands de couleurs qui se demandaient, depuis le vote de la loi sur la pharmacie vétérinaire, s'ils étaient ou non autorisés à vendre ce type de produits.

Dans un tout autre domaine, vous avez également jugé bon d'abaisser, sans évocation de la force majeure, le délai à l'expiration duquel une officine nouvellement créée peut être cédée.

L'interprétation jurisprudentielle de la force majeure ne permettait d'accorder l'autorisation de vente que dans des cas très exceptionnels, alors que, bien souvent, nous nous trouvions devant des situations humaines ou familiales difficiles qui auraient pourtant justifié cette mesure.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cette nouvelle disposition qui devrait, du reste, rencontrer l'approbation générale.

Il est certain, par ailleurs, que les déplacements de population au cours de certaines périodes de l'année constituent un sujet de préoccupations pour les responsables de la santé: le nombre de pharmacies étant calculé sur la base de la population résidente, il se révèle insuffisant. Des dérogations pourraient être accordées. Mais, hors saison, elles n'ont pas de raison d'être. Il est donc plus judicieux de permettre, comme le propose le texte, l'ouverture d'officines de pharmacie supplémentaires pendant

les seules périodes où les besoins de la population l'exigent plutôt que d'autoriser cette ouverture par dérogation pour toute l'année. Ainsi concilie-t-on l'intérêt du public, plus commodément desservi pendant ces périodes saisonnières, et celui des pharmaciens.

A l'article 5, vous avez prévu de faire assurer la direction technique de chaque succursale d'un établissement pharmaceutique par un pharmacien responsable. Cette disposition correspond bien aux aspirations de tous les techniciens qui veulent assumer pleinement la responsabilité de leurs actes, et le Gouvernement, pour sa part, ne peut que l'approuver, pour renforcer toutes les mesures de sécurité indispensables.

Enfin, l'article 8 entend rajeunir des dispositions, adoptées en 1918, concernant les thermomètres médicaux qui, à l'époque, ne se concevaient guère que sous la forme d'appareils en verre utilisant la dilatation du mercure. C'est pourquoi le Gouvernement est également favorable à l'article 8 du texte que vous allez discuter.

Je terminerai en soulignant que vous proposez d'apporter des solutions à des problèmes qui, dans l'état actuel des textes, sont souvent difficiles à résoudre, même s'ils peuvent paraître mineurs. Ces problèmes vous sont fréquemment soumis, en votre qualité de parlementaire, comme ils le sont au Gouvernement.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée accueille favorablement ces dispositions qui combleront des lacunes de la législation pharmaceutique ou contribueront à l'adaptation du code de la santé publique aux mutations de notre époque. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 512 du code de la santé publique, les dispositions figurant au 2^o sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2^o La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article L. 511 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré au titre premier, chapitre premier du livre V du code de la santé publique un article L. 512-1 ainsi conçu :

« Art. L. 512-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512, 3^o, les produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact peuvent être également vendus par les opticiens-lunetiers. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. En outre, une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de l'enregistrement de la déclaration de l'exploitation de l'officine prévu à l'article L. 574. Un pharmacien qui a bénéficié d'une licence en vue de la création d'une officine et qui a cédé celle-ci ne peut bénéficier d'une nouvelle licence en vue de la création d'une officine avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de l'exploitation de l'officine précédente. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'ouverture d'une officine saisonnière peut être autorisée par le ministre chargé de la santé après avis du conseil supérieur de la pharmacie lorsque les besoins de la population l'exigent en raison de la présence durant une partie de l'année

d'une clientèle non résidente. Dans ce cas, la licence précise les dates de l'ouverture qui ne peut excéder six mois par an; en une ou deux périodes.

« Le titulaire d'une pharmacie saisonnière ne peut être titulaire d'une autre officine.

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

La parole est à M. Forni, inscrit sur l'article.

M. Raymond Forni. Cet article concerne la création d'officines pharmaceutiques pendant les vacances, et sur ce point notre groupe est extrêmement réservé.

En effet, madame le ministre, que va-t-il se passer dans la réalité? On donnera la possibilité à certains pharmaciens installés dans des villes importantes d'ouvrir des succursales dans les centres de vacances. Cela me paraît très dangereux. Il serait préférable de donner la possibilité à de jeunes pharmaciens de créer des officines dans le cadre de villages qui reçoivent un afflux de population pendant les périodes estivales. le député.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je tiens à vous rassurer, monsieur le député.

Dans l'esprit de l'auteur de la proposition de loi — c'est en tout cas ainsi que le Gouvernement comprend cet article qu'il accepte — ce sont bien de jeunes pharmaciens qui seront autorisés pour des périodes saisonnières, par exemple en hiver dans les stations de ski et en été dans les stations balnéaires, à ouvrir des pharmacies nouvelles. Il ne s'agit pas du tout de succursales de pharmacies déjà existantes.

Cela permettra à de jeunes pharmaciens de trouver des débouchés et non pas à des pharmaciens de cumuler plusieurs autorisations d'ouvrir une officine.

La mesure proposée est conforme à la fois à l'intérêt des jeunes pharmaciens et surtout à celui des clients. En effet, l'été dans les stations balnéaires et l'hiver dans les stations de sports d'hiver, la clientèle, fort nombreuse, attend souvent longtemps avant d'être servie, car le nombre des pharmaciens est insuffisant. Mais, si l'on tenait compte de la population provisoire pour accorder des autorisations d'ouvrir des officines, leur nombre serait alors trop important dans les périodes creuses.

L'article 4 répond bien, me semble-t-il, monsieur le député, à vos préoccupations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 8.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 593 du code de la santé publique est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'un établissement comprend une ou plusieurs succursales, la direction technique de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien assistant; celui-ci est responsable de l'application dans la succursale des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique solidairement avec le pharmacien propriétaire de la pharmacie ou participant à la gestion ou la direction générale de celle-ci. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le chapitre II du titre II du livre V du code de la santé publique est complété par une section III ainsi conçue :

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. L. 605-1. — Les insecticides et les acaricides destinés à être appliqués sur l'homme et les produits destinés à l'utilisation des lentilles oculaires de contact doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché dans les conditions fixées à la section II du présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 610 du code de la santé publique est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des insecticides destinés au traitement externe des animaux de compagnie. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 651 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les thermomètres à usage unique sont soumis à un contrôle statistique; leurs caractéristiques, leurs conditions de stockage et d'étiquetage ainsi que leurs délais de conservation, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 12 —

VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n^{os} 3011, 3042).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale présente deux caractéristiques.

En effet, il traite de deux aspects du problème du vote des Français de l'étranger: le premier concerne le vote par procuration, le second vote qui serait organisé sur place, à l'étranger, des Français qui y sont installés.

Je dois d'abord vous dire, monsieur le ministre, que la commission a estimé qu'il était un peu regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir déposer en premier lieu devant l'Assemblée nationale un texte relatif à l'élection des députés. Cette tradition avait toujours été respectée; le fait qu'il s'agisse d'électeurs français de l'étranger ne justifiait pas, me semble-t-il, que le projet de loi soit d'abord soumis au Sénat, ce qui explique peut-être certaines difficultés que nous allons rencontrer.

De quoi s'agit-il en définitive?

Dans la première partie du projet, le Gouvernement propose de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français installés à l'étranger, déjà possible en fonction de la loi votée le 31 janvier 1976. Il étend cette faculté qui, pour ceux qui n'avaient aucune attache dans notre pays, était jusqu'à présent limitée aux villes de plus de cinquante mille habitants, en autorisant désormais l'inscription dans les villes de plus de trente mille habitants, sans qu'il y ait obligation de faire constater qu'on n'a aucune possibilité d'être rattaché à une autre commune. Sur ce point, la commission vous proposera d'adopter le texte gouvernemental.

Le Gouvernement propose également de faciliter l'exercice du vote par procuration. Les électeurs porteurs de procurations pourront disposer, lorsqu'il s'agira de Français établis hors de France, de cinq procurations au lieu de deux actuellement, deux de ces procurations au plus sur les cinq pouvant provenir de Français de la métropole.

Le texte comporte d'ailleurs, à ce sujet, une disposition que la commission ne comprend pas: les Français pourront s'inscrire dans les communes de plus de 30 000 habitants, mais à quelle circonscription seront-ils rattachés dans les communes qui sont découpées en circonscriptions législatives?

Jusqu'à présent, monsieur le ministre, vous n'avez pas donné de réponse satisfaisante à la commission. Or je rappelle l'importance de ce problème, puisque la France métropolitaine comporte 44 communes dont le territoire recoupe plusieurs circonscriptions, représentant au total 109 circonscriptions sans Paris et 140 circonscriptions avec Paris. C'est dire que près du quart des circonscriptions françaises sont concernées.

Lorsqu'un Français demandera à s'inscrire dans une ville ainsi découpée, dans quel secteur législatif sera-t-il inscrit?

S'il s'agit de rattacher ces électeurs au secteur où est installé l'hôtel de ville, nous souhaiterions le savoir; mais alors la proportion limite de 2 p. 100 de rattachement d'électeurs résidant à l'étranger par circonscription, par rapport au nombre total d'électeurs, sera inapplicable. La commission proposera la suppression de cette disposition, mais nous en discuterons lors de l'examen des amendements.

C'est la deuxième partie de votre projet, monsieur le ministre, qui a suscité le plus de discussions et, pour vous dire la vérité, le plus de réserves.

En effet, l'objectif de cette partie du projet est d'organiser à travers le monde la consultation électorale des Français de l'étranger, directement et sur place, si je puis m'exprimer ainsi. Le système proposé paraît à première vue séduisant,

puisqu'il envisage de permettre aux Français de l'étranger de se rendre aux urnes comme le feraient les Français de métropole. En fait, les difficultés sont grandes.

Permettre aux Français de l'étranger d'aller voter dans les consulats pour les élections législatives ; comme ils le font pour l'élection présidentielle et les référendums, et comme ils le feront bientôt pour l'Assemblée parlementaire européenne, constitue un problème qui a semblé à la commission difficile à résoudre.

Certes, monsieur le ministre, vous avez annoncé que vous limiteriez l'expérience — car vous avez parlé d'« expérience » — à quinze consulats, ceux d'Alger, de Monaco, d'Oran, de Bruxelles, de Mons, de Tournai, de Montréal, d'Abidjan, de Barcelone, de New York, de Londres, de Casablanca, de Dakar et de Tunis.

Vous n'avez d'ailleurs pas précisé pourquoi des consultations ne seraient pas organisées en Italie : ou plutôt vous avez noté que le nombre des électeurs dans chaque consulat d'Italie n'était pas assez important, non pas d'ailleurs qu'il n'y a pas assez de Français en Italie, mais parce que les consulats y sont nombreux. Ainsi, dans certains pays, les Français ne pourront pas voter parce qu'il y a trop peu de consulats ; dans d'autres, ils ne le pourront pas parce qu'il y en a trop : à la commission, cette idée a semblé peu conforme au principe de l'égalité entre les Français.

Naturellement, je n'envisagerai pas le cas des Français établis en République fédérale d'Allemagne, Etat qui refuse l'organisation de ces opérations, ni celui des Français établis en Suisse, Etat qui, de plus, n'accepte pas le vote par procuration, ce qui est pousser un peu loin, à mon sens, le goût de la neutralité.

A l'intérieur de certains pays, vous n'organisez pas partout de consultation électorale, en raison, parfois, de l'éloignement, comme le prouve l'exemple des Etats-Unis : vous en organisez à New York, mais pas à Los Angeles ou à San Francisco, peut-être à cause du décalage horaire ? Mais pourquoi à New York ? Et pourquoi pas à Los Angeles ou à San Francisco ?

Vous n'organisez pas de consultation électorale en Espagne, pour des raisons qui ne me sont pas apparues. En revanche, vous en organisez à Monaco, ce qui est utile, certes, mais peut-être pas aussi indispensable qu'on pourrait l'imaginer, la distance pour se rendre sur le territoire de la République française étant assez modeste.

Le problème de l'égalité entre les Français se pose donc. Les centres de vote qui sont institués réunissent 291 000 Français immatriculés sur environ un million. Autrement dit, un quart des Français établis à l'étranger seraient concernés par le projet de loi. Mais, bien que le Concorde raccourcisse notablement les distances, l'Amérique du Sud est totalement absente dans votre texte. Or, dans votre système, l'avion est un élément essentiel.

Comment les choses se passeront-elles ?

Vous avez déclaré en commission — et le secrétaire d'Etat l'a confirmé au Sénat en séance publique — que vous espériez obtenir le vote d'environ cent mille Français de plus, c'est-à-dire environ le tiers de ceux qui sont inscrits dans les consulats.

Prenons l'exemple du consulat général de France à Montréal, où 38 000 Français sont immatriculés. Supposons que 12 000 d'entre eux manifestent le désir d'aller voter en personne au consulat : 12 000 personnes se présentant le vendredi matin, l'idée est intéressante !

M. Marc Lauriol. Surtout lorsqu'on connaît les installations de ce consulat !

M. André Faton, rapporteur. Mais ce qui est encore plus préoccupant, monsieur le ministre, c'est qu'ils vont voter pour 490 circonscriptions de la métropole ; mais admettons qu'ils soient inscrits, par exemple, dans seulement 300 circonscriptions.

Lorsque la commission vous a interrogé sur les conditions matérielles d'organisation du vote, vous avez reconnu qu'on ne pouvait placer d'affiches dans les bureaux de vote et vous avez indiqué qu'on n'y installerait pas les tables traditionnelles destinées à recevoir les paquets de bulletins. On n'imagine pas, en effet, 300 tables couvertes chacune de six paquets de bulletins ; cela exigerait un personnel considérable. Vous avez précisé que le vote interviendrait sur la base des documents électoraux envoyés de France — par avion bien entendu — et acheminés par la voie postale jusqu'au domicile des électeurs.

J'ai le plus grand respect pour les services postaux des pays que je viens de citer, mais nous savons tous que les documents électoraux relatifs au premier tour — nous envisagerons tout à l'heure les problèmes concernant le second tour — que nous remettons le lundi à midi dans les bureaux de vote sont diffusés dans les circonscriptions le jeudi et le vendredi, et nous espérons que tous les documents arriveront à temps. Je ne citerai aucun pays afin de ne froisser personne, mais il est optimiste de croire que les services postaux de l'étranger fonctionneront assez rapidement pour que les électeurs reçoivent la propagande électorale à temps. La commission ne peut en aucun cas partager cet optimisme.

Imaginons qu'un électeur n'ait pas reçu ces documents et se présente au consulat, convaincu qu'il pourra y voter puisqu'on l'y convie. S'il n'y trouve pas de bulletins de vote, je vous laisse à penser l'idée qu'il se fera de l'organisation des opérations électorales.

Je ne voudrais pas spécialement viser le consulat de Montréal, dont les installations, auxquelles M. Lauriol a fait allusion, sont peut-être insuffisantes ; mais les effectifs de tous nos consulats ne sont pas si considérables, monsieur le ministre, qu'on puisse leur demander d'organiser des opérations de ce genre.

Lorsqu'on connaît les difficultés de ce type de consultation tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer, et qu'on sait que le consulat le plus riche en personnel, celui de Casablanca, dispose de soixante-deux employés, dont quarante-deux à titre contractuel, que celui de Montréal dispose de vingt-cinq personnes, y compris le consul général et les gardiens, on peut se demander comment seront organisées ces opérations. Le moins qu'on puisse dire, monsieur le ministre, c'est qu'elles risquent de prêter à contestation.

Mais cela ne serait rien si la suite n'était pire. Car, en définitive, à supposer que les électeurs aient trouvé des bulletins et qu'ils aient réussi à voter, que fera-t-on ensuite de ces bulletins ?

Comme vous avez parfaitement compris qu'on risquait de connaître le sens du vote de l'électeur qui, au consulat de Monaco, demanderait à voter pour la deuxième circonscription de la Lozère ou la troisième circonscription de Meurthe-et-Moselle, vous avez décidé qu'il convenait de concentrer le dépouillement en un seul et même lieu. Les urnes seront donc aussitôt dépechées par avion vers Paris, escortées, il est vrai, par des magistrats, et obturées, comme l'a demandé le Sénat qui a considéré que vous aviez fait une concession essentielle en permettant l'obturation des urnes. Ce n'est d'ailleurs pas tout à fait le sentiment de ceux à qui l'habitude du suffrage universel laisse penser que moins les urnes se promènent plus grande est la sécurité.

Les urnes seront donc transportées par avion, escortées par des magistrats. Il y aura forcément beaucoup d'urnes, monsieur le ministre, parce qu'il est impossible de faire entrer dix mille enveloppes dans une seule. Que fera-t-on alors de toutes ces urnes ? Faudra-t-il les mettre dans la soute de l'avion ou feront-elles le voyage à côté du magistrat ? Question intéressante, mais qui peut laisser rêveur.

Et, quand ces urnes arriveront à Paris, où iront-elles ? Au Conseil d'Etat, enfin je veux dire dans ses locaux où on installera la commission de dépouillement, celle qui est chargée de dépouiller les votes émis à l'étranger lors de l'élection présidentielle et qui est composée de trois magistrats de haute qualité, présidents de chambre honoraires de la Cour d'appel ou présidents de chambre honoraires de la Cour de cassation, c'est-à-dire des magistrats auxquels nous pouvons faire confiance, mais qui vont se trouver — c'est le moins qu'on puisse dire — devant une situation difficile.

En effet, si votre objectif est atteint, monsieur le ministre, les urnes contenant cent mille enveloppes arriveront le vendredi très tard dans la nuit — je rappelle que le scrutin a lieu le vendredi — ou le samedi matin ; elles seront alors vidées sur des tables et on essaiera de dépouiller les bulletins. Je dis « on essaiera de les dépouiller », parce qu'il faudra d'abord commencer par séparer les circonscriptions — mettons qu'il y ait 350 sur 490 — et ensuite procéder au dépouillement pour chaque circonscription, naturellement avec un procès-verbal pour chacune.

Quand cette opération sera terminée, c'est-à-dire impérativement le dimanche matin avant dix heures, il faudra envoyer un télégramme annonçant à chaque préfet le résultat du vote des Français de l'étranger pour les circonscriptions de son département. Le soir venu, quand, dans les mairies et dans les préfectures, le dépouillement des bulletins aura eu lieu, on ajoutera ces voix qui viennent d'ailleurs et on proclamera le résultat définitif du premier tour.

Mais je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce premier tour, car le scrutin le plus important est évidemment celui du second tour.

Vous avez bien compris, monsieur le ministre, qu'il n'était pas possible d'envoyer de la propagande électorale à l'étranger pour le second tour, étant donné le mal qu'on a déjà pour la diffuser en France. En effet, nous sommes obligés de déposer nos documents le mercredi à midi et ceux-ci ne sont distribués dans les circonscriptions que le vendredi, voire le samedi. Par conséquent, il ne viendrait l'idée à personne d'envoyer ces documents à Montréal, à Bruxelles, à Barcelone, à Abidjan. Vous avez dit que vous enverriez des télégrammes dans les consulats pour indiquer quels candidats restaient en présence. C'est un peu court, monsieur le ministre, comme information.

Comme les électeurs ne recevront plus de propagande électorale, ils risquent de se trouver dans l'impossibilité de voter.

En effet, ils auront dès le premier tour utilisé le bulletin qui a leur préférence. Ainsi vous allez quasiment obliger le Français de l'étranger à voter au premier tour pour un candidat qu'il ne souhaite pas voir élu, de façon à garder le bon bulletin pour le deuxième tour. (Sourires.)

Vous me répondez qu'on peut envoyer plusieurs bulletins au même nom à chacun. Mais ceux qui ne les auront pas reçus ne pourront toujours pas voter.

Les magistrats feront de nouveau le voyage au deuxième tour ; ils reviendront à Paris en escortant les urnes. On redéposera les bulletins et on renverra des télégrammes dans les circonscriptions.

Monsieur le ministre, la commission a estimé que les conséquences risquaient d'être alors trop graves. Dans bon nombre de circonscriptions, le résultat du scrutin est serré. Lors des dernières élections législatives, certains de nos collègues, tant de l'opposition que de la majorité, ont été élus avec moins de 100 voix de majorité. Sept ont été élus avec moins de 200 voix de majorité, cinq avec moins de 300 voix, enfin quatre avec moins de 400 voix de majorité. Trente-deux ont été élus avec moins de 1 p. 100 de voix de majorité.

Imaginez le dépouillement du scrutin dans nos chefs-lieux de province. Chacun se sera échiné toute la journée à vérifier, à surveiller, à dépouiller, à comptabiliser. Le résultat sera à peu près connu quand, tout d'un coup, dans le bureau du préfet, on ajoutera des voix venues d'ailleurs. Celui qui était apparemment élu ne le sera plus et celui qui était presque battu sera élu.

Si ce phénomène se reproduit à plusieurs reprises et s'il avait, même, par une sorte de miracle — mais les miracles peuvent arriver — comme résultat de changer la majorité de cette assemblée, on risquerait de s'interroger, monsieur le ministre, non sur la validité du vote des Français de l'étranger, qui sont égaux aux Français de métropole ou d'outre-mer, mais sur les conditions dans lesquelles ces votes ont été obtenus, sur les conditions de surveillance du scrutin. En effet, ni à Abidjan, ni à Montréal, ni à Dakar, ni à Tunis, ni à Tournai, ni même à Monaco les candidats ne seront en mesure d'envoyer quelqu'un pour surveiller le scrutin. Par conséquent, personne ne saura ce qui se sera passé exactement dans ces villes et tout pourra être contesté.

En définitive, le ministre ou l'élu auront beau assurer que tout s'est passé normalement, l'opinion publique pourra croire que ces scrutins se déroulant à l'étranger ne sont pas sincères.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, à l'unanimité — je dis bien « à l'unanimité » — propose la suppression de tous les articles de cette deuxième partie du projet, sans aucune exception.

Le suffrage universel étant une chose importante, la commission a été sensible au souci du Gouvernement de vouloir y faire participer, autant que faire se peut, tous les Français, qu'ils soient établis en métropole, outre-mer ou à l'étranger. Elle a donc approuvé toutes les dispositions concernant l'extension du vote par procuration. Mais se lancer dans une aventure — vous avez dit une « expérience », permettez-moi de la qualifier d'« aventureuse » — qui consiste à faire voter partout des Français, sans aucune garantie, sans que personne puisse être certain que le scrutin s'est déroulé dans des conditions régulières, a été considéré comme anormal par la commission des lois. C'est la raison pour laquelle celle-ci demande à l'Assemblée nationale d'adopter les deux premiers articles du projet de loi et de rejeter les quatorze articles suivants. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis heureux que ce projet de loi ait au moins le mérite de faire oublier à chacun l'heure tardive grâce à la vie que le rapporteur, avec son talent habituel, a su donner au sujet.

En fait, ce projet de loi doit retenir particulièrement l'attention puisqu'il s'agit de faciliter le vote des Français établis hors de France, à une époque où chacun souhaite que l'influence de notre pays et son commerce extérieur se développent avec, comme corollaire, l'accroissement sensible du nombre des Français exerçant une activité à l'étranger.

Comme l'a très bien indiqué le rapporteur, ce texte comporte deux séries de dispositions. Les premières tendent à favoriser le vote par procuration. Il convient de savoir que pour 1 250 000 Français établis à l'étranger, c'est-à-dire environ 700 000 électeurs, 45 000 procurations seulement ont été établies par les consuls lors des élections législatives de 1973, et 86 000 pour l'élection présidentielle de 1974.

C'est pourquoi, comme l'a d'ailleurs fort bien reconnu votre rapporteur, ce dont je le remercie, il est nécessaire de développer la faculté de vote par procuration.

Ce texte propose d'accorder aux Français établis hors de France la possibilité de s'inscrire dans la commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Il s'agit donc d'une nouvelle faculté d'inscription.

Nos compatriotes de l'étranger conservent par ailleurs, s'ils le souhaitent, le droit de s'inscrire dans des communes avec lesquelles ils ont conservé quelque attache. Celles-ci sont d'ores et déjà énumérées dans le code électoral, qu'il s'agisse de la commune de leur naissance ou de la commune de leur dernier domicile sur le territoire français.

Pour éviter les abus, le nombre d'inscriptions ne saurait dépasser 2 p. 100 du nombre total des électeurs de la commune.

Le même souci de faciliter le vote par procuration conduit à assouplir la règle selon laquelle un même mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Nous vous proposons de porter ce chiffre à cinq, étant entendu toutefois que, comme par le passé, le même mandataire ne pourra disposer de plus de deux procurations lorsqu'il s'agit d'électeurs résidant en France. Aucune modification ne sera apportée sur ce point.

S'agissant de l'ensemble du dispositif de la section I, j'ai pris note des observations du rapporteur et je me propose de lui répondre lorsque les articles viendront en discussion.

Pour les élections législatives, les dispositions particulières ont pour objet de prévoir l'ouverture de centres de vote à l'étranger selon un système qui est déjà applicable à l'élection du Président de la République et au référendum depuis une loi organique du 31 janvier 1976.

A ce propos, j'ai entendu avec intérêt les observations — mais s'agissait-il d'observations ? Le mot me paraît faible — de M. Fanton.

Je rappellerai brièvement à cette heure les caractéristiques essentielles du système.

Ce système institue une procédure de vote facultative, les électeurs pouvant, s'ils le désirent, s'inscrire sur des listes établies dans des centres de vote. Dans le cas contraire, ils conservent, bien entendu, la possibilité de voter par procuration, possibilité dont ils ont usé jusqu'ici modérément. C'est pourquoi, dans la section I, le Gouvernement entend leur donner la possibilité d'en user désormais plus largement.

L'ouverture des centres de vote est subordonnée à l'assentiment de l'Etat de séjour. M. le rapporteur a d'ailleurs souligné que ni la République fédérale d'Allemagne, ni la Confédération helvétique ne se prêteraient à une telle ouverture de centres de vote.

Mais pour être applicable aux élections législatives, ce dispositif nécessite certaines adaptations qui font l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Les centres de vote ne seront ouverts qu'aux électeurs inscrits sur une liste électorale en France.

Le dépouillement des suffrages ne sera pas effectué sur place, car le secret du vote ne serait pas respecté. Les opérations de dépouillement seront donc centralisées à Paris et les résultats immédiatement communiqués à chacune des circonscriptions concernées. En effet, le secret du vote ne serait pas respecté si, d'aventure, le centre de vote ne comportait qu'un seul électeur pour une circonscription donnée.

Pour tenir compte du délai d'acheminement des suffrages à Paris et pour permettre leur dépouillement en temps utile, les opérations de vote auront lieu le vendredi qui précède chaque tour de scrutin en France. Pour la même raison, l'ouverture des centres de vote ne saurait être généralisée. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé d'en retenir certains en fonction de critères tels que le nombre des inscriptions — 10 000 — et les facilités de communication.

Ainsi qu'il a été indiqué au Sénat, appelé à débattre de cette affaire en premier pour des raisons de calendrier, les études conduites en liaison avec le ministère des affaires étrangères, permettent de penser, malgré les difficultés matérielles auxquelles M. Fanton a fait allusion tout à l'heure, qu'il serait possible d'ouvrir une quinzaine de centres, plus certains dans les départements frontaliers pour permettre aux Français résidant en Suisse d'accomplir leur devoir électoral.

Des dispositions particulières seraient prises pour la propagande, étant entendu que les circulaires et les bulletins de vote des candidats ne peuvent être envoyés aux électeurs entre les deux tours faute d'un délai nécessaire.

Pour répondre à certaines observations de M. Fanton, j'indique, d'une part, que dès lors que les électeurs auront pris connaissance des professions de foi des candidats avant le premier tour, ils sauront pour qui voter au second tour, et, d'autre part, que deux exemplaires des bulletins de vote seront adressés avant le premier tour pour pouvoir, éventuellement, participer au second. Cette remarque répond à l'une de vos critiques, monsieur Fanton.

M. André Fanton, rapporteur. Elle était simplement humoristique !

M. le ministre de l'intérieur. Comme une partie de votre intervention !

De plus, les résultats du premier tour et le nom des candidats restant en présence au second seront communiqués aux centres de vote pour permettre aux électeurs de participer au scrutin en toute connaissance de cause.

Evidemment, il s'agit d'une procédure particulière qui déroge, sur certains points, aux règles classiques du droit électoral. Aussi, pour tenir compte de ce caractère exceptionnel, répondant au souci qui s'était fait jour lors de mon audition devant la commission des lois au Sénat, le Gouvernement a prévu le maximum de garanties pour que la sincérité des opérations de vote et de dépouillement ne puisse être contestée.

Les opérations de vote seront placées sous le contrôle de magistrats de l'ordre judiciaire dont M. Fanton a bien voulu reconnaître, au moins en commission, qu'il ne suspectait pas l'objectivité. Dès la clôture du scrutin, les urnes seront scellées et obturées. Elles seront transportées à Paris sous la surveillance des mêmes magistrats qui les remettront à la commission nationale chargée des opérations de dépouillement. Cette commission sera composée de personnalités présentant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité, à savoir un membre du Conseil d'Etat, un membre de la Cour des comptes et un magistrat de l'ordre judiciaire, honoraire ou non.

Les partis politiques habilités à utiliser les antennes de la radio et de la télévision lors de la campagne électorale pourront désigner des scrutateurs pour les opérations de dépouillement ainsi que des représentants chargés de surveiller les opérations et au besoin de faire inscrire toutes observations utiles au procès-verbal.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui est soumis à l'examen de votre assemblée, projet de loi qui comporte, comme l'a souligné M. Fanton, une section 1 et une section 2. Il en comporte même une troisième, mais son caractère étant relativement accessoire, M. le rapporteur ne l'a pas mentionnée.

Le Gouvernement souhaite, quitte à reprendre certains des aménagements souhaités et à améliorer encore ce texte qui l'a déjà très largement été par le Sénat, que l'Assemblée accepte de le considérer dans son ensemble. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

SECTION I

Des procurations établies hors de France.

« Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 12 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 1 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

L'amendement n^o 18, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement me fournit l'occasion de poser une question au Gouvernement.

Pour éviter, sans doute, l'excès d'inscriptions concentrées dans une seule et même commune, le Gouvernement prévoit que le nombre des inscriptions effectuées dans des communes de plus de 30 000 habitants « ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. Dans les communes énumérées à l'article L. 261 du code électoral dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune de ces circonscriptions ».

Monsieur le ministre, je ne suis pas arrivé à déterminer la façon dont ce système fonctionnerait.

En France, quarante-quatre villes sont découpées entre plusieurs circonscriptions législatives : Nice, Troyes, Dijon, Marseille, Angers, Montpellier, Saumur, Reims, Metz, Thionville, etc.

La ville de Troyes, par exemple, est divisée en trois secteurs et chacun d'eux est rattaché à l'une des trois circonscriptions de l'Aube. La ville d'Angers est également rattachée à trois circonscriptions.

Comment l'électeur installé hors de France pourra-t-il s'inscrire sur la liste électorale de la commune et qui procédera à la répartition ?

Il se peut qu'une personne établie au Zaïre, à Singapour, ou en Australie, ait une notion précise du découpage des circonscriptions de la République française, mais peut-être certaines subtilités lui échappent-elles. Par conséquent, s'il souhaite s'inscrire dans la ville de Troyes, le maire de cette ville prendra son inscription, mais qu'en fera-t-il ?

La ville de Troyes a un hôtel de ville, comme toutes les villes de France. Par conséquent, le siège physique de l'inscription est constitué par l'hôtel de ville de Troyes qui, par définition, appartient à une seule circonscription.

L'article 1^{er} du projet de loi stipule que : « Dans les communes dans lesquelles il y a plusieurs circonscriptions électorales, la proportion limite de 2 p. 100 doit être respectée dans chacune des circonscriptions. »

Comment procédera-t-on à la répartition des électeurs entre les circonscriptions de la ville de Troyes ?

Je n'ai jamais obtenu de réponse à cette question que j'ai posée à plusieurs reprises.

La pratique actuelle veut que les inscrits le soient à l'hôtel de ville. Par conséquent c'est la circonscription dans laquelle se trouve l'hôtel de ville ou, à Paris, la mairie, qui est en quelque sorte le support des électeurs qui y sont inscrits.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} que je propose de supprimer, laisse entendre que la répartition des électeurs pourrait être faite autrement qu'au siège de la mairie ou de l'hôtel de ville. Je voudrais savoir comment et par quelle autorité. Si tel n'est pas le cas — ce que je comprendrais parfaitement — cette phrase n'a aucune raison d'être.

Au nom de la commission, je vous pose la deuxième question suivante : que se passe-t-il, monsieur le ministre, lorsque, dans une ville, la proportion de 2 p. 100 est dépassée pendant la période d'ouverture des listes électorales, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 décembre ? Supposez qu'une ville, comme Nice par exemple, qui attire souvent nos compatriotes installés hors de France, reçoive un nombre d'inscriptions supérieur à la proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes de cette commune, quelle sera la personne habilitée à déterminer la date à laquelle leur inscription n'est plus recevable ? Quel sort sera réservé à ceux qui ont demandé leur inscription et qui sont installés dans tous les coins du monde ? Va-t-on leur renvoyer leur demande d'inscription en les incitant à s'adresser ailleurs, à Troyes, à Lens, à Valenciennes ou à Strasbourg ? Je ne suis pas sûr que cette mesure réponde à leur préoccupation. Ne craignez-vous pas que cela crée des difficultés ?

Telles sont les deux questions que je souhaitais poser, la seconde à titre documentaire certes, mais la commission aimerait avoir une réponse.

Selon la réponse que vous apporterez à ma première question, la commission maintiendra ou non son amendement de suppression. Elle le maintiendra s'il n'est procédé à aucune répartition entre les circonscriptions. Dans l'hypothèse contraire, comment procédez-vous ? Dans le cas où cette hypothèse serait retenue, la commission m'a autorisé à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour soutenir l'amendement n^o 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 1.

M. le ministre de l'intérieur. En réponse à votre deuxième question, monsieur le rapporteur, je précise que lorsque la proportion de 2 p. 100 sera dépassée, il appartiendra au maire d'indiquer aux électeurs qui auraient manifesté le désir de s'inscrire, qu'ils doivent éventuellement reporter leur inscription sur une autre circonscription.

M. André Fanton, rapporteur. C'est impossible !

M. le ministre de l'intérieur. C'est assez vite dit, monsieur Fanton. Nous entendons faire un important effort d'information.

Vous avez évoqué la date du 31 décembre mais pour les Français de l'étranger, compte tenu des impératifs de l'I.N.S.E.E., il s'agit du 31 octobre.

Devançant vos propos, j'imagine, monsieur Fanton, que vous allez me dire que la situation est pire encore. Mais allant également au devant de votre désir, je vous indique que, dans un souci d'information, le Gouvernement a prévu d'envoyer une lettre personnelle à chacun des Français de l'étranger en âge de voter, pour lui expliquer dans le détail les modalités du nouveau système dont il pourrait bénéficier. Les dispositions financières prises pour que ces lettres missives puissent, quelque incertain que soit la qualité des postes dans certains pays, parvenir en temps voulu à l'électeur qui n'a pu se faire inscrire, la proportion de 2 p. 100 étant dépassée, afin de lui permettre de se reporter sur une autre circonscription.

J'en viens maintenant à celle de vos réflexions qui me paraît la plus importante puisqu'elle s'appuie sur un amendement de suppression de la commission qui a estimé que la précision était sans objet. Le Gouvernement se rallie volontiers à ce point de vue.

Mais, pour répondre aux préoccupations de M. Fanton relatives à l'incidence de ces inscriptions sur les élections législatives, je voudrais apporter quelques explications complémentaires sur le cas des villes partagées en plusieurs circonscriptions pour les élections législatives. Tel est l'objet de l'amendement n° 18 dont je conviens volontiers qu'il a été inspiré par les observations que m'a présentées hier, lors de mon audition, la commission des lois.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement estime que la seule solution acceptable consiste à prévoir que l'inscription se fait dans la circonscription indiquée par l'électeur dans sa demande, sous réserve, bien entendu, que le seuil de 2 p. 100 n'ait pas été atteint pour l'ensemble de la commune.

J'espère, monsieur Fanton, que cet amendement sera de nature à résoudre les difficultés que vous avez mises en lumière.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le ministre, l'amendement n° 18 me paraît surprenant car il va, me semble-t-il à l'encontre du principe que vous avez énoncé au début de l'article 1^{er}. Car, si j'ai bien compris l'économie de votre projet, dans les villes découpées en plusieurs circonscriptions, l'une d'entre elles pourra comprendre un nombre de Français résidant à l'étranger supérieur au seuil des 2 p. 100.

Vous nous avez, par ailleurs, indiqué que les inscriptions sur les listes électorales des Français résidant à l'étranger seraient closes le 31 octobre de chaque année. Cela veut dire — je rejoins là M. le rapporteur — que les 2 p. 100 pourront être atteints, bien entendu, dans les derniers jours de cette période. Par conséquent, ceux qui voudront s'inscrire sur les listes pendant ces derniers jours se verront purement et simplement refoulés par l'autorité, c'est-à-dire, en l'occurrence, par le maire. Vous prierez ainsi ces citoyens de toutes possibilités d'expression « électorale ». Vous auriez pu prévoir dans votre projet un certain nombre de solutions de rechange, par exemple, en donnant au maire de la commune la possibilité de les inscrire d'office — pourquoi pas ? — dans leur commune de rattachement ; vous auriez, aussi bien, pu prendre en considération d'autres critères qui auraient permis l'inscription du Français résidant à l'étranger soit dans une autre commune de plus de 30 000 habitants, si tel était son souhait, ou si cela n'était pas possible en vertu du seuil de 2 p. 100, dans sa commune d'origine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La rédaction de l'amendement dépassé par le Gouvernement ne me paraît pas meilleure que celle du texte du projet.

L'électeur français, en effet, va demander de voter à Troyes, à Nice ou à Saint-Etienne ou Angers. Que se passera-t-il s'il ne demande pas son inscription dans une circonscription précise ? Et ce sera le cas le plus fréquent car il n'a aucune raison d'imaginer que la ville à laquelle il s'est attaché, pour une raison qui lui appartient, est découpée en deux ou trois. Comment savoir qu'Angers, par exemple, est découpée entre la première, la deuxième et la sixième circonscription ? Cela n'est pas évident pour qui n'a pas la carte précise du découpage électoral.

Votre amendement, monsieur le ministre, ne nous paraît donc pas très satisfaisant, permettez-moi de vous le dire. La commission ne l'ayant pas examiné, je ne puis vous assurer qu'elle l'aurait rejeté. Mais, vraiment, il ne répond pas à la préoccupation qui a été exprimée.

D'ailleurs, certains habitants des villes découpées, si je puis m'exprimer ainsi, ne savent même pas quelle est leur circonscription. Nous, qui sommes des représentants de villes découpées, nous recevons tous des électeurs qui nous affirment avoir voté pour nous, alors que nous savons très bien qu'il n'en est rien. S'ils l'affirment, ce n'est pas seulement pour nous faire plaisir, mais c'est parce qu'ils finissent par le croire ! Il est donc inutile de préciser que depuis Montréal ou Abidjan, cette croyance sera encore plus forte.

Monsieur le ministre, je ne sais trop que dire de cet amendement. Une solution consisterait à disposer que, dans les communes dont le territoire est partagé entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, les inscriptions des Français établis hors de France sont réparties entre elles à égalité : lorsqu'il y aurait trois circonscriptions, on partagerait ceux qui désirent s'inscrire en trois catégories ; le premier serait rattaché à la première circonscription, le suivant à la deuxième, le suivant à la troisième et ainsi de suite. Ce moyen me semble le plus raisonnable, sinon les électeurs désirant s'inscrire en seront finalement empêchés. Or, qu'arrivera-t-il pour tous ceux qui n'auront pas opté pour la circonscription de leur choix ? Rien ! Ils ne seront pas inscrits !

C'est pourquoi, monsieur le président, je déposerai, à titre personnel, un sous-amendement ainsi rédigé : « Dans les communes dont le territoire est partagé en plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Si l'on veut éviter des disparités entre circonscriptions, il faut, me semble-t-il, tenir compte du poids relatif qui s'attache au nombre des électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Je me rallierais volontiers au sous-amendement de M. le rapporteur s'il était à son tour sous-amendé par une référence au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, c'est-à-dire si les électeurs établis hors de France étaient répartis proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription et non d'une manière égale entre les différentes circonscriptions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je vous fais observer, monsieur le ministre, que votre proposition s'appliquerait à des situations très diverses. Tant qu'il ne s'agirait que de circonscriptions totalement urbaines, la solution que vous proposez serait acceptable. Mais beaucoup de circonscriptions — à Nice, Troyes, Angers ou Montpellier, par exemple — se composent d'une fraction de la ville seulement et la population urbaine peut y être marginale.

Vous allez donc compliquer les choses de façon extrême, monsieur le ministre. La répartition égale, au contraire, signifie ceci : une ville est un tout. Lorsque les Français de l'étranger veulent voter pour leur maire, c'est pour le maire de leur ville qu'ils votent. L'important est donc une répartition égale entre les diverses circonscriptions de cette ville : la moitié de ces électeurs dans une circonscription, l'autre moitié dans l'autre, par exemple, s'il y en a deux, ou un tiers dans chacune, s'il y en a trois, de manière à éviter des disparités.

Le sous-amendement que j'ai déposé me paraît donc, monsieur le ministre, plus simple que votre proposition qui risque, je le répète, de compliquer les choses, car on se référera tantôt à la population de la ville concernée par le secteur, tantôt à celle de la circonscription, alors qu'elles sont différentes.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Le système proposé par M. Fanton n'est pas plus satisfaisant que celui que suggère M. le ministre.

Imaginons, monsieur Fanton, que dans une ville déterminée trois cents électeurs demandent leur inscription sur les listes électorales. Supposons également que la ville soit découpée en deux circonscriptions, que deux cents souhaitent être inscrits dans la première et les cent autres dans la seconde. Vous ne pouvez pas décider arbitrairement d'en inscrire cent cinquante dans l'une et autant dans l'autre. Cela me paraît tout aussi arbitraire que le système qui a été proposé par M. le ministre.

M. Roger Chénaut. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. Forni.

M. André Fanton, rapporteur. Comme le texte de mon sous-amendement n'est pas distribué, je voudrais éviter toute confusion. Il propose de supprimer la fin de l'amendement n° 18 : c'est-à-dire que l'électeur n'aurait plus à demander son inscription dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par lui ; il demanderait son inscription simplement dans telle commune, et c'est ensuite qu'il serait inscrit dans telle ou telle circonscription.

M. Raymond Forni. Oui, monsieur Fanton, mais vous avez indiqué que les Français établis hors de France souhaitent voter pour leur maire, ils peuvent aussi vouloir voter pour leur député.

M. André Fanton, rapporteur. Bien sûr !

M. Raymond Forni. Je ne vois pas sur quelle base vous vous appuyez pour faire cette discrimination entre les élus locaux et nationaux. Votre raisonnement ne me satisfait pas.

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. On pourrait peut-être alors concilier les divers points de vue en posant une règle principale et une règle subsidiaire.

Il suffirait de donner aux électeurs la possibilité d'indiquer dans quelle circonscription ils souhaitent voter, ce qui est le système du Gouvernement et dire qu'à défaut d'indication de leur part ont les répartira entre les diverses circonscriptions.

M. Raymond Forni. Cela ne suffit pas, monsieur Foyer, pour résoudre le problème.

M. André Fanton, rapporteur. Que voulez-vous faire de mieux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, pour ma part, soucieux que je suis de ne pas allonger inconsidérément les débats, je me rallierai volontiers à la solution transactionnelle proposée par le président Foyer.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Foyer d'un sous-amendement n° 19 à l'amendement n° 18 du Gouvernement. Il tend à compléter cet amendement par la nouvelle phrase suivante :

« Faute par lui de l'avoir indiqué, les inscriptions sont réparties également entre les circonscriptions intéressées. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 19. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 devient donc sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq procurations dont deux au plus établies en France.

« Si ces limites ne sont pas respectées, les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

SECTION II

Vote des Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. — En cas de renouvellement intégral de l'Assemblée nationale les Français établis hors de France et ayant le droit d'être inscrits sur la liste de vote d'un centre créé en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 peuvent participer à l'élection des députés par l'intermédiaire de ce centre, mais seulement quand ce centre figure sur une liste établie par décret et sous les réserves et conditions prévues ci-après.

« Les centres de vote figurant sur cette liste sont choisis, sous réserve de l'assentiment de l'Etat concerné, en fonction du nombre d'électeurs susceptibles d'y exercer leur droit de vote et des facilités de communication que ces centres présentent avec la France. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Monsieur le rapporteur, je pense qu'en voulant supprimer l'article 3, la commission entend supprimer également les articles suivants, jusqu'à l'article 15 inclus, c'est-à-dire l'ensemble de la section II.

M. André Fanton, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

La suppression de l'article 3, justifiée par trois raisons, signifiera que l'Assemblée n'accepte par l'organisation du scrutin dans les circonscriptions, telle qu'elle a été exposée tout à l'heure par le ministre de l'intérieur.

D'abord, il y a une raison fondamentale à laquelle je tiens à rendre l'Assemblée attentive. Le dépouillement du scrutin qui aura lieu à l'étranger risque de personnaliser les résultats. Ceux-ci, enregistrés à Paris, pourraient modifier dans des conditions contestables — et toujours contestées — les résultats proclamés dans les départements.

Ensuite, malgré la confiance que l'Assemblée nationale tout entière accorde aux magistrats chargés de l'opération, il est difficile d'imaginer qu'ils soient en mesure, matériellement, physiquement, moralement et intellectuellement...

M. Claude Gerbet. Oh !

M. André Fanton, rapporteur. ... d'assurer la réalité et la sincérité de l'opération électorale.

Enfin, le principe de l'égalité entre tous les Français établis à l'étranger n'est finalement pas respecté, puisque seulement 291 000 d'entre eux sur 1 200 000 environ seront concernés. Du reste, votre ambition, on l'a vu, est plutôt de multiplier les votes par procuration et l'Assemblée nationale vous a suivi tout à l'heure sur ce point en votant l'article 1^{er}.

Pour ces trois raisons, nous considérons que l'expérience n'est pas à tenter. Il serait détestable que l'élection de certains députés puisse être contestée parce que des voix, venues d'ailleurs, auraient changé le résultat. C'est pourquoi la commission, unanime, demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai tout à l'heure, en écoutant attentivement M. Fanton, relevé le qualificatif de séduisant, qu'il appliquait aux principes qui avaient guidé le Gouvernement dans l'élaboration de ce projet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a des séductions dolosives !

M. le ministre de l'intérieur. Cette expression me rajeunit. Elle me rappelle des études de droit que je n'ai pas conduites aussi loin que vous, monsieur Foyer.

Il ne serait pas satisfaisant, monsieur le rapporteur, de mêler un principe sur lequel il apparaît que tout le monde s'accorde, et des difficultés matérielles dont je suis, d'ailleurs, le dernier à disconvenir.

Si l'Assemblée devait s'arrêter à toutes les difficultés matérielles auxquelles se heurte l'application de tel ou tel texte, il est vraisemblable que beaucoup d'entre eux n'auraient jamais vu le jour.

Le Gouvernement a voulu tout mettre en œuvre afin que nos compatriotes de l'étranger puissent participer aux scrutins dans les meilleures conditions. Contrairement à ce que vous affirmez, les propositions du Gouvernement ne rompent pas l'égalité puisqu'il est loisible à chacun de voter par procuration dans des conditions que l'Assemblée nationale — et je l'en remercie — vient d'élargir en adoptant l'article 1^{er}.

Vous avez qualifié ce projet de séduisant, monsieur le rapporteur, avec cet art du persiflage que personne ne vous discute et des qualités incisives de procureur que chacun vous connaît.

Pour ma part, j'estime qu'il est difficile de renoncer à un principe pour des difficultés matérielles. Je souhaiterais infiniment que l'Assemblée, comme l'a fait le Sénat, proposât des améliorations au texte initial.

En vérité, dès lors qu'il s'agit de développer la démocratie en permettant à chacun de l'exercer à travers le suffrage universel, il nous apparaît que des difficultés de caractère matériel doivent pouvoir être surmontées et qu'à tout le moins, pour reprendre un terme dont vous vous êtes servi tout à l'heure, monsieur le rapporteur, l'expérience vaudrait d'être tentée.

Dans une matière qui nous touche d'aussi près, je regretterais pour ma part que l'Assemblée nationale parût se tenir en retrait de ce qu'a fait le Sénat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quand les urnes auront des ailes! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je erains, monsieur le ministre, qu'il n'y ait pas seulement des difficultés matérielles: si la commission des lois, à l'unanimité, a repoussé cet article, c'est parce qu'il lui semblait inapplicable.

J'en veux pour preuve un seul exemple que je vais vous donner, car le législateur doit se prononcer en fonction d'un certain nombre de cas limites.

S'agissant d'élections législatives, il n'est pas exclu de penser que, dans un centre de vote donné, un seul Français à l'étranger aura à voter pour une circonscription déterminée. Le dépouillement du scrutin se faisant à Paris, les résultats étant ensuite transmis dans les préfetures, il est évident que le secret du vote sera violé. On saura ainsi que tel Français à l'étranger aura voté pour tel candidat.

En conclusion, au-delà des difficultés matérielles, le principal reproche que l'on puisse formuler à l'encontre de ce texte est son anticonstitutionnalité car il viole le secret du vote.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela vous permettra de saisir une fois de plus le Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls exercer le droit de vote prévu à l'article 3 les Français régulièrement inscrits à la fois sur la liste établie dans un centre de vote pour l'application de la présente loi et sur une liste électorale en France.

« L'inscription sur la liste établie dans un centre de vote en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale est faite à la demande des intéressés. Sont également inscrits, sauf expression d'une volonté contraire, les électeurs inscrits sur une liste électorale en France ainsi que sur la liste établie dans ce centre pour l'élection du Président de la République. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une liste de centre de vote, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour l'application de la présente loi les listes de centre de vote sont préparées, établies et arrêtées dans les conditions prévues par les articles 5 à 9 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 en vue de l'élection du Président de la République. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote. Pour l'application de la présente loi, cet envoi ne se fait que pour le premier tour de scrutin et il est adressé aux seuls électeurs inscrits dans un centre de vote conformément aux articles 3 à 6 ci-dessus.



« Les noms des candidats au deuxième tour de scrutin sont portés à la connaissance des électeurs dans les centres de vote. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral, interdisant certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles L. 54, L. 56 à L. 64 inclus, L. 69 et L. 70 du code électoral sont applicables au vote dans les centres de vote.

« Le vote y a lieu le vendredi qui précède chaque tour de scrutin en France.

« Des magistrats de l'ordre judiciaire sont chargés de veiller à la régularité des opérations de vote. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral relatives au vote par procuration sont applicables dans les centres de vote aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au centre de vote le jour du scrutin.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 fixe les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dès la clôture du scrutin les urnes sont obstruées et scellées et il en est fait mention au procès-verbal. Elles sont transportées ainsi que les procès-verbaux et les listes d'émargement, sous la surveillance des magistrats chargés de veiller à la régularité des opérations de vote, qui les remettent à la commission électorale mentionnée à l'article 5 de la loi organique n° 79-97 du 31 janvier 1976. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La commission électorale procède, conformément aux articles L. 65 et L. 66 du code électoral, au dépouillement des plis et au décompte des voix. Chacun des partis ou groupements mentionnés aux II et III de l'article L. 167-1 du code électoral peut désigner des scrutateurs. A défaut, ceux-ci peuvent être désignés par la commission électorale.

« La commission électorale ne tient pas compte des plis qui lui parviennent après 10 heures le dimanche jour du scrutin.

« Elle dresse procès-verbal de ses opérations et en notifie les résultats aux commissions chargées du recensement général des votes dans chacune des circonscriptions électorales, compétentes en application de l'article L. 175 du code électoral.

« Chacun des partis ou groupements mentionnés aux II et III de l'article L. 167-1 du code électoral peut désigner un représentant et un représentant suppléant habilités à contrôler ces opérations et à exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes de centre de vote, à la propagande électorale, au vote dans les centres de vote et au dépouillement de ces votes par la commission électorale.

« Toute infraction aux dispositions des articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus est punie d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les frais occasionnés par l'organisation du vote dans les centres de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote dans les centres de vote. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions des articles 3 à 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. 16. — Les articles 1^{er} à 15 de la présente loi sont applicables dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 16 :

« La présente loi est applicable dans le département... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de pure forme, qui vise simplement à remplacer, dans l'article 16, l'expression : « les articles 1^{er} à 15 sont applicables », par l'expression : « la présente loi est applicable », puisque, désormais, la loi l'est tout entière dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Après l'article 17.

M. le président. M. Fanton, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la loi organique n° 76-97 sur le vote des Français hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. M. Krieg avait déposé cet amendement pour étendre les dispositions de la loi du 31 janvier 1976 à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. En réalité, cette précision figure dans la loi relative à l'élection de ces représentants. Par conséquent, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 3 à 15 de la présente loi. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conformité qui tient compte de la suppression des articles 3 à 15.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

VOTE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'une proposition de loi organique adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 2699, 3043).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Krieg, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur suppléant. La loi organique du 31 janvier 1976, qui a ouvert aux Français établis hors de France la faculté de voter à l'occasion de l'élection du Président de la République et lors des référendums, a prévu que chacune des listes d'électeurs des différents centres de vote à l'étranger est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote.

Cette commission est composée de trois membres : un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique, et deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger, et ayant des remplaçants.

Ce conseil est un organisme lourd dont les membres sont dispersés sur tous les points du globe. Aussi pour remplacer un membre titulaire ou suppléant de l'une des commissions administratives, soit parce qu'il est décédé, soit parce qu'il a quitté définitivement le pays, serait-il très incommode de le réunir.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont envisagé de donner compétence au bureau permanent de ce conseil pour procéder, dans l'intervalle des sessions du conseil, aux désignations éventuelles des membres des commissions administratives.

La commission des lois vous propose d'apporter une seule modification au texte qui a été adopté par le Sénat afin de bien préciser que l'intervention du bureau permanent en ce domaine n'est justifiée qu'au cas où il se révélerait nécessaire de procéder à des désignations dans l'intervalle des sessions du conseil.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne puis que m'associer à l'exposé si clair de M. le président de la commission des lois et demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le texte qui lui est transmis par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est rédigée comme suit :

« Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger ou son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « supérieur des Français de l'étranger », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article unique : « , ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du conseil. »

Cet amendement a déjà été soutenu.
Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique de la proposition de loi organique, ainsi modifié, est adopté.)

— 14 —

PRÉSENCE DE MAGISTRATS AUX DELIBERES DE JURIDICTIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de

magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 2910, 2971).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le Sénat n'a apporté que deux modifications rédactionnelles au projet de loi qui permet aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage : la première aux articles 2 et 3 et la seconde au titre du projet.

Aux articles 2 et 3, le Sénat a préféré remplacer le terme de « scolarité » par celui de « formation ». La commission des lois n'entend pas engager un débat sur ce point.

Quant au titre, de concis il est devenu important et pompeux. La commission des lois s'est, là encore, inclinée.

En conclusion, nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi dans le texte du Sénat.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: Panca multus.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission des lois et demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une formation probatoire à l'école nationale de la magistrature participent, dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice, aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils font leur stage. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les greffiers en chef des cours et tribunaux admis à subir une formation probatoire sont astreints au secret professionnel.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment. »
(Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 15 —

MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle. (N° 3018, 3035.)

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le Sénat a apporté quatre modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission des lois, unanime, souhaite que l'on en revienne à ce texte pour des raisons que je développerai lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement approuve la position de la commission. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :

« L'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En ce qui concerne l'exception de secret, elle ne peut être opposée que sur décision prise en conseil des ministres.

« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal, punie d'une amende de 600 à 3 000 francs. Elle peut, en outre, y être contrainte par la force publique sur réquisition du président de l'assemblée intéressée.

« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du code pénal sont respectivement applicables.

« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs », les mots : « des pouvoirs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'interprétation retenue par le Sénat aurait pour effet d'écartier, dans le cas considéré, l'application du principe de la séparation des pouvoirs. Or le respect d'un tel principe peut d'autant moins être écarté qu'il est proclamé dans la Déclaration des droits de 1789, à laquelle fait référence le préambule de la Constitution de 1958, et qu'il fait donc partie de notre ordre constitutionnel.

Il a d'autant moins de raisons de l'être qu'il n'a nullement pour effet d'interdire au pouvoir législatif ou à ses organes d'exercer la mission de contrôle qui leur incombe à l'égard du pouvoir exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. S'agissant de l'exception de secret susceptible d'être opposée aux rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle, la commission des lois du Sénat avait imaginé que cette exception ne pourrait être opposée que sur décision prise en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat.

La lourdeur de cette procédure est incompatible avec le caractère éphémère des commissions d'enquête, même si leur durée a été prolongée. Sur proposition de M. le garde des sceaux, une transaction est intervenue et le texte du Sénat ne fait référence qu'à une décision prise en conseil des ministres.

Mais c'est encore trop. Il faut laisser à chaque ministre responsable le soin de décider s'il convient ou non d'opposer le secret. Je vous demande donc d'en revenir au texte de l'Assemblée.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'imagination est la folle du logis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Avec cet amendement, nous sommes en présence d'une difficulté plus sérieuse.

Selon le texte adopté par le Sénat, toute personne qui refuse de prêter serment ou de déposer devant la commission d'enquête peut « y être contrainte par la force publique sur réquisition du président de l'assemblée intéressée ».

M. André Fanton. C'est en effet intolérable !

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai lu dans le *Journal officiel* des débats parlementaires du Sénat que mon excellent collègue M. Dailly avait proclamé *urbi et orbi* que le rapporteur de l'Assemblée nationale non seulement avait mal compris l'intention du Sénat mais encore ne connaissait pas l'histoire parlementaire. (Protestations sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Horreur ! (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je réponds à M. Dailly qu'il ne connaît pas le code de procédure pénale ! (Très bien ! sur les mêmes bancs.)

En effet, le procureur de la République, qu'il voulait faire intervenir — il faudrait d'ailleurs que le président de l'Assemblée le lui demande — ne peut pas décerner de mandat d'amener, sauf en matière criminelle, comme le prévoit l'article 70 du code de procédure pénale. En matière correctionnelle, le procureur de la République n'a pas ce pouvoir, seul le juge d'instruction en dispose.

Actuellement, lorsqu'un témoin ne veut pas se présenter devant le juge civil, celui-ci peut décider qu'il sera cité à ses frais et qu'il paiera une amende, mais jamais on ne peut le contraindre.

Imaginez-vous, mes chers collègues, le président de l'Assemblée faisant conduire, en requérant le procureur de la République, un témoin récalcitrant les menottes aux mains jusque dans les locaux de l'Assemblée ou du Sénat ?

M. André Fanton. Oh !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Si ce témoin habite loin, il est transféré par fer dans un compartiment spécialement réservé, les menottes aux mains, entouré de deux gendarmes. Ce n'est pas concevable. Nous ne devons pas nous transformer en magistrats que nous ne sommes pas. Les textes prévoient que des sanctions seront prises à la diligence du parquet : cela suffit !

J'estime que nous devons respecter les principes de la V^e République et non pas renouer avec les errements de la III^e ou de la IV^e.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vengeons l'honneur de notre rapporteur outragé ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958 est abrogé. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Prendre pour l'article 2 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En ce qui concerne les modalités de publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle, le Sénat a modifié le texte que nous avons adopté en première lecture.

Actuellement, les sénateurs ou les députés décident de publier ou de ne pas publier le rapport sans en connaître le contenu puisque, même s'il a quelques indiscretions, les membres de la commission sont tenus au secret.

L'Assemblée nationale avait décidé, sur ma proposition, qu'il y aurait lieu à publication du rapport sans formalité préalable sauf décision contraire de l'assemblée intéressée, réunie en comité secret. Ce système me paraît plus équilibré que celui qui est actuellement en vigueur.

Le Sénat, quant à lui, propose que les rapports soient publiés, en tout état de cause.

Là encore, je vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, texte qui a le mérite de la logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement approuve la proposition du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 16 —

INTERDICTION DE PUBLIER ET DE DIFFUSER CERTAINS SONDAGES D'OPINION EN PERIODE ELECTORALE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale et des propositions de loi :

1° De M. Rolland tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;

2° De M. Lauriol tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale ;

3° De M. Soustelle tendant à réglementer les sondages d'opinion ;

4° De M. Guermeur et plusieurs de ses collègues relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique (n° 267, 2790, 2791, 2854, 2896, 2995).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte de la proposition de loi que la commission des lois soumet à votre approbation est le fruit d'une synthèse entre une proposition de MM. Dailly et Pams, votée à l'unanimité par le Sénat en décembre 1972 et demeurée, en navette, et de quatre propositions de loi récentes déposées à l'Assemblée nationale par MM. Rolland, Lauriol, Soustelle et Guermeur.

Deux questions sont soulevées par l'ensemble de ces textes : celle de la réglementation, de la confection et de la publication des sondages et celle de l'interdiction de la publication des sondages dans la période précédant des élections ou un référendum.

La commission a retenu ces deux points en présentant deux observations préalables.

D'abord, elle a estimé devoir limiter le champ de la réglementation qu'elle vous propose à la publication et à la diffusion des sondages, sans intervenir dans leur confection ni dans leur vente.

La réalisation et la vente d'un sondage relèvent des rapports contractuels privés entre les particuliers. La liberté des contrats, qui constitue l'une des règles essentielles de notre droit civil, doit donc s'appliquer, puisqu'aucune raison n'apparaît de protéger l'un des contractants contre un risque que nul ne discerne nettement.

Mais, dès lors que le sondage est diffusé dans le public par les moyens modernes de communication, la nécessité de respecter le droit à l'information du public peut, au moins a priori, justifier l'intervention du législateur. On touche alors à une liberté publique, la liberté de la presse très largement entendue.

Sur ce point, une deuxième observation doit être faite à titre préalable. Il faut se rappeler que notre droit public n'offre aucune garantie générale de la qualité et de l'objectivité de l'information. L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction de l'ordonnance du 6 mai 1944, ne sanctionne les fausses nouvelles faites de mauvaise foi que si elles troublent ou sont susceptibles de troubler l'ordre public. La restriction est mince et absolument lors de notre propos. Sous cette seule réserve, la liberté est totale ; chacun peut dire ce que bon lui semble et peut même induire son lecteur ou son auditeur en erreur.

Prenant ces principes comme ils sont et n'entendant pas y porter la moindre atteinte, la commission estime qu'en matière de sondage, la liberté doit être respectée exactement comme dans les autres domaines. C'est pourquoi elle n'a pas voulu que les sondages soient réglementés dès lors qu'ils auraient un caractère politique.

M. Henri Ferretti. Très bien !

M. Marc Lauriol, rapporteur. La liberté politique doit rester ce qu'elle est. Elle doit exister en matière de sondages comme en toute autre matière. Il serait d'ailleurs fort difficile de donner une définition du caractère politique auquel se réfère notamment la proposition de loi de notre collègue Guermeur. Lui-même n'en fournit aucune. Dans ces conditions, il n'a pas paru souhaitable à la commission des lois de livrer cette définition aux incertitudes de l'interprétation judiciaire, d'autant que ce texte prévoit des sanctions.

La liberté politique a donc été respectée.

La réglementation que nous nous proposons suppose qu'un lien existe entre le sondage et une élection ou un référendum. Le problème est alors différent, car une décision fondamentale de notre droit public est en cause : la désignation d'un organe de l'Etat ou l'adoption d'une loi nationale. La liberté du sondeur peut alors se transformer en pouvoir d'orientation de la décision. L'analyse n'est plus la même, car la sérénité du jugement des électeurs doit être garantie : c'est elle qui doit prévaloir. Alors, la réglementation des sondages apparaît justifiée comme est justifiée l'ensemble de la réglementation des campagnes électorales. Elle relève du même principe et se limite au rapport avec une décision : désignation d'un organe de l'Etat ou adoption d'une loi.

Ces principes étant admis, la commission a distingué deux périodes : la période normale, éloignée du scrutin, et la période proprement électorale se situant à proximité du scrutin.

En période normale, le souci majeur de la commission a été simplement de maintenir les sondages dans le cadre de l'information et, en tout cas, d'écarter les opérations sur l'opinion dont les sondages peuvent être et sont trop souvent les instruments.

A cette fin, la proposition de loi crée une sorte de déontologie des sondages, un ensemble de règles qui se ramènent, pour l'essentiel, aux prescriptions suivantes :

D'abord, la proposition prévoit que la publication d'un sondage devra être accompagnée d'un certain nombre de mentions simples. La commission des lois a, en effet, eu le souci d'alléger le plus possible les mentions devant être publiées afin de ne pas compliquer la procédure. Figure notamment parmi les éléments à publier, le nom de la personne physique ou morale qui a commandé le sondage.

Mais l'ensemble de la réglementation repose essentiellement sur la création d'une commission nationale des sondages qui constitue la clé de voûte du système. Cette commission a pour mission d'établir des règles auxquelles devra se conformer tout sondage publié en rapport avec un scrutin, de vérifier l'application de ces règles et de tenir à la disposition de tout requérant la notice technique du sondage. Enfin, il lui incombe de faire éventuellement des mises au point publiques.

Sa composition vise à assurer son indépendance. C'est pourquoi elle rassemble des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Il est clair que l'établissement des règles auxquelles doit obéir tout sondage publié ou diffusé est la pièce maîtresse de la proposition de loi. L'objet de ces règles est d'assurer la qualité et l'objectivité du sondage. Dans ce domaine, le législateur, a estimé qu'il convenait de faire confiance à cette commission nationale des sondages qui entendra toutes les personnes qua-

lifiées, notamment les représentants des professions intéressées par la publication des sondages. Bien entendu, ceux-ci bénéficieront de la possibilité d'engager un recours de droit commun devant le Conseil d'Etat.

Parmi les règles que la commission nationale devra édicter, la proposition de loi en impose deux.

D'abord, il faut éviter que ne se créent des situations de monopole. Une personne publique ou privée disposant de puissants moyens ne doit pas pouvoir se réserver l'exclusivité des travaux de certains instituts de sondages pendant une période déterminée. Il serait alors porté inévitablement atteinte à l'objectivité. Dans ce domaine, comme dans d'autres, il faut éviter les ententes, les coalitions et autres procédés, susceptibles de conduire à des positions dominantes.

Ensuite, la proposition de loi enjoint à la commission d'interdire la publication de sondages dont on sait d'avance qu'ils ne peuvent être ni sérieux ni objectifs. Il en est ainsi de la prévision, avant le premier tour d'un scrutin, du résultat du second tour.

Ainsi, le contrôle de la qualité technique et de l'objectivité des sondages qui font l'objet d'une publication et d'une diffusion incombe à cette commission qui joue un rôle essentiel.

Bien entendu, cette commission disposant d'un pouvoir réglementaire, un recours administratif doit être possible contre ses décisions.

Telle est la première partie de la proposition de loi qui est, pour les quatre cinquièmes, tirée de la proposition de M. Guermeur et de plusieurs de ses collègues. Ces dispositions ne figuraient pas dans le texte voté par le Sénat, pas plus que dans les propositions de MM. Rolland, Lauriol et Soustelle. Mais la commission des lois a estimé utile, après avoir pris contact avec le Gouvernement, de les faire figurer dans le texte qu'elle vous propose.

Le deuxième volet du texte qui vous est soumis a trait à la période électorale. Toutes les propositions prévoient, pour une durée variable, l'interdiction de publication ou de diffusion des sondages pendant la campagne électorale.

Depuis 1974, un mouvement s'est amorcé, au niveau des plus hautes autorités de l'Etat, qui tend à freiner considérablement la publication des sondages. Le 17 mai 1974, le Président de la République par intérim a demandé qu'un sondage ne soit pas publié à la veille du deuxième tour de l'élection présidentielle, sentant très bien l'influence condamnable que sa publication pourrait avoir sur la décision des électeurs.

Quant au Conseil constitutionnel, il a suggéré, à la même époque, que le problème des sondages, dont il reconnaît l'existence, fasse l'objet d'une réflexion approfondie pour aboutir à l'établissement d'un véritable statut de la pratique des sondages d'opinion en période électorale.

Enfin, le 20 juin 1974, la commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle a estimé que, pour être efficace, le contrôle des sondages d'opinion devrait s'exercer non seulement pendant les derniers jours, mais pendant toute la durée de la campagne électorale.

Ce mouvement s'est dessiné à la suite des abus qui ont été commis au cours des dernières années, surtout depuis 1973.

Dans sa sagesse bien connue, le Sénat avait, dès 1972, pressenti le danger. Il n'avait donc pas attendu 1974 pour voter, à l'unanimité des 277 votants, la proposition de loi de MM. Dailly et Pams qui prévoyait l'interdiction de la publication de tout sondage en rapport avec une élection législative pendant toute la durée de la période électorale, c'est-à-dire pendant vingt jours.

Cette proposition de loi est restée en suspens, puisqu'elle est encore en navette, mais c'est sur la base de ce texte que la commission des lois vous présente ses propositions.

Dans l'intervalle, des abus importants ont pu être constatés, notamment en 1976 et plus encore en 1977, en particulier lors de la dernière élection municipale à Paris. Ces abus récents ont suscité un mouvement de réaction qui s'est exprimé dans trois propositions de loi : celle de M. Rolland interdit la publication des sondages pendant le mois qui précède la proclamation des résultats ; celle de M. Lauriol et celle de M. Soustelle prononcent l'interdiction pendant la période électorale. Seule la proposition de M. Guermeur ne prévoit d'interdiction que durant les trois jours précédant le premier tour de l'élection.

La commission a adopté une solution moyenne, je dirais presque une solution transactionnelle.

M. Raymond Forni. Encore !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Elle propose que, pour toutes les élections et pour les référendums l'interdiction soit prononcée pendant les deux semaines qui précèdent le scrutin, ainsi que, quand il y a lieu, entre le premier et le deuxième tour de celui-ci.

Comment justifier cette interdiction qui est, en quelque sorte, le point de rencontre des différentes propositions de loi ?

M. Francis Leenhardt. Ce sera le plus difficile !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Peut-être, mais nous allons précisément en discuter.

M. Raymond Forni. Cela ne suffira pas à vous faire gagner les élections !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il ne s'agit pas de gagner les élections, mais de respecter les électeurs.

Il va de soi que la commission n'a nullement tenté de favoriser une tendance politique au détriment d'une autre. Et quand le Sénat a voté l'interdiction de publication, il l'a fait, je le rappelle, à l'unanimité des 277 votants. Tout le monde peut profiter ou pâtir d'une telle mesure, mais nous devons penser avant tout à l'intérêt de l'électeur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

A l'approche du scrutin, il convient, plus que jamais, d'éviter des opérations qui n'auraient pas grand-chose à voir avec une véritable information. En effet, à la veille de la décision, l'influence des sondages se trouve amplifiée dans le climat de tension qui règne. C'est aussi le moment où les candidats sont le plus tentés d'utiliser tous les moyens, et notamment les sondages, pour défendre leur cause. C'est une période névralgique à laquelle le législateur doit prêter une attention toute particulière.

Mais allons plus loin : même en l'absence de toute falsification et de toute manœuvre, la publication de sondages peut agir sur l'opinion en précipitant ou en freinant des évolutions.

Trois facteurs psychologiques ont pu être décelés en ce domaine. D'abord, un phénomène d'imitation. L'annonce des mouvements d'opinion crée un phénomène d'entraînement. On voudra voter utile, ou l'on sera porté à suivre le courant d'opinion dominant. On aura tendance à aller vers la victoire.

M. Henri Ferretti. Et vice-versa !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Inversement, on peut constater un phénomène de lassitude. Certains perscront : puisque, de toute façon, les jeux sont faits, pourquoi se déranger ? Autant rester chez soi.

M. Henri Ferretti. Et vice-versa !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mon cher collègue, je ne crois pas que les débats de l'Assemblée nationale puissent être l'occasion d'un dialogue. Nous pourrions en discuter tous les deux, si vous le voulez, mais nous ne pouvons entamer une conversation ici.

M. le président. Surtout à cette heure tardive. Il faut laisser les orateurs s'exprimer.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Enfin, il peut se produire un phénomène de réaction : devant un mouvement annoncé comme prédominant, certains électeurs — et ils sont assez nombreux — ont tendance à réagir en sens inverse.

Ainsi en fut-il lors des élections législatives anglaises de 1970, au détriment des Travailleurs, et lors des élections qui eurent lieu en Allemagne la même année. Et je pense que nombre de candidats aux élections municipales parisiennes de 1977 se souviennent du phénomène de réaction qui a joué assez nettement.

Dans quelque sens qu'il infléchisse les résultats, le sondage fausse le jeu dans les trois cas, et le recrutement des corps de l'Etat et l'adoption des lois nationales ne sauraient dépendre de facteurs aussi anarchiques.

La publication d'un sondage invite l'électeur à tenir compte de l'opinion de ses voisins et, à due concurrence, si je puis dire, son opinion personnelle s'estompe, son jugement tend à s'effacer derrière celui des autres. Il y a, au sens presque physique du terme, un phénomène de distraction de l'attention.

En vérité, le sondage n'est plus un informateur : il devient un orienteur de l'opinion. Ainsi joue, dans un sens ou dans un autre, un phénomène grégaire de massification de l'opinion, absolument contraire à la philosophie de la démocratie telle que nous l'avons toujours pratiquée.

En démocratie, le devoir du législateur consiste à assurer la sérénité du jugement de l'électeur qui doit prendre une décision fondamentale de la vie publique.

M. Jean Valleix. Très bien !

M. Marc Lauriol, rapporteur. A ce sujet, je citerai M. Marcelliac, rapporteur de la proposition de MM. Dailly et Pams au Sénat, le 19 décembre 1972. « Les sondages — disait-il déjà — risquent de faire disparaître la notion individuelle d'expression de la volonté dans le suffrage universel pour favoriser l'esprit grégaire qui est en général antinomique de la notion de démocratie. »

Le rôle d'orientation du sondage ressort en effet assez nettement. Cela est d'autant plus grave qu'on se trouve à la veille d'une élection et que le temps manque pour que l'électeur puisse retrouver sa sérénité et que l'impact psychologique produit par le matriquage des sondages puisse se dissiper...

C'est pourquoi votre commission s'est, après un large débat, rangée à cette opinion. Elle a écarté les différentes objections en la matière. Elle a d'abord examiné la critique qui vise à souligner l'atteinte à la liberté. Mais la liberté de qui ? Celle du publieur du sondage. Qu'en est-il alors de la liberté de l'électeur ?

C'est en effet elle qui est en cause. On doit la protéger contre le pouvoir d'orientation que le publieur du sondage exerce sur elle — qu'il le veuille ou non — particulièrement au dernier moment, alors que la correction n'est plus possible. Toute campagne électorale connaît d'ailleurs ce type d'interdictions et il serait paradoxal que seuls les sondages y échappent alors qu'ils constituent le principal moyen d'orienter l'opinion.

La commission a également eu le souci de l'égalité entre les candidats. Laisser publier sans frein des sondages au moment où s'élabore la décision, c'est permettre aux candidats fortunés, disposant de moyens importants, d'user de ce procédé de pesée sur le résultat qui sera refusé aux candidats moins bien nantis.

Cet argument vaut particulièrement pour les élections législatives, où les candidats sont nombreux et disposent de moyens fort inégaux.

M. Raymond Forni. Merci pour nous !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Pourquoi pour vous ? Cela concerne tout le monde, monsieur Forni. Les nantis se trouvent partout et je ne sais pas qu'il n'y en ait pas sur vos bancs !

Je ne comprends pas pourquoi vous faites une distinction à ce sujet.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a un milliardaire communiste qui a fait beaucoup parler de lui !

M. Gilbert Millet. Vous défendez toujours les intérêts du grand capital !

M. Marcel Rigout. C'est une lamentable diversion. Il n'y a pas de P. D. G. sur nos bancs ! Combien y en a-t-il sur les vôtres ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Puis-je poursuivre, messieurs ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, évitez les violences verbales !

M. Marc Lauriol, rapporteur. On nous a opposé également l'argument de l'inefficacité d'une réglementation des sondages. Sans doute la sanction répressive interviendra-t-elle après coup, une fois que l'élection aura eu lieu. Mais à cet égard j'appelle l'attention de l'Assemblée sur deux points.

D'une part, les sanctions applicables ne seraient pas les seules peines correctionnelles de droit commun qui sont prévues dans le code électoral : la proposition qui vous est soumise prévoit en outre l'obligation de publier la décision de condamnation. La menace de cette publication sera sûrement aussi efficace, sinon plus, que le prononcé de la sanction correctionnelle.

D'autre part, la réglementation électorale n'est jamais totalement efficace mais elle n'est pas non plus totalement inefficace. A la vérité, la réglementation des campagnes électorales constitue un frein contre les abus. Elle corrige les excès et il n'est pas question, que je sache, de la supprimer sous prétexte qu'elle est souvent violée. C'est vrai qu'elle est violée. C'est vrai qu'elle est une passoire. Mais entre les trous, il y a du plein, et c'est ce plein qui freine les abus. Il y a un tamis qui empêche les excès. Sinon, pourquoi maintenir la réglementation des campagnes électorales ?

Par conséquent, l'argument de l'inefficacité n'a pas paru devoir être retenu.

Dernier argument : les journaux étrangers pourront publier des sondages qui auront été effectués en France. Ces journaux se vendent en France et nos concitoyens pourront en prendre connaissance.

Outre que la publication par les journaux étrangers de sondages effectués en France ne présente guère de danger en elle-même car elle ne déclenche pas de grands mouvements d'opinion ni ne déterminera des orientations capables d'influencer la masse des électeurs français, de telles publications ne pourront être reprises par des journaux français. Il n'y a pas, en effet, de raison de rejeter à titre accessoire une interdiction que l'on admet à titre principal.

Finalement, la réflexion approfondie à laquelle conviaient, il y a quelques années, les plus hautes autorités de l'Etat a conduit votre commission à reconnaître qu'aucun argument profond ne permettait d'écartier complètement la publication des sondages en période électorale. Aussi la commission a-t-elle simplement voulu limiter la période durant laquelle elle serait interdite.

Elle a estimé que deux semaines étaient suffisantes pour retrouver la sérénité voulue et elle a écarté tout autre délai, qu'il soit inférieur ou supérieur. Le délai inférieur aurait pu être soit de trois jours, ce qui est très court, soit de huit jours,

ce qui est, dans la plupart des cas, insuffisant, comme le démontre l'expérience. On peut estimer que huit jours avant le vote, le travail de conditionnement de l'opinion, s'il doit exister, est déjà accompli et ce n'est pas en huit jours qu'il sera corrigé. La commission a estimé qu'en définitive, le minimum acceptable était de deux semaines.

Cette proposition de loi vise donc, d'une part, à assurer la qualité des sondages et, d'autre part, à éviter que la publication de ces sondages n'oriente l'opinion. Ce texte a paru à la commission à la fois modéré et efficace.

Aussi vous propose-t-elle de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à cette heure tardive, je m'efforcerais d'être bref et de vous exposer en quelques mots l'origine des propositions de loi qui nous sont soumises.

L'élaboration de ce texte a nécessité près d'un an de travail. Un groupe de travail s'est constitué, à la demande du président Edgar Faure ; il a fonctionné un peu à la manière d'une commission d'enquête parlementaire. Il a procédé à de nombreuses auditions, reçu de nombreuses personnalités et pratiqué la méthode du questionnaire, ce qui lui a permis de serrer de plus près les opinions de responsables de presse, de dirigeants d'instituts de sondage, de directeurs de grands journaux et d'hommes politiques, dont certains de tout premier plan.

Aussi pouvons-nous espérer que l'opinion que nous avons recueillie est une opinion sereine, qui n'est pas liée à une conjoncture ou à une élection déterminée, mais qui est étalée sur une année et qui reflète sans doute les diverses convictions dans ce pays.

Vous ne serez donc pas surpris que notre proposition de loi porte la marque d'un certain libéralisme et d'une certaine volonté de régler le problème par la participation et la déontologie plutôt que par la répression. Nous pensons que les sondages sont nécessaires, et d'abord pour l'homme politique qui, aujourd'hui, ne pourrait plus honnêtement s'estimer informé s'il ne disposait pas de ces photographies, de ces « instantanés », tout au long de sa vie politique pour mesurer les évolutions qui se produisent.

Par ailleurs, le citoyen lui-même trouve dans ces sondages une information très précieuse, que ce soit dans le domaine commercial ou politique.

Toutefois, il nous a semblé que trois dangers menaçaient le citoyen dans cette affaire : la mauvaise qualité d'un sondage, la diffusion incomplète ou infidèle des résultats, l'excès même des sondages publiés.

Ces dangers sont apparus très clairement dans des périodes d'intense vie politique, correspondant à des consultations électorales ou à des événements politiques importants. Mais l'on peut affirmer que, dans la vie politique actuelle, les sondages accompagnent constamment l'information et même, souvent, la créent, de sorte que ces dangers ne sont pas simplement limités à une période, mais permanents.

La mauvaise qualité du sondage peut provenir soit de conditions de réalisations défectueuses, soit d'un manque volontaire d'objectivité. L'échantillon peut être trop faible, la formation des enquêteurs insuffisante, la méthode défectueuse ; il peut s'agir de questions orientées, voire, sous l'apparence d'un sondage objectif, d'un véritable instrument de propagande.

Deuxième source de dangers : une diffusion incomplète ou infidèle des résultats. Nous connaissons l'attrait du sensationnel auquel cèdent, presque nécessairement, la plupart des commentateurs. Il faut frapper le lecteur en utilisant des arguments brefs et forts qui retiennent et entretiennent son attention. Cette tendance conduit à privilégier certains aspects au détriment d'autres, à mettre l'accent, peut-être inconsciemment, sur le message que l'on veut faire passer, de sorte que, quelquefois, la réalité est oubliée.

Les dangers des sondages peuvent provenir aussi de leur nombre. On a constaté, à certaines périodes, un flot incessant de sondages, à tel point que les citoyens ont éprouvé un sentiment de saturation. Nous savons qu'il existe près de 300 instituts qui, à certains moments, « débitent » des sondages plus ou moins bien faits, plus ou moins sérieux et plus ou moins longs, qui font que le citoyen ne s'y reconnaît plus.

Les sondages nous ont paru devoir obéir à quatre exigences.

En premier lieu, tout sondage doit avoir été réalisé dans des conditions parfaites, afin que le « produit » soit parfait ;

En deuxième lieu, les résultats des sondages doivent être publiés assortis d'informations de nature à souligner leur portée et leurs limites ;

En troisième lieu, ils ne doivent pas porter inutilement atteinte à la liberté d'entreprise et à la liberté d'information.

Enfin, il nous paraît nécessaire et même fondamental d'associer étroitement les professions, qu'il s'agisse de la presse ou des instituts de sondage, à toute tentative d'assainissement et de moralisation.

Ces quatre options ont inspiré notre proposition de loi, et je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu l'analyser très précisément en en exposant l'essentiel.

Nous aurions pu viser tous les sondages politiques — M. le rapporteur en a parlé tout à l'heure et nous pourrions y revenir. Nous pensons que les principes fixés par la commission des sondages devront être complétés par un code de déontologie.

Nous avons voulu, en créant une commission nationale des sondages, faire participer les professionnels à l'élaboration des règles. C'est un point auquel nous sommes très attachés, car nous ne pensons pas qu'il soit possible d'imposer une réglementation sans qu'aient été au préalable définies les limites des sondages et ce qu'il est raisonnable de réglementer et sans que les premiers intéressés aient pu participer à cette construction.

La commission des sondages doit à la fois élaborer un code de déontologie et le faire appliquer dans le domaine de la réalisation comme dans celui de diffusion des sondages.

Les sanctions doivent surtout être celles de l'opinion publique. Certes, nous prévoyons des sanctions allant jusqu'à des peines d'amendes importantes mais seule la sanction de l'opinion publique fait qu'un institut sera ou ne sera pas pris au sérieux suivant la qualité des sondages effectués.

Enfin, nous pensons qu'il faut limiter l'interdiction de publication au minimum, c'est-à-dire au temps de la réflexion nécessaire pour un citoyen ayant été informé par affiches, par tracts, par journaux, par sondages, avant qu'il ne prenne sa décision, c'est-à-dire avant le scrutin lui-même. Nous pensons que trois jours sont suffisants, en dehors du bouillonnement des campagnes électorales, en un temps d'ailleurs où les campagnes ne durent pas quinze jours ni même quinze semaines mais des années. En fait notre vie politique est une campagne électorale permanente, et le citoyen a bien droit à quelques jours de répit.

Nous avons pensé que trois jours étaient une bonne durée. A cet égard, nous nous sommes demandés s'il n'était pas souhaitable que l'ensemble de la campagne s'arrête à trois jours avant le premier tour, huit jours étant maintenus entre les deux tours.

Voilà, mes chers collègues, l'essentiel du contenu de notre proposition de loi et les principes qui la sous-tendent. Nous étions conscients que ces dispositions apparaîtraient trop fortes à certains et pas assez à d'autres.

Nous nous sommes aperçus, en écoutant M. le rapporteur, que la commission des lois s'était heurtée aux mêmes difficultés. D'aucuns auraient souhaité une réglementation très sévère, prévoyant des peines d'emprisonnement. D'autres préféraient un laxisme total, laissant les instituts de sondage et la presse entièrement libres face aux citoyens.

Nous pensons que la sagesse veut que l'on garde entre ces extrêmes un juste milieu. C'est en faisant participer les uns et les autres, sous le contrôle de magistrats, à l'élaboration des règles, et en donnant au citoyen lui-même la possibilité de juger, que l'on parviendra le mieux à mettre un peu d'ordre et de correction dans ce domaine.

Si nous laissons aller les choses, les sondages ne seraient bientôt plus crédibles. Leurs excès mêmes les auraient tués.

Or, nous le répétons, ils sont un élément fondamental de la vie politique et de la vie démocratique en France. Il faut donc préserver les sondages et les sondeurs, les commentateurs et les commentateurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mesdames, messieurs, il est certain qu'au cours des dernières années, les sondages ont pris un essor extraordinaire, qu'ils sont devenus très nombreux et qu'on ressent le besoin de poser quelques règles.

S'il n'y en a aucune, n'importe qui peut commander un sondage et on laisse s'instaurer l'inégalité par l'argent. N'importe qui peut commander un sondage au rabais, un sondage bâclé, un sondage bidon, et c'est une tricherie. N'importe qui peut écarter de la publication la partie des résultats du sondage qui le dessert.

Des règles de jeu s'imposent donc et, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 mai 1974, il faut éviter que « le choix des citoyens ne soit influencé par une appréciation, qui peut être erronée, des chances respectives des candidats ».

Mais de là, mes chers collègues, à créer, comme vous le proposez, une commission des sondages ! Plusieurs articles du projet sont consacrés à la définition de ses tâches. On dirait vraiment que vous avez un goût immodéré pour la bureaucratie qui a déjà fait depuis vingt ans de très grands progrès !

En effet, cette commission recueillerait des déclarations, pourrait obliger les instituts de sondage à publier des notices, mettrait en archives des documents et les tiendrait à la disposition de tous, pourrait édicter un code supplémentaire de déontologie, ferait des recherches pour savoir s'il y a des coalitions ou des ententes, vérifierait les sondages et publierait des mises au point, tout cela sous l'autorité des plus hauts magistrats, de conseillers à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Une telle commission est vraiment un monument et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche considère qu'il n'y a nul besoin de porter la législation à ce niveau.

C'est pourquoi nous avons présenté, avant l'article 1^{er}, un article additionnel qui paraît apporter ce qui est à la fois nécessaire et suffisant non seulement en période électorale mais pour toutes les enquêtes d'opinion. En effet, si les sondages ont un pouvoir sur l'électeur, ce pouvoir ne s'exerce pas seulement en période électorale ; il s'exerce tout au long des législatures. L'opinion se fait comme un précipité chimique, dans l'esprit des gens.

Il faut donc que toutes les publications soient mises en cause et que les instituts de sondage, ainsi que les journaux qui publient les résultats de sondages, soient obligés d'indiquer la fiche d'identité du sondage avec le nombre de personnes interrogées, leur origine géographique et sociologique, la date du sondage, le texte intégral des questions, le pourcentage des cent réponses à chaque question, le nom du client acheteur.

Les instituts et les journaux concernés devraient ensuite indiquer une seconde fiche sur l'identité de l'institut de sondage pour qu'il soit clair que le sondage n'est pas anonyme, que l'institut s'engage, qu'il met à la disposition du journal diffuseur les documents que vous voulez faire archiver, bien inutilement, par la commission des sondages. Et, si le journal qui publie le sondage n'a pas respecté ces règles générales, un droit de réponse est donné à l'institut de sondage dans les colonnes du journal.

Tout cela est parfaitement suffisant. Point n'est besoin de chercher des sanctions entre la possibilité de consulter auprès du journal diffuseur et la possibilité pour l'institut de sondage d'user d'un droit de réponse vis-à-vis du journal diffuseur. On arrive ainsi à des règles extrêmement satisfaisantes.

Je passe maintenant à la seconde partie du rapport : l'interdiction. Quand j'ai lu la proposition de M. Guermeur, j'ai trouvé page 3, dans la liste des idées forces, que la première idée force est que l'interdiction des sondages pendant toute la durée des campagnes électorales serait non seulement néfaste mais parfaitement inefficace. Et M. Guermeur explique cela dans des termes excellents : elle serait néfaste parce qu'elle supprimerait un élément d'information et parfaitement inefficace parce que les frontières sont ouvertes et que les journaux étrangers peuvent venir librement et évoquer les sondages. Je me suis dit que, dans ces conditions, il n'y aurait pas d'interdiction.

Puis, un peu plus loin, j'ai trouvé une interdiction, mais qui était plus modeste que celle de la commission et qui portait sur dix jours à partir du mercredi jusqu'au premier tour. La commission des lois a fait un bond magnifique : elle est arrivée à vingt et un jours, ce qui équivaut à une interdiction générale.

Nous voyons ainsi cette majorité désunie qui tout d'un coup s'anime, se renforce et se rue à l'unanimité vers l'interdiction des sondages. M. Michel Debré s'est récemment indigné quand il a été question de faire une réforme électorale dans le sens de la proportionnelle à six mois des élections ; il a dit que cela aurait l'air d'une combine. Je me demande si, avec votre texte, la combine n'apparaît pas plus encore à l'heure où les sondages se montrent si favorables pour la gauche. Que vous le vouliez ou non, ce texte apparaîtra comme un texte de circonstance. On dirait, messieurs de la majorité, que les sondages actuels qui nous donnent gagnants vous cassent le moral et que vous ne trouvez pas d'autre solution que de casser le thermomètre. Eh bien, croyez-moi, si vous faites cela, vous allez accrocher une superbe casserole à vos basques et vous n'aurez pas fini d'entendre les électeurs vous reprocher de les priver d'un élément d'information.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Vous devriez en être ravis !

M. Francis Leenhardt. Pour conclure, je vous dédie quelques lignes de Maurice Duverger, parues dans le Monde du 17 juin, qui correspondent tout à fait à nos préoccupations et d'où il ressort que, si vous passez outre à nos avertissements, tout cela finira devant le Conseil constitutionnel. Voici ce que dit M. Maurice Duverger :

« Si le Gouvernement réussissait à faire voter par sa majorité une loi restreignant l'usage des sondages d'opinion, on peut

espérer qu'il se trouverait bien soixante députés ou sénateurs pour la déférer au Conseil constitutionnel, et que celui-ci manifesterait dans la protection de la liberté d'information la même rigueur qu'il a montrée dans la défense de la liberté d'association. »

Voilà à quoi vous vous exposez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le président, mesdames, messieurs, attachés à la défense de toutes les libertés, nous ne pouvons être que contre toute mesure d'interdiction constituant une entrave à la liberté d'expression et au droit à l'information. Or telle est la nature du projet qui nous est soumis et qui s'inscrit d'ailleurs dans la politique du pouvoir en matière de liberté : en parler beaucoup, la limiter partout.

Le régime actuel n'accepte plus, en effet, aucune liberté sans que celle-ci lui soit imposée. Il porte atteinte en permanence à toute forme de liberté. Il se propose de maintenir le rôle des préfets en matière d'internement psychiatrique, de réduire la liberté d'expression des fonctionnaires et des magistrats. Il institutionnalise le chômage et l'auxiliaire. Il porte atteinte au droit de grève, au droit de manifestation, à la liberté d'aller et de venir.

Il apparaît, en outre, qu'il s'agit d'un texte de circonstance, comme bon nombre de ceux qui nous sont soumis à l'heure actuelle. L'approche des élections législatives rend, en effet, le pouvoir soucieux de phénomènes dont il s'était fort bien accommodé jusqu'à présent.

Pour nous, le problème se pose à un autre niveau : celui de la qualité des sondages. C'est dans cet esprit que nous proposons des amendements à ce texte, dans le but d'obtenir le maximum de garanties du caractère sérieux des sondages.

Que nous propose-t-on ? D'interdire et le cas échéant de réprimer la publication des sondages pendant les campagnes électorales, sous prétexte que les électeurs seraient influencés par les résultats de ces sondages.

En fait, ces résultats participent à l'information des électeurs au même titre que les débats télévisés, les articles de presse, les discours d'hommes politiques, dont on ne peut nier qu'ils influencent au moins autant l'électeur que les résultats d'un sondage.

Si vous étiez aussi soucieux que vous le dites de la liberté de choix de l'électeur, vous commenceriez par garantir la libre confrontation des idées, la liberté de la presse, la libre expression de tous les courants de pensée favorables à une vie démocratique intense, la liberté de la radio et de la télévision, ferments irremplaçables de l'information.

Or quelle est l'attitude du pouvoir en l'espèce ?

L'audiovisuel est dominé par les hommes du Président et la concentration de la presse quotidienne constitue un danger croissant pour la liberté d'expression.

M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset. Qu'en est-il en Russie ?

M. Lucien Villa. Or le problème en la matière est bien évidemment non pas d'interdire, mais de démocratiser sans cesse davantage. Tous nos amendements vont dans ce sens.

Le sérieux et la qualité des sondages doivent être garantis à tout prix, la publication de tous les éléments permettant d'en juger est nécessaire et les travailleurs de l'organisme de sondage doivent pouvoir veiller au respect des règles de déontologie établies.

C'est par la plus large participation des travailleurs à la gestion de leurs propres affaires que la démocratie peut s'enrichir et assurer la liberté de tous.

Pour nous, la liberté n'est pas défensive et nous ne renoncerons jamais à lui ouvrir des champs nouveaux. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ferai deux réflexions, avant de signaler une erreur d'impression.

Première réflexion : si l'on devait organiser, contrôler et surveiller tout ce qui peut influencer les citoyens, si l'on voulait chercher à protéger le citoyen presque contre lui-même, vers quel régime irions-nous ? C'est pourquoi, finalement, je ne partage pas du tout la crainte exprimée tout à l'heure par un de nos collègues de voir disparaître la crédibilité des sondages. Le jour où l'on ne croira plus dans les sondages, cela signifiera que les citoyens auront retrouvé la plénitude de leur capacité de jugement.

Deuxième réflexion : j'attire l'attention sur le fait qu'un sondage interdit sera beaucoup plus « meurtrier » s'il est diffusé à la manière des « samizdat » que les contestataires font circuler dans les pays de l'Est, où la contestation se fait sous le manteau et où elle a une puissance explosive puisqu'il suffit

d'un ou deux hommes pour ébranler des pays qui comptent plusieurs centaines de millions d'habitants. Un sondage interdit, dont l'essentiel serait brièvement diffusé par les postes périphériques, aurait un impact infiniment plus redoutable que s'il était publié au grand jour. Et personne ne pourrait non plus en contrôler exactement la véracité. C'est pourquoi je suis, pour ma part, fermement opposé aux dispositions proposées.

J'en viens maintenant à l'erreur d'impression. M'étant procuré un exemplaire des propositions de loi, j'ai été très étonné de découvrir mon nom parmi les signataires de la proposition de loi présentée par MM. Guermeur, Achille Fould et plusieurs autres collègues, alors que je ne l'ai jamais signée.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Quant à moi, mon nom a été oublié !

M. Eugène Claudius-Petit. Cette erreur provient sans doute du fait que le groupe auquel j'appartiens aura communiqué une liste de noms erronée. Il est vrai que, tout récemment, on a même fait figurer parmi les signataires d'une proposition de loi certains collègues dont l'éloge funèbre avait été prononcé.

Je tiens à indiquer ici très nettement que je n'ai jamais été cosignataire d'une telle proposition de loi pour la simple raison que je suis opposé à l'interdiction de la publication des sondages, les croyant beaucoup plus dangereux et nocifs s'ils ne sont pas publiés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout à l'heure, M. Leenhardt et M. Villa ont émis des doutes sur la valeur de la proposition de loi que nous discutons. Ils ont exprimé l'idée qu'il s'agissait d'un texte de circonstance et que la majorité cherchait à casser le thermomètre à l'approche des élections. Je leur rappellerai certaines données qui me paraissent utiles dans ce débat.

D'abord, les sondages électoraux, leur influence et peut-être aussi leurs abus ne se sont fait sentir du grand public qu'à une date récente. C'est seulement lors de l'élection présidentielle de 1965 que des sondages à caractère politique ont véritablement fait leur apparition en France, très longtemps après ceux qui étaient effectués aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Dès 1972, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, le Sénat avait adopté, à l'initiative de MM. Dailly et Pans, et sur le rapport très favorable de M. Marcilhaey, une proposition de loi qui interdisait pendant toute la durée d'une campagne électorale la publication et la diffusion des sondages.

Lors de la campagne présidentielle de 1974, le problème a été de nouveau évoqué avec beaucoup d'insistance. Ce n'est pas un hasard, monsieur Leenhardt, si le président Poher, Président de la République par intérim, a demandé qu'un sondage ne soit pas publié à la veille du second tour de l'élection présidentielle.

M. Francis Leenhardt. Avec l'accord des candidats !

M. le garde des sceaux. Il a pris cette initiative, parce qu'il a estimé devoir la prendre pour moraliser le scrutin.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Exactement !

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas non plus un hasard, monsieur Leenhardt, si, après l'élection, la commission nationale de contrôle a souligné le rôle excessif que les sondages avaient joué pendant cette campagne.

Ce n'est pas davantage un hasard, monsieur Leenhardt, si le Conseil constitutionnel, avec toute l'autorité qui s'attache à ses fonctions et à l'indépendance d'esprit de ses membres, a manifesté sa grave préoccupation devant l'influence que les sondages avaient exercée sur les électeurs. Le Gouvernement partage cette préoccupation, d'autant plus que sont apparus, ces dernières années, des organismes de sondages qui n'offrent pas toutes les garanties souhaitables et qui ne vivent que l'espace d'une campagne électorale : ils poussent comme des champignons et meurent de même. Il faut donc préserver la liberté de choix de l'électeur.

La démocratie, monsieur Villa — ne l'oublions pas — c'est la libre détermination par chaque individu de son propre choix et non pas le comportement des moutons de Panurge, la « grégation », la « massification » du suffrage universel. Bien sûr, l'électeur a droit à l'information et les sondages concourent à ce droit. Mais le droit à l'information doit céder le pas devant la nécessité d'assurer la liberté de vote du citoyen, qui est le fondement de notre système libéral.

Le respect de la démocratie consiste à créer un climat qui soit propice à la réflexion individuelle et qui ne soit pas soumis aux fièvres collectives ou aux mouvements moutonniers, car les mouvements de masse sont le prélude des régimes autoritaires. C'est pourquoi le Gouvernement approuve le principe du texte issu des délibérations de votre commission des lois.

Ce texte, qu'a excellemment rapporté M. Lauriol, est sensiblement meilleur que celui qu'avait voté le Sénat. Aussi le Gouvernement a-t-il renoncé à présenter lui-même un projet de loi comme il l'avait d'abord envisagé. En effet, se borner à interdire purement et simplement les sondages pendant une certaine période, comme le Sénat l'avait décidé pour sa part, serait à nos yeux une mesure purement négative qui ne résoudrait que très partiellement le problème. Il était nécessaire d'élaborer, comme l'a fait votre commission des lois, une déontologie, un véritable code de bonne conduite en matière de publication et de réalisation des sondages, pour garantir leur qualité et assurer une information véritablement honnête des citoyens.

M. Guerneur l'a proposé avec beaucoup de vigueur dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi et dans son intervention à la tribune. Votre rapporteur, M. Lauriol, a parfaitement montré le bien-fondé de cette déontologie. M. Leenhardt lui-même, tout à l'heure, a reconnu la nécessité d'une règle du jeu. Il me semble que cette nécessité devrait rencontrer un large accord dans votre assemblée.

Le texte dont vous êtes saisis comporte trois orientations complémentaires.

Il y a d'abord une déontologie de la profession, qui est confiée à une commission indépendante. Cette commission a une double fonction : elle dispose, d'une part, d'un pouvoir réglementaire, pour élaborer des règles de déontologie et des clauses obligatoires dans les contrats de vente et, d'autre part, d'un pouvoir de surveillance du respect de ces règles et de ces clauses.

Il y a ensuite une déontologie de la publication. Elle est nécessaire pour donner au sondage sa véritable signification aux yeux du public. Cette signification résultera des indications précises publiées par l'organe d'information.

Il y a enfin une interdiction de publication. Elle vise la publication, la diffusion et les commentaires de tout sondage pendant une période de quinze jours.

Le Gouvernement estime que l'interdiction de publication doit permettre aux électeurs de se déterminer en toute sérénité, à l'abri des influences et des manipulations, même involontaires, que les sondages provoquent inévitablement. C'est ce que les sociologues américains appellent « la persuasion clandestine ».

M. Leenhardt s'est demandé si le droit des citoyens à l'information n'allait pas être brimé par une disposition législative de cette nature. Il estime que le droit des citoyens à l'information, faisant partie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, aurait une valeur constitutionnelle. Partant, que l'interdiction de publier des sondages serait contraire à la Constitution.

Tel n'est pas le sentiment du Gouvernement car il est un autre principe qui a, lui aussi, valeur constitutionnelle. C'est celui de la liberté de vote de l'électeur, liberté qui doit être garantie, elle aussi.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Exactement !

M. le garde des sceaux. Une interdiction de durée limitée devrait permettre, précisément, de concilier ces deux principes.

J'observe d'ailleurs qu'en 1972, la proposition de loi de M. Dailly et de M. Pams, qui prévoyait l'interdiction de la publication des sondages pendant toute la durée des campagnes électorales, avait été adoptée par le Sénat à l'unanimité de ses membres, par 277 voix sur 277. Il me paraît difficile de considérer qu'un texte qui a recueilli l'adhésion unanime de tous les partis et de tous les groupes politiques soit contraire à la Constitution.

M. Eugène Claudius-Petit. C'était un phénomène de massification !

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. Mais il n'était pas grégaire.

M. le garde des sceaux. En tout cas, les sondages n'y étaient pour rien ; le Sénat ne s'est pas déterminé sous leur influence.

Reste à déterminer la durée de l'interdiction. Je dois avouer que le Gouvernement a quelques doutes sur l'opportunité d'une interdiction pendant une longue période et je rejoins à cet égard certaines des observations que M. Claudius-Petit a présentées tout à l'heure.

Le Gouvernement estime que l'interdiction, si l'on veut qu'elle soit respectée, doit être assez courte dans le temps et que l'atteinte portée au droit à l'information, au nom de la liberté de l'électeur, doit rester limitée, faute de quoi l'électeur se vengera. Au-delà d'une durée que le Gouvernement fixe approximativement à une semaine, pourrait en effet apparaître ce phénomène puissant et incontrôlable que les latins appelaient *fama*. La renommée risquerait alors de tourner l'interdiction.

Enfin, l'interdiction ne se conçoit que procédant d'une déontologie que le Gouvernement estime tout à fait nécessaire. Cela

dit, je rejoins M. Claudius-Petit lorsqu'il affirme qu'un sondage qui serait interdit trop longtemps risquerait d'avoir un impact redoutable.

C'est pourquoi le Gouvernement pense qu'une interdiction limitée à une semaine avant chaque tour de scrutin est suffisante. C'est la durée qui lui paraît la plus raisonnable.

Les sanctions sont élevées puisqu'elles peuvent s'élever à 500 000 francs et qu'il est prévu la publication des décisions de justice dans les organes d'information. Le dispositif est sévère certes, mais il semble nécessaire compte tenu des intérêts en jeu.

« Voici pourquoi je me battraï : la liberté pour l'esprit de prendre quelque direction qui lui plaise » écrivait John Steinbeck dans son roman *A l'Est d'Eden*. Eh bien ! le Gouvernement, comme la commission, se bat pour ce principe.

Le texte dont vous délibérez cette nuit vise à assurer aux citoyens cette pleine liberté de choix sans laquelle le suffrage universel et la démocratie ne sont que des expressions vides de sens.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande, sous les quelques réserves qu'il a présentées, de voter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Section I : Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. J'ai dit dans mon exposé liminaire que cette proposition de loi s'appliquait à la publication ou à la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum ou une élection.

Il convient de bien marquer, dès l'entrée, le rapport qui existe entre la publication ou la diffusion d'un sondage et une décision de notre vie publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Guerneur a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Les sondages d'opinion concourent à l'information de la population dans un Etat démocratique.

« La présente loi a pour objet de garantir les citoyens contre les abus, pratiques ou manipulations réalisés par des opérations de sondage et qui risqueraient de porter atteinte à leur liberté de choix. »

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. M. Claudius-Petit a signalé tout à l'heure que son nom avait été porté par erreur au nombre des signataires de la proposition de loi que j'ai déposée. Je tiens à préciser que c'est son groupe qui m'a communiqué la liste des noms et je donne acte à M. Claudius-Petit de sa mise au point.

Quant à mon amendement n° 35, il a seulement pour but d'affirmer un principe au début de la proposition de loi afin de bien marquer son caractère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que la rédaction proposée n'était pas de nature législative. Sans doute trouverait-elle sa place dans un exposé des motifs : en tout cas, elle ne peut pas figurer dans un texte destiné à fixer des règles.

En outre, la portée de cet amendement est beaucoup plus générale que celle du texte adopté par la commission. En effet, les rapports avec une élection ou un référendum ne sont pas établis avec précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} A. — Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral.

« Les opérations de simulation de vote sont assimilées à un sondage d'opinion au sens des dispositions de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 36, 52 et 22.

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié :

« Sont soumis aux dispositions de la présente loi les sondages d'opinion portant sur des hommes, des partis ou des événements politiques, ou ayant un lien direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral, lorsqu'ils font l'objet d'une publication ou d'une diffusion. »

Le sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié par les mots :

« Ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. »

Le sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 2 rectifié :

« Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement tend à insérer un nouvel article 1^{er} A définissant les normes que j'ai indiquées. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour défendre le sous-amendement n° 36.

M. Guy Guerneur. Deux raisons motivent ce sous-amendement. Tout d'abord, une raison de forme : les propositions de la commission des lois visent seulement la publication et la diffusion des sondages et ne portent pas sur leur réalisation. Or j'estime que la réalisation des sondages doit être également visée par cette proposition de loi, dans la mesure où ces sondages sont destinés à être publiés.

Mais il y a également une raison de fond : il importe en effet de ne pas limiter aux seuls sondages ayant un rapport, même indirect, avec un scrutin, la portée d'une loi qui se propose d'assainir la réalisation comme la diffusion des sondages d'opinion. Il convient donc de viser tous les sondages d'opinion de caractère politique.

Pour nous, en effet, la moralité n'a pas qu'un temps, elle doit être effective en permanence. Si les sondages politiques doivent être moralisés, ils doivent l'être en tout temps et les citoyens ne doivent pas être protégés seulement à l'approche d'une période électorale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre les sous-amendements n°s 52 et 22 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié ainsi que sur le sous-amendement n° 36.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je vais d'abord donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Guerneur et je présenterai ensuite les deux sous-amendements du Gouvernement.

Nous avons le choix, pour le premier alinéa de cet article 1^{er} A, entre le libellé de l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Lauriol, au nom de la commission, et la rédaction proposée par le sous-amendement n° 36 présenté par M. Guerneur.

A cet égard, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Cependant je dois avouer que le sous-amendement de M. Guerneur présente à mes yeux un avantage : sa rédaction est plus extensive que celle de la commission et permettra d'inclure,

sans aucun doute possible, les sondages portant sur la cote de popularité des hommes ou des partis politiques, même si ces sondages sont publiés à deux ans de toute élection.

Venons-en maintenant aux deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 22 tend à exclure du champ d'application de la loi les opérations de simulation réalisées sur la base de résultats acquis, par exemple la simulation des élections législatives à partir du résultat des élections municipales. Il s'agit là d'opérations de politologie très différentes des sondages et le Gouvernement ne voit pas pourquoi on interdirait aux politologues de faire leur métier. Ces simulations ne semblent donc pas devoir être visées par des règles qui sont spécifiquement conçues pour des sondages proprement dits.

Quant au sous-amendement n° 52, il répare en fait un oubli : la proposition de loi ne mentionne pas l'élection à l'Assemblée des communautés européennes.

M. André Fanton. On espère toujours !

M. le garde des sceaux. L'élection des représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes fait l'objet d'un texte spécial qui a été voté, si je me souviens bien, par l'Assemblée nationale par 474 voix sur 476. Il est en voie d'être adopté.

Même si le texte de la proposition de loi que nous examinons se réfère à certaines dispositions du code électoral, l'élection des représentants à l'Assemblée européenne ne peut pas être considérée comme l'une des élections réglementées par le code électoral puisqu'elle n'y figure pas.

Il paraît indispensable d'appliquer la réglementation des sondages à cette élection et donc d'en faire expressément mention dans le texte. C'est un oubli qu'il nous semble nécessaire de réparer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement et sur le sous-amendement n° 36 ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je vais d'abord donner l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement.

La commission n'a pas été saisie du sous-amendement n° 52, qui vient seulement d'être distribué. Je ne puis donc me prononcer qu'à titre personnel sans pouvoir affirmer que la commission me suivrait.

Personnellement, je ne vois aucune objection de fond pour ne pas adopter ce sous-amendement.

Quant au sous-amendement n° 22, il pose deux problèmes. Les opérations de simulation de vote constituent des sondages. Nous avons nous-mêmes rectifié notre amendement dans ce sens.

Quant aux opérations de simulation réalisées à partir de sondages d'opinion, cette rédaction n'a pas paru devoir être retenue par la commission des lois, car elle a estimé que les élaborations sur les élections passées, dès lors qu'elles sont des simulations de vote, devaient être réglementées comme les autres.

Certes, les politologues peuvent faire des prévisions sur des orientations. Mais dès lors qu'il y a simulation de vote — comme, par exemple, la simulation de vote qui avait été faite dans une certaine presse hebdomadaire — la commission a estimé que cela présentait les mêmes dangers.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 22.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 36 de M. Guerneur, il prévoit deux extensions par rapport à la proposition de la commission.

En premier lieu, il concerne non seulement la publication et la diffusion de sondages, mais aussi la confection même de ceux-ci : en somme l'ensemble des opérations qui constituent le sondage.

En deuxième lieu, il concerne également les sondages qui n'ont pas de rapport avec une élection. La première partie du sous-amendement ne prévoit pas qu'un rapport quelconque avec une élection est exigé. C'est seulement dans la deuxième partie de la phrase qu'il est fait allusion à cette notion.

Dans ce domaine, la commission a une philosophie tout à fait différente. Elle estime qu'on n'a pas à traiter des contrats qui sont passés entre les vendeurs et les acheteurs de sondages, car ces contrats relèvent du droit privé.

La publication, elle, relève de la liberté de la presse en général, sauf quand la liberté se mue en pouvoir d'intervention sur une décision, auquel cas le pouvoir, et lui seul, justifie l'intervention du législateur.

Par conséquent, la commission a restreint sa position. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, toute phrase écrite dans un journal possède un pouvoir. Jamais un mot écrit n'est innocent.

Cela signifie que si l'on veut vraiment écarter tout ce qui est écrit et qui a un pouvoir, il faut établir la censure pendant toutes les périodes électorales !

M. Henri Ferretti. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne comprends pas qu'on puisse employer de tels arguments dans une assemblée comme la nôtre, surtout lorsqu'il s'agit de légiférer pour garantir et protéger le citoyen.

Puisque vous voulez faire en sorte que le citoyen puisse voter en conscience, conseillez-lui de prendre le temps de la méditation, et même le temps de la contemplation, au milieu de l'agitation de la vie quotidienne ; il verra alors clair en lui-même et saura choisir.

C'est infiniment plus important que d'essayer de proléger le citoyen par des artifices réglementaires !

Le libellé de ces amendements me surprend. Bientôt, vous interdirez la publication des pronostics hippiques.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais si, c'est la même chose !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Pas du tout !

M. Eugène Claudius-Petit. Pour ma part, je n'entends pas m'associer à quoi que ce soit qui donne pouvoir à l'Etat de protéger le citoyen afin qu'il fasse un choix !

Hitler protégeait les citoyens, Staline aussi, et même actuellement encore, dans les pays de l'Est, les gouvernements protègent à ce point les citoyens qu'ils les empêchent de choisir. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

Eh bien ! je ne veux pas mettre le doigt dans cet engrenage, et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et les trois sous-amendements. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En la circonstance, monsieur Claudius-Petit, vous semblez avoir commis une erreur en prenant la partie pour le tout. Le texte soumis ce soir à l'Assemblée n'est pas un texte d'interdiction. L'interdiction fait l'objet d'une disposition d'ordre secondaire.

M. Henri Ferretti. Mais elle existe !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous la repousserez tout à l'heure si vous voulez, monsieur Ferretti.

M. Henri Ferretti. Bien sûr !

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce texte tend, pour l'essentiel, à fixer des règles qu'on a baptisées d'un terme grec que je n'aime pas beaucoup car il a quelques relents de cuistrerie, je veux parler du mot « déontologie », qui est bien compliqué et bien savant.

Il s'agit d'imposer un certain nombre de prescriptions qui permettront — c'est le fondement même de ce texte — à ceux à qui le sondage sera communiqué, de vérifier la loyauté et l'honnêteté avec laquelle il aura été réalisé.

Par conséquent, vous pouvez parfaitement, sans renier vos principes, adopter ce texte, quitte à rejeter, si elle ne vous convient pas, la disposition qui figure à la page 27 du rapport de M. Lauriol et qui concerne l'interdiction des sondages, interdiction d'ailleurs partielle et très limitée dans le temps.

Vous auriez le plus grand tort de sacrifier le reste de la proposition de loi qui tend à apporter un peu de clarté, d'objectivité, et je dirai même d'honnêteté, dans des activités qui, dans un certain nombre de cas, sont exercées par des organismes qui présentent beaucoup de garanties. Il faut cependant reconnaître, et M. le garde des sceaux l'a indiqué tout à l'heure avec raison à la tribune, que, sporadiquement et précisément au cours des campagnes électorales, certains organismes qui pratiquent ces activités ne présentent, eux, aucune garantie. Le danger, en la circonstance, est qu'ils se présentent comme des organismes scientifiques et qu'ils n'ont pas, en apparence, le caractère engagé de la propagande que font normalement les formations politiques.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. J'approuve l'essentiel des propos tenus avec sagesse par le président Foyer, mais je regrette que les dispositions adoptées par la commission écartent deux points importants sur lesquels je veux insister.

Le premier concerne la cote des hommes politiques dont on sait qu'elle remplit souvent la première page des journaux et qu'elle constitue parfois la plus grande partie de cette « information » des citoyens.

M. Jean Foyer, président de la commission. Les hommes politiques sont réduits à l'état de chevaux !

M. Guy Guerneur. Exactement !

Le deuxième point vise la formation des sondages et leur réalisation. Ce domaine ne serait pas réglementé par l'Etat, mais par une commission où, selon les dispositions que nous avons proposées, la profession elle-même serait représentée. C'est donc l'interprofession qui établirait les règles de bonne conduite auxquelles les instituts de sondage devront se plier.

Dès lors, il ne me paraît pas choquant que la formation des sondages soit elle-même réglementée par ceux-là mêmes qui vont les réaliser, puisque nous savons que c'est souvent au niveau de la réalisation que se commettent les premières erreurs qui, ensuite, peuvent se transformer en contrevérités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je suis quand même obligé de répondre à M. Claudius-Petit car je m'étonne de sa réaction.

Je viens d'expliquer que la commission entendait restreindre, par rapport à la proposition de M. Guerneur, le champ d'application de la réglementation.

On peut engager une discussion avec M. Guerneur, mais j'avoue que je ne comprends pas M. Claudius-Petit qui est hostile au texte que nous proposons, dont pourtant la portée est plus restreinte.

M. Eugène Claudius-Petit. Je parle de la phrase que vous avez prononcée !

M. Marc Lauriol, rapporteur. M. Guerneur a indiqué que n'étaient pas enserrés dans les mailles de la loi les sondages sur la cote d'une personnalité politique sans rapport avec une élection. C'est vrai. Mais il en est ainsi précisément parce que la commission a voulu limiter la réglementation au strict nécessaire.

M. André Fanton. Des personnalités qui vivent de sondages ont de bien mauvaises surprises à l'arrivée !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je lis dans un amendement : « La présente loi a pour objet de garantir les citoyens contre les abus, pratiques ou manipulations réalisées par des opérations de sondage et qui risqueraient de porter atteinte à leur liberté de choix ». Pour moi, Mussolini aurait pu écrire la même chose !

M. Guy Guerneur. C'est incroyable !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas incroyable, c'est comme cela !

Je pense à ceux qui ont bien protégé les citoyens. Ils sont allés jusqu'à les museler et, dans les pays de l'Est, ils en sont encore là.

Et l'on est surpris que nous soyons chatouilleux ; mais nous le sommes d'une manière très épidermique, tout simplement parce que nous songeons aux contestataires qui payent précisément de leur vie le fait d'avoir été tellement protégés.

Permettez-moi d'avoir des réactions épidermiques. Quand je lis l'exposé des motifs d'un autre amendement, j'y découvre également des intentions de protection du citoyen qui ne concernent pas le pouvoir.

Encore une fois, je trouve anormal que l'on cherche à protéger le citoyen contre lui-même. Cela signifie qu'on le laisse sous tutelle. Or je suis contre la mise en tutelle du citoyen.

M. Henri Ferretti. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Qu'on me permette de manifester mon étonnement de voir M. Claudius-Petit soutenir cette doctrine aujourd'hui alors qu'il y a peu de jours, ou plus exactement peu de nuits, il luttait avec l'énergie que nous lui connaissons pour instituer un contrôle des consommateurs qui sortent des débits de boisson.

Alors pourquoi dans un cas la loi est-elle bonne et pourquoi dans l'autre est-elle à rejeter ?

M. Henri Ferretti. Ça, c'est l'amalgame !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un amalgame indigne de vous, monsieur Foyer !

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Contrairement à ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, la disposition que je propose est moins restrictive que le texte de la commission.

En effet, je prévois que les règles concernant la réalisation des sondages seront fixées, non par des magistrats, mais par une commission interprofessionnelle, ce qui est fondamentalement différent.

Ce que souhaite, c'est une moralisation des sondages par la profession elle-même. Mon texte est beaucoup plus libéral que celui qui prévoit une interdiction, même partielle, formulée par une commission de magistrats quel que soit leur niveau et leur indépendance.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 36. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 reclassifié, modifié par le sous-amendement n° 52.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vote contre.

M. Henri Ferretti. Moi aussi.

M. Jean Delaneau. Moi également. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Section II : Du contenu des sondages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

(M. Edgar Faure remplace M. Nungesser au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. M. Leenhardt et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :
« La publication des enquêtes d'opinion dans un journal est obligatoirement accompagnée de deux insertions rédigées et signées par l'institut de sondage qui a réalisé l'enquête.

« La première insertion constitue la fiche d'identité de l'enquête et précise le nombre de personnes interrogées, leur âge, les caractéristiques géographiques et sociologiques de l'échantillon, les dates de réalisation, le texte intégral des questions publiées, le pourcentage des sans-réponse à chaque question, le nom du client acheteur du sondage.

« La seconde insertion fournit la fiche d'identité de l'institut de sondage. Celui-ci garantit l'authenticité de l'enquête et met à la disposition du journal diffuseur, ou chacun pourra les consulter, les résultats détaillés de l'enquête.

« Si le journal diffuseur ne respecte pas l'intégralité de ces deux insertions, un droit de réponse est ouvert à l'institut de sondage pour lui permettre de rétablir les conditions exactes de l'enquête. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Comme je le rappelais tout à l'heure dans la discussion générale, le système élaboré par la commission des lois est d'une grande lourdeur en raison de l'institution de la commission nationale des sondages qui a de multiples missions.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose, par l'amendement n° 50, un article additionnel qui se substituerait intégralement au rapport de la commission des lois. Nous ne voterons rien d'autre que le texte de notre amendement. Nous estimons en effet qu'il apporte une réglementation suffisante dans la mesure où il crée l'obligation de publier, d'une part, une fiche d'identité de l'enquête avec un certain nombre de détails qui sont énumérés et, d'autre part, une fiche d'identité de l'institut de sondage. En outre cet institut doit mettre à la disposition du journal diffuseur — et non d'une commission des sondages — les documents que chacun peut consulter, ce qui constitue un contrôle public. Enfin, autre garantie, il prévoit un droit de réponse pour l'institut de sondage si le journal diffuseur n'a pas respecté les règles qui sont posées.

Telle est l'économie de notre amendement qui, je le répète, se substituerait à l'ensemble du rapport de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. le rapporteur s'expliquera tout à l'heure sur le fond de l'amendement n° 50.

Mais que M. Leenhardt me permette de formuler, à l'occasion de l'examen de ce texte, un regret qui pourrait être d'ailleurs à propos de toutes les discussions législatives qui ont lieu ici.

Je constate que, parmi tous les groupes de cette assemblée, il en est un qui, en permanence, attend, quasiment dans tous les cas, que la discussion soit commencée en séance publique pour déposer des amendements. Or, souvent, il s'agit, non pas

d'amendements dont on peut admettre le dépôt en dernière heure parce qu'ils ont pour objet de préciser des points de détail, mais d'amendements fondamentaux qui remettent en cause toute l'économie d'un projet ou d'une proposition de loi.

Par ailleurs, les membres de ce groupe ne sont pas — je regrette de le dire — ceux qui suivent avec le plus d'assiduité les travaux de la commission des lois, et ce sont eux qui, à la dernière minute, déposent des amendements qui remettent tout en question.

Il est vraiment impossible de faire un travail législatif sérieux et correct avec des procédés de cette nature. J'insiste vivement auprès de M. Leenhardt pour que ses amis et lui-même ne persévèrent pas à l'avenir dans cette méthode regrettable.

M. Francis Leenhardt. C'est notre droit !

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a des droits dont on abuse, monsieur Leenhardt !

M. le président. Revenons au sujet, mes chers collègues.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. M. le président Foyer vient d'en expliquer les raisons, la commission n'a pas pu étudier l'amendement en discussion.

Je regrette vivement que M. Leenhardt ait déclaré qu'il ne voterait que ce texte et rien d'autre et qu'il ait cru devoir le déposer au dernier moment. Je viens d'en prendre connaissance il y a exactement une minute. Je joins ma protestation à celle de M. le président de la commission.

Cela dit, je constate que le contenu de l'amendement de M. Leenhardt ne cadre pas avec le mécanisme que la commission a adopté, après d'ailleurs en avoir longuement délibéré.

J'avais proposé un mécanisme qui se rapprochait de celui de M. Leenhardt en ce sens que toute la garantie résidait dans la publication dans les journaux. Mais ce système était très lourd et de nombreux commissaires ont fait observer que les journaux auraient à supporter une charge trop importante.

La commission a finalement prévu un mécanisme à trois échelons.

Le premier est prévu dans l'amendement n° 4 que nous allons examiner et qui tend à introduire un article 1^{er} B. Il s'agit de la publication de certains renseignements aussi simples et réduits que possible, au centre desquels figure le nom et la qualité de la personne qui a commandé le sondage.

Deuxième échelon : une notice établie par l'institut de sondage est déposée auprès de la commission des sondages ; cette notice doit faire état de tous les renseignements techniques qui sont réclamés notamment par M. Leenhardt : l'énumération qui figure à l'article 1^{er} C est semblable à celle qu'il propose.

Enfin, troisième échelon : le droit de visite. Le terme est elliptique. En fait, la commission des sondages tient à la disposition de toute personne qui voudrait procéder à une vérification les documents techniques sur la base desquels le sondage a été publié. Il s'agit d'alléger la tâche des instituts de sondage et la charge des journaux.

Compte tenu du mécanisme prévu par la commission, je ne puis donner un avis favorable à l'amendement de M. Leenhardt et je justifie ainsi l'amendement n° 4 de la commission.

M. le président. Je constate que la discussion peut être claire, même sur des textes déposés depuis peu de temps.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement considère que l'amendement déposé par M. Leenhardt et ses amis bouleverse de fond en comble l'économie de la proposition de loi que nous examinons et qu'il réduit les règles de déontologie à la seule publication. Or il estime insuffisant que l'on s'en tienne à ce seul élément.

Il considère que le système global qui a été élaboré par la commission est, dans l'ensemble, plus complet et plus satisfaisant, et il vous demande d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} B. — La publication et la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article premier A doivent être accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

- « — le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- « — le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- « — le nombre des personnes interrogées ;
- « — la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 37, 29 et 38 dont les deux derniers peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 4 :
« Le nom de la ou des personnes physiques ou morales qui ont commandé le sondage et de celles qui l'ont payé. »

Le sous-amendement n° 29, présenté par MM. Villa, Kalinsky, L'Huilier, Mme Constans et M. Maisonnat est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, compléter l'article 1^{er} B par les nouveaux alinéas suivants :

« — l'objet du sondage ;
« — la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, ce choix et la composition de l'échantillon ;
« — les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;

« — le texte intégral des questions posées et la publication intégrale du sondage ;

« — la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;

« — les limites d'interprétation des résultats publiés. »

Le sous-amendement n° 38, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 4 par les nouveaux alinéas suivants :

« — le texte intégral des questions correspondant aux résultats publiés ou diffusés ;

« — la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions visées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Marc Lauriol, rapporteur. En fait, monsieur le président, j'ai soutenu cet amendement en parlant de l'amendement n° 50. Je n'y reviens donc pas.

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. Guerneur, vise notamment les personnes qui ont payé le sondage.

La commission a estimé qu'il était très difficile de savoir qui paie un sondage. En général, c'est la personne qui le commande. La commission, elle, vise l'acheteur du sondage. Il n'est pas indispensable de savoir si c'est un tiers qui paie. Ce qui est important, c'est de connaître celui qui commande le sondage.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 37.

Le sous-amendement n° 29 ajoute notamment à l'énumération le choix et la composition de l'échantillon.

La commission accepte d'ajouter ces deux éléments, mais à l'article 1^{er} C que nous examinerons tout à l'heure. A son avis, ils doivent figurer dans la notice technique qui est déposée auprès de la commission des sondages et non parmi ceux qui doivent faire l'objet de la publication dans le journal diffuseur.

En conséquence, elle a également émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour soutenir le sous-amendement n° 37.

M. Guy Guerneur. Nous proposons que ceux qui prennent connaissance des sondages puissent savoir exactement qui en est à l'origine. Rien, en effet, n'est plus facile que de camoufler l'identité de celui qui commande réellement un sondage ; il suffit, par exemple, que l'intéressé s'adresse à un homme de paille qui passera la commande.

Il convient donc que le nom de la personne qui a commandé le sondage et le nom de celle qui l'a payé soient connus. Tel est l'objet de mon sous-amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est de l'inquisition !

M. Guy Guerneur. Puis-je défendre maintenant le sous-amendement n° 38, monsieur le président ?

M. le président. Je préfère que l'Assemblée s'en tienne au sous-amendement n° 37 car le sous-amendement n° 38 viendra en discussion commune avec le sous-amendement n° 29.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le libellé de ce sous-amendement et la manière dont il est défendu montrent bien que nous nous engageons dans une voie qui ne peut aboutir qu'à l'inquisition : on en vient à analyser les désirs des autres. Et tout au long de l'examen des articles nous retrouverons des dispositions de même nature.

C'est pourquoi je persiste à penser que nous légiférons de travers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis également opposé à ce sous-amendement, mais pour une raison différente de celle que M. Claudius-Petit vient d'exposer, non parce qu'il instaure une inquisition, mais parce qu'il est totalement inutile. Celui qui a payé, c'est celui qui a signé le chèque. Si, par hasard, il s'est servi de fonds réunis par quelqu'un d'autre, ce dispositif ne permettra en rien de le savoir.

M. le président. Il peut en effet y avoir des délégations, et des complications de droit privé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4 et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui concerne le sous-amendement n° 37.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir le sous-amendement n° 29.

M. Lucien Villa. S'il nous semble impossible d'accepter un projet restreignant les libertés et le droit à l'information, il nous apparaît toutefois nécessaire d'exiger un minimum de garanties en ce qui concerne le contenu des sondages réalisés.

Ainsi, notre sous-amendement, dans un article 1^{er} B nouveau, regroupe l'ensemble des indications que l'organisme chargé du sondage devra respecter. La publication de ces divers éléments garantirait le caractère scientifique du sondage.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour soutenir le sous-amendement n° 38.

M. Guy Guerneur. Ce sous-amendement a pour objet de faire figurer, à la suite des dispositions prévues par l'amendement n° 4, deux mentions importantes omises dans le texte de la mission des lois : la publication du texte intégral des questions correspondant aux résultats publiés ou diffusés et celle de la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions visées.

Certes, la commission des lois prévoit que la commission des sondages pourra exiger ces mentions, mais seulement après le sondage, ce qui risque d'avoir un effet nul. Pour éclairer les citoyens, ces renseignements doivent être connus lors de la publication du sondage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 29 et 38 ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a le même avis sur les deux sous-amendements. Elle a accepté d'inclure dans l'article 1^{er} C les dispositions contenues dans chacun des sous-amendements, mais elle a estimé que les énumérations en question ne devaient pas figurer dans le journal qui publie les résultats sous peine d'un alourdissement considérable de la procédure.

En fait, les renseignements demandés par l'amendement de M. Guerneur se trouvent dans la notice technique, mise à la disposition de tout requérant.

La commission s'en est tenue au mécanisme qu'elle avait élaboré. Elle a donc émis un avis défavorable sur chacun des deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse le sous-amendement n° 29 de M. Villa. Il considère en effet que la publication automatique de tous ces éléments dans les organes de presse, et notamment à la radio et à la télévision, provoquerait des contraintes absolument insupportables. L'exposé des méthodes de l'institut des sondages serait peut-être très long, ce qui serait mal commode.

Le Gouvernement estime que le système proposé par la commission est beaucoup plus souple et qu'il convient de s'y tenir. D'après ce système, je le rappelle, certains éléments sont communiqués à la commission des sondages. Celle-ci pourra, si elle le juge utile, demander que l'organe de presse publie des indications. Mais ce ne sera pas une règle absolue.

En revanche, le Gouvernement n'a pas d'objection majeure à formuler au sous-amendement n° 38 de M. Guerneur. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Récemment, au cours d'un colloque sur la criminologie, un spécialiste des sondages est venu exposer la méthode employée pour être sûr des résultats.

L'exposé succinct des précautions extraordinaires qui sont prises a duré quarante-cinq minutes : la linguistique elle-même avait été mise en œuvre pour essayer d'interpréter exactement la pensée des personnes qui avaient répondu, pour savoir si les mots employés avaient tout le sens qu'on leur prête habituellement ou si l'auteur de la réponse leur donnait un sens particulier.

Ce domaine, d'ailleurs, est très mouvant car les sondages ne se ressemblent pas; ceux qui sont effectués cette année ne sont pas semblables à ceux de l'an dernier. La méthode connaît constamment un perfectionnement, ou applique une invention ou une redécouverte. Certains sondages font appel à la psychologie, d'autres, au contraire, au contact direct.

Il y a de nombreuses manières d'établir des sondages, en particulier selon des éléments scientifiques. Mais ce sont alors des sondages qui sont préparés pendant trois ou quatre mois, et seulement pour déterminer comment la question doit être posée.

J'ai participé à la préparation d'un sondage — il a d'ailleurs fait l'objet d'une thèse — sur l'image qu'avaient les Français de leurs édifices du culte. Les études préalables à l'établissement d'une simple question ont mobilisé vingt personnes pendant quatre mois, à raison d'une séance tous les quinze jours. Le questionnaire fut alors établi en langage non seulement contemporain mais usuel; les réponses ont alors une valeur.

Mais les sondages qui sont faits à la minute n'ont rien de commun avec ceux-ci. C'est pourquoi je continue à penser que l'amendement de la commission est certes meilleur que d'autres textes qui nous sont soumis, mais que tout cela est bien illusoire.

En réalité, nous aurions dû d'abord nous prononcer sur l'interdiction ou l'autorisation de la pratique des sondages, car c'est la seule question réelle. Le reste serait venu ensuite.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} C. — A l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} A, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 1^{er} E de la présente loi d'une notice précisant notamment :

- « — l'objet du sondage ;
- « — la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies ;
- « — les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;
- « — le texte intégral des questions posées ;
- « — la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;
- « — les limites d'interprétation des résultats publiés ;
- « — s'il y a lieu, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seraient publiés.

« La commission des sondages peut ordonner la publication par ceux qui ont procédé à la publication ou à la diffusion d'un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A des indications figurant dans la notice qui l'accompagne, ou de certaines d'entre elles. »

M. Villa a présenté un sous-amendement n° 49 ainsi rédigé :
« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 5 par les mots : « le choix et la composition de l'échantillon. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Marc Lauriol, rapporteur. J'ai déjà commenté le contenu de l'article additionnel que, par cet amendement, la commission propose de faire figurer dans le texte de loi. On y trouve tous les renseignements techniques concernant le sondage. Ils sont lourds; c'est pourquoi ils sont exclus de la publication. Mais ils sont tenus à la disposition de tout requérant. J'indique immédiatement que la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 49 de M. Villa qui complète utilement le nouvel article 1^{er} C proposé.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

M. Lucien Villa. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. La commission vient, en effet, de plaider pour vous.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 49 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 49 de M. Villa. L'amendement n° 5 rencontre également l'agrément du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 49. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} D. — L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article premier A tient à la disposition de la commission des sondages instituée en application de l'article premier E de la présente loi les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé, en vue notamment de leur consultation par toute personne pendant un délai d'une durée fixée par décret. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 30, 23, 39 et 40.

Le sous-amendement n° 30, présenté par MM. Villa, Kalinsky, Mme Constans, MM. L'Huillier et Maisonnat est ainsi libellé :

« Après les mots : « à la disposition », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 6 :

« ... des personnes qui le souhaitent les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé. »

Le sous-amendement n° 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots « les documents », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 6 :

« qui ont servi à la réalisation et à la publication ou la diffusion du sondage, dans des conditions et pour une durée fixées par voie réglementaire. »

Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Guermeur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 6, supprimer les mots : « en vue notamment de leur consultation par toute personne. »

Le sous-amendement n° 40, présenté par M. Guermeur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les membres de la commission et leurs préposés sont astreints au secret professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement introduit le troisième étage du dispositif, constitué par le droit de visite.

Ce sera la commission des sondages qui tiendra les éléments techniques à la disposition de tout requérant, et non l'institut de sondage lui-même.

D'ailleurs, les instituts de sondage avaient une certaine réticence à assumer cette obligation. C'est la commission qui doit normalement le faire.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. Lucien Villa. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 30 pour les raisons qu'il exposera dans quelques instants à propos du sous-amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le sous-amendement n° 30 a pour effet de diriger sur l'organisme de sondages le droit de visite, alors que, précisément, le dispositif de la commission l'affecte à la commission des sondages. Ce sera d'ailleurs son seul travail.

Par conséquent, ce sous-amendement n° 30 bouleverse complètement l'organisation prévue par la commission des lois. C'est la raison pour laquelle celle-ci a émis un avis défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Villa ?

M. Lucien Villa. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement prévoit la mise à la disposition de la commission des sondages des documents ayant servi à leur réalisation, et qui sont nécessaires pour établir leur qualité.

De plus, il exclut la possibilité de consultation de l'ensemble des documents par quiconque. En effet, le Gouvernement a estimé que les documents devaient garder un certain caractère confidentiel et qu'il ne serait pas convenable que n'importe qui puisse les consulter. Il faut prévenir un usage abusif de la part de certains concurrents malhonnêtes.

Le Gouvernement serait donc favorable à l'amendement n° 6, à condition qu'il soit ainsi sous-amendé.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour soutenir le sous-amendement n° 39 qui, me semble-t-il, est similaire au précédent.

M. Guy Guerneur. En effet, monsieur le président. Il procède, tout au moins, du même souci : éviter que n'importe qui puisse avoir accès aux documents, ce qui pourrait être dangereux.

Ce sous-amendement réserve à la commission des sondages le soin de vérifier si ceux-ci ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire dans celles qu'a édictées la commission elle-même qui, je le rappelle, est composée de magistrats et de représentants des instituts de sondage et de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 23 et 39 ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur les deux sous-amendements. En effet, pour elle, le droit de visite est un élément très important. Il a d'ailleurs été établi sur la suggestion de l'un des deux grands instituts de sondage, qui lui était favorable à la condition de ne pas en supporter la charge.

La commission des lois a estimé que la commission des sondages, dont ce sera pratiquement le travail exclusif, pouvait parfaitement assumer cette charge très utile. La philosophie de la commission des lois est qu'il n'y a pas de secret en la matière. La commission des sondages peut très bien être une maison de verre.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il faut qu'elle le soit !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Telle est la conception de la commission des lois. C'est ce qui l'a conduite — à son grand regret — à rejeter ces deux sous-amendements.

M. André Fanton. Mais oui : les sondages, ce n'est pas de l'alchimie !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

M. Guy Guerneur. Il est manifeste que la commission a décidé de combattre systématiquement tous les amendements, qu'ils aillent dans un sens ou dans l'autre. A cet effet, elle emploie des arguments contraires.

Autant pour faire gagner du temps à l'Assemblée que pour éviter des parodies d'exposés et de jugements, je préfère retirer tous mes amendements et sous-amendements. Ainsi, nous irons plus vite.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est donc retiré. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il n'y a rien de systématique dans l'attitude de la commission des lois. Elle a établi sa philosophie. Elle l'expose à l'Assemblée en toute franchise. Son point de vue plaît ou non, mais nul ne peut nous en faire le reproche.

Je ne me livre à aucune parodie lorsque j'émet l'avis de la commission. Je fais mon devoir et je n'ai pas le sentiment de jouer au polichinelle.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'apporterais un élément de nature à informer complètement l'Assemblée sur la portée de l'imputation fort désagréable que M. Guerneur vient d'adresser à la commission des lois.

Nous avons délibéré notamment sur le texte d'une proposition de loi qui avait été déposée par M. Guerneur lui-même. Sur un certain nombre de points nous l'avons suivie.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Sur l'essentiel.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sur d'autres, nous ne l'avons pas suivie.

Par la suite, M. Guerneur a cru devoir reprendre sous forme d'amendements toutes les parties de sa proposition que nous n'avions pas acceptées. La commission, qui avait déjà délibéré très

soigneusement une première fois sur le texte de M. Guerneur, ne pouvait pas, sans se déconsidérer, se déjuger en abandonnant dans une deuxième délibération ce qu'elle avait décidé au cours de la première.

La commission ne fait donc preuve en aucune manière d'un préjugé défavorable aux amendements de M. Guerneur, encore moins d'une volonté de lui être désagréable ; elle travaille simplement dans un souci de cohérence et de logique.

M. le président. Il ne nous appartient pas de discuter de questions de méthode. Les auteurs d'amendements les déposent et la commission donne son avis comme elle l'entend.

M. Guy Guerneur. Je tiens à indiquer à M. le président Foyer que je retire les imputations qui ont pu lui paraître désagréables.

Plusieurs députés sur les bancs du rassemblement pour la République. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Guerneur. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Villa, L'Huilier, Mme Constans, MM. Maisonnat et Kalinsky ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le comité d'entreprise et les sections syndicales des organismes de sondage doivent être obligatoirement informés, de façon claire et complète, sur la gestion de l'organisme et sur les sondages d'opinion réalisés.

« Ils doivent recevoir périodiquement et pouvoir consulter en permanence les documents essentiels de gestion. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Cet amendement tend à renforcer la participation des comités d'entreprise et des travailleurs chargés de réaliser les sondages à la vie de l'entreprise.

Par ailleurs, il apporte une garantie supplémentaire sur le caractère sérieux des sondages réalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'amendement n° 31 de M. Villa institue deux contrôles : le contrôle de la gestion de l'organisme de sondage et le contrôle des sondages.

En ce qui concerne le contrôle de la gestion, on ne voit pas pourquoi : on créerait un droit social particulier des organismes de sondage. Le droit commun doit s'appliquer dans ce cas et il n'y a pas de raison de prévoir une dérogation.

En ce qui concerne le contrôle des sondages proprement dits, les travailleurs des organismes de sondage peuvent avoir connaissance des sondages comme n'importe quel citoyen puisque, nous l'avons dit, la commission est une maison de verre. Par conséquent, il n'y a pas de raison de prévoir des droits particuliers en leur faveur.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 31.

M. André Tourné. Il n'y a aucune raison valable de s'opposer à cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Son adoption ferait courir un risque inutile de syndicalisation et de politisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Section III : de la commission des sondages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 8 et 32 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} E. — Il est institué une commission des sondages chargée d'édictier les règles destinées à assurer l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés — tels que définis à l'article premier A.

« La commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et notamment celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.

« Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes. »

Sur cet amendement, M. Guermeur avait présenté deux sous-amendements n° 41 et 42.

Le sous-amendement n° 41 était ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 8 :

« Il est institué, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une commission des sondages chargée d'édicter un ensemble de règles déontologiques destinées à assurer l'objectivité et la qualité des sondages soumis aux dispositions de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 42 était ainsi rédigé :

« Après les mots : « des mêmes sondages », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 8. »

Mais ces sous-amendements ont été retirés par leur auteur. L'amendement n° 32, présenté par MM. Villa, Maisonnat, Kalinsky, L'Huillier, Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} E. — Il est institué une commission des sondages chargée de veiller au respect des règles de déontologie définies aux articles précédents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Marc Lauriol, rapporteur. L'article 1^{er} E est l'un des articles les plus importants de la proposition de loi.

Il tend à fixer les attributions de la commission des sondages. Celle-ci doit édicter les règles destinées à assurer l'objectivité et la qualité des sondages, définir les clauses qui doivent figurer dans les contrats de vente des sondages destinés à être publiés, notamment celles qui interdisent la publication de sondages concernant le second tour du scrutin avant le premier tour, enfin, s'assurer que le marché des sondages est ouvert et que ne s'y institue aucune situation de monopole ou position dominante.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Lucien Villa. Monsieur le président, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 33 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} F. — La commission des sondages est composée de membres désignés par décret en conseil des ministres, en nombre égal et impair, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la cour de cassation et de la Cour des comptes. »

L'amendement n° 33, présenté par MM. Villa, Maisonnat, L'Huillier, Mme Constans, M. Kalinsky est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} F. — La commission des sondages est composée de personnes désignées par l'Assemblée nationale à la proportionnelle des groupes, de représentants élus des travailleurs des organismes de sondage, d'un directeur d'un organisme de sondage, d'un membre du Conseil d'Etat, de la cour de cassation et de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission des lois a tenu à ce que la commission des sondages soit composée de magistrats, car ils offrent toutes les garanties de neutralité politique

et d'indépendance quant à leur statut. C'est pourquoi la commission des lois a prévu que les membres seraient nommés par décret en conseil des ministres, en nombre égal et impair, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

M. le président. La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Lucien Villa. Notre amendement va plus loin que celui de la commission des lois puisque nous proposons que la commission des sondages soit composée de personnes désignées par l'Assemblée nationale à la proportionnelle des groupes, de représentants élus des travailleurs des organismes de sondage, d'un directeur d'un organisme de sondage, d'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

La commission des sondages doit être composée démocratiquement. Cette composition donne une garantie supplémentaire d'honnêteté des sondages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 33 pour une raison identique à celle que j'ai indiquée tout à l'heure, à savoir qu'il présente un risque de politisation et de syndicalisation bien inutile. Par contre, il est favorable à l'amendement n° 9.

M. André Tourné. Vos craintes deviennent chroniques !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle n'a pas partagé la crainte de M. le garde des sceaux car, pour elle, la politisation est une certitude si cet amendement est adopté. Or le but de l'opération est de faire en sorte que les membres de la commission des sondages ne soient pas engagés politiquement.

M. André Tourné. Où commence la politisation, où finit-elle ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 devient sans objet.

M. Guermeur avait présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Article 1^{er} F : la commission des sondages est composée de neuf membres :

« — trois dirigeants d'organes d'information ;

« — trois dirigeants d'organismes de sondages ;

« — un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour des comptes et un Conseiller d'Etat, président.

« Seuls ont voix délibérative, pour l'exercice des attributions conférées à la commission par les articles premier C, alinéa 9, premier E, alinéa 3, premier H et premier I de la présente loi, les magistrats de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, et le président. »

Cet amendement a été retiré par son auteur.

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} G. — Nul ne peut réaliser des sondages tels que définis à l'article premier A et destinés à être publiés ou diffusés s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la commission des sondages, à appliquer les règles et clauses qu'elle a édictées en application de l'article premier E ci-dessus ainsi que les dispositions de la présente loi.

« Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage tel que défini à l'article premier A s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède n'ait été préalablement souscrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement complète le dispositif que nous mettons en place en prévoyant que l'institut qui réalise un sondage destiné à la publication doit adresser une déclaration préalable à la commission des sondages en s'engageant à respecter les règles et clauses fixées par celle-ci et visant à la moralisation de l'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} H. — La commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article premier A ont été réalisés dans le respect de la loi ainsi que des règles qu'elle a édictées et que leur vente s'est effectuée conformément aux clauses qu'elle a définies. »

M. Guerneur avait présenté un sous-amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11 substituer aux mots : « dans le respect des règles qu'elle a édictées », les mots : « publiés et diffusés dans le respect des règles qu'elle a édictées et des dispositions prévues par la présente loi. »

Ce sous-amendement a été retiré par son auteur.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 rectifié.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement tend à permettre à la commission des sondages de vérifier que les clauses qu'elle a fixées sont effectivement respectées.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement n° 44 a été retiré par M. Guerneur. Je le regrette et je souhaiterais le reprendre au nom du Gouvernement.

Ce texte étend le contrôle de la commission des sondages aux conditions de publication et de diffusion des sondages. Ainsi il comble heureusement une lacune existant dans l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a fait droit à cette observation puisqu'elle en a tenu compte dans la rectification qu'elle a apportée à l'amendement n° 11 qui précise : « dans le respect de la loi ainsi que des règles qu'elle a édictées ».

Seule la formulation diffère.

M. le président. La seule différence entre les deux textes résulte dans le fait que l'amendement de la commission emploie l'expression de sondages « réalisés » alors que le sous-amendement de M. Guerneur mentionne que les sondages sont « publiés ou diffusés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je précise, monsieur le président, que sont visés les sondages définis à l'article 1^{er} A, c'est-à-dire ceux destinés à la publication.

M. le président. Dans ces conditions, la reprise du sous-amendement me paraît inutile.

M. le garde des sceaux. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} I. — Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} A, réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou ne respectant pas les règles édictées par la commission des sondages en application de son article 1^{er} E, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus sont tenus de publier sans délai les mises au point demandées par ladite commission.

« En outre, ces mises au point sont diffusées par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision lors d'émissions annoncées dans les formes prévues par l'article 16 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 24, 45 et 25.

Les deux premiers sous-amendements sont identiques.

Le sous-amendement n° 24 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 45 est présenté par M. Guerneur.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, après les mots : « cette publication en violation », insérer les mots : « des dispositions de la présente loi ou ».

Le sous-amendement n° 45 a été retiré par son auteur.

Le sous-amendement n° 25 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après les mots : « et de télévision », supprimer la fin du second alinéa de l'amendement n° 12 rectifié. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement organise le droit de mise au point par la commission des sondages.

Lorsqu'un organe d'information n'a pas respecté, dans sa diffusion, les règles de la commission, celle-ci peut procéder à une mise au point. En outre, le deuxième alinéa de cet amendement proposé par le président Foyer prévoit que les mises au point sont diffusées par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision dans les formes prévues par l'article 16 de la loi du 7 août 1974, c'est-à-dire dans les créneaux organisés pour les communications du Gouvernement.

Il est entendu que les mises au point ne seront pas faites au nom du Gouvernement, seules les formes de publication demeureront inchangées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 24, mais elle fait observer que l'expression « des dispositions de la présente loi » figure déjà dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La publication peut être faite en violation de la loi ; il est donc indispensable de préciser qu'il s'agit « des dispositions de la présente loi ».

Quant au sous-amendement n° 25 qui propose de supprimer la fin du second alinéa de l'amendement n° 12 rectifié après les mots : « ... et de télévision », il paraît indispensable au Gouvernement.

Le texte proposé par la commission se réfère, en ce qui concerne les mises au point diffusées par la radio et la télévision, aux dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Or, cet article organise les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut faire des déclarations ou des communications et il prévoit que les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Il n'est pas souhaitable que le public ait le sentiment que les mises au point que la commission des sondages, dans sa sagesse, estimera devoir faire émaner du Gouvernement. La commission doit agir en toute indépendance et, contrairement aux déclarations de M. Claudius-Petit, ce n'est pas l'Etat qui s'exprime ainsi mais la commission composée de personnalités indépendantes.

Il nous semble donc inopportun que les mises au point effectués par la commission et sous sa responsabilité soient exprimées sur l'écran ou sur les ondes sous la responsabilité du Gouvernement. Seul un décret d'application pourra régler les conditions de programmation des mises au point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement n'a pas complètement tort de critiquer la rédaction qui a été adoptée en premier lieu par la commission. En effet, il n'est pas souhaitable que les communications de la commission soient présentées comme émanant du Gouvernement, ce qui serait d'ailleurs une inexactitude.

Mais, inversement, je ne crois pas qu'il soit prudent de laisser à un décret le soin de déterminer les modalités de publication des communications par les sociétés de radiodiffusion et de télévision. Si aucune disposition légale ne leur impose de publier ces communications, je crains qu'elles ne s'y refusent.

M. André Fanton. Absolument !

M. Jean Foyer, président de la commission. Aussi, je propose de modifier le second alinéa de l'amendement n° 12 rectifié de la commission. J'espère que cette modification sera de nature à vous donner satisfaction.

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « En outre, ces mises au point sont diffusées par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision lors d'émissions annoncées comme émanant de la commission. »

M. le président. Le Gouvernement accepte-il cette formule ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je comprends l'accord du Gouvernement parce que personne ne sera en mesure de faire obligation aux sociétés de radio et de télévision de passer ces communications.

M. Eugène Claudius-Petit. Bien entendu !

M. André Fanton. Si la commission des lois avait fait allusion aux émissions annoncées comme émanant du Gouvernement telles qu'elles sont prévues par l'article 16 de la loi du 7 août 1974, c'est parce que le cahier des charges fait obligation aux sociétés de radio et de télévision nationales de passer les communications du Gouvernement.

Que se passera-t-il si la société de radio ou de télévision ne diffuse pas les communications ? Elle s'empressera de faire passer le sondage qui aura soulevé des critiques et pour ne pas avoir l'air d'être en faute, elle ne diffusera pas les émissions. C'est pourquoi il convient absolument de faire référence à l'article 16 de la loi du 7 août 1974. Il est possible de modifier le texte du deuxième alinéa, mais il est indispensable d'imposer l'obligation de diffuser les communiqués.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pour donner satisfaction à M. Fanton, je propose une nouvelle rédaction calquée sur l'article 16 de la loi du 7 août 1974 et qui serait libellée en ces termes : « La commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la commission. »

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Foyer d'un sous-amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'amendement n° 12 rectifié :

« La commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la commission. »

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 24 et 53.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} J. — Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à publication.

« Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat dans les conditions du droit commun. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement, d'une part, vise la publication des décisions de la commission. D'autre part, il précise que ce sont des décisions administratives et que, par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif de droit commun, qu'on attribue par ce texte au Conseil d'Etat. Le recours, naturellement, n'a pas d'effet suspensif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas complètement d'accord.

Il est favorable au premier alinéa de cet amendement mais il pense que le deuxième relève du domaine réglementaire puisqu'il concerne la procédure devant les juridictions administratives. C'est pourquoi il demande à la commission de bien vouloir retirer cet alinéa, faute de quoi il se verrait contraint, en vertu de l'article 41 de la Constitution, d'opposer l'irrecevabilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cette disposition ne vise pas une règle de procédure.

Elle prévoit que les décisions sont susceptibles de recours. A la rigueur, la dernière phrase : « Ces recours n'ont pas d'effet suspensif » peut être interprétée comme une règle de procédure. Dire que les décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, c'est énoncer un principe qui relève de la compétence de la juridiction et en même temps de la nature juridique de la décision en question. Il s'agit même de la réglementation d'une liberté.

Par conséquent, je pense que la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement est bien de la compétence du législateur.

La commission n'a pas été saisie de la proposition de suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa. Mais, monsieur le garde des sceaux, si vous prenez un décret, reconnaîtrez-vous que les recours ont un effet suspensif ou non ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est en effet le décret qui précisera que le recours n'a pas d'effet suspensif. Mais pourquoi maintenir les mots : « devant le Conseil d'Etat dans les conditions du droit commun » puisqu'il s'agit bien là de procédure ? Vous pouvez dire, à la rigueur, que les décisions sont susceptibles de recours. Cela n'ajoute rien, mais ne nuit pas. Sinon, vous empiétez sur le domaine du règlement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous aviez parié d'une éventuelle application de l'article 41 de la Constitution. Je me permets de vous faire remarquer que si vous créez un recours, ce qui est tout de même une garantie de droit, il est normal d'indiquer selon quelle procédure ce recours aura lieu. Il faut bien qu'il s'exerce quelque part, devant un tribunal civil, par exemple. On précise donc simplement qu'il s'agit d'une possibilité de recours devant une juridiction administrative.

M. le garde des sceaux. C'est une question de procédure et la procédure devant les juridictions administratives est d'ordre réglementaire. Elle ne relève pas du domaine de la loi.

M. le président. Le texte de la commission ne modifie pas la procédure. Il rappelle que c'est la procédure de droit commun qui est applicable. Si vous opposez l'article 41 de la Constitution, monsieur le garde des sceaux, je ne pourrai pas vous suivre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Pour apaiser les scrupules de M. le garde des sceaux, je propose de sous-amender notre amendement en disant : « Elles sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions du droit commun. »

Aucune compétence n'est ainsi créée puisqu'on renvoie au droit commun. Et le principe selon lequel il s'agit d'une décision administrative susceptible de recours juridictionnel, ne relève pas de la procédure, mais bien du fond.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Etant donné le niveau auquel on a placé cette commission, et que lorsqu'il s'agirait de décret, c'est le Conseil d'Etat qui serait compétent, il serait plus convenable de donner compétence qu'à cette juridiction.

Mais on peut tenir compte des observations qui nous sont faites en disant : « Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat », et en supprimant les mots : « dans les conditions du droit commun »

Quant à dire que ce recours n'a pas d'effet suspensif, c'est le droit commun également et il est donc inutile de le préciser.

M. le président. La réflexion de M. le garde des sceaux sur l'effet suspensif pourrait en effet prendre là toute sa valeur.

Vous faites, en somme, une transaction avec le Gouvernement et, si je puis dire, avec la présidence pour maintenir la rédaction suivante pour l'article 1^{er} J : « Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à publication. Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat ».

Je mets aux voix l'amendement n° 13 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Avant l'article premier, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Section IV. — Dispositions spéciales applicables en période électorale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est introduit dans le code électoral, après l'article L. 170, un article L. 170-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 170-1. — A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection, il est interdit de publier et de diffuser, par quel que moyen que ce soit, les résultats de tout sondage d'opinion ayant un lien avec cette dernière.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux sondages qui tendent à donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectués entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des résultats. »

M. Guerneur avait présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er}, le nouvel alinéa suivant :

« La réalisation, la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion soumis aux dispositions de la présente loi sont interdites à partir du mercredi à minuit précédant un référendum, le premier tour d'une élection présidentielle ou de l'une des élections visées par le code électoral et, le cas échéant, durant la semaine précédant le deuxième tour de scrutin. Dans les deux cas, ces interdictions sont applicables jusqu'à la proclamation des résultats. »

Cet amendement a été retiré.

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Pendant les deux semaines qui précèdent le scrutin ou le premier tour de celui-ci, dans l'intervalle des deux tours de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} A. Sont de même interdits la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage exécuté par un service public et relatif aux mêmes objets. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 15 :

« Pendant la semaine qui précède le scrutin ou, le cas échéant, chaque tour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit de lutter contre toute influence extérieure et d'éviter cette espèce de mouvement collectif qu'a si bien décrit M. le garde des sceaux. Nous sommes contre la massification grégaire de l'opinion, nous ne voulons pas d'orientation massive des décisions.

La commission a donc estimé devoir interdire la publication des sondages dans les deux semaines qui précèdent le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Cette disposition, je le répète, me paraît dangereuse dans l'optique définie par le rapporteur lui-même, car un sondage interdit sera beaucoup plus nocif et, pour ainsi dire, plus « meurtrier » s'il est diffusé de manière clandestine, ou publié en partie dans un journal étranger vendu à Paris.

Souvenons-nous de la publication, dans l'édition parisienne d'un journal américain, de la déclaration d'un personnage important de l'Etat. La diffusion, que l'on ne pourrait empêcher, d'un tel sondage sur les ondes d'un poste périphérique ne serait pas moins dangereuse.

Vous connaissez cet air d'opéra sur la force de la calomnie qui se répand de proche en proche. Imaginez, à la place de la calomnie, un sondage absolument invérifiable. Son effet serait bien plus terrible que la simple publication à la une d'un grand journal. C'est pourquoi je ne crois pas à la valeur des arguments invoqués. De plus, je considère que l'amendement n° 15 entrave la liberté d'expression. En conséquence, j'invite mes collègues à le repousser.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° 15 et soutenir le sous-amendement n° 26.

M. le garde des sceaux. Voici pourquoi le Gouvernement, tout en approuvant le principe d'une interdiction, souhaite qu'elle soit de courte durée.

Dans mon exposé introductif, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles il apparaissait que cette interdiction ne devait pas excéder une semaine. En effet, trois arguments militent en faveur d'une interdiction brève :

Le premier argument est que, pour être efficace, elle ne doit pas durer trop longtemps car, au-delà d'une semaine, les bruits et les rumeurs risquent de se répandre.

Ensuite, l'atteinte portée au droit à l'information des électeurs doit être limitée au strict nécessaire. Une semaine paraît ainsi suffisante pour protéger la sérénité des votes.

Enfin, les règles déontologiques dont ce texte s'inspire vont améliorer les conditions de réalisation et de publication des sondages et, par conséquent, rendre moins nécessaire une longue interdiction.

Ces trois arguments font que le Gouvernement souhaite qu'on s'en tienne à une interdiction d'une semaine.

M. le président. Avant de donner la parole à d'autres orateurs, je me propose de modifier la procédure. La modification proposée par le Gouvernement ne doit pas être, à mon sens, présentée comme un sous-amendement. Nous pouvons, en effet, voir s'accumuler contre ce dernier l'avis de ceux qui sont partisans d'une interdiction de deux semaines au lieu d'une et de ceux qui ne voudraient aucune interdiction du tout.

Il s'agit en réalité de deux amendements différents quoique ayant des objets voisins et j'estime que je dois les mettre aux voix séparément. Je mettrai donc aux voix d'abord l'amendement le plus éloigné du texte de la commission, c'est-à-dire celui faisant référence aux deux semaines. Par conséquent, je ferai la marche inverse de celle qui résulterait de la procédure du sous-amendement.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission a proposé deux semaines.

M. le président. C'est donc l'amendement n° 15 que je mettrai d'abord aux voix.

Si je mettais aux voix le sous-amendement n° 26, je le répète, il pourrait y avoir un cumul des voix de ceux qui sont contre toute réglementation et de ceux qui sont favorables à une réglementation plus stricte.

M. André Fanton. Cela est vrai dans les deux cas.

M. le président. Cela n'est pas vrai pour l'amendement n° 15. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous délibérons en ce moment sur le texte du Sénat.

Or l'interdiction dans le texte sénatorial, qui serait introduite dans l'article L. 170-1 du code électoral, est une interdiction totale à compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs de l'élection.

Dans ces conditions, il me semble que l'amendement le plus éloigné du texte en discussion qui est le texte adopté par le Sénat, est l'amendement du Gouvernement qui limite cette interdiction à une période de huit jours, l'amendement de la commission étant plus proche, puisqu'il maintient l'interdiction durant quinze jours.

M. le président. Je ne tenais pas compte, en effet, du fait qu'il s'agit d'un texte adopté par le Sénat. Je me rallie donc à votre proposition, monsieur Foyer.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Le texte le plus éloigné est même celui de l'amendement n° 34 de M. Villa qui parle de « la veille » du scrutin.

M. le président. En effet, l'amendement n° 34 peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 26.

Cet amendement est présenté par MM. Villa, L'Huillier, Mme Constans, MM. Kalinsky, Maisonnat et il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« La veille et le jour du scrutin sont interdits par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage exécuté par un organisme privé ou par un service public ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Notre amendement vise à ramener l'interdiction de publier et de diffuser des sondages d'opinion à la veille et au jour du scrutin, c'est-à-dire à la clôture officielle de la campagne électorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Villa, mais je continue à éprouver quelque scrupule.

Je regrette qu'on ne puisse pas voter sur la prise en considération de l'interdiction.

M. Eugène Claudius-Petit. En effet !

M. le président. C'est, en effet, le véritable problème important qui est posé : savoir si l'on admet ou non une interdiction. C'est tout de même une question de droit très importante et j'aurais préféré que le règlement permette à l'Assemblée de voter sur le principe de l'interdiction, puis, et seulement si ce principe avait été accepté, sur ses modalités. Malheureusement, nous ne pouvons le faire.

La situation est tout de même embarrassante. Les personnes qui sont contre toute interdiction vont voter contre l'amendement de M. Villa et, en définitive, si les amendements prévoyant la durée d'interdiction la plus courte sont rejetés, l'amendement prévoyant la durée d'interdiction la plus longue risque d'être adopté.

De sorte que, comme M. Claudius-Petit l'a exposé, ceux qui veulent vraiment refuser cette interdiction ont des difficultés pour déterminer la manière dont ils vont voter. Pour cette raison, il est possible que je recoure à la procédure du vote par scrutin public.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Quel est l'avis de la commission, sur le sous-amendement n° 26 du Gouvernement ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je tiens à faire deux observations. Je souligne tout d'abord que la qualité des sondages ne suffit pas, au moment de l'élection, à écarter des pressions qui orientent le vote. Un sondage peut être très objectif et pourtant déclencher un mouvement de masse.

D'autre part, je rappelle au Gouvernement que nous sommes en présence de plusieurs propositions quant aux délais : celui du Sénat est de vingt jours ; celui de la commission, de quatorze jours, celui du Gouvernement de huit jours, celui de M. Villa d'un jour, et celui de M. Guerneur de trois.

Des contacts ont été noués entre le Gouvernement et la commission. Le texte de celle-ci constitue un moyen terme entre le délai de huit jours et celui de vingt jours : le délai de quatorze jours est juste entre les deux. Il s'agit en quelque sorte d'une solution médiane.

La commission a estimé devoir faire un geste à l'égard du Gouvernement et, sur le plan de l'analyse de fond, elle a pensé qu'un délai de quatorze jours avant le scrutin était suffisant pour que les pressions susceptibles de s'exercer sur l'électeur aient le temps de s'apaiser. Je tenais à informer l'Assemblée nationale de cette situation.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. En période électorale, tout ce qui se dit ou se chante, tout ce qui défile dans la rue ou se réunit, est destiné à exercer une pression sur l'opinion.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mais c'est interdit !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non, il n'est pas interdit de défiler dans la rue...

M. Marc Lauriol, rapporteur. Si !

M. Eugène Claudius-Petit. ... de se réunir sous les préaux des écoles, de coller des affiches, de distribuer des journaux, et, d'une manière générale, d'influencer autrui à qui nous demandons justement, mes chers collègues, de voter pour nous !

C'est bien pour influencer les autres que nous faisons de la propagande. Alors pourquoi tentons-nous d'imaginer une campagne électorale au cours de laquelle tout le monde serait quasiment placé sous cellophane ? Je ne vois pas. (Sourires.)

Si l'on veut vraiment que le citoyen choisisse en conscience, il faut lui demander de prendre, en dépit de l'agitation de la vie quotidienne, le temps de la méditation pour qu'il se retrouve face à lui-même. S'il est agité, il ne pourra choisir en conscience.

En tout état de cause, cela n'a rien à voir avec la loi, monsieur Lauriol : tout dépend du comportement personnel. On ne va tout de même pas imposer au citoyen une manière de vivre pendant les quinze jours ou les trois semaines que dure la campagne électorale pour être certain qu'il effectuera son choix sans subir aucune influence.

Tous ceux qui votent sont influencés par quelqu'un, heureusement !

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. M. Claudius-Petit n'a pas toujours raison, mais, en l'occurrence, les propos qu'il vient de tenir sont empreints de bon sens. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot « sondages » le mot « opérations » ;

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer vient de me saisir d'un amendement n° 54, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Pendant les dix jours qui précèdent le scrutin ou le premier tour de celui-ci, dans l'intervalle des deux tours de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, il est interdit... » (le reste sans changement).

M. Eugène Claudius-Petit. C'est remettre en question ce sur quoi nous avons déjà voté. Tout à l'heure, nous voterons sur un délai de quarante-cinq minutes !

M. le président. Par égard pour le président de la commission des lois, je n'ai pas cru devoir refuser la discussion de son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je préfère le délai de sept jours.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux

« mots : « qui tendent à », les mots : « ayant pour objet de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « dernier bureau de vote », insérer les mots : « en métropole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement a pour objet de ne pas trop retarder la diffusion des sondages qui tendent à donner une connaissance immédiate des résultats du scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je veux seulement préciser que le texte du Sénat ne s'applique qu'aux seules élections législatives.

M. André Fanton. Et a été adopté à l'unanimité !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Par 277 voix sur 277.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, de toute évidence, nous allons vers une impasse, puisque nous n'adopterons vraisemblablement aucun texte. Il n'y aura donc aucune interdiction, ce que notre assemblée n'a pas voulu.

Nous ne sommes pas parvenus à nous mettre d'accord sur la fixation d'un délai, ce qui a donné à certains l'occasion d'ironiser quelque peu sur les délais qu'on découpait en petits morceaux. Pour ma part, je reste persuadé qu'un accord est possible. Le délai de huit jours était, paraît-il, trop long. Un jour, c'était trop court. J'avais proposé un délai de trois jours par amendement que j'ai finalement retiré.

M. le président. Monsieur Guerneur, vous dites que tout le monde est d'accord pour qu'un délai soit fixé. Je peux témoigner du contraire, puisque M. Claudius-Petit, notamment, a déclaré qu'il était hostile à une telle interdiction.

M. Guy Guerneur. Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une proposition.

Il s'écoule normalement une semaine entre les deux tours. L'Assemblée accepterait peut-être de fixer un délai d'une semaine avant le premier tour.

M. le président. Le débat pourrait aussi être renvoyé en commission ! Nous ne sommes pas ici pour imaginer sans cesse des amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'article 1^{er}, ainsi modifié, n'est pas adopté.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Guerneur avait présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Sont interdites la réalisation, la publication et la diffusion, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les résultats du second tour. »

Mais cet amendement a été retiré par son auteur.

Avant l'article 2.

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Section V : dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 171 du code électoral est complété ainsi qu'il suit :

« ... et de l'article L. 170-1. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Seront punies des peines portées à l'article L. 90-1 du code électoral :

« — ceux qui auront publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article premier A, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article premier B ci-dessus ;

« — ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage tel que défini à l'article premier A, assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

« — ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article premier C ci-dessus ;

« — ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage tel que défini à l'article premier A, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la commission des sondages en application de l'article premier E ci-dessus ;

« — ceux qui, pour la réalisation des sondages tels que définis à l'article premier A, auront procédé en violation des dispositions du même article premier E, dernier alinéa ;

« — ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article premier G ci-dessus ;

« — ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la commission des sondages en application de l'article premier I ci-dessus.

« La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa de l'amendement n° 19, substituer aux mots :

« de l'article premier G », les mots : « des articles premier G et premier ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Quant à l'amendement n° 28, il n'a plus d'objet puisque l'article 1^{er} a été supprimé.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 n'a plus d'objet. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Si l'article 1^{er} est supprimé, comment peut-on punir ceux qui ont contrevenu à ses dispositions ?

M. le président. Cet amendement concerne les articles qui précèdent l'article 1^{er} du texte adopté par le Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 20, après le mot : « sont », insérer les mots : « en tant que de besoin ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Acceptez-vous le sous-amendement n° 51 ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Oui !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 51. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale. »
Je suis saisi de deux amendements n° 21 et 48 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Lauriol, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique ». »

Cet amendement a été retiré par son auteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. L'Assemblée a manqué une occasion de promouvoir la participation, et je le regrette. La proposition que nous avons présentée tendait à instaurer une collaboration entre les organismes de sondage, les représentants de la presse et les hauts magistrats. Nous estimions que cette commission, ainsi composée, aurait pu édicter de bonnes règles, faciles à respecter par ceux-là mêmes qui les auraient faites.

Au lieu de l'adhésion, nous allons choisir la contrainte et, pour ma part, je regrette que le système libéral que nous proposons ait été écarté au bénéfice d'un système purement administratif et relativement contraignant.

Faute de cette participation librement consentie, je crois que la loi perdra en efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 17 —

**SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS****Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2864, 3046).

La parole est à M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, rapporteur. La proposition de loi, adoptée en première lecture par le Sénat, tout comme la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants qu'elle tend à modifier, est due à une initiative du sénateur Guillard.

Elle tend à renforcer les moyens dont disposent les commerçants indépendants, regroupés au sein de coopératives de commerçants détaillants, pour faire face à la concurrence du commerce intégré. En effet, la survie du petit commerce est nécessaire, non seulement aux commerçants eux-mêmes mais plus encore à toute une clientèle captive — souvent la fraction la plus démunie de la population.

En zone rurale, cette préservation du petit commerce est même vitale, car toute fermeture de fonds de commerce précipite l'exode rural et le dépeuplement des campagnes.

La loi du 11 juillet 1972 répondait à cet objectif en permettant aux coopératives de commerçants détaillants d'offrir à leurs associés certains avantages réservés jusqu'ici aux grandes surfaces.

Alors que la loi du 2 août 1949 limitait l'activité de ces coopératives à un rôle de groupement d'achats, la loi du 11 juillet 1972 a notablement élargi leur domaine d'activité. Elles peuvent désormais fournir une assistance technique et financière à leurs membres. Elles peuvent également permettre la constitution de magasins collectifs de commerçants indépendants. Les coopératives peuvent constituer entre elles des unions, ou même des unions mixtes avec d'autres coopératives ayant des objets différents, favorisant ainsi une intégration verticale par création de circuits de distribution entièrement coopératifs.

Les coopérateurs peuvent, enfin, bénéficier de conditions préférentielles de financement de la part de la caisse centrale de crédit coopératif et compenser ainsi leur handicap initial face aux banques et aux fournisseurs.

La présente proposition de loi tend à élargir encore les services que les coopératives peuvent rendre à leurs adhérents. Elle comporte, à cet effet, essentiellement deux dispositions.

La première tend à compléter l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1972 en permettant aux coopératives de racheter des fonds de commerce pour les rétrocéder à leurs membres à l'expiration d'une période de cinq ans, période pendant laquelle ces fonds seront tenus par les locataires gérants de ces coopératives.

L'intérêt de cette mesure est double : permettre aux commerçants de trouver rapidement et facilement des acquéreurs et, parallèlement, donner à de jeunes commerçants la possibilité d'acquérir progressivement l'expérience et les capitaux nécessaires à l'acquisition d'un fonds de commerce.

La seconde disposition, qui modifie l'article 14 de la loi de 1972, tend à autoriser les coopératives à incorporer à leur capital tout ou partie des ristournes bloquées en comptes courants individualisés par la transformation de ces sommes en parts sociales.

Cette possibilité, qui était limitée dans la loi de 1972 à l'incorporation des seules ristournes distribuables, devrait faciliter l'élargissement du capital social des coopératives, souvent disproportionné par rapport au chiffre d'affaires des adhérents, et donc accroître leurs possibilités d'autofinancement.

Les autres dispositions de la proposition de loi vont dans le même sens, celui du renforcement des moyens financiers des coopératives pour leur permettre de faire face à l'élargissement de leur mission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. En raison de l'heure tardive, j'essaierai d'être le plus bref possible.

L'Assemblée nationale est appelée à examiner pour la seconde fois un texte d'origine parlementaire relatif aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, qui tend à apporter à la loi du 11 juillet 1972, qui régissait cette forme de société, trois modifications.

La première consiste à compléter l'article 1^{er} de cette loi pour permettre aux coopératives de racheter des fonds de commerce afin de les rétrocéder à leurs membres à l'expiration d'une période de cinq ans pendant laquelle les futurs acquéreurs seront les locataires-gérants des coopératives.

La deuxième concerne l'article 14 de la loi de 1972 qui tend à autoriser les coopératives à incorporer à leur capital tout ou partie des ristournes bloquées en comptes courants individualisés, par la transformation de ces sommes en parts sociales.

Troisième modification : les articles 2 et 3 de la proposition de loi abrogent purement et simplement deux articles de la loi du 11 juillet 1972 qui prévoyaient l'intervention de deux décrets d'application. Le premier de ces deux décrets est devenu inutile depuis la création des centres de gestion agréés. Quant au second, il ne répond plus aux besoins en vue desquels il avait été prévu.

En résumé, les modifications qui sont apportées à la loi de 1972 contribueront indéniablement à renforcer son efficacité sur le plan économique. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« e) Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous devront être rétrocédés dans un délai maximum de cinq ans. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots « cinq ans » les mots « sept ans ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 14 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

« Dans ce dernier cas, les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des ristournes. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 18 —

PROTECTION PARTICULIERE AUX ENFANTS DE CERTAINS MILITAIRES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix (n° 1526, 2930).

La parole est à M. Valbrun, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Robert Valbrun, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Pignion avait pour objet de combler une lacune, voire de réparer une injustice.

M. Pignion a observé, en effet, qu'en temps de paix un certain nombre de militaires, de carrière ou du contingent, sont, chaque année, victimes d'accidents imputables au service. C'est notamment le cas pendant les périodes de manœuvres militaires, pendant les exercices de tir, etc. Or certains de ces militaires ont des enfants à charge et leur décès peut laisser ces enfants dans une situation difficile.

L'auteur de la proposition de loi proposait d'accorder à ces enfants la qualité de pupille de la nation, c'est-à-dire de leur appliquer le système de tutelle de l'Etat institué par la loi du 27 juillet 1917 au bénéfice des orphelins de guerre.

La commission de la défense ne pouvait, bien entendu, qu'approuver les intentions de M. Pignion. Sa proposition de loi entendait répondre à un souci ressenti depuis longtemps par la commission tout entière et exprimé en diverses occasions

par plusieurs de ses membres. Du reste, chacun de nous a présents à la mémoire certains accidents qui ont pris parfois les dimensions de véritables tragédies. Je pense en particulier aux naufrages de sous-marins qui ont si douloureusement frappé l'opinion publique il y a quelques années.

En revanche, la commission n'a pas cru devoir retenir la solution proposée par M. Pignion.

Elle a constaté que, dans l'esprit du législateur de 1917, l'institution d'une tutelle nationale impliquait un lien de cause à effet entre les circonstances de guerre et la situation des enfants et que ce lien avait toujours été maintenu par la suite. Or la proposition de loi visait les enfants des militaires tués en temps de paix.

Une extension pure et simple de cette tutelle paraissait dès lors difficilement envisageable.

La commission a donc préféré abandonner et le terme et la chose. Plutôt que de vouloir faire de ces orphelins du temps de paix des pupilles de la nation, elle vous propose d'organiser pour eux une protection particulière.

Je n'entrerai pas dans tous les détails des mesures prévues, puisque chacun a eu la possibilité de consulter mon rapport écrit. Je rappellerai seulement ici, très brièvement, l'économie du système.

Cette protection particulière serait accordée aux enfants mineurs des militaires de carrière ou du contingent, décédés des suites d'un accident, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers, ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Ainsi, pour que l'accident soit pris en compte, deux critères seraient retenus : celui de risques particuliers et celui de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Ce sont ceux-là mêmes qui ont déjà été retenus dans un texte de loi existant — l'article L. 31 2^e b — du code du service national, lequel a pour objet d'exempter les fils ou les frères des victimes des obligations du service national.

La protection serait accordée également lorsque la victime, sans être décédée, se trouve, à la suite de l'accident, dans l'incapacité de gagner sa vie par le travail.

Cette protection, qui s'inspire d'ailleurs de certains des avantages accordés aux pupilles de la nation, comporte trois sortes d'aides selon les cas, ou plus précisément selon les besoins.

Premièrement, une aide financière spéciale.

Deuxièmement, une possibilité de placement de l'enfant auprès d'établissements publics, de fondations, d'associations, de groupements, ou chez des particuliers.

Troisièmement, l'octroi de bourses ou d'exonérations, celles-ci pouvant d'ailleurs s'ajouter à l'une des deux mesures précédentes dont elles seraient le complément logique.

Le service central de l'action sociale des armées serait chargé d'accorder et de verser les aides financières comme de pourvoir au placement éventuel des enfants.

On voit donc qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'accorder aux enfants des militaires tués dans certaines circonstances, et victimes de leur devoir, une sorte de statut moral particulier, et, sur le plan des aides matérielles ou financières, d'aménager ce qui, en fait, existe déjà, en mettant l'accent sur l'intérêt bien compris des enfants.

Que se passe-t-il actuellement ?

Si un militaire est tué dans des circonstances semblables à celles que vise le texte — par exemple, si un pilote de chasse s'écrase au sol — et s'il laisse une veuve et des orphelins dans une situation financière précaire, le service central de l'action sociale des armées est d'ores et déjà habilité à accorder de simples avances remboursables, si tel est le désir de la famille, car il ne s'agit parfois que de passer un cap difficile, mais il le fait aussi sous la forme d'un don pur et simple, lorsque cela apparaît indispensable.

Par ailleurs, la législation existante n'exclut nullement la possibilité de mesures de placement telles que celles que nous avons prévues.

Enfin, il va de soi que des bourses peuvent déjà être accordées à des enfants lorsque le décès de leur père pourrait entraîner une diminution des ressources de la famille telle que la poursuite de leurs études s'en trouverait compromise. Il me semble que les bourses sont précisément faites pour cela.

C'est bien pourquoi, d'ailleurs, le bureau de la commission des finances a estimé que la proposition de loi, dans la rédaction de la commission de la défense nationale, était parfaitement recevable au sens de l'article 40 de la Constitution. C'est aussi pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à supprimer une compensation financière qui figurait dans le texte initial et que la commission avait sans doute eu tort de conserver.

Il reste que le Gouvernement répondrait entièrement aux légitimes préoccupations de la commission si, non content de donner son assentiment aux mesures prévues, il acceptait de leur conférer, par son action propre, leur pleine signification.

Il le pourrait, d'une part, en augmentant, si peu que ce soit, les crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 1978 au profit de l'action sociale des armées. Le service central aurait ainsi la possibilité d'accorder des aides financières plus importantes aux enfants protégés.

Il le pourrait, d'autre part, en décidant d'accorder, dans un décret d'application, un point de charge supplémentaire aux enfants protégés. Cet avantage — analogue à celui qui existe en faveur des pupilles de la nation — permettrait d'accorder des bourses plus nombreuses aux enfants protégés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est sur ce vœu, qui est celui de la commission de la défense tout entière, que je conclurai mon propos.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Longueque.

M. Louis Longueque. En premier lieu, je tiens à faire observer que le texte en discussion est une proposition de loi, ce qui n'est pas si fréquent, et que, en outre, il émane d'un parlementaire appartenant à l'opposition. Il est rare, en effet, qu'une proposition présentée par l'opposition soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le souci de notre collègue, M. Pignion, auteur de la proposition, est de réparer une omission qui constitue en fait une injustice. En effet, un certain nombre de militaires ayant des enfants à charge, qu'ils soient de carrière ou du contingent, sont chaque année victimes d'accidents survenus en service commandé. Les enfants de ces victimes n'étaient jusqu'à présent pas indemnisés et on a même vu, dans certains cas, le ministère de la défense demander le remboursement des frais d'inhumation. A fortiori les orphelins étaient-ils parfois laissés dans l'abandon matériel. Le problème n'est pas tant d'accorder à ces enfants un titre — celui de pupille de la nation — que de leur assurer une protection et une aide particulières.

La commission de la défense nationale, saisie de la proposition de loi, a été unanimement favorable à l'adoption d'un texte prévoyant l'aide de l'Etat pour les orphelins de militaires décédés en temps de paix à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle a cependant estimé que l'attribution du titre de pupille de la nation devait être réservé, comme l'avait prévu la loi du 27 juillet 1917, à des orphelins de militaires décédés au cours d'actions de guerre.

Un groupe de travail a donc été chargé de préparer sur ces bases un texte définissant les conditions et les modalités d'attribution d'une protection particulière de l'Etat aux enfants des militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

Il m'est apparu que l'article L. 31, 2^e b, introduit dans le code du service national par la loi du 10 juin 1971 pour préciser dans quelles conditions doivent être accordées certaines dispenses d'obligation du service national, convenait parfaitement pour définir les modalités d'attribution de cette protection particulière. Sur ma proposition, le groupe de travail, puis la commission ont donc repris ce texte et en ont fait l'article 1^{er} de la proposition de loi modifiée.

Faute de référence aux dispositions prévues en faveur des pupilles de la nation, le texte proposé par le groupe de travail et adopté par la commission détermine ensuite les avantages accordés.

Je soulignerai deux dispositions importantes.

L'article 2 prévoit une protection pour les enfants mineurs lorsque l'accident est antérieur à la promulgation de la loi. Il s'agit là d'une disposition proposée par un parlementaire de l'opposition.

En outre, des bourses et des exonérations diverses pourront être accordées aux enfants protégés, même au-delà de leur majorité.

Il s'agit là de dispositions favorables qui incitent mon groupe à voter la proposition de loi ainsi modifiée, bien que certains points eussent mérité des éclaircissements, et en dépit de quelques insuffisances.

On peut regretter, notamment, que ne soit pas réglé le problème des droits à indemnisation des veuves et des ascendants des militaires morts dans l'exercice de leurs fonctions.

J'ai appelé l'attention de M. le ministre de la défense sur ce problème dans une question écrite du 6 avril 1977. Je faisais état d'un récent arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « l'ascendant d'un militaire victime d'un accident de service ne peut avoir d'autre droit à l'encontre de l'Etat que ceux qui découlent de la législation sur les pensions militaires ». Ainsi une mère ne saurait obtenir de l'Etat aucune indemnité en raison du préjudice, tant matériel que moral, résultant du décès de son fils.

Je demandais si, en l'état actuel de la législation en vigueur sur les pensions militaires, et au vu de la jurisprudence, les ascendants des appelés du contingent victimes d'accidents paraissaient convenablement indemnisés, en particulier lorsque ces ascendants étaient ou auraient pu être à la charge de la victime. Je demandais également si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas souhaitable d'ouvrir droit à réparation du préjudice subi et si des projets en ce sens avaient déjà été mis à l'étude.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à l'occasion de cette discussion, il vous soit possible de m'apporter une réponse à ces questions.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est déjà plus de six heures du matin. Les gardiens de phare ont rangé leurs lentilles. Les éboueurs nettoient nos villes. Quant aux coqs dans nos fermes, ils ont cessé de jouer aux Gaulois. Et nous, nous sommes toujours là. Du moins ceux qui ont résisté !

Si j'ai tenu à être présent, c'est parce que le problème qui fait l'objet de la proposition de loi est celui des « hors guerre ». C'est moins, en ce qui les concerne, l'appellation ou le titre qui nous préoccupe que le droit à réparation, voire l'octroi d'une aide supplémentaire dans des cas véritablement sociaux.

Le mérite de cette proposition de loi est qu'elle nous permet d'aborder le problème des manœuvres et des exercices qui se terminent hélas ! trop souvent par de graves accidents, parfois mortels.

Voilà quelques jours, trois militaires ont trouvé la mort au cours d'un exercice comportant la traversée de la Durance en crue. La semaine dernière, nous avons eu à déplorer deux autres accidents mortels : une tourlelle de char a écrasé la tête du conducteur puis, quelques heures plus tard, une auto-mitrailleuse se renversait sur un militaire ; celui-ci a été mortellement blessé.

Nous pensons que même quand il s'agit de ce qu'on appelle la « préparation au combat » des soldats du contingent et des militaires de carrière, certains exercices ne devraient pas être effectués sous leur forme actuelle. On exige, dans certains cas, de la part des jeunes du contingent notamment, des manœuvres qui dépassent de beaucoup leurs possibilités et qui mettent en cause leur sécurité.

Quant aux « hors guerre », ils sont très nombreux. J'ai posé l'année dernière une question écrite à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour savoir combien de pensions nouvelles avaient été accordées aux ressortissants de la guerre de 1914-1918 et de la guerre de 1939-1945 ainsi qu'aux « hors-guerre ». J'ai appris que 2 625 pensions nouvelles avaient été accordées à la suite de demandes en aggravation présentées par des ressortissants des deux guerres, alors qu'au cours de la même année, 2 718 titres de pension avaient été attribués à des « hors-guerre ».

Il existe aussi une anomalie, que M. Beucler a très certainement bien présente à la mémoire puisque nous en avons souvent parlé ensemble avant qu'il ne devienne secrétaire d'Etat. Le soldat du contingent victime « hors guerre » doit, pour bénéficier effectivement d'une pension, être atteint d'une invalidité de 30 p. 100 au moins. Ce qui est vraiment aberrant, c'est que cette disposition ait été prise en 1935 par un décret de Laval confirmé par un texte dit « loi du gouvernement de fait de Vichy », signé de Darlan et de Pucheu pendant l'occupation. Il y a là une situation tout à fait anormale. Il faudrait qu'un soldat du contingent, même s. son invalidité n'est que de 10 p. 100, puisse bénéficier d'une pension.

Un autre problème se pose au sujet des ascendants. Pour bénéficier d'une pension d'ascendant, il faut remplir une double condition d'âge et de ressources. C'est aussi une situation qui ne devrait pas exister.

En ce qui nous concerne, nous pensons que les enfants de militaires victimes de leur devoir en temps de paix devraient pouvoir bénéficier d'une pension égale à celle servie à un orphelin de guerre, sans avoir ce dernier titre. D'ailleurs, en dehors des handicapés totaux bénéficiant d'une pension d'orphelin au-delà de leur majorité et de quelques orphelins ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord, ils sont actuellement très peu nombreux.

Il serait tout à fait normal qu'on leur donnât une allocation ou une pension équivalente à celle qui est servie aux autres orphelins.

Nous pensons que c'est la sécurité sociale de l'armée qui devrait les prendre en charge. Pourquoi, alors que la branche accident du régime général de sécurité sociale joue pour les ayants cause des accidentés du travail, la sécurité sociale de l'armée n'interviendrait-elle pas dans les mêmes conditions ?

Il existe aussi des cas sociaux. On parle de leur attribuer des bourses, ou de leur permettre de partir en colonies de vacances. Il faut aider ces orphelins et essayer de les suivre. Ce n'est pas là le rôle de l'office du combattant, comme le propose M. le rapporteur, mais celui du service social de l'armée, qui dispose d'un réseau d'assistantes sociales, possède une organisation très sérieuse et devrait aider les orphelins « hors guerre » dans les mêmes conditions que les orphelins de guerre : octroi de bourses, colonies de vacances, aide à l'installation professionnelle, aide au mariage.

Nous sommes d'accord pour qu'une aide plus précise, plus humaine, de caractère plus social puisse être accordée en faveur des orphelins victimes d'accidents qui se produisent en temps de paix. Mais nous pensons qu'il serait juste, avant d'accorder des aides particulières qui ne sont qu'une forme d'assistance, qu'on se mette définitivement d'accord sur une aide directe. Des aides de caractère social pourrait ensuite être accordées lorsque la victime laisse plusieurs enfants, ou quand sa veuve est handicapée ou malade.

Mais c'est en partant d'un droit direct que nous réglerons enfin ce douloureux problème des accidents qui se produisent en temps de paix, au cours d'exercices ou de manœuvres. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue Lucien Pignion, retenu dans sa circonscription, m'a chargé de défendre la proposition de loi dont il est l'auteur et que nous examinons en ce moment.

Préoccupés par le sort des familles des militaires, désespérées à la suite de la mort du chef de famille, due à l'exercice de son service ou de sa profession, mes collègues Lucien Pignion et Gilbert Faure ont déposé au début de l'année 1975 une proposition de loi tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants de militaires tués accidentellement en temps de paix.

En effet, le titre de pupille de la nation n'est conféré qu'aux seuls orphelins des militaires décédés du fait de la guerre, conformément aux dispositions de la loi de 1917. Or, un certain nombre de militaires de carrière ou appelés du contingent sont victimes, chaque année, d'accident imputables au service. C'est notamment le cas pendant les périodes de manœuvres militaires ou les exercices de tir.

Certains de ces militaires ont des enfants à charge auxquels il paraît injuste que la qualité de pupille de la nation ne soit pas accordée.

En 1974, quatorze officiers sont morts, laissant vingt-trois enfants, quarante-huit sous-officiers, laissant soixante-quinze enfants et trois hommes du rang, laissant quatre enfants. En 1975, vingt-neuf officiers, trente-sept sous-officiers et quatre hommes du rang ont laissé quatre-vingt-dix-neuf enfants.

C'est pour cette centaine d'enfants qui, chaque année, deviennent orphelins de père, que mes collègues Lucien Pignion et Gilbert Faure ont demandé l'octroi de la qualité de pupille de la nation, les dépenses entraînées par cette loi devant être couvertes par une taxe applicable sur les bénéfices des entreprises privées qui concluent avec l'autorité militaire des marchés d'études, de fournitures et de travaux.

Les conclusions du rapport que nous examinons aujourd'hui et le texte qui est présenté semblent assez éloignés de la proposition de loi initiale. En effet, il n'est plus question d'accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués. De plus un amendement présenté par M. Valbrun demande la suppression de l'article 7 qui reprenait l'article 2 de la proposition de loi initiale.

Le fait de ne pas accorder la qualité de pupille de la nation, pour les différentes raisons évoquées par le rapporteur, ne change cependant pas complètement l'esprit de la proposition de loi initiale, car celle-ci visait essentiellement à procurer aux enfants des militaires tués certains avantages dont bénéficiaient les pupilles de la nation.

Or, on retrouve bien dans le texte proposé une série de mesures équivalent à certains des avantages accordés aux pupilles de la nation. Cette formule est sans conteste plus souple que celle de la tutelle prévue par la loi de 1917 pour les pupilles de la nation. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'intitulé de la proposition nouvelle : « Proposition de loi tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. »

Dans un deuxième temps, s'est posée la question de l'extension de ces mesures de protection particulières à des fonctionnaires ou travailleurs autres que les militaires, courant eux aussi des risques particuliers dus à leur profession. Le texte nouveau a repris le cadre de la proposition de loi initiale qui ne prévoyait d'accorder une aide qu'aux seuls militaires. Par militaires, on entendait aussi bien les appelés du contingent que les militaires de carrière.

Cependant le texte adopté par la commission va plus loin que la proposition de loi de M. Pignion en ce sens qu'il prévoit une protection particulière, non seulement en cas de décès, mais aussi en cas de blessure grave ou de maladie contractée à l'occasion du service qui rendent ces militaires incapables de poursuivre leur activité.

Néanmoins, des limites quant à la notion de service ont été prévues par le texte, puisque cette protection ne pourra être octroyée que lorsque le décès, la blessure ou la maladie seront intervenus lors de l'exécution, sur ordre, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Quant au contenu de la protection particulière, il semble apparemment répondre au souci des auteurs de la proposition de loi, bien que celui-ci dépende en fait des décrets qui seront pris pour l'application de la loi. Il dépendra de la définition de l'insuffisance des ressources et des sommes qui seront allouées à cette protection.

Il est ainsi prévu trois sortes d'aides : une aide financière spéciale, une possibilité de placement de l'enfant auprès d'établissements publics de fondations, d'associations, de groupements ou chez des particuliers, et enfin l'octroi de bourses ou d'exonérations, cette dernière aide pouvant s'ajouter à l'une des deux premières dont elle serait le complément logique. Ces aides seront accordées par le service central de l'action social des armées.

Le contenu de cette protection nous paraît suffisant, à condition que les décrets d'application donnent à cette proposition de loi les moyens d'accorder à ces enfants une aide réelle.

Nous approuvons, en conséquence, les conclusions du rapport et nous sommes prêts à voter le texte de la commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Le ministre de la défense est très sensible au souci que manifeste le Parlement d'assurer une protection particulière aux enfants des militaires victimes de leur devoir en temps de paix.

Il s'était opposé à la première proposition de M. Pignion, car elle était en contradiction avec la construction juridique établie par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La reconnaissance de la qualité de pupille de la nation n'était pas possible, dès lors que cette qualité doit résulter directement d'un fait de guerre.

Le Gouvernement prend acte des nouvelles dispositions de cette proposition de loi qui n'accorde plus la qualité de pupille de la nation aux enfants de militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix, mais une protection particulière qui recouvre d'abord une aide financière spéciale destinée à assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants en cas d'insuffisance des ressources de l'ayant droit, ensuite l'octroi de bourses ou d'exonérations d'impôt aux enfants protégés en vue de compléter leur éducation, enfin, la possibilité de placement de l'enfant auprès d'établissements publics, de fondations, d'associations ou chez des particuliers.

Le ministre de la défense a d'ailleurs déjà pris des mesures en ce sens dans le cadre de la réforme du fonds de prévoyance militaire et du fonds de prévoyance de l'aéronautique militaire, de façon à assurer aux intéressés une protection plus large.

Le Gouvernement apprécie donc l'intérêt manifesté par le Parlement pour la situation dans laquelle les enfants des militaires peuvent se trouver du fait du décès de leur père et constate que les mesures prévues en leur faveur s'inscrivent dans le cadre du même effort que celui qui est entrepris par le Gouvernement en vue d'assurer leur protection.

Toutefois, dans sa nouvelle rédaction, la proposition de loi qui vous est soumise appelle de la part du Gouvernement certaines observations, que j'aurai l'occasion de préciser au cours du débat. Mais, dès maintenant, je tiens à répondre aux trois orateurs qui sont intervenus.

M. Longequeue a parlé de la question écrite qu'il avait posée à M. le ministre de la défense. Il lui sera répondu selon la procédure normale.

M. Tourné a posé le problème des accidents. Je tiens à mettre les choses au point. Les accidents sont d'environ soixante par an, y compris les accidents de trajet, lesquels ne résultent pas des exercices militaires. Ce chiffre est déjà trop élevé, bien entendu, mais il représente une très faible proportion par rapport aux effectifs engagés dans ces manœuvres et exercices. En outre — et M. Tourné le sait bien — toutes les garanties sont prises dans tous les domaines pour que ces accidents non seulement n'augmentent pas, mais encore diminuent. En particulier, des commissions d'aptitude vérifient que les jeunes du contingent sont physiquement capables de suivre les exercices qu'on leur impose. Alors, de grâce, n'ayons par l'air de considérer l'armée comme un centre d'insécurité !

Ce n'est pas vrai. Des accidents se produisent par la force des choses, mais ils sont relativement très peu nombreux et tout est entrepris pour qu'il y en ait encore moins.

M. Tourné a ensuite parlé des crédits affectés à l'action sociale des armées. Ceux-ci ont déjà connu, et vont connaître encore dans la prochaine loi de finances, une progression très rapide. J'ajoute que, depuis le 1^{er} avril, le fonds de prévoyance militaire et le fonds de prévoyance de l'aéronautique militaire prévoient les indemnités suivantes en cas de décès : 198 800 francs pour la veuve d'un officier avec enfant à charge ; 151 032 francs pour la veuve d'un sous-officier avec enfant à charge ; 92 505 francs pour chaque orphelin, plus 50 p. 100 s'il est orphelin de père ou de mère.

Ces chiffres sont importants. Bien sûr, ces indemnités ne réparent pas le mal, mais y remédient tout de même d'une certaine manière.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, les chiffres que vous venez de nous fournir sont très intéressants. Il est bon, et normal, que de temps en temps, les députés soient informés de certaines dispositions trop souvent mal connues.

Mais les chiffres pour les autres armes — armée de terre et marine — sont-ils semblables à ceux du fonds de prévoyance de l'aéronautique militaire ? En effet, je crois savoir que celui-ci est véritablement un cas à part.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Les indemnités sont absolument semblables dans tous les cas !

M. André Tourné. C'est nouveau !

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. En effet !

M. André Tourné. Je vous remercie de cette information, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une protection particulière est accordée aux enfants mineurs des militaires, qu'ils soient de carrière ou qu'ils servent en vertu d'un contrat, et des appelés du contingent décédés des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

« Cette protection est également accordée aux enfants mineurs des militaires, de carrière ou du contingent, qui sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans les mêmes circonstances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « sur ordre », insérer les mots : « en temps de paix ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert Valbrun, rapporteur. Je pense que la commission aurait accepté cet amendement purement rédactionnel, s'il lui avait été soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des militaires, de carrière », insérer les mots : « servant en vertu d'un contrat ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert Valbrun, rapporteur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je crains que cet article 1^{er}, qui semble comporter des intentions très louables, ne risque, par son imprécision, de ne point apporter ce que le Parlement est en droit d'attendre au sujet de l'aide envisagée en faveur des orphelins victimes d'exercices en temps de paix.

Il dispose : « Une protection particulière est accordée aux enfants mineurs des militaires... ». Mais que sera cette protection ? Quel en sera le contenu et dans quelles conditions se manifestera-t-elle ? Peut-être sera-ce précisé dans le décret d'application. Mais, en l'état actuel des choses, l'expression est bien vague. Une telle protection peut commencer à cinq centimes et atteindre des sommes très élevées.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat apporte des précisions en séance publique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Beucier, secrétaire d'Etat. Comme il s'agit d'une proposition de loi, il appartient au rapporteur de répondre à l'invitation de M. Tourné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. André Tourné. Nous le votons, mais dans l'imprécision. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Ces dispositions s'appliqueront aux enfants mineurs à la date de la promulgation de la présente loi, lorsque l'accident sera survenu antérieurement à cette date. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, substituer aux mots : « antérieurement à », les mots : « dans les deux ans précédant ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Valbrun, rapporteur. La commission de la défense nationale n'a pas examiné cet amendement ; mais je suis persuadé qu'elle s'y serait vigoureusement opposée.

La commission avait pensé, en effet, qu'il serait tout à fait fâcheux qu'un militaire ait été victime d'un accident antérieurement à la promulgation de la loi, qu'il ait laissé, par exemple, trois enfants et que ces enfants, mineurs à la date de la promulgation, ne puissent bénéficier des dispositions de la loi.

Le Gouvernement veut limiter cette possibilité aux deux années précédant la promulgation de la loi. Cette restriction me paraît inopportune. Le nombre certainement faible des intéressés ne me semble nullement justifier ce que j'ose appeler une précaution.

De plus, on imagine sans peine les difficultés d'application. A un mois, à un jour près, des enfants pratiquement du même âge seront concernés ou ne le seront pas. Il est évident que cela serait très mauvais sur le plan psychologique.

Je serai plus précis : en admettant que la loi soit promulguée, par exemple, le 15 juillet prochain, un enfant de trois ans dont le père sera mort le 12 juillet 1975 ne sera pas protégé, alors qu'un jeune homme de dix-sept ans dont le père mourra le 16 juillet prochain sera protégé. Est-ce équitable ?

En conséquence, je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sur la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'octroi de cette protection et statue par jugement notifié à son père, à sa mère ou à son représentant légal. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans le cas d'insuffisance de leurs ressources, le père, la mère ou le représentant légal des enfants protégés peuvent recevoir de l'Etat une aide financière spéciale en vue d'assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants.

« A la demande de leur père, de leur mère ou de leur représentant légal, les enfants protégés peuvent être confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je répéterai ce que j'ai déjà dit, en espérant que M. Dronne ne m'en voudra pas, lui qui m'a répondu, non sans quelques raisons, mais sans m'apporter tous les éclaircissements que j'e souhaitais.

L'article 4 est, lui aussi, d'une imprécision manifeste. Il dispose : « Dans le cas d'insuffisance de leurs ressources... ». Où commencera l'insuffisance ? Quel sera le plafond ? La proposition de loi ne fait référence à aucun texte existant.

L'article 4 stipule ensuite que le père, la mère ou le représentant légal des enfants protégés « peuvent recevoir de l'Etat une aide financière spéciale ». Il y a là, semble-t-il, beaucoup de bonnes intentions, mais aucune des précisions que le législateur se doit d'introduire dans la loi.

Voilà, monsieur le président — vous qui êtes un juriste distingué et connu comme tel — ce que je devais souligner. Car, en droit, ce qui est écrit, est écrit ; ce qui ne l'est pas donne lieu à des contestations et aux manœuvres de procédure que vous savez. Tous ceux qui s'occupent des problèmes posés aux tribunaux des pensions en savent quelque chose.

M. le président. Monsieur Tourné, je suis très amicalement sensible aux propos que vous avez bien voulu tenir à mon égard.

La commission va s'expliquer. Mais, puisque vous vous êtes adressé à moi, je vous répondrai que l'article 8 précise : « Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la loi ». Le président ne peut en dire davantage.

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Raymond Dronne, président de la commission. Je dirai simplement que la loi fixe les dispositions d'ordre général et qu'il appartient au décret de prévoir les mesures d'application.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Le service central de l'action sociale des armées est habilité à accorder ces aides financières spéciales et à pourvoir à ces placements dans des établissements publics, fondations, associations ou groupements ou chez des particuliers. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Des bourses et exonérations diverses peuvent être accordées, même au-delà de leur majorité, aux enfants protégés, en vue de faciliter leur instruction. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi seront couvertes par une taxe applicable sur les marchés d'études, de fournitures ou de travaux passés entre les entreprises et l'autorité militaire. »

M. Valbrun a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Valbrun.

M. Robert Valbrun, rapporteur. La proposition de loi, dans sa rédaction initiale, prévoyait d'accorder aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix la qualité de pupille de la nation. Il est bien évident qu'une telle mesure — que la commission de la défense a repoussée — aurait entraîné des dépenses. L'auteur de la proposition de loi avait, en conséquence, cru bon de gager cette charge nouvelle.

La commission de la défense a opté pour des solutions radicalement différentes, qui n'entraîneront aucune dépense nouvelle, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le bureau de la commission des finances. La commission de la défense, par excès de scrupules peut-être, a néanmoins conservé dans l'article 7 le texte prévoyant un financement.

Il me paraît opportun, pour lever toute équivoque, de renoncer purement et simplement à ce gage inutile. Tel est l'objet du présent amendement que la commission de la défense a examiné ce matin dans le cadre de l'article 88 du règlement, et qu'elle a approuvé à l'unanimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour une explication de vote.

M. André Tourné. Nous voterons la proposition de loi. Mais nous insistons auprès de M. le secrétaire d'Etat pour que les décrets d'application répondent à l'attente du législateur. Sinon, le Gouvernement ajouterait de nouvelles déceptions à celles qui ne cessent de s'accumuler en la matière.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat. Nous y veillerons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que la proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

— 19 —

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement (n° 2980, 3048).

La parole est à M. Bolo, rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, adoptée par l'Assemblée nationale à la très forte majorité de 427 voix contre 71, assurait le respect des principes fondamentaux de la République et prévoyait de ce fait la nécessaire coopération de l'Etat et de l'enseignement privé.

Conformément aux préambules des constitutions de 1946 et de 1958 imposant à la nation de garantir l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction sans distinction du caractère public ou privé de celle-ci, il revient à l'Etat, de proclamer et de respecter la liberté républicaine de l'enseignement et surtout d'en garantir le réel exercice.

Personne ne conteste que la liberté de la presse implique à la fois la libre expression et le libre choix de l'information par le citoyen.

Personne ne conteste que la liberté d'opinion recouvre à la fois la libre expression de celle-ci et le libre choix d'une opinion par le citoyen.

Qui peut alors contester que la liberté de l'enseignement comprenne à la fois la possibilité de recevoir un enseignement dans un égal respect de toutes les croyances et le libre choix de cet enseignement?

Pour ne pas ranger cette liberté fondamentale parmi les libertés formelles, encore faut-il que le choix soit réel et qu'un certain équilibre existe entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Jouissant à l'évidence de la préférence de la majorité des familles, que peut craindre en effet l'enseignement public d'une coopération entre l'Etat et l'enseignement privé? Refuser au nom de l'école publique toute aide de l'Etat aux établissements privés traduirait, en réalité, une profonde méfiance à l'égard de cet enseignement public, méfiance qu'en aucun cas nous ne saurions partager.

C'est parce que nous croyons dans les vertus de l'école publique que nous souhaitons précisément que se poursuive la coopération instaurée par la loi Debré.

Telle est, d'ailleurs, derrière les querelles partisans, la position de l'opinion publique qui ne cesse, dans une proportion croissante, d'approuver ces principes.

A la question posée, en mai 1974, par la S.O.F.R.E.S. : « Dans un pays comme la France, estimez-vous qu'il est souhaitable que les parents aient la possibilité de choisir pour leurs enfants entre des écoles publiques dirigées par l'Etat et des écoles libres? », 87 p. 100 des Français interrogés ont répondu affirmativement.

Mais plus important encore est le fait que cette proportion est presque constante, quels que soient le groupe d'âge envisagé, les catégories socio-professionnelles, le type d'habitat, le niveau d'instruction et les préférences politiques. Ainsi 81 p. 100 des Français favorables au parti communiste, 86 p. 100 d'ouvriers, 92 p. 100 d'habitants des grandes villes ont manifesté leur préférence pour la liberté de choix.

Attachés dans leur grande majorité au principe même de la liberté, les Français le sont aussi sur les modalités.

Un sondage très récent, effectué du 7 au 13 juin derniers par la S.O.F.R.E.S., a montré que 64 p. 100 des Français interrogés, estiment que l'Etat doit aider l'école libre pour lui

permettre d'exister et que 64 p. 100 pensent également que l'existence de l'enseignement libre est quelque chose d'important pour le fonctionnement même de la démocratie, de toute démocratie.

Mieux encore, le nombre de personnes résolument hostiles à toute aide publique ne cesse de décroître. De 1946 à 1977, ce chiffre est passé de 63 p. 100 à 27 p. 100. Il varie peu depuis 1968.

Les conclusions doivent en être fixées sur tous les plans. Loin d'avoir alimenté « la guerre scolaire » d'autrefois, la loi de 1959 fut, au contraire, un facteur et un élément de paix.

Par ailleurs, à s'en tenir aux effectifs d'élèves scolarisés, qui pourrait prétendre qu'elle a suscité le développement de l'enseignement privé, comme certains l'avaient cru à l'époque et feignent de le croire aujourd'hui encore?

Quelle que soit la période de référence choisie, la part des effectifs de l'enseignement privé dans la population scolaire totale ou par rapport à l'enseignement public ne cesse de diminuer.

Comme le montre le tableau annexé au rapport, les élèves de l'enseignement privé étaient, en 1975, à peine plus nombreux que ceux de 1901, alors que, dans le même temps, la population scolaire totale a plus que doublé. Il y avait, en 1975, 2 millions d'élèves dans l'enseignement privé contre 1 750 000 en 1901. En pourcentage, ils représentaient alors 26,6 p. 100 de la population scolaire totale. Aujourd'hui, ce taux est de 15,3 p. 100.

L'étude comparée de l'évolution récente des effectifs permet d'apprécier mieux encore l'impact réel de la loi de 1959 sur le destin de l'enseignement privé.

En dix ans, de 1966 à 1976, le nombre d'élèves de l'enseignement privé a augmenté de 6,9 p. 100 alors que, dans le même temps, celui de l'enseignement public progressait de 16,2 p. 100 soit deux fois plus.

Par niveau d'enseignement, on constate ceci : les effectifs de l'enseignement préscolaire privé passaient, de 1966 à 1976, de 271 200 à 351 300 élèves, soit une majoration de 29,5 p. 100 ; ceux de l'enseignement public progressaient, en dix ans, non de 29,5 p. 100 mais de 48,6 p. 100 ;

L'enseignement primaire a connu dans les deux secteurs, public et privé, une sensible régression ; celle-ci est toutefois moins forte dans l'enseignement public — 16 p. 100 de moins — que dans le privé — 19,9 p. 100 de moins ;

La progression des effectifs du second degré de l'enseignement privé est, enfin, deux fois moins importante que celle constatée dans l'enseignement public — 27,5 p. 100 dans le premier cas contre 58,1 p. 100 dans le second.

Il faut tenir compte, au surplus, de la concentration de l'enseignement privé dans quelques académies.

Ainsi, les deux académies de Rennes et de Nantes scolarisent, à elles seules, près du tiers de l'ensemble des effectifs de l'enseignement primaire privé et près du quart des élèves de l'enseignement secondaire privé.

A la rentrée 1975, dans ces deux académies, la part des élèves du primaire, scolarisés dans l'enseignement privé représentait respectivement 43,8 p. 100 et 36,8 p. 100 de l'ensemble des effectifs du primaire de ces deux académies. Venaient ensuite les académies de Paris avec 20,20 p. 100 de Lyon avec 17,6 p. 100 et de Clermont avec 17,5 p. 100. La moyenne nationale s'élevait alors à 13,7 p. 100.

Il en était de même dans l'enseignement du second degré, où la moyenne nationale était, à la rentrée 1975, de 19,5 p. 100. Dans les académies de Rennes et Nantes, le pourcentage était respectivement de 43,7 p. 100 et 39,1 p. 100. A Paris, Lyon et Clermont, il s'établissait à 33,7 p. 100, 24,6 p. 100 et 25 p. 100.

Certains pourront s'étonner de l'importante disparité dans la progression des effectifs au détriment de l'enseignement privé. Il n'y a pas lieu de le faire. Cette disparité est inhérente, en réalité, à la loi de 1959.

Celle-ci concernait, en fait, les établissements existants en leur permettant une prise en charge relative par l'Etat de leurs dépenses de personnel et de fonctionnement. Mais elle n'a pas donné à l'enseignement privé les moyens de s'adapter aux exigences nouvelles de notre société, notamment à l'évolution démographique. Il ne s'agissait pas d'une loi évolutive, mais d'une loi de maintien.

La meilleure preuve en est fournie par la nécessité qui s'est fait jour d'y apporter, dès 1971, des premières modifications, notamment en pérennisant le régime des contrats simples pour les établissements du premier degré, régime qui n'avait été prévu que pour une durée de neuf ans.

Nous voici aujourd'hui confrontés à une question de nature identique. Il s'agit, cette fois encore, d'apporter à la loi de 1959, déjà modifiée en 1971, une actualisation nécessaire. Actualisation, c'est un terme que l'on rencontre très souvent ces jours-ci. Actualisons donc à notre tour.

Je ne pourrai décrire que succinctement les dispositions proposées en ce sens, étant donné le court laps de temps dont j'ai disposé pour l'examen de ces propositions.

Je précise que si je limite à ces quelques mots mon appréciation sur les conditions d'examen du texte, n'y voyez pas un manque d'objectivité de ma part, mais une attitude de réserve qui se veut particulièrement courtoise.

La loi Debré offrait aux établissements privés quatre possibilités : l'intégration pure et simple au secteur public ; la liberté totale ; le contrat simple ; le contrat d'association.

Les deux procédures « extrêmes » — l'intégration et la liberté totale — n'ont guère été retenues par les établissements privés, notamment par l'enseignement catholique.

Les cas d'intégration, très peu nombreux, intervenus depuis 1960 sont presque exclusivement le fait d'établissements scolaires d'entreprises industrielles. On peut ainsi relever, entre autres, l'école technique Pigier, deux écoles primaires de la Société métallurgique de Mondonville et deux écoles primaires de la société La Cellulose du Pin.

L'indépendance totale est demeurée, elle aussi, relativement exceptionnelle. On comptait, en 1975, 161 392 élèves scolarisés dans des établissements « hors contrat », soit 8 p. 100 de l'ensemble des élèves de l'enseignement privé. Les établissements « hors contrat » sont plus importants proportionnellement dans l'enseignement technique, que ce soit au niveau du lycée ou du collège. Ils représentaient à cette date respectivement 21,5 p. 100 et 32,4 p. 100 des élèves du secteur privé.

La très grande majorité des établissements « hors contrat » sont des écoles non confessionnelles puisque, d'après une enquête effectuée à la rentrée 1971-1972, seulement 150 établissements non confessionnels avaient conclu un contrat, soit 13 p. 100 des établissements alors sous contrat.

Rappelons brièvement les deux types de contrat définis par la loi de 1959.

Un établissement scolaire privé, répondant à « un besoin scolaire reconnu », peut souscrire avec l'Etat un contrat d'association, aux termes duquel l'Etat prend en charge les traitements des enseignants ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes et verse à l'établissement une allocation forfaitaire de fonctionnement par élève, calculée par référence aux dépenses de fonctionnement des établissements publics et dénommée « forfait d'externat ». Cette allocation varie suivant le type d'établissement — C. E. G., C. E. S. Pour l'année 1976-1977, les différents taux s'échelonnent entre 436 francs et 1 598 francs par an et par élève.

Ces établissements sont soumis, en contrepartie, à un contrôle pédagogique et financier de l'Etat. Ils doivent notamment respecter les programmes et les règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires. Ils conservent cependant une relative liberté dans les méthodes pédagogiques.

Des maîtres de l'enseignement public peuvent, à leur demande, être nommés dans un établissement de ce type, tout en conservant leur statut de fonctionnaires. Les autres maîtres sont nommés par le recteur en accord avec le chef d'établissement et sont réputés relever juridiquement du recteur.

Si, dans le contrat simple, la liberté pédagogique est plus grande, l'aide de l'Etat se limite à la prise en charge du traitement des maîtres et des charges sociales, ce qui est important, le directeur de l'établissement restant l'employeur juridique des maîtres, lesquels sont simplement agréés par l'Etat.

Le législateur de 1959 avait fait du contrat d'association la formule d'avenir puisqu'il avait prévu alors que les contrats simples ne pourraient être conclus que pendant une période de neuf ans, prolongée éventuellement pour une période complémentaire n'excédant pas trois ans.

Mais il est très vite apparu que le contrat simple est, en fait, le régime le plus adapté aux écoles primaires, dont les dépenses de fonctionnement, ne l'oublions pas, incombent, en vertu des lois Ferry, aux communes. Or, le contrat d'association implique que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soient prises en charge « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Tout contrat d'association conclu entre l'Etat et une école primaire privée aboutit donc en fait à accroître les dépenses des communes, obligées qu'elles sont d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée.

C'est la raison pour laquelle la loi de 1971 est venue pérenniser la pratique du contrat simple pour l'enseignement primaire et a prévu, au contraire, la généralisation du contrat d'association pour le second degré à l'horizon 1979-1980.

Comme le montrent les tableaux annexés au rapport, la volonté du législateur s'est traduite très exactement dans les faits.

Le nombre d'établissements secondaires sous contrat d'association ne cesse de s'accroître. Il était de 1 643 établissements regroupant 20 602 classes, en 1974, soit 88,4 p. 100 de l'ensemble

des établissements secondaires sous contrat, au lieu de 36,2 p. 100 en 1963 et 40,3 p. 100 en 1965. Il a plus que doublé entre 1965 et 1974.

Le contrat simple est, quant à lui, le régime qui a les préférences de l'enseignement primaire, puisqu'il avait été retenu, en 1974, par 7 878 établissements, regroupant 22 765 classes, soit 88,5 p. 100 des établissements privés de ce niveau.

On ne peut cependant manquer d'être frappé par l'importance relative prise, à ce degré, par le contrat d'association.

En douze ans, le nombre d'établissements primaires placés sous ce régime a été multiplié par dix, passant de 101 en 1962 à 1 020 en 1974, soit 11,5 p. 100 du total des établissements primaires privés sous contrat.

Il est bien vrai que cela est dû en grande partie aux structures mêmes de certains établissements qui comportent à la fois classes primaires, cours complémentaires et classes secondaires, et qui placent sous un régime identique toutes les classes de leurs établissements.

Il n'en reste pas moins que cela traduit un effort accru des communes en faveur de l'enseignement primaire privé, effort qui vient ainsi heureusement prolonger la coopération entre l'Etat et l'enseignement privé.

Loi de paix scolaire, la loi de 1959 s'était attachée à définir de nouveaux rapports entre les institutions publiques et privées de l'enseignement, mais n'avait pu à l'époque traiter de l'ensemble des questions touchant à l'enseignement privé. Le statut des personnels des établissements privés n'a pas été ainsi clairement abordé.

Des données nouvelles sont, par ailleurs, apparues, qui nécessitent aujourd'hui une adaptation, une réactualisation de la loi de 1959.

Tel est le sens de la proposition qui nous est soumise ce matin.

La modernisation du système éducatif entreprise depuis 1975 comporte notamment la revalorisation de l'enseignement technique. La loi du 11 juillet 1975, relative à l'éducation, a prévu à cette fin, dans son article 4, que les deux dernières années des collèges — les classes de quatrième et de troisième — pourraient comporter des enseignements complémentaires aux matières du tronc commun, dont certains prépareraient à une formation professionnelle.

D'ores et déjà, les nouveaux horaires des classes de sixième des collèges comportent deux heures, au lieu d'une, d'éducation manuelle et technique.

Afin de répondre à ces deux dispositions imposées par la loi, la construction d'un atelier technologique par collège a été décidée. Il sera destiné à une initiation technique aux métiers du bois et du fer et aux activités d'enseignement ménager ou technico-commercial.

Un crédit de 180 millions de francs a été ouvert en 1976 pour la première réalisation de quatre cent cinquante ateliers. Cent cinquante millions de francs sont inscrits au budget de 1977 pour construire trois cent cinquante nouveaux ateliers. Il y aura donc à la prochaine rentrée huit cents ateliers environ dans les collèges de l'enseignement public.

Dans la mesure où l'article 21 de la loi de juillet 1975 et le décret du 18 mai 1977 pris pour son application imposent à l'enseignement privé sous contrat les mêmes contraintes et puisque ses structures pédagogiques doivent être conformes à celles de l'enseignement public, il revient à l'Etat de prendre en charge les dépenses supplémentaires occasionnées aux établissements par la réforme de l'éducation, à commencer par les dépenses de construction et d'équipement des ateliers technologiques.

Tel est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi que nous étudions : il pourrait s'appliquer dans un certain délai à 1 050 collèges privés sous contrat.

Abordons maintenant les problèmes des personnels enseignants de l'enseignement privé.

La loi de 1959 n'a pas envisagé la situation de l'ensemble du personnel de l'enseignement privé. Elle s'est bornée à préciser les modalités de nomination des maîtres exerçant dans des classes sous contrat d'association et à poser le principe d'un certain parallélisme des rémunérations des maîtres sous contrat avec celles des maîtres de l'enseignement public.

Cette loi a également laissé le soin aux textes d'application de déterminer plus précisément « le statut » des maîtres sous contrat agréés ou contractuels, et notamment les obligations de service, de régime des congés, les modalités d'avancement, les conditions d'accès à la retraite, les possibilités de titularisation dans l'enseignement public, le droit à la formation permanente.

Aussi se trouve-t-on confronté aujourd'hui à une série de dispositions diverses et dispersées, qui sont loin de former un ensemble complet et cohérent. Parmi celles-ci, citons les deux décrets de 1960 sur le fonctionnement des classes sous contrat simple et sous contrat d'association et le décret de 1964 sur les

maîtres des établissements privés sous contrat. En règle générale, le parallélisme avec l'enseignement public est assuré et les obligations de service, les échelles des rémunérations et l'avancement.

Néanmoins, l'automatisme n'ayant pas encore été expressément prévue, les maîtres du privé peuvent se trouver, et se trouvent souvent nettement défavorisés par rapport à leurs collègues du secteur public.

Il en est ainsi, par exemple, pour l'accès à certains examens et concours de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique puisqu'il appartient à des arrêtés ministériels de fixer, cas par cas, les modalités d'accès pour le personnel du privé.

Dans un ordre d'idées voisin, on peut également signaler que les décrets de 1975 qui fixent les conditions exceptionnelles d'accès à certains corps d'enseignants, P. E. G. C. et certifiés notamment, ne s'appliquent pas — on se demande pourquoi — aux membres de l'enseignement privé, qui ne peuvent ainsi bénéficier de mesures d'intégration prises en faveur des maîtres auxiliaires.

Signalons enfin, dernier exemple, qu'en matière de congés de maladie et d'accidents du travail, les maîtres de l'enseignement privé bénéficient des prestations du seul régime général de la sécurité sociale, mais non d'une protection identique à celle des maîtres titulaires de l'enseignement public.

Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait que depuis 1959, les enseignants du privé ne sont plus du tout les mêmes, ni par leur formation, ni par leur état. Clercs ou religieux en bon nombre il y a dix-huit ans, les enseignants privés sont aujourd'hui, dans une très forte proportion, des laïques. Mariés, chargés de famille, ils sont donc légitimement préoccupés de leur formation, de leur avancement, de leur promotion et d'une juste rémunération.

Il existe aujourd'hui une ségrégation qui frappe les maîtres de l'enseignement privé. Dans une société qui proclame qu'elle veut combattre les inégalités, cette situation est inadmissible et n'est plus tolérable. C'est pourquoi nous tenons à y mettre fin une bonne fois pour toutes.

Cette proposition de loi complète, en outre, les dispositions précédentes par deux sortes de mesures qui ont trait, l'une à la prise en charge financière de la formation des maîtres de l'enseignement privé, l'autre à la procédure de nomination.

L'aide de l'Etat à l'enseignement privé, dans le domaine de la formation des maîtres, n'a concerné jusqu'à présent que le seul enseignement du premier degré. Elle a revêtu deux aspects.

Il s'agit, en premier lieu, de l'attribution aux centres de formation pédagogique des maîtres du premier degré ayant passé une convention avec l'Etat, de subventions de fonctionnement affectées en priorité à la rémunération du personnel d'encadrement.

Ainsi, 7,7 millions de francs sont inscrits au budget de 1977 pour aider les vingt-huit établissements présentement conventionnés. Ces subventions peuvent s'accompagner, pour les stagiaires de ces centres, de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Il s'agit, en second lieu, d'assurer la prise en charge des actions de formation continue des maîtres du premier degré, par analogie avec le plan général de formation des instituteurs défini en 1972. Pour la première fois, un crédit de cinq millions de francs figure, cette année, au budget de l'Etat.

L'égalité de traitement entre les enseignants publics et privés impose que les actions de formation continue entreprises dans l'enseignement public pour les professeurs de l'enseignement du second degré trouvent une équivalence dans l'enseignement privé.

Le développement de l'éducation manuelle et technique, voulue par la réforme Haby, rend d'ores et déjà nécessaire le recyclage de nombreux professeurs de collèges. Or, il concerne à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé.

Une dernière disposition concernant le personnel enseignant privé figure à l'article premier de la présente proposition de loi qui a pour objet d'améliorer la procédure de nomination des maîtres exerçant dans des classes sous contrat d'association.

Les modalités actuelles, définies par les décrets du 28 juillet 1960 et du 9 septembre 1970, aboutissent parfois à des conflits entre les chefs d'établissement et le recteur. Ils ne trouvent leur règlement, après une procédure longue et complexe, que devant des comités départementaux de conciliation.

Il appartient actuellement au recteur de nommer les maîtres contractuels de l'enseignement privé du second degré. Mais il doit le faire en accord avec le chef d'établissement. Cette compétence partagée s'est révélée, dans certains cas, difficile à exercer.

Aussi vous est-il proposé de conserver au recteur son pouvoir de nomination, puisqu'il est juridiquement l'employeur légal des maîtres sous contrat d'association, et de confier au chef d'établissement

un simple pouvoir de proposition. Ce système devrait éviter, dans l'avenir, les cas de « blocage » qui ont pu se produire jusqu'ici.

L'article 4 de la proposition tend à compléter et à préciser les dispositions de la loi du 31 décembre 1959, relatives à la prise en charge par l'Etat des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

L'article 4, troisième alinéa, de la loi précitée, indique simplement que ces dépenses sont prises en charge « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ce sont les décrets d'application du 28 juin 1960 et du 9 septembre 1970 qui limitent les modalités de la prise en charge au versement d'une allocation forfaitaire, dénommée forfait d'externat, calculée par élève et égale au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat de même catégorie. Le forfait est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la direction, à l'administration, à la surveillance, au paiement des agents de service, au chauffage et à l'éclairage : 71 p. 100 du montant du forfait correspondent à des dépenses de personnel et 29 p. 100 à des dépenses de matériel.

Afin d'éviter les divergences d'interprétation que pourrait susciter la rédaction actuelle de l'article 4 de la loi de 1959, il vous est proposé, d'abord, d'introduire dans le texte même de la loi le principe du forfait d'externat, en précisant également que les personnels non enseignants demeurent régis par le droit privé comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui.

Il est prévu, d'autre part, que le forfait d'externat sera majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des personnels non enseignants, ainsi que les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

Rappelons qu'une majoration de 5 p. 100 pour couvrir de telles charges figure déjà dans les décrets du 28 juin 1960 et du 9 septembre 1970.

On se souvient, cependant, qu'en 1972 des études avaient été menées par le ministère de l'éducation pour apprécier l'évolution exacte du forfait d'externat par rapport au coût moyen réel d'un élève de l'enseignement public.

Un retard du forfait avait été alors chiffré à 31 p. 100 : l'aide de l'Etat entre 1964 et 1972 avait accusé une insuffisance de 18 p. 100 sur l'évolution des salaires de la fonction publique pendant cette période, et il était apparu, d'autre part, que le coût réel des charges sociales avait été sous-estimé lors de la fixation des taux initiaux d'environ 12,80 p. 100.

Une nouvelle étude fut conduite en 1975, qui concluait à un retard du forfait, à cette date, de 66,2 p. 100.

Un « rattrapage » fut alors entrepris, qui doit normalement s'étaler sur trois ans. Un premier ajustement de 15,36 p. 100 fut décidé pour le forfait 1975-1976. Un nouvel ajustement de 12,3 p. 100 figure au budget de 1977. En deux ans, le rattrapage aura donc été de moins de 30 p. 100.

C'est précisément pour éviter, dans l'avenir, une nouveau « décrochage », un nouveau dérapage du forfait d'externat que vous est aujourd'hui proposée cette nouvelle rédaction de l'article 4, troisième alinéa, de la loi de 1959.

Ainsi réactualisée, la loi Debré de 1959 s'adaptera harmonieusement aux transformations de notre société, aux mutations démographiques et aux conséquences du nouvel urbanisme.

Loi de justice et de paix scolaire en 1959, un peu vieillie par dix-huit ans d'expérience, rajeunie et revigorée par le texte d'aujourd'hui, elle sera, si vous en êtes d'accord — et je le souhaite — encore et toujours la liberté en marche dans un pluralisme scolaire effectif, efficace, respectant tout à la fois les exigences de liberté de conscience de nos concitoyens, les exigences de qualité de toute action éducative.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'approuver cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, un groupe républicain et des réformateurs, des centristes, et des démocrates sociaux.)

M. le président. MM. Bouilloche, Mexandeau, Delehedde, Franceschi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation, mesdames, messieurs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche oppose la question préalable, c'est-à-dire qu'il demande à l'Assemblée de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le débat s'ouvre en effet dans des conditions qui ne sont dignes ni du sujet traité ni de notre assemblée. Jamais texte aux conséquences humaines et financières aussi graves n'aura été examiné dans un tel désordre, dans une telle improvisation, avec une telle désinvolture.

La proposition de loi soumise à l'Assemblée comporte la signature d'un de nos collègues malheureusement décédé, et un autre signataire a indiqué, du haut de cette tribune, il y a quelques heures, qu'il n'avait pas été consulté.

Déposée le 14 juin dans l'encombrement des fins de session, elle faisait l'objet de la nomination d'un rapporteur le 16 juin et, dès le 21, la conférence des présidents l'inscrivait à l'ordre du jour.

Examinée en urgence par la commission hier, 28 juin, elle vient en séance ce matin, à sept heures, après une longue séance de nuit, sous le signe d'une hâte suspecte, dans les conditions les plus contestables, car elle a été déclarée irrecevable dans tous ses articles sauf un par le bureau de la commission des finances. Le Gouvernement a alors apporté la preuve de sa complicité active en reprenant par amendements l'essentiel des dispositions présentées par M. Guerneur et ses collègues.

A l'instant, M. le rapporteur faisait allusion à un rapport et à un tableau que nous n'avons pas entre les mains.

Je regrette d'avoir à vous le dire, monsieur le rapporteur, jamais nous n'avons vu, à l'Assemblée, un rapport écrit semblable à celui qui vient de nous être distribué.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Il a été présenté en commission !

M. André Boulloche. Monsieur le rapporteur, nous ne sommes pas en commission ; nous sommes en séance plénière et le rapport devrait avoir été normalement distribué ; il ne l'a pas été, je suis désolé de vous le confirmer.

A la fin d'une session illustrée par les dissensions de la majorité... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Robert Bisson. Balayez devant votre porte, messieurs de l'opposition.

M. André Boulloche. Vous savez bien que ce que je dis est vrai, messieurs. Mais cela vous gêne, et c'est ce qui vous fait protester. D'ailleurs, cela ne fait illusion qu'à vous-mêmes.

A la fin d'une session illustrée par les dissensions de la majorité, disais-je, il fallait bien que celle-ci s'efforçât de retrouver une unité de façade...

M. Eugène Claudius-Petit. M. Cornec s'en est chargé.

M. André Boulloche. ... fût-ce au mépris de la dignité du Parlement et de l'avenir de la jeunesse.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Monsieur Boulloche, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Boulloche. Si vous avez une précision technique à apporter, monsieur le rapporteur, je vous y autorise très volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Vous avez dit tout à l'heure que le rapport n'avait pas été distribué. C'est exact. Puis-je vous faire remarquer que ce n'est pas la première fois que cela se produit, mais que c'est la première fois que vous adressez des reproches à cet égard ?

J'ai entre les mains un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ce rapport est présenté exactement sous la même forme que le mien. Il émane de M. Foyer, que vous devez connaître. Et je note que personne, dans cette assemblée, n'a critiqué cette forme concise ?

Je n'ai donc pas innové, monsieur Boulloche. C'est vous qui avez innové en formulant votre remarque.

M. André Boulloche. Vos innovez vous-même en soutenant une argumentation de cet ordre et à cette heure !

M. le président. Mes chers collègues, laissons de côté les questions de procédure.

Poursuivez votre propos, monsieur Boulloche.

M. André Boulloche. Voilà pourquoi, sous prétexte de garantir une liberté que personne ne cherchait à mettre en cause (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*) la proposition présentée conjointement par M. Guerneur et le Gouvernement relance la guerre scolaire pour des motifs purement électoraux. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

J'aimerais que vous entendiez ce que j'ai à vous dire, messieurs. Cela ne vous ferait sans doute pas de mal, vu l'état dans lequel se trouvent vos esprits actuellement.

M. Roger Chinaud. Soyez au moins poli !

M. André Boulloche. Ce texte tourne le dos aux solutions progressives et négociées que souhaitent les familles françaises.

La loi de 1959 prétendait préparer l'intégration. Ceux qui l'ont votée n'ont cessé, depuis, d'empêcher le rapprochement volontaire entre le secteur public et le secteur privé qu'elle était censée favoriser.

La proposition Guerneur, devenue le projet du Gouvernement, consacre aujourd'hui l'installation permanente de deux systèmes concurrents financés par l'Etat.

On institutionnalise la coupure en deux de la jeunesse française. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

A la fin du mois de décembre 1959, M. Debré déclarait : « Il n'est pas concevable pour l'avenir de la nation qu'à côté de l'édifice public de l'éducation nationale l'Etat participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait en quelque sorte concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France. »

La majorité de cette assemblée est-elle prête à prendre la responsabilité de concevoir l'inconcevable et de le réaliser ?

Ce texte est une tromperie. Il suppose des engagements financiers que le Gouvernement ne pourra tenir, sauf à sacrifier des secteurs entiers d'un enseignement public dont chacun connaît les difficultés. De combien d'années les dispositions prévues dans ce texte vont-elles retarder les constructions scolaires attendues par les familles et par les élus locaux attentifs à leurs besoins ?

Quant aux dispositions imprécises concernant les personnels du privé, elles sont largement illusoire. Leur application n'est-elle pas incompatible avec les règles actuelles de la fonction publique ?

Elles n'apportent rien au plan de la sécurité. Nous sommes bien en présence d'un élément de cet arsenal de promesses démagogiques que la majorité multiplie à l'approche des élections. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Cette multiplication est un signe : celui du désarroi du Gouvernement et de sa majorité. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Chambon. Et quoi encore ?

M. André Boulloche. A l'approche d'une consultation électorale que vous redoutez...

M. Pierre Mauger. Certainement pas !

M. André Boulloche. ... tout vous est bon pour essayer de gagner quelques voix et peu vous chaut les divisions que vous vivez dans la communauté nationale en cherchant à établir le dualisme scolaire.

M. Jean Delaneau. Ce sont MM. Mexandeu et Cornec qui ont commencé, oui ou non ?

M. André Boulloche. Votre politique est un échec. Le nombre des chômeurs s'accroît sans cesse, d'abord parmi les jeunes.

Vous êtes incapables de freiner la hausse des prix. Le pouvoir d'achat des travailleurs diminue constamment. Vous menez les finances de l'Etat à la ruine sans avoir le courage de l'avouer à l'Assemblée et au pays.

Et vous pensez que de pitoyables manœuvres, comme celle à laquelle nous assistons aujourd'hui, vont améliorer votre situation électorale !

Vous vous trompez ; elles vont simplement ouvrir un peu plus les yeux des Français sur la conception que vous avez, vous majorité, vous Gouvernement, de vos responsabilités vis-à-vis de la cohésion de la collectivité nationale.

Le texte qui nous occupe ce matin est inaméliorable.

Si notre question préalable est repoussée, et l'atmosphère malsaine qui entoure cette discussion donne à le redouter (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*), nous ne présenterons pas d'amendement, nous ne ferons pas d'autre déclaration que celle que mon groupe m'a mandaté pour faire à cette tribune et qui paraît tellement vous déranger.

M. Roger Chinaud. C'est votre grossièreté qui nous dérange !

M. André Boulloche. Alors taisez-vous ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Nos positions sont connus. Au sein du parti socialiste, un groupe animé par notre collègue Louis Mexandeu a développé notre conception du service public de l'éducation qui, s'inspirant des principes du programme socialiste et du programme commun (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs*), repose sur la laïcité.

La laïcité n'est pas un dogmatisme opposé à un autre dogmatisme, mais une façon de vivre le pluralisme philosophique, religieux, idéologique, un souci constant de respecter la liberté et la personnalité de chacun.

Elle est aussi de ne pas consentir aux ségrégations scolaires comme formes des inégalités sociales. Nous croyons, nous qui récusons tout endoctrinement (*Mêmes mouvements*), toute idée d'école dispensant une vérité officielle, que le pluralisme des idées, des croyances... (*Mêmes mouvements*.)

Décidément cela vous gêne beaucoup!

M. Pierre Mauger. Pas du tout!

M. André Boulloche. ...des cultures et des langues, que le droit à la différence peuvent et doivent s'exercer au sein d'un service public d'éducation.

Des catholiques de plus en plus nombreux partagent ce point de vue. Ils ne seront pas dupes de la triste manœuvre que tentent le Gouvernement et sa majorité aux abois pour empêcher l'évolution des esprits. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. André Guerlin. On l'a vu pour les municipales!

M. André Boulloche. A votre discours sur la liberté de l'enseignement, nous opposons notre volonté de liberté dans l'enseignement. Elle sera garantie, pour les familles, pour les enseignants, pour les enfants, par la construction progressive d'un grand service public laïc et décentralisé de l'éducation nationale.

Le texte soumis à l'Assemblée tourne le dos à une telle conception attendue par la majorité des Français et dont la réalisation est peut-être proche. Il n'y a donc pas lieu d'en délibérer. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole contre la question préalable.

M. le président. M. Guermeur était déjà inscrit contre la question préalable, monsieur Debré.

M. Guy Guermeur. Je cède très volontiers ma place à M. Debré. Je pense avoir l'occasion d'intervenir plus tard.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je ne défendrai pas les conditions de travail de l'Assemblée. Voilà un point sur lequel je suis d'accord avec M. Boulloche.

Que chacun de nous s'interroge, se tourne vers le président ou le bureau de l'Assemblée, vers les dirigeants des formations politiques, vers le Gouvernement. J'ai toujours souhaité et je souhaiterais toujours que la Constitution permette aux parlementaires, au cours des deux sessions limitées qu'elle prévoit, de travailler autrement que sous la III^e et la IV^e République. Je ne sais pas encore pourquoi nous ne siégeons pas le lundi ou le vendredi dans des conditions normales puisque, pour ce qui concerne l'exécution de nos mandats locaux, nous disposons des six mois pendant lesquels le Parlement n'est pas réuni.

Je rappellerai cependant que, lorsqu'un projet est délicat, il arrive souvent qu'il soit déposé sur le bureau de l'Assemblée dans les derniers mois d'une session.

En 1959, j'ai peut-être été plus strict que le Gouvernement actuel: j'ai demandé au Parlement de tenir une session extraordinaire pendant les vacances de Noël. Nous aurions pu effectivement prolonger l'actuelle session de quelques jours au début du mois de juillet.

Mais, sous ces réserves de procédure relatives aux travaux parlementaires, allons au fond des choses.

Deux phrases de M. Boulloche doivent être relevées.

Il a affirmé, d'une part, que la loi de 1959 préparait l'intégration et, d'autre part, que cette loi de 1959 refusait la dualité. Ces deux phrases méritent un commentaire.

Lorsque, il y a quelques années, s'est posé le grave problème de l'intervention de l'Etat concernant l'enseignement privé, qu'il s'agisse de l'enseignement confessionnel ou de l'enseignement laïque, deux thèses étaient en présence.

La première était favorable à une aide de l'Etat préalable à une intégration. Elle était soutenue par ceux qui pensaient que l'avenir de l'éducation était un monopole de l'enseignement public et que le législateur devait préparer une période transitoire.

Les tenants de la deuxième thèse demandaient à l'Etat de reconnaître l'existence d'une sorte d'organisation privée de l'enseignement, parallèle à celle de l'enseignement public, échappant à la tutelle de l'Etat et recevant une aide sans contrôle.

Ni l'une ni l'autre de ces thèses n'a été acceptée. Ni le gouvernement ni le législateur de l'époque n'ont voulu que l'aide à l'enseignement public, accordée pour des raisons impérieuses, ne fût le préalable à la disparition de cet enseignement privé, c'est-à-dire à la constitution d'un monopole. Ni le gouvernement, ni le législateur n'ont considéré qu'il convenait d'établir une organisation distincte et indépendante de l'éducation nationale à laquelle l'Etat confierait des sommes d'argent sans contrôle.

Les principes de la législation ont été bien clairs: respecter la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire la possibilité de faire subsister des écoles et le droit des parents d'envoyer leurs

enfants à ces écoles, mais, en même temps, en respectant les règles propres de cet enseignement, insérer ces écoles, qu'elles fussent primaires, secondaires ou techniques, dans la construction d'ensemble de l'éducation nationale. En d'autres termes, accepter une dualité dominée par l'idée que le pluralisme scolaire pouvait se concevoir à condition qu'il y ait à la fois application des lois fondamentales votées par le Parlement et contrôle de l'Etat, représenté par le ministre de l'éducation nationale.

L'opportunité de ce choix était renforcée par une idée, qui reste aussi valable aujourd'hui qu'il y a quelques années, dans la mesure où l'évolution des esprits, y compris au sein du parti socialiste, va dans ce sens: le respect accentué des caractéristiques de certaines régions.

Tout en maintenant au-dessus de tout l'unité nationale, il est bon, à la fin de ce siècle et pour le siècle prochain, de faire en sorte que les caractéristiques propres de certaines régions soient conservées. Or — et le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure — la place de l'enseignement privé, en particulier de l'enseignement catholique, y est parfois considérable. Et ce serait aller à l'encontre de certaines affirmations sur la régionalisation, avancées avec beaucoup de bruit, que de rejeter les caractéristiques de ces régions et de ne pas tenir compte des sentiments de leurs habitants. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

En outre, l'orientation psychologique des Français au cours de ces dernières années, fort heureusement pour eux et malgré certains abus, les a conduits vers l'affirmation de la valeur de la liberté, d'autant plus que cette liberté paraissait plus menacée dans le reste du monde.

Or la loi de 1959, à travers l'organisation administrative qui a été mise en place, a prouvé qu'elle était fondamentalement inspirée par le souci de la liberté des citoyens. Cette loi a été et est encore un succès. Et lorsque j'entends un membre de l'opposition s'élever contre son application, je me demande s'il a compris l'extraordinaire service que la V^e République, en ses débuts, a ainsi rendu à la vie politique française. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Ne nous étonnons donc pas de certains relents des querelles du passé et soyons réalistes. Cette loi de 1959 a apporté une sorte de soulagement. Les sondages d'opinion, comme ce que chacun d'entre nous peut percevoir dans sa ville ou son département, ont révélé à quel point cette orientation particulière de la loi de 1959 avait apaisé les esprits.

C'était une loi expérimentale, et l'expérience a prouvé que ses principes étaient bons, mais qu'il fallait les adapter; puis, l'évolution a exigé une actualisation. L'adaptation, comme l'a rappelé le rapporteur, a été manifeste lorsque, au bout de neuf ans, le législateur a statué une nouvelle fois en maintenant le contrat simple et, ultérieurement, en améliorant soit le statut des élèves, soit celui des maîtres.

Comme il se doit dans un monde qui évolue, une actualisation est nécessaire pour des raisons très claires et qu'il faut objectivement exposer, d'autant plus que dans quelques années, j'en suis persuadé, des problèmes d'actualisation se poseront encore.

La première raison, c'est l'évolution sociale. La France de 1977 n'est plus celle de 1959. L'urbanisation s'est développée et, de ce fait, les problèmes de l'éducation ont eu, ont encore, et auront toujours un aspect différent: certaines écoles perdent leurs élèves, mais dans d'autres endroits, des élèves trop nombreux attendent des écoles.

En deuxième lieu, l'évolution interne de l'enseignement privé a été très profonde; elle était déjà prévisible en 1959, mais elle s'est accentuée. Le personnel de ces établissements n'est plus le même; comme chacun de nous peut le constater, le personnel laïque l'emporte progressivement. Dans quelques années, cette situation sera la règle, à quelques exceptions près, dans tous les établissements privés, notamment dans les établissements catholiques.

Il y a enfin une évolution dont nous sommes les responsables: l'évolution pédagogique. Qu'il s'agisse de l'enseignement technique ou qu'il s'agisse des réformes intérieures à l'enseignement, les lois modernes ont progressivement et, quelquefois d'une manière justifiée, transformé les conditions de l'éducation.

Il serait contraire non seulement à l'esprit du législateur de 1959, mais aussi à nos idées sur l'éducation nationale, en affirmant d'une part des principes, en refusant de l'autre de les adapter et de les actualiser à la lumière des réformes que nous souhaitons, d'aboutir à l'étouffement d'une forme d'enseignement dont nous voulons le maintien.

Il est donc tout à fait justifié d'envisager aujourd'hui une actualisation en fonction, pour une grande part, de l'évolution sociale, de l'évolution des personnels et de l'évolution pédagogique de l'éducation.

Nous en revenons dès lors au point de départ, et c'est bien là ce qu'il faut juger au moment où M. André Bouilloche, au nom de son groupe, oppose la question préalable.

Entendons-nous faire de la loi d'aide à l'enseignement privé l'antichambre d'une intégration ? Autrement dit, entendons-nous, avec gentillesse, avec des fleurs et avec de l'argent, aboutir progressivement à la disparition de l'enseignement privé ? Ou bien, au contraire, considérons-nous que nous restons dans la ligne du législateur de 1959 en décidant qu'à l'intérieur de la tutelle générale, qui est celle à la fois du législateur, du Gouvernement et du ministre de l'éducation, un enseignement minoritaire, l'enseignement privé, l'enseignement catholique, continue à avoir sa place dans un pluralisme à la tête duquel se trouve le ministre de l'éducation et nous-mêmes ?

Mes chers collègues, la promotion de l'enseignement public n'est pas en cause dans cette affaire. Quand nous regardons l'œuvre qui a été accomplie depuis l'avènement de la V^e République, au travers des législatures qui se sont succédées, y compris de celle-ci qui va mourir, nous pouvons dire, notamment face à l'opposition, que depuis la grande époque de Jules Ferry jamais gouvernements ni législateurs n'ont fait autant en faveur de l'enseignement public. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Nous pouvons additionner les constructions d'écoles, de collèges et de lycées. Nous pouvons considérer le développement véritablement unique de l'enseignement technique, la générosité en matière de bourses et la montée du budget de l'éducation nationale qui a pris, depuis 1958, une extension qu'il n'avait connue ni sous la III^e ni sous la IV^e République. C'est donc — dites-le vous bien, mes chers collègues — un procès d'intention, une mauvaise foi, que de taxer des formations politiques qui ont fait plus pour l'enseignement que les majorités qui les ont précédées, d'hostilité à l'égard de cet enseignement public. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mais nous avons fait quelque chose de plus, qui complète cet effort en faveur de l'enseignement public : nous avons voulu la paix scolaire. Nous l'avons voulue pour deux raisons qu'il faut dire l'une et l'autre.

Il est possible, au tout début de la République, que l'enseignement catholique fût à certains égards opposé à l'esprit de la République ; mais il n'en est plus ainsi. La seconde raison est que la liberté, sous toutes ses formes, et sous sa forme prioritaire, privilégiée, qui est le respect de la conscience des enfants et de celle des citoyens, doit être affirmée avec plus de force que jamais.

Or — et je le dis solennellement, compte tenu de la part que j'ai bien prise au cours des années précédentes, comme parlementaire ou comme ministre, en faveur du développement de l'enseignement public — il y a actuellement à l'intérieur de cet enseignement une tendance contre laquelle il faut mettre en garde et les syndicats de maîtres et certaines associations de parents d'élèves : ceux qui ont la charge d'éduquer les enfants, apparaissent aujourd'hui comme des partisans. Combien de parents d'élèves issus eux-mêmes de l'enseignement public, émus à la pensée de ce que représentaient leurs instituteurs il y a trente ou quarante ans, ont froid au cœur en entendant les propos de certains maîtres, de certains dirigeants de syndicats ou de certains présidents d'associations de parents d'élèves. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

On a évoqué tout à l'heure les élections et la préparation du scrutin de mars 1978. Je me demande s'il n'était peut-être pas préférable de garder le silence sur nos intentions de réformes immédiates et de les mûrir pour demain, en laissant se développer la campagne contre la liberté de l'enseignement et contre la paix scolaire, telle qu'elle commence à se révéler ?

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Michel Debré. En confirmant des mesures très simples en faveur de la paix scolaire, nous accomplissons une œuvre nationale. Nous préparons une opinion, qui disposera de plus de liberté pour se décider, en affirmant dans les textes que l'aide à l'enseignement privé et à l'enseignement catholique se poursuit, qu'elle est inscrite dans la loi et qu'il sera difficile de revenir en arrière. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Dans ces conditions, compte tenu à la fois du succès de la législation de 1959, de l'utilité de son adaptation, de la nécessité de son actualisation et de la valeur de tout acte en faveur de la paix scolaire venant d'une majorité qui a tant fait pour l'enseignement public, je considère, mes chers collègues, que vous pouvez repousser cette question préalable et adopter le texte de loi, résultat d'un effort à la fois des parlementaires

et du ministre de l'éducation, dans un état d'esprit qui est exactement celui que nous souhaitons, celui de la liberté dans la République, telle que nous la voulons. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. Alexandre Bolo, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de la question préalable. Mais je puis dire, étant donné ses délibérations sur le texte, qu'elle s'y serait vraisemblablement opposée. Toutefois, il ne s'agit là que d'un avis personnel.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour répondre à la commission. (Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mais je pourrai aussi donner la parole à un membre de l'opposition pour répondre au Gouvernement. (Sourires.)

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux rendre hommage à la hauteur de vue et à l'élevation de pensée qui font se rejoindre aujourd'hui M. Bolo, le rapporteur de ce texte, et M. Michel Debré dont chacun reconnaît qu'il était l'auteur, l'inspirateur de la loi du 31 décembre 1959.

Je regrette le ton et le niveau des arguments employés pour opposer la question préalable. En fait, M. Bouilloche, qui a quitté le gouvernement du général de Gaulle au moment où allait lui être soumis le texte défendu par M. Michel Debré, vient aujourd'hui par-delà dix-huit années, nous redire ses propos d'alors, avec les mêmes arguments, avec la même sécheresse.

J'étais, en l'entendant, tenté de penser qu'au cours de ces dix-huit années, M. Bouilloche et les hommes de son parti n'avaient rien appris et rien oublié.

Il a utilisé des arguments qui n'avaient pas leur place dans ce débat : « Un des auteurs de la proposition de loi inscrit par mégarde, par suite d'une faute matérielle et qui était décadé », « la complicité du Gouvernement », comme s'il s'agissait d'un crime, « la division de la majorité », « l'électoratisme »...

« Une liberté, nous disait M. Bouilloche, que personne ne songe à menacer ». Sinistre humour quand on connaît les écrits qui plaident contre les paroles de M. Bouilloche lui-même !

« Des engagements financiers qu'on ne pourra tenir et qui mettront en péril... » alors que l'on sait, bien au contraire — j'y reviendrai tout à l'heure — que la vie de l'enseignement privé est une économie pour les deniers de l'Etat.

« Etablir le dualisme scolaire ». Mais je lis dans les écrits de M. Méxandeau qu'il est question d'en finir avec le dualisme scolaire. Comment d'ailleurs peut-on songer à en finir avec quelque chose qui ne serait pas encore établi ?

« Pitoyable manœuvre », nous dit encore l'orateur du groupe socialiste.

Tout cela révèle une très grande gêne, et vous aurez d'ailleurs remarqué, mes chers collègues, que le fond du débat n'a même pas été évoqué.

Gêne parce que la division règne non seulement au sein des formations qui ont signé ensemble le programme de 1972 dit « programme commun de gouvernement », mais même au sein du parti socialiste entre ceux qu'on nomme les « chrétiens de gauche », et qui sont attachés à la liberté, et ceux qui ne badinent pas avec le monopole.

Gêne qui a conduit les signataires du programme commun à des assauts de rectifications tout au long de ces mois derniers, à tel point que je me demandais si je n'allais pas recevoir un jour, de tel ou tel personnage de l'opposition une demande d'adhésion à l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement. D'ailleurs, je n'aurais pas eu lieu d'en être surpris puisque, dans les pays nordiques, cette liberté que nous nous efforçons d'assurer, de maintenir, de défendre en France, ne fait même pas problème. Et peut-être, à quelques centaines de kilomètres plus au Nord, les paroles que je prononce aujourd'hui le seraient-elles par des hommes qui se rattachent à la social-démocratie et au socialisme ?

Il en va différemment chez nous pour des raisons qui tiennent à plus d'un demi-siècle de sectarisme et de luttes. Nous ne pouvons que le déplorer.

M. Michel Debré, en prononçant des paroles auxquelles il faut rendre hommage, a su révéler le fossé qui pouvait exister entre cette conception de guerre et la conception de paix qui est la nôtre.

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui ne correspond pas à ce que l'on a voulu présenter.

Il ne s'agit pas d'une loi de circonstances. On a parlé d'élections et de manœuvres. Cette proposition est en préparation depuis quatre années avec ceux-là mêmes qui se préoccupent de l'enseignement privé, de son épanouissement et de la liberté de l'enseignement. Un travail constant est accompli en collaboration avec les maîtres — je veux parler des syndicats qui groupent 70 p. 100 des maîtres de l'enseignement privé —, les parents qui représentent 830 000 familles, le secrétariat général

à l'enseignement catholique qui regroupe 93 p. 100 de l'enseignement privé, l'épiscopat dont on a coutume de dire qu'il est hostile à l'école catholique ou qu'il s'en désintéresse.

Je vous rappelle qu'une association qui regroupe 330 députés et sénateurs a travaillé à l'œuvre collective qui vous est présentée. Cette œuvre a été conduite par l'ensemble des formations de la majorité. Si ceux qui siègent sur les bancs de l'opposition avaient voulu y participer, il n'aurait tenu qu'à eux de se joindre à nous.

C'est sans aucun esprit partisan que l'association travaille. Elle est ouverte. J'en veux pour preuve le fait qu'avant le décès du président Pompidou, certains membres de notre association se trouvaient alors dans l'opposition, ce qui montre que le débat de ce matin s'éleva au-dessus des préoccupations partisans pour toucher à l'essentiel, c'est-à-dire à la protection de l'esprit de nos enfants et à la liberté des familles.

Cette proposition de loi ne peut pas être considérée non plus comme une quelconque attaque au ras du sol répondant à telle autre du programme commun, du programme communiste, du programme socialiste, du programme de M. Mexandean ou des propos de M^r Cornec. Tout cela, en effet, passe au fil des mois et des semaines et ne touche pas l'essentiel.

Il ne s'agit pas non plus de bouleverser la loi du 31 décembre 1959. Notre collègue et ami M. Michel Debré a très bien expliqué qu'elle n'était nullement modifiée dans son essence et qu'une simple mise à jour — je n'aime guère le mot « actualisation » — était nécessaire.

Cette proposition de loi ne porte pas atteinte à l'enseignement public. Comment croire, en effet, que ceux qui ont tant fait pour l'éducation en France depuis dix-huit ans porteraient aujourd'hui une quelconque attaque contre l'enseignement public ? Comment croire que les députés qui siègent sur les bancs de la majorité, dont la plupart ont été à l'école primaire dans l'enseignement public — c'est mon cas, et j'y ai passé des examens qui n'ont plus cours aujourd'hui — ou à l'université d'Etat, renieraient maintenant les maîtres de leur enfance auxquels ils sont attachés, en qui ils ont trouvé l'amitié et qui remplirent un véritable sacerdoce dans ce qui constituait pour eux l'essentiel : l'éducation des petits de France, des hommes et des femmes de demain.

Cette proposition de loi ne porte pas non plus atteinte à l'égalité devant les charges fiscales.

Je rappellerai deux chiffres : 16 p. 100 des enfants sont accueillis dans l'enseignement privé, 9 p. 100 du budget de l'éducation est consacré à l'enseignement privé.

Lorsque j'entends affirmer que les moyens accordés à l'enseignement privé seraient retirés à l'enseignement public, je réponds qu'il s'agit là d'une imposture. Je ne peux croire que des hommes aussi compétents en matière financière et fiscale n'aient pas compris que si l'enseignement privé venait à mourir, il faudrait bien que les enfants qui le fréquentaient soient accueillis dans l'enseignement public. Les maîtres de l'enseignement public accepteraient-ils aujourd'hui le sort des maîtres de l'enseignement privé, les locaux dans lesquels ils enseignent ? Certes, non.

Au lieu d'être une source de dépenses supplémentaires, l'enseignement privé représente une économie. Je vous le dis : si le programme commun venait à nationaliser l'enseignement privé, c'est-à-dire à faire refluer deux millions d'enfants environ vers l'enseignement public, il faudrait alors ouvrir de nouvelles écoles, payer de nouveaux maîtres et engager de nouvelles dépenses.

Ou bien le contribuable serait plus durement frappé ou bien l'enveloppe ne varierait pas et alors l'on pourrait parler de réduction des moyens de l'enseignement public.

M. Roger Duroure. Privatiser tout l'enseignement public coûterait encore moins cher, selon vous !

M. Guy Guerneur. Cette proposition de loi a été préparée dans la sérénité et dans la réflexion. Nous avons fixé des objectifs de mesure et de tolérance que nous vous proposons aujourd'hui.

Cette loi vise trois objectifs. Je serai bref puisque M. Debré a dit l'essentiel à ce sujet.

Le premier objectif est celui de la liberté et du pluralisme. Nous sommes quelques-uns à penser que l'essentiel réside dans la responsabilité des familles et que nul n'a plus de droits qu'elles sur les enfants. C'est à la famille qu'incombe la responsabilité première de l'éducation. Cette responsabilité implique un pluralisme pour que puisse s'exercer un libre choix. Que serait ce pluralisme sans l'école privée ?

Je vous le demande, mes chers collègues, quelle école privée pourrait-on raisonnablement construire, notamment dans les villes, là où les Français se rassemblent pour vivre, si chaque famille devait dépenser les dizaines de millions de francs nécessaires à la construction de bâtiments neufs ?

C'est aussi une loi de justice sociale. Les maîtres de l'enseignement privé, qui étaient autrefois des religieux et qui sont

aujourd'hui des laïcs, c'est-à-dire des hommes et femmes chargés de famille, inscrits à un syndicat, préoccupés de promotion sociale, ont autant ces besoins que leurs collègues de l'enseignement public. Ils ont droit, eux aussi, à la promotion sociale, à la formation permanente et à l'accès à la retraite au même âge que celui en vigueur dans l'enseignement public.

M. le président. Concluez, je vous prie.

M. Guy Guerneur. C'est une question de simple justice. Je pense que notre assemblée n'aurait pas le front de refuser de mettre un terme à la discrimination dont souffrent aujourd'hui les maîtres de l'enseignement privé.

Enfin, il s'agit d'une loi d'indépendance de l'enseignement privé qui doit être préservée des atteintes portées lors de la nomination des maîtres et des aides que peuvent lui apporter les collectivités.

En fait, toute une philosophie est en cause. La liberté est indivisible. De la même manière que nous refusons le parti unique, la radio unique, le journal unique, nous refusons aussi l'école unique.

Il faut être clair. Sur un sujet aussi important, on n'a pas le droit d'écrire une chose et de prêcher le contraire, de dire que la nationalisation n'aura pas lieu mais que les aides seront supprimées, car alors cette école serait réservée aux riches, à ceux qui pourraient payer trois mille francs pour l'éducation de leurs enfants, sans parler du coût des bâtiments.

En fait, ce n'est pas de guerre scolaire qu'il s'agit — nous ne la voulons pas — mais de paix scolaire. Nous ne cherchons pas à l'obtenir par la mort, mais par l'égalité et par la vie de l'enseignement privé.

Par cette proposition de loi, nous ne vous invitons pas à un combat mais, au contraire, à une paix, à un apaisement, à une égalité. C'est ce à quoi a répondu l'immense majorité des Français. Dans ces conditions, une seule voie s'offre à nous qui sommes les représentants du peuple : répondre au vœu des Français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la question préalable ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable, opposée par MM. Eouilloche, Mexandean, Delehedde, Franceschi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rohel.

M. Jean-Claude Rohel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas monté à cette tribune pour défendre la cause, si légitime soit-elle, de quelques écoles privées. Je situe le débat d'aujourd'hui au niveau de la défense et de la promotion de toutes les libertés.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Jean-Claude Rohel. C'est bien dans l'esprit de la Charte des droits de l'homme qu'il faut le situer, sans sectarisme aucun, sans animosité aucune à l'égard de qui que ce soit, surtout pas à l'égard de l'enseignement public pour lequel nous sommes prêts, s'il le faut, à mener le même combat de liberté.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Jean-Claude Rohel. Fidèle à sa tradition et à son esprit, la France, qui a signé la Déclaration des droits de l'homme et les autres textes des Nations unies, dont spécialement le

pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se devait de codifier ces droits à l'usage de ses citoyens, pour leur permettre d'exercer réellement cette liberté.

Cet objectif fut en partie réalisé par nos prédécesseurs et par certains d'entre vous, par le vote de la courageuse loi de décembre 1959 : la loi Debré.

Elle inscrivait dans les textes le principe même de la liberté d'enseignement ; elle accordait les moyens réels de cette liberté ; elle en fixait aussi les limites, car qui dit liberté, ne dit pas anarchie.

Quels sont les résultats après dix-sept années d'expérience ?

Une liberté de choix pour les parents, dont ils sont satisfaits, les derniers sondages le prouvent amplement. Quoi de plus heureux qu'une possibilité d'alternative pour l'éducation de tel ou tel enfant, dans les deux sens d'ailleurs ?

D'où une véritable paix scolaire enfin réalisée et l'étonnement scandalisé de l'opinion française lorsque éclatent, ici ou là, certains incidents mineurs, souvent exploités et grossis, ce qui prouve suffisamment que la guerre scolaire n'intéresse plus personne en France, si ce n'est quelques nostalgiques de ce passé où la lutte était de règle, intégristes, conservateurs conscients ou inconscients d'un laïcisme étroit, intolérant et périmé.

La collaboration des deux enseignements, public et privé, est un fait réel, plus réel encore que certains états-majors ne voudraient le laisser croire.

Monsieur le ministre, il nous appartient aujourd'hui d'actualiser cette loi de justice et de liberté et d'en consolider les résultats bénéfiques pour toute la nation.

Devant l'évolution rapide en tous domaines de la société française, il faut sans cesse imaginer, créer, promouvoir.

Un programme s'actualise, la loi aussi. Il nous est proposé aujourd'hui une actualisation de la loi de décembre 1959.

Elle signifie, d'abord, la parité pour les maîtres de l'enseignement public et de l'enseignement associé, tant pour le déroulement de leur carrière que pour leur formation initiale et permanente. Pouvait-on encore tolérer, dans ces services d'un si haut intérêt national, l'existence de vrais parias ? D'ailleurs, pourquoi ne pas imaginer une cloison moins étanche permettant une certaine libre circulation des maîtres, et donc des idées, d'un enseignement à l'autre ?

Ensuite, nous pensons comme vous, monsieur le ministre, qu'il faut renforcer l'autorité du chef d'établissement qui doit coordonner les efforts de chacun et de chaque groupe dans son école.

Association, oui ; intégration et assimilation : non. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons une amélioration du contrat d'association qui permette à l'école privée, spécialement aux écoles primaires, de passer ce contrat avec des communes, quelle que soit leur couleur politique, sans que celui-ci ne puisse être utilisé par quiconque comme un moyen déguisé d'aboutir à une simple intégration. Quoi de plus logique ?

Enfin, je ne crois pas, monsieur le ministre, que l'enseignement privé demande à l'Etat de construire ses écoles. Il souhaite seulement avoir accès, comme tant d'autres organisations, ou tant d'autres particuliers, aux emprunts à long terme et à taux bonifiés. Voilà, monsieur le ministre, ce que nous souhaitons. Ce n'est certes pas une révolution, tout au plus une petite évolution, dans l'esprit et la continuation de la loi Debré. Malgré tout, les objections ne manqueront certes pas. J'en retiens trois pour y répondre brièvement.

D'abord le vieux slogan : « A école publique, fonds publics ». A-t-il jamais été juste, même s'il a été, un certain temps, la règle ? Aujourd'hui il fait sourire, car combien de groupements, d'organisations professionnelles ou syndicales entièrement privés et parfaitement respectables ont-ils recours, de nos jours, aux deniers publics sous une forme ou sous une autre ?

Autre objection, voisine de la première : l'enseignement privé, c'est la gabegie de l'argent public.

Ce n'est pas sérieux ! Il est évident qu'un élève de l'enseignement privé coûte moins cher à l'Etat qu'un élève de l'enseignement public. L'usage des fonds publics versés à l'enseignement privé est normalement et sérieusement contrôlé par les trésoriers-payeurs généraux. Et que dire de toutes ces constructions scolaires à travers la France, payées par l'argent des parents, parfois par celui des maîtres, pourtant contribuables à part entière comme tous ?

Troisième objection : la privatisation de l'enseignement en France. Est-ce tellement vrai ou, à regarder de près, n'est-ce pas le contraire ? La loi Debré a associé étroitement l'enseignement privé à l'œuvre d'éducation en France. Le texte que nous discutons aujourd'hui ne peut que renforcer dans la clarté cette étroite association d'un ensemble structuré et cohérent à cette œuvre nationale d'éducation. Nous sommes loin d'une privatisation pure et simple, puisqu'il s'agit d'une étroite et loyale collaboration avec l'Etat, d'une part, avec l'enseignement public, d'autre part.

Monsieur le ministre, en réalité, les adversaires de la liberté d'enseignement en France sont prêts à accorder des subventions à la presse pour lui garantir son indépendance, qu'elle soit de droite ou de gauche. Mais ils nous pardonneront difficilement sans doute de ne pas vouloir faire de l'école un instrument au service d'un type de société, voire d'une idéologie politique.

Si tel est le cas, permettez-moi de conclure que ce n'est pas ainsi que nous concevons pour la France l'expression des libertés, y compris la liberté d'enseignement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je remercie M. Rohel d'avoir bien voulu ne pas utiliser tout le temps de parole qui lui était imparti.

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne sera étonné que je proteste une nouvelle fois au nom du groupe communiste contre les conditions dans lesquelles ce projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Où il est important, et pourquoi cette précipitation de fin de session, ce rapport écrit qui n'en est pas un, ce texte muet sur le mode de financement ? Ou il est anodin, et pourquoi ce cheminement procédurier raffiné pour en discuter, cette sorte de chorégraphie parlementaire entre majorité, commission des affaires culturelles, familiales et sociales, commission des finances et Gouvernement ?

En vérité, il s'agit d'un mauvais coup que vous voulez perpétrer avec l'objectif inavoué, mais bien réel, de gêner le développement du mouvement populaire contre votre politique.

A propos du texte sur l'enseignement privé présenté par l'Elysée, le Gouvernement et sa majorité, le groupe parlementaire communiste souhaite donner sa position en toute clarté. Deux mots caractérisent selon nous votre initiative : diversion et division.

Deux expressions sont significatives de notre politique nationale et démocratique : laïcité comme liberté démocratique et union du peuple de France pour en finir avec la misère, pour construire une société d'hommes dans une humaine société.

Permettez-moi d'explicitier, en la circonstance, ces deux mots et ces deux expressions, autrement dit le pourquoi du vote que nous allons émettre.

Deux mots caractérisent votre initiative. Oui, monsieur le ministre, il s'agit d'abord d'une diversion et cela d'un triple point de vue.

Le peuple de notre pays, dans sa grande majorité, connaît d'énormes difficultés. Des millions de Françaises et de Français des villes et des campagnes de toutes régions, croyants ou incroyants, sont soumis aux urgences : chômage total ou partiel, baisse du pouvoir d'achat, diminution des revenus agricoles, loyers toujours plus élevés avec leurs cortèges d'inhumaines saisies, travail rendu plus dur, plus rapide et plus dangereux, sécurité sociale amoindrie, allocations familiales minorées, retraites de misère, libertés tronquées et bafouées, toutes choses qui conduisent à l'impossibilité de vivre vraiment.

Qui peut être tranquille alors que tant de nos concitoyens sont ainsi victimes de l'injustice, de l'oppression et connaissent des conditions de vie dégradantes ? Partout où il y a une misère à soulager, une injustice à combattre, un droit à défendre, il doit y avoir une réponse positive.

A l'évidence, votre gouvernement et sa majorité affichent la tranquillité, la sécheresse de cœur, et refusent de répondre à ces urgences. Vous préférez tenter de changer l'ordre du jour établi par le peuple de notre pays lui-même et qui concerne son avenir immédiat.

Où, votre initiative est une diversion. Elle l'est encore d'une autre manière, par rapport aux graves problèmes auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes, qu'ils fréquentent l'école publique ou l'école privée. Dès l'enfance, c'est ici et là que la ségrégation sociale fait ses ravages et accumule inadaptations et retards scolaires, comme en témoignent ces chiffres cruels :

En 1973-1974 — ce sont les dernières statistiques — 210 000 enfants de douze ans de l'enseignement public et 25 500 de l'enseignement privé, soit 235 000 étaient encore à l'école primaire, en classes spécialisées ou de transition, c'est-à-dire avec plus d'une année de retard. Toujours en 1973-1974, 709 900 élèves de l'enseignement public et 100 000 de l'enseignement privé, âgés de douze à seize ans, étaient encore à l'école primaire, en section d'éducation spécialisée, en classe de transition, en C. P. N. ou en classes préparatoires à l'apprentissage, c'est-à-dire sans possibilité réelle de suivre un enseignement normal.

Faut-il encore prendre deux chiffres ? Actuellement, 75,4 p. 100 des classes maternelles de l'école publique ont plus de trente-cinq élèves, et 71,5 p. 100 dans l'enseignement privé.

A l'âge de la jeunesse, au moment où la joie, l'enthousiasme, l'espoir devraient habiter jeunes filles et jeunes gens quittant

l'école pour aborder la vie c'est, d'où qu'ils viennent, le chômage, l'inadmissible chômage avant d'avoir travaillé, la souffrance de ne pouvoir tenir une place utile dans la société.

Ségrégation sociale et chômage des jeunes, voilà deux autres plaies de votre régime, et au lieu de vous attaquer à cette question irrapant d'abord le monde ouvrier, vous invitez les Français, sur le dos des enfants et des jeunes, à débattre de questions buissonnières, en marge de leurs profondes préoccupations. Oui, vraiment, votre initiative est une diversion.

Elle l'est enfin par rapport à la réforme à laquelle, avec l'hôte de l'Élysée, vous avez donné votre nom. Partout dans le pays, s'est exprimée une très large opposition à la réforme Giscard-Ilaby. « Parlons d'autre chose », dites-vous : toujours la diversion.

Mais votre initiative est aussi diversion car les grandes questions que je viens d'évoquer vous assaillent. Votre audience dans le peuple marque le pas, se rétrécit. Examinant cet affaiblissement — ce qui ne veut pas dire encore votre défaite — vous découvrez, inquiet, un fait évident : l'évolution du monde chrétien, particulièrement des travailleurs chrétiens dont un nombre croissant trouve, y compris dans leur foi, des raisons de se retrouver dans les luttes avec leurs camarades incroyants.

Permettez-moi deux références qui me touchent de très près. A Aubervilliers dont je suis le député, j'ai participé, voilà un mois, à une rencontre entre chrétiens et communistes. Nous étions 250. Mes camarades n'étaient pas majoritaires. Et sur les grandes questions sociales, nationales et démocratiques, quelle convergence ! Je n'évoquerais que les questions sociales. Dans le dialogue, dans la préoccupation, dans la réflexion, dans la solution, dans l'action décidée se retrouvaient les communistes et les chrétiens, et pas seulement les chrétiens engagés, comme d'aucuns disent péjorativement, mais aussi les chrétiens attachés au service des pauvres, au bien commun, à l'amour du prochain, à la primauté de la personne et que heurtent profondément la crise sociale, la crise morale, le règne effréné des puissances d'argent par lesquelles tant de travailleurs cumulent aujourd'hui les malheurs.

Toujours à Aubervilliers, lundi, en fin d'après-midi, je saluais avec le maire de la commune, vingt-sept maitresses et maitres de l'enseignement public et laïque qui quittaient la ville soit pour retraite, soit pour promotion ou pour convenance personnelle. La discussion amicale qui accompagna cet au-revoir tourna autour de la ségrégation sociale. Ces enseignants, comme les parents, n'acceptent plus qu'à six, sept, huit ans leurs enfants soient aujourd'hui marqués définitivement dans leur avenir scolaire. Il y a, disent-ils, une injustice inadmissible qu'un jeune enfant parce que son père et sa mère sont ouvriers, ait une scolarité limitée, raccourcie, bref inégale et sans issue. Sous cet angle la préoccupation de ces maitres de l'enseignement laïque qui est aussi celle des communistes, rejoint celle des travailleurs chrétiens. Ah ! comme vous seriez réjoui de parvenir à stopper ce mouvement profond ! Comme il vous serait utile de dresser les uns contre les autres, ceux que tout appelle à marcher côte à côte, puis ensemble, pour construire une société française meilleure !

Les exclusives, la méfiance, le tri des enfants après le tri des maitres, la France coupée en deux, tel est votre objectif. Vous ne pouvez plus régner que sur une France en morceaux, une France défigurée.

Ne vous en déplaie, la création difficile, certes, non sans orage, de « lendemains qui chantent » n'est plus une utopie, parce qu'il s'impose de plus en plus dans l'esprit et dans les faits français que la ligne de partage décisive est celle qui, au-delà de la diversité des couches sociales, des familles politiques et des courants de pensée, se situe entre, d'une part, la petite caste qui domine l'économie et l'État et, d'autre part, l'immense masse de ceux qui travaillent, de toutes les victimes des monopoles.

La route est prise et vous ne parviendrez pas à en détourner les trisants, croyants ou incroyants, par des appels, visiblement intéressés, à emprunter tel ou tel sentier plein d'épines et de ronces.

Ceux que je viens d'évoquer, ceux des usines et des champs, des écoles — publiques et privées — et des bureaux, des chantiers et des laboratoires cognent à la vitre du progrès et savent que le Gouvernement leur répond toujours : non. M. Barre est « M. refus systématique » aux revendications populaires, sous prétexte d'austérité, répète-t-il, quand il y a corlége local ou national, et de quelle ampleur, comme le 24 mai.

Et puis, d'un seul coup, il trouve, vous trouvez de l'argent. Comment ? Combien ? C'est le silence, encore que vous alliez jusqu'à établir une sorte d'échelle mobile des forfaits d'externat de l'enseignement privé, alors que dans les usines et les bureaux vous tentez de bloquer tout, en tout cas de ne pas dépasser les fameux 6,5 p. 100 de M. Barre, et que vous disputez ses crédits à l'éducation nationale.

Au fait, allez-vous, comme le précisait l'article 5 du projet de loi dans sa première rédaction, taxer les constructions de l'enseignement public, que d'ailleurs, vous financez si parcimonieusement ? Le pouvoir connaît bien mal la conscience de ce peuple pour imaginer qu'il peut ainsi lui acheter des voix.

J'ai parlé tout à l'heure des régions. Mais précisément où est l'argent souvent promis, jamais donné, et toujours nécessaire, pour le développement de la Bretagne, pour celui de l'Alsace, de la région du Rhône, de celle du Nord ?

M. André Tourné. Et pour la région de Languedoc-Roussillon !

M. André Guerlin. Et pour le Sud-Ouest !

M. Jack Ralite. Oui, où est l'argent pour les dossiers de ces régions pour lesquelles, soit dit en passant, le parti communiste français a rédigé sur place, et avec les intéressés, d'abondantes pages ? Oui, où est l'argent pour ces régions où, en mars dernier, forces de progrès et chrétiens se sont réunis pour vous battre souvent ?

Votre opération de diversion échouera. Nous refusons, quant à nous, et cette diversion et cette division.

Votre politique est vraiment d'un autre temps. C'est une politique politicienne, une politique sans grandeur.

Notre démarche est radicalement différente. Nous sommes attachés à l'enseignement laïque en ce sens qu'il est une création originale de notre peuple, visant à assumer sa diversité. La mise à jour, par la France, d'une responsabilité nationale en matière d'éducation, c'est un précieux et un immense acquis démocratique. C'est une liberté française dont ont bénéficié et bénéficient à travers l'enseignement des maitres d'écoles, des millions et des millions d'enfants de toutes origines, de toutes confessions.

Nous sommes pour l'enseignement public tel que le définit le programme commun, pour le droit à l'éducation reconnu à tous, l'éducation nationale étant un service public chargé de réaliser ce droit. Nous sommes pour un enseignement sans philosophie ou doctrine officielle, un enseignement qui n'écarte, ne rejette, n'étouffe ou ne neutralise aucune opinion, qui respecte à travers le dialogue la diversité des engagements des familles. La gestion démocratique de l'enseignement associant l'administration, les enseignants et les jeunes, les parents en constituera l'une des garanties.

Il demeure qu'en France existe aussi un enseignement confessionnel hérité de l'histoire.

Pour nous il ne saurait être question de régler ce problème par la voie autoritaire, dans un esprit de revanche aussi, bien sur le plan national que sur le plan municipal et nous l'avons prouvé. Pour nous il ne saurait être question de le régler par opportunité électorale.

Avec une exigence constamment réaffirmée de droiture politique, nous abordons et aborderons ce problème dans l'esprit que je viens de dire aussi bien en Bretagne qu'en Limousin, en Alsace que dans le Nord, en Provence qu'à Paris et dans sa banlieue.

Le gouvernement démocratique devra entreprendre, à partir de la situation existante, un dialogue constructif avec les familles, les enseignants, les représentants de l'église qui envoient les enfants dans l'enseignement confessionnel ou en sont responsables.

La démarche démocratique que nous préconisons pour l'enseignement, et qui doit prendre en compte pleinement la diversité des opinions et des options, ne peut être que la méthode d'un débat tranquille permettant l'application progressive et dans un esprit d'union des mesures inscrites dans le programme commun de gouvernement.

C'est cela la démocratie jusqu'au bout, la clarté, l'union sans démagogie, la cohérence d'une politique qui, à l'école comme dans la cité, considère la diversité de notre peuple comme une richesse, une richesse absolument indispensable pour mettre fin le plus rapidement possible à l'insupportable crise infligée à la France par le règne effréné des puissances d'argent, aux inacceptables, injustes et absurdes conditions de vie de millions de Françaises et de Français, et pour ouvrir et construire un avenir qui soit celui de tout un peuple, enfin rassemblé.

C'est cela la large union du peuple de France pour une société d'hommes dans une humaine société. Fruit de l'union de la gauche, le programme commun est source d'union. Son actualisation en cours l'est davantage encore. Fondée sur cet acquis, l'union du peuple de France est un facteur de puissance, d'élan et de victoire. Nous communistes, nous sommes pour une société qui assure le bonheur des hommes, pour une société de solidarité nationale, riche de ses diversités régionales.

Nous ferons tout, absolument tout, pour, que rien ne contrarie cette avancée pluraliste du peuple français.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous refusons votre initiative de diversion et de division : nous ne participerons pas à vos faux combats ; nous ne diviserons pas notre peuple ;

nous voterons contre votre proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite qu'une initiative parlementaire permette à notre assemblée de se saisir d'un problème qui revêt, à mes yeux, une importance fondamentale.

La publication de l'avant-projet socialiste sur la réforme de l'éducation et, plus récemment, les prises de position de la fédération des conseils de parents d'élèves, avaient suscité un large débat public autour de la question scolaire. Près de dix-huit ans, pourtant, se sont écoulés depuis la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1959. La pratique d'un dialogue fructueux et d'une association constructive entre l'Etat et l'enseignement privé pouvait laisser espérer que ne se réveillerait pas une querelle d'un autre temps. Je regrette, pour ma part, que l'attitude des tenants de l'étatisation remette en cause un équilibre qui s'était peu à peu instauré.

Querelle d'un autre temps ! La majeure partie de l'opinion en est consciente puisque, selon un récent sondage de la Sofres, 64 p. 100 des Français jugent que l'Etat doit aider l'école libre. Cela prouve, s'il en était besoin, que l'opinion publique ne comprendrait pas que se rallume la guerre scolaire dont, aujourd'hui encore, dans certaines provinces, on mesure les séquelles désastreuses.

Au surplus, comment admettre que l'on puisse considérer l'enseignement privé auquel 800 000 familles confient près de 2 millions d'enfants, soit environ 16 p. 100 des effectifs scolaires, comme « un appareil idéologique à fonds d'Etat et à contrôle directement bourgeois » ?

Une enquête réalisée au début de 1976, à l'échelon national, auprès des élèves de quatrième de l'enseignement confessionnel, démontre qu'on y trouve près de 19 p. 100 d'enfants d'ouvriers contre 15 p. 100 d'enfants de cadres, de médecins ou d'avocats.

En outre, le nombre des boursiers dans l'enseignement privé est passé de 20 à 28 p. 100 de 1968 à 1973, alors qu'il régressait de 45 à 42 p. 100 dans l'enseignement public.

Enfin, dans nombre d'écoles privées, où les parents doivent contribuer aux frais, un système de péréquation assure une réelle solidarité qui permet à l'école d'accueillir les enfants des familles moins aisées.

Vouloir imposer l'image d'un enseignement privé pour « gosses de riches », c'est ignorer délibérément que cet enseignement privé est d'abord et avant tout, un enseignement catholique. Celui-ci regroupe en effet 93 p. 100 des effectifs. Dans un rapport tout récent, le secrétariat général de l'enseignement catholique a fort opportunément rappelé que « les écoles catholiques sont des associations du type loi 1901, excluant par essence tout but mercantile et toute recherche de bénéfice ».

La seule vocation de cet enseignement c'est d'apporter un éclairage chrétien à la formation profane, et il serait grave, au nom de l'idéologie, de lui en refuser les moyens.

Que dire, par ailleurs, de ce slogan que l'on voit renaître, séduisant par son simplisme ? « A l'école publique, fonds publics ; à l'école privée, fonds privés. » Une certaine dialectique nous a familiarisés avec le concept de liberté formelle. Il n'est de liberté, en effet, que celle à laquelle sont donnés les moyens de s'exercer. Que serait la liberté de la presse ou la liberté syndicale si l'Etat n'apportait son aide ou son soutien financier, quelles que soient les options idéologiques de tel organe de presse ou de tel syndicat ?

Car c'est bien de liberté qu'il s'agit ici. Le pluralisme scolaire est une condition indispensable de la liberté d'enseignement, et donc de la liberté elle-même. L'Etat se doit de garantir aux familles le choix du type d'éducation qu'elles entendent donner à leurs enfants. Tel fut l'objet de la loi de 1959 comme l'a dit M. Debré.

Comment ceux qui se présentent aujourd'hui comme les défenseurs des libertés, du « droit à la différence », et même d'un système autogestionnaire garant des responsabilités individuelles, peuvent-ils ignorer des principes aussi élémentaires ?

Il est temps, loin des querelles idéologiques, de reconnaître définitivement que l'enseignement catholique remplit, à son niveau et avec ses méthodes, une véritable mission de service public. Il est porteur d'un projet éducatif spécifique, auquel on doit donner les moyens de s'exprimer au sein de la nation. « Contribuer à plus de justice, permettre l'expression et l'éducation de la liberté, favoriser de nouvelles relations et permettre aux jeunes de donner un sens à leur vie », tels sont les objectifs que s'assigne l'enseignement catholique, comme le rappelait un document publié en mars 1976.

Grâce à sa situation particulière, à la marge d'autonomie dont il dispose et au souci qui l'anime d'une pédagogie diversifiée et novatrice, l'enseignement privé peut assumer cette mission.

L'étatisation, l'intégration dans l'ensemble du système éducatif, outre les problèmes économiques et budgétaires qu'elle créerait, conduirait à supprimer cette spécificité.

Il convient, à l'inverse, de renforcer les liens de confiance et de collaboration qui se sont peu à peu tissés entre l'Etat et l'enseignement privé. A l'assimilation ou à la ségrégation, les deux thèses extrêmes rappelées tout à l'heure par M. Michel Debré, nous préférons l'association dans le respect mutuel, hors de tout apriorisme passionnel.

Les mesures qui nous sont proposées aujourd'hui s'inscrivent dans cette perspective. Elles visent à supprimer la disparité inadmissible entre la situation des maîtres de l'enseignement privé et de l'enseignement public, et à garantir aux établissements privés sous contrat d'association une certaine autonomie de gestion, sous le contrôle de l'autorité publique, une marge d'initiative dans le recrutement des maîtres, lesquels doivent toutefois respecter le caractère propre de l'école. Ces mesures apportent, en définitive, aux établissements privés les moyens nouveaux qui sont nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités propres.

J'apporterai donc mon entier soutien à ces dispositions constructives. Elles marquent la volonté de résorber les sources de tensions et de rivalités qui peuvent subsister entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Elles contribuent donc à parachever l'évolution qui s'est affirmée au cours des dernières années dans la voie de l'apaisement et qu'il serait dangereux pour l'éducation nationale comme pour le pays tout entier de remettre en cause. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas, comme certains voudraient le faire croire, pour défendre des privilèges hérités du passé, qu'un grand nombre de mes collègues et moi-même, déposons devant l'Assemblée cette proposition de loi, mais plus simplement pour défendre une liberté qui nous est chère car elle exprime le choix d'un mode d'éducation et de formation de la personnalité de chacun, choix qui implique le respect et le maintien du pluralisme scolaire.

Il ne s'agit pas d'entraver le développement de l'enseignement public, en prenant à l'école laïque, dont chacun d'entre nous reconnaît la valeur formatrice et éducative, pour donner à l'école privée. Il s'agit seulement d'assurer à l'école privée les moyens réels et effectifs d'assumer sa tâche, de remplir son rôle dans un pays où un certain nombre de familles restent encore attachées à la diffusion de certaines valeurs spirituelles et, bien entendu, de s'adapter à l'évolution du système éducatif.

C'est pourquoi cette proposition de loi a d'abord pour but de permettre aux écoles privées de réaliser les investissements nécessaires afin d'être aptes à faire face, tout comme les établissements publics, aux exigences nouvelles de la formation professionnelle.

Quoi de plus logique, me semble-t-il, que d'accorder les subventions nécessaires à l'aménagement et à l'équipement de ces établissements, alors que l'on cherche à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de revaloriser le travail manuel — ce qui suppose qu'il soit de mieux en mieux intégré dans les programmes d'enseignement — et que l'on s'efforce d'améliorer la formation professionnelle afin de lutter contre le chômage des jeunes ?

Il s'agit aussi de faire cesser la discrimination entre les maîtres de l'enseignement public et de l'enseignement privé, en accordant notamment à ces derniers les mêmes possibilités de formation, de qualification, de carrière et de promotion.

Il s'agit enfin d'égaliser les subventions de fonctionnement entre les deux ordres d'enseignement.

En allégeant les charges qui pèsent trop lourdement aujourd'hui encore sur l'école privée, il sera possible de l'ouvrir à tous. Ainsi sera renforcé l'exercice d'une liberté démocratique.

Je souhaite que les décrets d'application de cette loi garantissent aux écoles privées l'octroi des subventions par l'Etat et les collectivités locales. On constate en effet que certaines municipalités qui se disent « progressistes » multiplient les manœuvres administratives visant à refuser aux écoles privées, et notamment aux petites écoles primaires, l'aide financière à laquelle elles ont droit.

Est-ce là un exemple du respect des libertés fondamentales, auquel se sont publiquement et à maintes reprises engagés les partis signataires du programme commun ?

Prenant seulement acte de ce détournement du pouvoir municipal, je laisse à chacun la liberté de répondre à cette question. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème qui nous occupe est d'une telle importance que de nombreux parlementaires ont estimé devoir proposer, dès cette session, des dispositions législatives précisant davantage l'aide de l'Etat à l'enseignement privé. Le Gouvernement, consulté, a seulement demandé aux auteurs de ces propositions de réduire quelque peu certaines innovations afin de rester dans la conception générale des lois votées depuis vingt ans sur ce sujet.

Une procédure, certes applicable aux propositions de loi, mais qu'il n'était pas d'usage d'utiliser de cette façon, a permis à l'opposition de bloquer les articles qui contenaient des dispositions financières. Le Gouvernement ne pouvait accepter que l'on prive ainsi le Parlement d'un débat au fond sur le statut de l'enseignement privé dans notre Etat.

Chaque électeur attend de son député qu'il prenne une attitude claire. Trop d'équivoques se sont accumulées depuis plusieurs mois du fait des déclarations ambiguës ou contradictoires de ceux qui parlent au nom de l'opposition. Afin que le débat ait lieu et que chacun puisse prendre position, le Gouvernement a été contraint de présenter sous forme d'amendements au texte de la commission les dispositions de la proposition de loi qui avaient reçu son accord.

Nous sommes donc aujourd'hui au cœur d'un débat important, puisqu'il y va de l'éducation dans la nation et de son corollaire, la liberté de l'enseignement.

En ma qualité de ministre de l'éducation, je dois d'abord réaffirmer un principe fondamental : l'enseignement public est et doit être ouvert à tous les enfants de France. Nul ne le conteste. Ma propre expérience d'enseignant et de ministre me conduit à rendre hommage au sens du service public et à l'esprit de tolérance qui caractérisent l'immense majorité de mes collègues de l'enseignement public.

Eux seuls, par leur honnêteté intellectuelle, par leur recherche d'une objectivité scientifique dans l'enseignement, par leur respect scrupuleux de la personnalité des enfants peuvent permettre et ont permis la réussite de cette gageure voulue par la France voici un siècle : une école laïque, accueillante à toutes les croyances.

Je devais, et c'est justice, leur en rendre témoignage. Mais nous devons aussi reconnaître l'existence de familles de pensée qui ne peuvent s'accommoder totalement de la laïcité d'une éducation infantine, et penchent, par inclination profonde, pour un enseignement à caractère propre. Il en résulte la demande et la nécessité d'un enseignement confessionnel. Nous devons aussi admettre l'existence d'un enseignement privé non-confessionnel répondant à des soucis pédagogiques spécifiques. Je pense, notamment, à l'Ecole alsacienne, ainsi qu'aux écoles créées à partir des idées de Mme Montessori, de Steiner, etc.

Quel que soit donc le type d'enseignement privé auquel on fasse référence, ses possibilités d'existence sont reconnues dans et par la nation. Je remercie MM. Debré, Bolo, Guermeur, Bouvard et Godon de l'avoir rappelé tranquillement, sans aucune hostilité ni méfiance pour l'école publique. Le corollaire normal en est l'aide qu'apporte l'Etat à son fonctionnement et qui a fait l'objet de la loi du 31 décembre 1959. Des disparités importantes subsistent cependant par rapport à l'enseignement public. En effet, si l'on s'en réfère aux derniers comptes connus et publiés, relatifs à la gestion de 1975, on relève qu'un élève a coûté — par an — 2 600 francs à l'Etat dans l'enseignement privé sous contrat : en comparaison il en aura coûté 3 183 francs dans l'enseignement public, et 3 499 francs si l'on prend en compte les dépenses d'équipement.

D'autre part, si le statut de l'enseignement privé est resté inchangé depuis près de vingt ans, vous conviendrez avec moi que, sur le terrain, la situation démographique et scolaire n'a pas manqué d'évoluer.

Le droit inaliénable des familles — dans le cadre de la liberté de l'enseignement — de choisir pour les enfants une éducation et donc un établissement dont le caractère propre va dans le sens de leurs convictions, implique ainsi une étude plus approfondie, à la lumière de l'expérience de l'Etat actuel des services rendus et des besoins reconnus de l'enseignement privé.

Dans ces conditions, il était normal qu'une loi vise à garantir aux parents qui auront décidé de mettre leurs enfants dans un établissement privé qu'ils ne seront pénalisés ni par la lourdeur des charges afférentes ni par une situation des maîtres qui soit inférieure à celle de leurs homologues de l'enseignement public.

L'occasion nous est donnée aujourd'hui, par cette proposition de loi, de rechercher un aménagement et des modalités de participation de l'Etat au fonctionnement des établissements privés allant dans le sens que j'indique.

Je ne détaillerai pas les divers points qui vous sont proposés par votre commission : je dirai simplement qu'ils sont logiques et

raisonnables. Les quelques moyens supplémentaires qui sont ainsi prévus ne vont pas priver l'immense enseignement public d'une quelconque partie de sa nécessaire capacité de fonctionnement.

En entendant les orateurs de l'opposition, je me demande s'ils ont bien pour la liberté de l'enseignement le respect qu'ils affichent. Ils crient, à propos de cette proposition de loi, aux abus, voire à la provocation. Mais qui donc a amené ses auteurs à réagir et à réclamer une plus grande égalité de traitement entre l'enseignement privé et l'enseignement public ? N'est-ce pas M. Mexandeau, avec ses propos, tenus il y a quelques mois, sur la nécessité de supprimer toute aide à l'enseignement privé ? Je me demande d'ailleurs si ses propres amis ne les ont pas trouvés trop aventureux. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Louis Mexandeau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'éducation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Louis Mexandeau. Un mot simplement pour faire justice d'une légende.

Monsieur le ministre, je n'ai jamais tenu les propos que vous me prêtez. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Vous pouvez m'interrompre et même m'injurier, vous ne m'apprenez pas l'intolérance ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Mexandeau, puisque M. le ministre l'a autorisé à l'interrompre.

M. Louis Mexandeau. Comme l'a rappelé le premier secrétaire de notre parti, le document auquel vous semblez faire allusion n'innovait en rien par rapport au texte fondamental qu'est le programme commun et ne portait pas le moins du monde atteinte à la liberté de l'enseignement. Il y était dit que les fonds publics devaient effectivement être réservés par priorité au service public de l'enseignement.

Je n'ai jamais rien écrit d'autre ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le ministre de l'éducation. Que dire aussi du discours de M^r Cornec au congrès d'Albi et de l'agressivité qui paraît inspirer sa pensée ? La notion de laïcité n'est-elle pas pour lui parallèle à celle de démocratie, et donc de pluralisme ?

Et s'il ne s'agissait que de paroles plus ou moins atténuées, transformées, voire désavouées par la suite. On ne peut s'empêcher d'évoquer, pour la déplorer, « la passionnante expérience de Laval » — j'emprunte là les propres termes d'un article publié sous la signature de M. Mitterrand. L'expérience en question, dont je veux bien croire que c'est par une ironie inconsciente qu'il l'a qualifiée de « passionnante », aboutit à ôter à l'école privée locale son caractère propre en la faisant insidieusement passer par les volontés partisans et les contraintes tatillonnes de la municipalité en place.

Qui n'a en mémoire aussi l'exemple tout récent de Saint-Herblain, suivi par celui d'une autre commune, paraît-il, où les conseillers municipaux affiliés au parti socialiste et au mouvement des radicaux de gauche ont décidé de supprimer toute subvention à l'école privée de la commune ? Mais peut-être verriions-nous plus clair dans ce débat si certains orateurs acceptaient de nous faire connaître, ici, les raisons de l'abstention des conseillers communistes de la localité lors de cette décision. (Rires sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Il faut être net. Que veut vraiment l'opposition ? Elle a mis en avant le postulat — j'allais dire le dogme — de la nationalisation. M. Mitterrand a bien fini par reconnaître qu'« on ne nationalise pas les esprits ». Mais si on nationalise les maîtres, l'enseignement et les établissements, où se situe la liberté des esprits ?

M. Guy Guermeur. Très bien !

M. le ministre de l'éducation. Dans l'école publique, je le veux bien, je l'espère même. C'est son rôle. Mais si cette école est unique, si elle est en situation de monopole, où est donc le pluralisme scolaire que M. Mitterrand ne désavoue pas complètement et que les Français perçoivent effectivement comme un droit nécessaire ? Il ne suffit pas d'assurer l'opinion que l'on répugne à froisser les consciences et que l'on ne veut pas « nationaliser les esprits ».

En associant ces deux mots, M. Mitterrand a cru trouver une formule heureuse, alors qu'il ne s'agit que d'une formule trompeuse pour masquer le fait qu'en réalité les établissements privés seront purement et simplement nationalisés, ce que confirme M. Mexandeau. Et qu'on ne dise pas au pays qu'il y

aura des délais, qu'on discutera, qu'on recherchera des solutions « progressives » et « négociées ». Seule compte l'alternative à laquelle on est bien forcé de se référer, et dont M. Mitterrand n'est jamais sorti : à terme, ou les établissements privés sous contrat sont nationalisés, ou ils ne reçoivent plus aucune aide de l'Etat.

A établissements publics, fonds publics : établissements privés, fonds privés. Telle est votre formule, monsieur Mexascau.

Certes, ces établissements seront autorisés à vivre, mais ils ne le pourront que si une clientèle aisée, leur en donne les moyens.

Comment admettre que l'exercice d'une liberté réclamée par la grande majorité des Français soit subordonnée à l'aisance financière des familles ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Il fut un temps où l'on disait : « Si vous voulez voter, enrichissez-vous. » Je ne pensais pas que le parti socialiste puiserait dans les méthodes de Guizot pour définir son type de société ! Où sont ici les adversaires de la liberté réelle ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si le parti socialiste veut démontrer que ces interprétations sont fausses, il a la ressource de réécrire le « programme commun » sur ce sujet. Mais j'observe qu'il paraît surtout attaché à n'y rien changer. Doit-on croire que, derrière une sorte de brouillard intellectuel, le socialisme resterait ferme dans sa méfiance vis-à-vis d'une liberté qu'il prétend pourtant plus que tout autre honorer et respecter ? (*Nombreux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Roger Duroure. Parlez donc de votre projet au lieu de parler des socialistes !

M. le ministre de l'éducation. Quant au parti communiste, le vote de tout à l'heure va montrer qu'il ne croit guère à ses propres paroles, à ces paroles prudentes qu'il a proférées récemment, à tout hasard électoral. Je ne crois pas que le désir de paraître se distinguer des socialistes sur une affaire épineuse ait trompé beaucoup de Français. Mais, après tout, même si elle est affichée un jour seulement, une telle divergence entre les deux partis sur une question capitale, puisqu'elle se rapporte à une liberté essentielle de la société pluraliste, témoigne de façon éclatante de la fragilité de l'alliance socialo-communiste lorsqu'elle est réellement confrontée à un problème de gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. André Tourné. Revenez au sujet !

M. le ministre de l'éducation. Tel sera, mesdames, messieurs, le sens politique que prendra votre vote, car, pour les aspects techniques, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon exposé, il ne s'agit que de confirmer dans la loi des dispositions reconnues comme nécessaires, de tenir compte d'un alourdissement des charges imposées par la modernisation du système éducatif qu'implique la réforme que vous avez votée, et aussi de mieux protéger les maîtres de l'enseignement privé qui, comme ceux de l'enseignement public, ont droit au respect du pays.

Pour toutes ces raisons, je souhaite donc que vous approuviez le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article premier de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article ainsi conçu :

« Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Je tiens simplement à préciser que cet article 2 deviendra l'article 14 de la loi du 31 décembre 1959.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article, ainsi conçu :

« Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé à l'alinéa premier ci-dessus. »

« Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre visé à l'article premier et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels de l'enseignement privé sous contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alexandre Bolo, rapporteur. Là encore, je dois indiquer que cet article 3 deviendra l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés. »

« L'égalisation des situations résultant de l'alinéa ci-dessus sera conduite progressivement et réalisée dans un délai de trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, au nom du groupe républicain, je demande un scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe républicain d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	292
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

— 20 —

CONTROLE DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE ET REPRESSION DES ENTENTES ILLICITES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui 29 juin à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. Le rapport sera imprimé sous le numéro 3039 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 3017).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3041 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 3011).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3042 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 2699).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3043 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3016).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3044 et distribué.

J'ai reçu de M. Richomme un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2884).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3045 et distribué.

J'ai reçu de M. Delançau un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3046 et distribué.

J'ai reçu de M. Delhalle un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3047 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolo un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 2980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3048 et distribué.

— 22 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, instituant un congé parental d'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3040, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3049, distribué et envoyé à la commission spéciale.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, première séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3036, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3037, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3005, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 3022 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 3016, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952 modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 3044 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2612, instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (rapport n° 3021 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3032, relatif à l'organisation de la Polynésie française (rapport n° 3038 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2847, relatif à la mise en valeur des terres incultes (rapport n° 2955 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2539 de M. Pinte, modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (M. Foyer rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 28 juin 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1977, terme de la session :

Mardi 28 juin, soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2969 et 3029) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 2945 et 3004) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur le contrôle des produits chimiques (n° 3019 et 3031) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 2821 et 2970) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la société du chemin de fer franco-éthiopien (n° 2979 et 3013) ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant le complément familial (n° 3006 et 3026) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Delaneau tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 2976 et 3012) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 3011 et 3042) ;

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 2699 et 3043) ;

En deuxième lecture, du projet de loi permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (n° 2910 et 2971) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (n° 3018 et 3035) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale et : 1° de la proposition de loi de M. Rolland tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ; 2° de la proposition de loi de M. Lauriol tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale ; 3° de la proposition de loi de M. Soustelle tendant à réglementer les sondages d'opinion ; 4° de la proposition de loi de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique (n° 267, 2790, 2791, 2854, 2896 et 2995) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2864 et 3045) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix (n° 1526 et 2930) (ordre du jour complémentaire) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Guerneur, Marie, Montagne et Rohel, complémentaire à la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 2980) (ordre du jour complémentaire).

Mercredi 29 juin, après-midi, après le dépôt du rapport de la Cour des comptes et les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 3036) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (n° 3037) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3005 et 3022) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 3016 et 3044) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 2612 et 3021) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la Polynésie française (n° 3032 et 3038) ;

Du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 2847 et 2955) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pinte modifiant l'article 8 de la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (n° 2539).

Jeudi 30 juin, matin, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Navettes diverses.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la Polynésie française (n° 3032).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (n° 3037).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger. Beraud. Aubert. Delhalle. Guinebretière. Joanne. Saint-Paul.	MM. Bichat. Caille. Daillet. Delaneau. Laborde. Métayer. Pascal.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Amelin. Bohl. Grand. Labèguerie. Moreigne. Rabineau. Schwint.	MM. Henriët. Mathy. Robini. Sallenave. Mlle Scellier. MM. Talon. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 28 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.
Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Aubert ;
Au Sénat : M. Grand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE V DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIVES AUX PRÉPARATEURS EN PHARMACIE ET AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger. Daillet. Delaneau. Delhalle. Joanne. Métayer. Pascal.	MM. Beraud. Bichat. Buron. Caille. Guinebretière. Laborde. Saint-Paul.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Cathala. Grand. Labèguerie. Robini. Mlle Scellier. MM. Schwint. Talon.	MM. Amelin. Bohl. Mathy. Moreigne. Rabineau. Sallenave. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 28 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delaneau ;
Au Sénat : M. Cathala.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1977 et par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger. Beraud. Buron. Delhalle. Guinebretière. Joanne. Saint-Paul.	MM. Bichat. Caille. Daillet. Delaneau. Laborde. Métayer. Pascal.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bohl. Grand. Labèguerie. Rabineau. Robini. Schwint. Talon.	MM. Amelin. Henriët. Mathy. Moreigne. Sallenave. Mlle Scellier. M. Touzet.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du 28 juin 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Delhalle ;
Au Sénat : M. Talon.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 28 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 450)

Sur la question préalable opposée par M. Bouloche à la discussion de la proposition de loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

Nombre des votants..... 474
 Nombre des suffrages exprimés..... 474
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 183
 Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulhay. Boutloche. Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre).	Crépeau. Dalbera. Darriot. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Dupuy. Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garlin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerrin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jallon. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan.	Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Légrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier. Longuequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niès. Notébart. Ordu. Philibert. Pignon (Lucien). Planclx. Poperen. Porelli. Poutissou. Pranchère.
---	--	---

Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thonme-Pate-
notre.
Tourné.

Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Alloncle. Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuville (de). Crenn. Beraud. Berger. Bettencourt. Bichat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Bolnwilliers. Boisé. Boland. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Brailon. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brugerolle. Buffet. Burekel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau.	César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corréze. Coudere. Coulsté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaine. Delaneau. Delaire. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Doussef. Dronne. Drouet. Dugnujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine.	Forens. Fossé. Fouchier. Fauqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gaslines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermin. Guilliod. Guinebrière. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Häusherr. Mme Hauteclouque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnét. Huchon. Hunault. Icart. Inchauspé. Joanne. Julia. Kaspercit. Kédinger. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafont. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Lejeune (Max). Lemaire.
---	---	---

Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Lioeier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Maouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Moreillon.
Mouroi.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.

Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Péfit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpliquet (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.

Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Tureo.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vittier.
Vivien (Robert-André).
Volquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousié.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delancieu.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.

Gisinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guena.
Guernneur.
Guillermin.
Guillod.
Guinebretière.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Hareourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque.
(de).
Hersant.
Herzng.
Hoffer.
Houuet.
Huehon.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperoit.
Kedinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Moreillon.
Mouroi.
Muller.
Narquin.

Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Péfit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpliquet (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Tureo.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vittier.
Vivien (Robert-André).
Volquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégault.
Brun.
Chaumont.

Dahalani.
Drapler.
Joxe (Louis).
Martin.

Mohamed.
Omar Farah Hlireh.
Schvartz (Julien).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 451)

Sur l'ensemble de la proposition de loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1969 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 476
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 292
Contre..... 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguette (André).
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.

Beraud.
Berger.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billolte.
Bisson (Robert).
Blzet.
Blary.
Blas.
Bolniviillers.
Boisdé.
Bolaré.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Douvard.

Brailion.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Buffet.
Burekel.
Buron.
Cabanel.
Callaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Catin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.

Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benolsi.
Bernard.
Berthelot.
Berthoum.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.

Bourson.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chèvènement.
Mme Schonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.

Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornot-Gentille. Co. (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinot. Darras. Defferre. Dejebedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupilet. Dupuy. Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin.	Forni. Franceschi. Fréche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre).	Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier. Longuequeue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri).	Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Nilès. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Planeix. Poperen. Porelli. Poufissou.	Pranchère. Rallie. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert).	Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zucearelli.
--	---	---	---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégault.
Brun.

Chaumont.
Dahalani.
Drapier.

Martin.
Mohamed.
Omar Farah Iltireh.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Ecoles normales (implantation et nomination du personnel de l'école normale du Val-de-Marne).

39314. — 29 juin 1977. — M. Billotte demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir l'informer de ses projets relatifs à l'école normale du Val-de-Marne. Cette affaire est en effet pendante depuis plusieurs années. L'installation de cette école était initialement prévue à Créteil et une partie des services y ont été provisoirement installés. Une solution définitive semble avoir été trouvée sur un terrain de Bonneuil-sur-Marne. M. le ministre de l'éducation pourrait-il faire connaître s'il compte prendre prochainement un décret d'ouverture de cette école normale et si, d'autre part, les professeurs et le personnel administratif indispensables à une bonne exploitation ont déjà été prévus et arrêtés. Il n'échappera probablement pas à M. le ministre de l'éducation que l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire serait des plus judicieuses.

Energie nucléaire (implantation à Cadarache du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire contrôlée).

39315. — 29 juin 1977. — M. Debré rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'aux termes de la réponse faite par son prédécesseur le 12 janvier dernier à une

question écrite en date du 27 novembre, il avait été entendu que le site de Cadarache pour la construction du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire contrôlée demeurerait considéré par les instances internationales au même titre que les sites étrangers ; qu'il résulte d'informations officielles que telle ne serait pas la position de nos partenaires ; que cependant le site de Cadarache est, à bien des égards, l'un des meilleurs, sinon le meilleur, ne serait-ce que du point de vue du coût des installations ; qu'il serait normal que cette installation européenne soit installée en France où peu d'installations scientifiques et techniques européennes sont implantées ; qu'il s'agit-là d'une affaire qui ne peut être tranchée à la majorité, car son importance justifie l'unanimité, donc notre consentement ; lui demande en conséquence quelle est la position qu'il compte adopter en cette affaire.

Communautés européennes (propositions du commissaire de la C. E. E. chargé de la politique régionale relatives aux liens organiques entre la C. E. E. et les régions des Etats membres).

39316. — 29 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a connaissance des propos et des propositions du membre de la Commission économique européenne chargé de la politique régionale ; que ce haut fonctionnaire paraît en effet vouloir établir, au détriment des Etats et de l'unité nationale, des liens directs entre la Commission et les représentants des régions ; que, dans ces conditions, tout effort de planification nationale raisonnée risque d'être mis en péril ; que donc des conflits peuvent surgir entre les régions et l'Etat dont la Commission cherchera à se faire l'arbitre ; qu'il a toujours été cependant établi que seuls les Etats étaient les interlocuteurs des organes communautaires, fut-ce pour l'examen des problèmes régionaux et la répartition des fonds ; lui demande en conséquence quelles sont les observations faites à la Commission économique européenne à la suite des initiatives de ce commissaire et quelles instructions ont été données à nos représentants permanents pour rappeler la Commission à l'observation des traités.

T.V.A. (acquisition en franchise de taxe des véhicules par les artisans taxis).

39317. — 29 juin 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les chauffeurs de taxi peuvent prétendre au remboursement de la T.V.A. au taux de 33 1/3 p. 100, acquittée sur le prix d'achat de leur véhicule dans les conditions fixées par les articles 242-10 de l'annexe II au code général des impôts. Cette formule, pour souple qu'elle soit, impose malgré tout aux assujettis placés sous le régime du forfait — et c'est le cas de la grosse majorité d'entre eux — une attente de plusieurs mois pour pouvoir obtenir le remboursement auquel ils ont droit du fait que celui-ci intervient dans le courant de l'année suivant celle de l'acquisition du véhicule. En appelant son attention sur l'obligation qu'ont les intéressés de remplacer leur véhicule environ tous les quatre ans et sur les charges de trésorerie qui découlent de cette procédure du remboursement de la T.V.A. acquittée lors de l'achat, il lui demande s'il n'estime pas logique et possible d'envisager, au profit des artisans concernés, l'acquisition en franchise de T.V.A. de leur véhicule qui est indéniablement leur instrument de travail.

Finances locales (allocations de chômage des bûcherons des communes forestières privés d'emploi).

39318. — 29 juin 1977. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1937, les communes n'ont aucun droit, ni aucune possibilité de recours à une assurance chômage destinée à servir des allocations complémentaires aux bûcherons de ces communes qui viendraient à manquer de travail. Les communes forestières assujetties aux mêmes contraintes et exposées aux mêmes difficultés que les exploitants privés des secteurs de l'agriculture comprennent mal une réglementation qui les place devant un risque grave en période de récession économique. Un grand nombre de communes forestières privées, du fait de leur situation, de toute autre ressource tiraient il y a quelques années, la part escomptée de leurs revenus de leurs forêts. La concurrence avec les bois importés, les difficultés du marché des petits bois, la hausse progressive et d'ailleurs justifiée, des salaires de la main-d'œuvre forestière, ont placé bon nombre de communes dans une situation telle qu'elles ne sauraient faire face à des obligations les amenant à verser des allocations de chômage à une époque où précisément leurs bois se vendraient mal ou ne se vendraient plus du tout. Aucune commune d'Alsace ou de Moselle n'a fait la moindre prévision dans ce domaine et pour cause. D'ailleurs les communes intéressées sont opposées de manière formelle à ce transfert de charges supplémentaires au détriment des collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler le problème qu'il vient de lui exposer.

Mer (régime complémentaire de retraite en faveur des retraités de la société nationale de sauvetage en mer).

39319. — 29 juin 1977. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les membres de la société nationale de sauvetage en mer ne bénéficient d'aucune compensation des peines et risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées lorsqu'ils quittent le service actif. Afin de concrétiser la reconnaissance du pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime qu'une subvention exceptionnelle annuelle soit accordée à la S. N. S. A. pour lui permettre d'instaurer un régime complémentaire de retraite, fonctionnant sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs, remplissant des conditions de service qui seraient à définir. Il souhaite que cette mesure soit envisagée dans les meilleurs délais car elle permettrait, par la relance d'un recrutement qui risque d'être compromis faute de mesures adéquates, la poursuite d'actions humanitaires qui sont l'honneur des personnes qui les accomplissent.

Electricité de France (liberté de négociations salariales entre le directeur général et les représentants des travailleurs).

39320. — 29 juin 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les négociations salariales à l'Electricité de France. Le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières stipule que lors de négociations salariales, un accord direct doit intervenir entre le directeur général d'Electricité de France et les représentants des travailleurs. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le conflit ainsi créé doit être soumis à l'arbitrage du ministre compétent. Or, sur injonction du Gouvernement, le directeur général se voit interdire l'application de l'article 9 du statut du personnel et ne peut que transmettre les décisions gouvernementales en matière d'évolution des rémunérations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour laisser aux parties en présence la liberté de négociation, compte tenu du fait que l'augmentation considérable de l'indice des prix, dépassant les prévisions, entraîne une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Industrie électronique (inquiétude des travailleurs de la société de radio et télévision Reela quant à leur emploi).

39321. — 29 juin 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de la société de radio et télévision Reela, dont le siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le personnel de cette société (160 personnes à Montreuil et Rosny-sous-Bois et 320 personnes à Elbeuf, en Seine-Maritime) est profondément inquiet pour son proche avenir et craint pour son emploi. Le tribunal de commerce de Paris a été saisi de la situation de la société et a désigné un curateur aux biens et un expert. Déjà, le personnel a été mis en chômage technique pour quinze jours. Une manifestation a eu lieu à Elbeuf et le personnel de Montreuil a procédé à un débrayage unanime.

Le personnel de Montreuil demande notamment : le paiement du complément du chômage technique ; le versement intégral, avant les vacances, des congés payés, des primes de vacances et des salaires de juillet ; la garantie de la reprise du travail dans la société Reela, le 29 août prochain. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel de Montreuil et pour le maintien du potentiel industriel et de l'emploi de la société Reela sur Montreuil et sur Rosny, étant entendu qu'il est également solidaire des revendications du personnel Reela d'Elbeuf.

Accidents du travail (statistiques relatives à la ville de Montreuil [Seine-Saint-Denis] de septembre 1976 à juin 1977).

39322. — 29 juin 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les indications des syndicats, il y aurait eu pour le mois d'avril près de 400 accidents du travail, d'importance diverse, dans les différentes entreprises de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui demande de lui faire connaître le nombre des accidents du travail de toute nature, qui se sont produits dans cette ville, mois par mois, de septembre 1976 à juin 1977.

Emploi (fermetures d'entreprises et licenciements survenus à Montreuil [Seine-Saint-Denis] de janvier à juin 1977).

39323. — 29 juin 1977. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville : près de 4000) ; elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil et, deuxièmement, pour quelles raisons le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Théâtre (octroi du statut de centre d'action culturelle au théâtre Maxime-Gorki, du Petit-Quevilly [Seine-Maritime]).

39324. — 29 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du théâtre Maxime-Gorki, du Petit-Quevilly. En effet, à la suite d'une mission effectuée par les fonctionnaires du ministère de la culture et de l'environnement, « le sérieux du travail de ses directeurs, la portée exacte des efforts des animations de ce centre » ont été officiellement reconnus. Cependant, le statut du théâtre Maxime-Gorki n'en a pas pour autant été changé. La raison invoquée pour ne pas en faire officiellement un centre d'action culturelle est uniquement la pénurie budgétaire des services du ministère de tutelle. Une telle situation donne donc une nouvelle fois raison aux députés communistes qui demandent depuis longtemps une augmentation considérable, mais réaliste, des crédits d'Etat réservés à la culture. Elle est également significative de la volonté du Gouvernement de laisser les collectivités locales supporter les charges qui légitimement devraient incomber à l'Etat. Il va de soi que si une telle situation n'était pas réglée positivement dans les meilleurs délais, la population de l'agglomération rouennaise en serait informée. Il lui demande donc de répondre positivement au vœu de la municipalité du Petit-Quevilly et de la direction du théâtre Maxime-Gorki en lui donnant le statut de centre d'action culturelle.

Commerce de détail (protection des commerçants « d'antiquité et d'occasion » contre le commerce clandestin).

39325. — 29 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que posent certaines ventes d'objets dits « d'antiquité et d'occasion ». En effet, bien des foires et marchés organisés par des particuliers ou des collectionneurs sont des terrains propices à l'écoulement de marchandises volées. De plus, de nombreuses activités parallèles constituent une atteinte à l'exercice normal et réglementé de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs, sans pour autant empêcher des initiatives individuelles.

Transports en commun (représentation des retraités des T. C. L. et réseaux secondaires de la région lyonnaise au conseil d'administration de la C. A. M. R.).

39326. — 29 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la sollicitation qui lui a été adressée, le 17 mai 1977, par les associations de retraités de la région lyonnaise des T. C. L. et réseaux secondaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités d'être représentés au conseil d'administration de la C. A. M. R., ce qui nécessite de faire appel à leurs candidatures pour le renouvellement du conseil qui doit intervenir normalement en octobre 1977.

Travailleurs immigrés (conditions de renouvellement des cartes de travail des travailleurs étrangers privés d'emploi).

39327. — 29 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème angoissant du travailleur étranger dont la carte de travail vient à expiration alors qu'il est au chômage. Les dispositions de l'article R. 341-3-1 (alinéa 3) du code du travail précisent que « si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de la carte de travail, la validité de celle-ci est automatiquement prolongée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A) et d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte de travail pour toutes professions salariées (carte C) ». Ces prolongations successives de courte durée rendent plus encore difficile l'offre d'embauche d'un employeur. Aussi en attendant, comme il est souhaitable, que les dispositions de l'article 341-3-1 soient modifiées, le préfet ne devrait-il pas ordonner qu'il soit tenu compte dans l'immédiat de la situation actuelle grave de l'emploi et, en conséquence, supprimer l'application du délai maximal de prolongation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la carte de travail soit renouvelée de plein droit, même en cas d'inscription au chômage, à partir du moment où ces immigrés sont arrivés régulièrement en France, et notamment lorsqu'ils justifient d'une situation familiale particulière (conjoint titulaire d'une carte de travail permanente, par exemple).

Harkis (exonération d'une partie des obligations de droit commun des locataires H. L. M.).

39328. — 29 juin 1977. — Considérant l'importance du nombre des travailleurs forestiers français musulmans, anciens auxiliaires de l'armée française durant la guerre d'Algérie, installés dans le département des Alpes-Maritimes (Breil, Mouans-Sartoux, Roquestéron, Lantosque); considérant que les « hameaux forestiers », cités d'urgence provisoires les abritant depuis 1962, sont à Breil en particulier, en cours de remplacement par des pavillons H. L. M.; considérant que ces travailleurs dont les revenus sont très modestes vont devoir payer désormais des loyers et charges locatives très lourds, malgré les indemnités logement, M. Barel demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas des mesures transitoires permettant à ces travailleurs, qui ne sont pas encore bien intégrés dans la communauté nationale, d'être exonérés d'une partie des obligations de droit commun des locataires H. L. M.

Transports en commun (difficultés de financement rencontrées par la ville de Châlons-sur-Marne [Marne]).

39329. — 29 juin 1977. — M. Relite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés rencontrées sur le plan financier par la ville de Châlons-sur-Marne pour les transports en commun assurés sur son territoire. Un conflit opposant la direction de la Compagnie française de transports et le personnel de cette compagnie a mis en évidence la nécessité d'obtenir des ressources nouvelles. En effet, soucieuse d'un service de qualité tant pour le public que du point de vue des conditions de travail des salariés de cette entreprise la ville de Châlons-sur-Marne se heurte à une impasse budgétaire. En effet, Châlons-sur-Marne ayant moins de 100 000 habitants se trouve écartée du bénéfice du versement patronal de 1 p. 100 pour les transports en commun. Cette situation est tout à fait anormale puisque la ville doit faire néanmoins face à cette obligation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le versement des employeurs soit autorisé pour toutes les communes assurant un service de transport en commun et que la ville de Châlons-sur-Marne puisse exceptionnellement en bénéficier dès maintenant.

Instruments de musique (maintien de la fabrication française des harpes Erard).

39330. — 29 juin 1977. — M. Relite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de maintenir en activité la fabrication française de harpes Erard. En effet, les accords passés avec la firme italienne Salvi vont favoriser l'implantation de cette fabrication étrangère au détriment de la production nationale. Avec l'abandon de cette fabrication française disparaîtrait également le secteur réparation portant ainsi un préjudice important aux musiciens et harpistes. Cela s'est déjà produit avec la liquidation de la fabrication française de piano dont l'approvisionnement dépend aujourd'hui dans sa quasi-totalité de l'étranger. On ne peut non plus ignorer que cela se produit dans cette période d'aggravation du chômage et alors que les jeunes sont attirés par ces professions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette fabrication française afin qu'elle soit maintenue et développée.

Sécurité du travail (infractions génératrices d'accidents dans une entreprise de Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

39331. — 29 juin 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur un grave accident intervenu dans une entreprise de Bobigny où un homme a été brûlé aux mains et au ventre. C'est l'entreprise de Bobigny où le taux d'accidents du travail est le plus important. Ce n'est pas étonnant car la législation en matière d'hygiène et de sécurité y est ignorée pour l'essentiel, les protections mises en place n'ont aucune mesure avec les risques auxquels sont exposés les travailleurs. Ainsi, dans ce récent accident, c'était un manoeuvre qui exécutait un travail exigeant une qualification. Or, dans une fonderie, cela n'est pas acceptable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent et qui sont fixées par la loi pour que cessent les accidents dans l'entreprise en question. C'est intolérable que des travailleurs paient trop souvent hélas de leur vie les choix du patronat. Pour eux, seul le profit compte au mépris des travailleurs, au mépris de la législation.

Attentats (recherche des responsables de l'attentat commis le 13 juin 1977 contre Les Editions sociales).

39332. — 29 juin 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat commis dans la nuit de lundi 13 juin contre les Editions sociales. A travers cet acte odieux, c'est la liberté de créer, de penser qui est visée. En effet, les Editions sociales contribuent largement à la diffusion des grands classiques de la philosophie, des grands titres d'actualité politique et idéologique. Elles participent à l'histoire de la pensée progressiste. Ce récent attentat est à rapprocher de ceux commis récemment contre la Librairie du Globe, contre les Editeurs français réunis, contre le journal Rouge. Cet attentat n'est pas isolé, il démontre le caractère fasciste des diverses tentatives de groupuscules pour susciter un climat de crainte et de violence. En conséquence, il lui demande de mettre réellement tout en œuvre pour faire arrêter les coupables et, au-delà de l'attentat contre les Editions sociales, il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin aux tentatives de création d'un climat d'insécurité d'inspiration fasciste.

Mandats d'allocations familiales et de retraite (maintien des paiements à domicile).

39333. — 29 juin 1977. — M. Ansart interroge M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intention de supprimer les prestations à domicile des mandats d'allocations familiales et de retraite, un accord étant intervenu entre les caisses de versement et les postes et télécommunications pour une mise en pratique de la lettre-chèque, les bénéficiaires devant se rendre au bureau de leur domicile pour percevoir leurs allocations familiales ou pension de retraite. Les personnes du troisième âge se déplaçant difficilement ou même pas du tout, les mères de famille nombreuse, les malades et les infirmes se verraient ainsi durement touchés, alors que le paiement de leurs prestations à domicile et en temps voulu sont, pour eux, une question vitale. En conséquence, et afin que les services des postes et télécommunications ne perdent pas leur politique sociale, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour éviter le paiement des allocations familiales et pensions de retraite par lettre-chèque et maintenir le paiement à domicile par les préposés.

Fonctionnaires (conditions de titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat).

39334. — 29 juin 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses auxiliaires de bureau ont été écartées pour cette année des mesures de titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D, conformément au décret du 8 avril 1976, en raison de leur ancienneté insuffisante; que, d'autre part, les années de services effectuées en qualité d'auxiliaire déléguée rectorale sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire n'ont pas été retenues par la commission paritaire académique pour le décompte de l'ancienneté requise sous le prétexte d'une rémunération supérieure dans ce grade. Il demande en conséquence s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les années d'exercice en qualité d'auxiliaire déléguée rectorale sur un poste de secrétaire d'intendance universitaire entrent dans les conditions d'ancienneté requise prévue dans le champ d'application du décret n° 76-307 du 7 avril 1976 relatif à la titularisation dans le corps des fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

Bureaux d'études techniques (difficultés actuelles des travailleurs de cette branche).

39335. — 29 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes graves que rencontre le personnel employés et cadres des bureaux d'études techniques. La politique d'austérité, de restriction des crédits d'équipements collectifs a des conséquences directes et désastreuses sur des secteurs tels que l'urbanisme, la construction, l'informatique. Trois sociétés illustrent la situation actuelle: la S.A.C.E.C., entreprise d'urbanisme, est en cours de liquidation, la S.A.M.M., entreprise de service en informatique, vient de fermer ses portes, la S.E.R.E.T.E. prévoit 150 licenciements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit recherchée dans l'intérêt des travailleurs de cette branche et de l'économie nationale, une dégradation d'un secteur en amont de la production ne pouvant qu'avoir des conséquences préoccupantes sur le potentiel économique général.

Architecture (révision du seuil à partir duquel l'appel à un architecte est obligatoire).

39336. — 29 juin 1977. — M. Drouet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si les modalités du calcul de la surface totale de plancher développée relatives aux constructions à usage autre qu'agricole, telles qu'elles sont prévues dans une circulaire du ministère de l'équipement et aménagement du territoire datée du 23 mai 1977, en application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne devraient pas tenir compte d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 de la surface développée totale et de la surface des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules, ainsi qu'il était prévu dans le décret n° 76-276 du 29 mars 1976? En effet, les modalités actuelles du calcul des 250 mètres carrés, retenus comme critère à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ou à un agréé en architecture, ont pour conséquence d'éliminer les professionnels de la construction n'ayant pas ces qualités, alors que ceux-ci ont mis au point une production de constructions, souvent standardisées, sur les bases du décret n° 76-276 du 29 mars 1976. Ainsi, sans remettre en cause les objectifs et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne serait-il pas possible de retenir les dispositions du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pour la détermination du seuil à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte?

Sous-officiers (revendications des sous-officiers retraités).

39337. — 29 juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que, malgré les assurances qui leur ont été données par M. le Premier ministre sur le droit au travail des sous-officiers ceux-ci conservent certaines inquiétudes quant à la possibilité d'une seconde carrière après leur admission à la retraite. Ils estiment, par ailleurs, que les sous-officiers en retraite, plus particulièrement ceux des armées de terre et de l'air, ne sont pas convenablement représentés au conseil supérieur de la fonction militaire. Ils protestent contre le fait que les sous-officiers retraités ne sont que «tolérés» dans les cercles et mess de sous-officiers et qu'ils ne participent à aucune réunion des commissions des cercles et mess, alors que, dans de nombreux cas, ils représentent plus de 50 p. 100 des rationnaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures concernant ces différents problèmes.

Enfance martyre (étude de ce problème).

39338. — 29 juin 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la multiplicité des organes sociaux et judiciaires chargés de la protection morale et physique de l'enfance n'empêche pas la répétition fréquente des crimes et des sévices commis sur des enfants. Il convient de souligner, notamment, l'insuffisance des moyens mis à la disposition du service de la protection maternelle et infantile qui devrait assurer, pour tout enfant, de la naissance à sa sixième année révolue, la visite périodique d'une assistante habilitée à s'assurer de son intégrité physique, à charge pour elle de saisir de tout incident l'autorité de contrôle qui la mandate. Faute de moyens, ce service ne peut avoir une efficacité réelle. D'après le témoignage des médecins des hôpitaux, on constate fréquemment des sévices, souvent mortels, exercés sur des enfants du premier âge par des parents laissés pratiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévues et réprimées par la loi. Lorsque le juge des enfants est saisi de ces méfaits, étant donné qu'il est lui-même surchargé de tâches administratives, il ne peut que prendre un certain nombre d'ordonnances, en fait dénuées d'efficacité réelle, du fait qu'il est obligé de se référer à des collaborateurs eux-mêmes obligés d'examiner spécialement les cas trop nombreux qu'on leur donne à instruire. Il lui demande si elle ne pense pas que ce problème mériterait une étude approfondie en liaison entre ses services et ceux du ministère de la justice.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence principale par les titulaires d'un logement de fonction).

39339. — 29 juin 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts, pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale. Dans le cas où l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, le contribuable peut cependant pratiquer la déduction desdits intérêts à la condition de prendre l'engagement d'occuper, à titre d'habitation principale, le logement en cause avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées, les fonctionnaires tenus d'occuper un logement de fonction (certains membres de l'enseignement, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels). Ceux-ci sont souvent désireux de faire construire ou d'acquérir une maison qui deviendra leur habitation principale dès leur admission à la retraite. Mais alors, s'ils procèdent à cette construction ou à cette acquisition plus de trois ans avant leur cessation d'activité, ils sont privés des avantages fiscaux prévus par l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts. Il lui demande si, pour ces catégories de fonctionnaires, logés par obligation de service, qui désirent accéder à la propriété le plus tôt possible, il ne serait pas possible de leur accorder une dérogation à la condition d'occupation du logement prévue à l'article 156-II (1^o, bis) du code général des impôts.

T. V. A. et taxe sur les salaires (régime applicable aux associations de vachers de remplacement).

39340. — 29 juin 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à la question écrite n° 35938 (Journal officiel, Débats A. N., du 28 mai 1977, p. 3204) il est indiqué qu'une exonération de la taxe sur les salaires, accordée aux associations de vachers de remplacement, ferait partiellement double emploi avec les aides publiques que ces associations sont susceptibles de recevoir et que, d'autre part, elle remettrait en cause le principe selon lequel toutes les entreprises et associations, qui ne sont pas redevables de la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires, entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Il insiste sur le fait, qu'en l'état actuel des choses, le pourcentage de 90 p. 100 ne peut jamais être atteint en raison de l'importance des subventions accordées à ces associations et que, par conséquent, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer que les aides publiques accordées aux associations de vachers de remplacement — qui ne constituent pas la contre-partie d'une affaire — s'apparentent à des subventions ayant le caractère de libéralités et si, en conséquence, il ne serait pas possible de tolérer que ces aides ne soient pas retenues pour la détermination

du pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la T. V. A. Il s'agirait, en définitive, de faire bénéficier lesdites associations du même traitement que celui appliqué aux indemnités d'assurances et aux prix obtenus à l'occasion des concours ou des foires expositions. Une telle mesure aurait l'avantage de ne pas compromettre le choix fait par les pouvoirs publics, en 1968, dans le sens d'une insertion progressive des agriculteurs dans le régime de l'assujettissement à la T. V. A. et, d'autre part, elle permettrait de ne pas réduire le montant des aides publiques accordées par le prélèvement de la taxe sur les salaires.

*Enseignement préélémentaire
(développement des écoles maternelles dans les zones rurales).*

39341. — 29 juin 1977. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulières que rencontre le développement de la préscolarisation en milieu rural, du fait de la dispersion des habitations. Beaucoup d'enfants d'âge préscolaire appartenant à la population rurale sont dans l'impossibilité de fréquenter une école maternelle par suite de la distance à laquelle se trouve cette école. Il serait donc particulièrement souhaitable qu'un effort spécial soit fait, dans les zones rurales, en vue de multiplier les écoles maternelles et de permettre ainsi que les enfants résidant dans ces zones puissent bénéficier d'un enseignement préélémentaire qui est un des éléments essentiels de leur réussite scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de développer au maximum la préscolarisation dans les zones rurales.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(relance de l'activité de ce secteur).*

39342. — 29 juin 1977. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la dégradation actuelle de la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les carnets de commandes se dégonflent faute de crédits et de primes (secteur public et privé), la rentabilité des entreprises se détériore et compromet gravement l'avenir immédiat des entreprises qui sont incapables d'assurer l'embauche des jeunes. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été amenées à déposer leur bilan et d'autres suivront à brève échéance. Dans une telle conjoncture, les entreprises se livrent une concurrence acharnée pour enlever les marchés et les plus saines, les plus compétentes dans leur gestion sont dans l'obligation de suivre les moins saines et les moins compétentes pour garnir leurs carnets de commandes. D'autre part, les entreprises d'une certaine région voient leurs travaux leur échapper au profit d'entreprises extérieures. C'est ainsi que des travaux à réaliser localement sont adjugés à Paris par les ministères à des entreprises de dimension nationale qui, assez souvent, les sous-traitent à des entreprises locales à des conditions économiquement insuffisantes. Pour améliorer cette situation il serait souhaitable de prévoir une relance immédiate de l'activité du bâtiment et des travaux publics grâce à des mesures sélectives, et notamment dans le département du Morbihan. Il faudrait que les travaux soient adjugés en priorité aux entreprises locales, que les aides à la construction individuelle soient stimulées par l'affectation spéciale d'un contingent complémentaire de primes, que les mesures de restriction de crédit soient assouplies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour éviter cette dégradation de la situation du bâtiment et des travaux publics et éviter un grave crise de l'emploi dans ce secteur.

Entreprises de restauration des monuments historiques (mesures tendant au maintien de l'emploi de la main-d'œuvre hautement qualifiée).

39343. — 29 juin 1977. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** ce qu'il envisage de faire pour maintenir l'activité et donc l'emploi des entreprises de restauration de monuments historiques dont le principal client est le ministère de la culture et de l'environnement. En effet, certaines conservations des bâtiments de France seraient prochainement en rupture de crédits de paiement, entraînant par là même l'arrêt des chantiers de restauration en cours et compromettant ainsi l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement reclassable. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre à ce sujet.

*Sécurité sociale
(négociation d'une convention avec le Canada).*

39344. — 29 juin 1977. — **M. Clérambeaux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un ménage de fonctionnaires, devant prochainement faire valoir leurs droits à la retraite. Leur fils étant installé au Canada, ceux-ci ont décidé de passer leurs vieux jours auprès de lui. Or, ce vœu est contrarié par un obstacle

majeur. Il se trouve qu'ayant cotisé durant trente-neuf et trente-cinq années de travail, en France, ils ne peuvent espérer, une fois installés au Canada, bénéficier d'une quelconque couverture sociale, en cas de maladie ou d'accident — existe, en effet, entre la France et le Canada, aucune convention de sécurité sociale, telle qu'elle existe avec de nombreux pays européens ou africains. Ainsi, en allant rejoindre leur fils, ce couple se voit refuser toute prestation alors même que la cotisation de sécurité sociale serait automatiquement prélevée sur leur retraite. Or, ce cas n'est pas isolé; les liens historiques et culturels qui unissent la France et le Canada, et plus particulièrement le Québec, incitent bon nombre de Français à partir au Canada et à l'avenir, de plus en plus de familles, séparées pour un temps, éprouveront le besoin naturel de se trouver réunies. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la signature, avec le Canada, d'une convention de sécurité sociale, de manière à contribuer de façon efficace et réaliste au renforcement de la coopération franco-canadienne. Il n'est pas besoin de dire le sens profondément humain que cette convention revêtirait en faveur des familles de nos deux pays.

Assurances (garanties pour la couverture d'un accident se rattachant à l'exercice des pouvoirs de police).

39345. — 29 juin 1977. — **M. Allainmat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, se fondant sur le paragraphe H de l'article 6 des conditions générales de la police d'assurance de responsabilité civile d'une ville, les dispositions invoquées étant celles préconisées aux maires par sa circulaire n° 71-557 du 25 novembre 1971, une compagnie d'assurances se prétend en droit de refuser la prise en charge des dommages résultant pour un coureur cycliste d'un accident de la circulation survenu pendant le déroulement d'une épreuve organisée par un comité de quartier, mis lui-même hors de cause. Or le maire, dont la responsabilité a été retenue, s'est borné à prendre un arrêté prescrivant les mesures propres à éviter tout accident et à confier son exécution au commissaire de police. L'accident a été causé par une faute d'inattention d'un agent de l'Etat qui laissa pénétrer sur le circuit un véhicule qu'il avait mission de stopper. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la compagnie d'assurance est fondée à refuser sa garantie pour la couverture d'un accident qui se rattache à l'exercice des pouvoirs de police et non à l'organisation d'une épreuve sportive et s'il lui est possible de donner éventuellement les instructions complémentaires qui pourraient s'imposer.

Bourses et allocations d'études (revalorisation du barème des ressources prises en compte).

39346. — 29 juin 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au fil des années la dégradation des conditions d'octroi des bourses s'amplifie, imputable notamment au fait que le barème des ressources prises en compte ne suit pas l'évolution du coût de la vie. Ainsi, en 1977, une famille de trois enfants ayant un revenu de 2 200 francs par mois totalise un nombre de points de charge insuffisant pour l'octroi d'une bourse d'études du second degré. De même, un couple avec deux enfants et n'ayant que 2 000 francs de revenus mensuels peut se voir actuellement écarté du droit à cette bourse. C'est donc fréquemment que se trouvent exclus de l'attribution d'une aide pour les frais de scolarité de leurs enfants des familles nécessiteuses, confrontées souvent en plus à des charges non prises en considération dans les barèmes, comme les dépenses d'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande les dispositions urgentes qu'il compte prendre afin qu'avec un barème adapté les bourses retrouvent leur vocation d'aide à la scolarisation d'enfants issus de familles aux revenus modestes et contribuent à faire que l'égalité des chances devant l'éducation ne soit pas une formule vide de sens.

Direction départementale de l'Ariège (revendications des agents de catégorie B).

39347. — 29 juin 1977. — **M. Gilbert Feure** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les agents de la catégorie « B » de la D. D. E. de l'Ariège constatent avec regret la dégradation de leur situation. Considérant que la négociation menée, pour l'amélioration des conditions de leur catégorie, semble s'acheminer vers un résultat peu encourageant, l'ensemble des agents, syndiqués ou non, propose la fusion des corps administratif et technique, le relèvement indiciaire avec l'alignement sur les techniciens de la défense dans le cadre d'une carrière linéaire, la transformation de 1 500 postes de la catégorie « B » en catégorie « A » et l'amélioration de l'accès en cette catégorie « A » notamment, par l'augmentation du nombre de postes proposés par voie de liste et d'examen professionnel, avec la réduction à sept ans de l'ancienneté

requis pour cet examen et l'élargissement des options offertes, par l'extension de ces moyens de promotion au corps administratif, la création des moyens de préparation interne aux examens professionnels et l'attribution aux candidats à l'examen professionnel de la totalité des postes ouverts à ce titre. Devant le mécontentement unanime de ces agents particulièrement dévoués et méritants, il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

Caravanes tractées (formalités requises des conducteurs de véhicules attelés d'une caravane pesant en charge plus de 750 kg).

39348. — 29 juin 1977. — M. Sènès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les amateurs de caravanning sont fort préoccupés au sujet du tractage des caravanes pesant en charge plus de 750 kilogrammes. Jusqu'au 21 mai 1977, ces automobilistes, titulaires du permis E, devaient subir périodiquement une visite médicale pour obtenir le permis E leur donnant le droit de tracter ce type de remorque de camping. D'après les informations qui ont été diffusées par la presse, le permis E est supprimé en application de la convention de Vienne sur la circulation routière de 1968. De ce fait, l'article R. 124 du code de la route devient caduc. Aucune instruction ministérielle n'ayant été transmise aux services préfectoraux, il lui demande de lui faire connaître les formalités que doivent remplir les campeurs tractant avec une voiture de tourisme une caravane pesant à charge plus de 750 kilogrammes pour être en règle avec la réglementation tenant compte de la suppression du permis E.

Buis et forêts (octroi des aides à la création d'emplois aux entreprises de sciage des zones de montagne).

39349. — 29 juin 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre que les entreprises de sciage dont la majorité des employés travaille souvent en atelier, se voient refuser toutes les aides à la création d'emplois (P. D. R., aide spéciale rurale) car elles relèvent du régime social agricole. Il lui demande si la politique de maintien des emplois dans les zones de montagne, ne motiverait pas une révision des dispositions concernant ces entreprises en leur accordant les mêmes avantages qu'à celles, commerciales, industrielles ou artisanales, placées dans des conditions d'embauche, d'investissement et de localisation, géographiquement identiques.

Voies navigables (maintien du service de la navigation Belgique - Paris - Est dont le siège est à Compiègne).

39350. — 29 juin 1977. — Au nom d'une soi-disant meilleure efficacité, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire envisage la liquidation du service de la navigation Belgique-Paris-Est, dont le siège est à Compiègne, en faisant absorber les trois quarts de ce service par celui de la navigation de la Seine à Paris, le reste entre Lille et Nancy, en transformant ceux-ci en port autonome. Cette manœuvre, contestée par les organisations syndicales, permettrait une fois de plus à l'Etat, de se décharger de ses obligations financières sur les collectivités locales. De plus, ce n'est pas en concentrant à Paris la plus grosse partie des voies d'eau de la Picardie, de la région Champagne-Ardenne, et de certains secteurs du Nord-Pas-de-Calais, et à un degré moindre à Lille et Nancy, que la voie d'eau retrouvera la prospérité qu'elle n'aurait jamais dû perdre. De même qu'advient-il des 1100 agents du service, si le ministère persistait dans sa décision. Afin d'éviter une centralisation excessive, qui ne peut être que préjudiciable au développement des activités fluviales, M. Haesebroeck demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer le problème et d'éviter la disparition de ce service.

Emploi (insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi à l'issue des stages de formation).

39351. — 29 juin 1977. — M. Darriot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les jeunes demandeurs d'emploi, à l'issue de stages de formation, pour trouver un emploi en rapport avec leur qualification. Le programme d'action présenté récemment par le Gouvernement s'est donné comme objectif de mieux préparer les demandeurs d'emplois, en favorisant la formation professionnelle des jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ce que ce programme débouche sur une insertion professionnelle adaptée aux efforts accomplis par les jeunes stagiaires, et à la mesure de leur légitime espoir.

Cadastre (augmentation des effectifs du service du cadastre).

39352. — 29 juin 1977. — M. Frèche attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation déplorable du service du cadastre dont les conséquences sont bien connues tant sur les ressources des municipalités que sur l'aggravation de l'injustice en matière d'impôt local. Au cours de ces dernières années, le service, faute de moyens et de personnel, a accumulé des retards très importants. L'absence d'un recensement exhaustif de toutes les variations de la matière imposable entraîne une minoration des rentrées fiscales municipales, particulièrement dans les grandes villes; ce retard a de plus servi de prétexte pour confier une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés, ce qui va dans le sens regrettable et général de la privatisation des services publics. Les solutions passent par le recrutement nécessaire d'agents à la direction générale des impôts et ce dans l'intérêt du service et des contribuables. Ces mesures permettraient de cesser de recourir aux services privés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à l'occasion du prochain budget tant en moyens qu'en personnel pour un bon fonctionnement du service du cadastre dans un cadre de service public.

Cadastre (augmentation des effectifs du service dans l'Hérault).

39353. — 29 juin 1977. — M. Frèche attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation du fonctionnement du service du cadastre dans l'Hérault et plus particulièrement à Montpellier. Ce problème est lié au problème de l'insuffisance des moyens en effectifs de cette branche de l'administration générale à Montpellier, compte tenu de la situation de la côte méditerranéenne et des aménagements financiers afférents, compte tenu de la rapidité particulière de la croissance de la ville, le contentieux du cadastre est en train de prendre un tour grave, il semble que le nombre des affaires contentieuses pour la ville de Montpellier puisse être comprises grossièrement, entre 10 000 et 15 000. Il n'est pas rare que des réclamations, malgré le dévouement des fonctionnaires, attendent trois à quatre ans pour avoir une réponse. Il semble en conséquence indispensable de renforcer le personnel dans des proportions de l'ordre de 25 à 30 p. 100 pour le service du cadastre dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Commerce de détail (allègement des obligations d'ordre comptable imposées aux petits commerçants).

39354. — 29 juin 1977. — M. Cornic rappelle à M. le ministre de la justice que les articles 8 et 9 du code du commerce imposent aux commerçants un certain nombre d'obligations d'ordre comptable. Ces obligations sont indépendantes de la taille de l'entreprise. L'obligation d'établir un inventaire annuel (bilan), nécessite de recenser toutes les opérations affectant le patrimoine immobilier, mobilier financier et monétaire de l'entreprise, tout au long de l'année (ou de l'exercice). La technique comptable traditionnelle enregistre ces variations sur des journaux auxiliaires: achats, ventes, trésorerie (banque, C. C. P., caisse, effets à payer, effets à recevoir), opérations diverses, etc. Ces journaux peuvent se démultiplier, selon les besoins de l'entreprise. Au moins une fois par mois, les journaux auxiliaires font l'objet d'une centralisation sur le journal général, coté et paraphé. Paradoxalement ces obligations comptables sont d'autant mieux comprises et assurées que l'entreprise est de plus grande taille. Les petites entreprises, notamment les commerçants au détail, éprouvent les plus grandes difficultés à satisfaire à ces obligations. Les principales raisons sont les suivantes: insuffisance de formation à la gestion; complexité de la traduction comptable des droits et obligations (notion de créances acquises et de dettes nées, etc.); nombreuses petites opérations de vente au détail ne nécessitant pas l'établissement de documents, factures, notes, etc.; quasi-généralisation des règlements en numéraire; impossibilité pratique d'assurer concomitamment le service de la clientèle et l'enregistrement comptable des opérations; confusion bien normale entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, et notamment la trésorerie, etc. La taille de ces entreprises ne permet pas de supporter la charge d'un comptable à demeure. Elles font donc appel aux membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ces professionnels doivent consacrer à ces petits clients un temps considérable et réclamer des honoraires, hors de proportion avec la dimension de l'entreprise, pour un résultat technique très approximatif. Plus l'entreprise est petite, plus ces professionnels de la comptabilité éprouvent des difficultés à répondre aux obligations légales. Nombre d'entre eux refusent actuellement la charge de ces petits dossiers, en raison du coût et du risque de mise en cause de leur responsabilité. Un grand nombre de ces petites entreprises sont donc livrées à elles-mêmes. Le droit fiscal, plus réaliste que le droit commun

n'impose aux petites entreprises (réalisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires pour les ventes de marchandises et moins de 150 000 francs pour les prestations de services), que les obligations comptables allégées, prévues à l'article 302 *scies* du code général des impôts: registre des achats; livre journal des recettes (uniquement pour les prestations de services). Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces petits commerçants, d'alléger également leurs obligations comptables légales en ne leur imposant que la tenue des documents nécessaires, pour répondre au régime fiscal du mini réel, prévu par l'article 62 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, à savoir: livre journal des dépenses; livre journal des recettes; registre des immobilisations. Cet allègement aurait pour principaux avantages de: 1° mettre le droit en accord avec les faits, pour le plus grand nombre de ces petits commerçants; 2° permettre aux professionnels de la comptabilité de reprendre en charge ces petits dossiers, à des conditions raisonnables; 3° harmoniser le droit commercial et le droit fiscal. La distorsion actuelle paraît aberrante à la plupart des intéressés. Bien entendu, seuls les commerçants répondant sur l'intégralité de leur patrimoine privé et professionnel, du passif de leur entreprise, pourraient bénéficier de dispositions allégées. Les entreprises sociétaires, limitant la responsabilité de leurs associés à leur apport en capital, continueraient à satisfaire aux obligations actuelles. Cette dualité de régime permettrait d'ailleurs de limiter la création de petites sociétés bien trop nombreuses actuellement.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39355. — 29 juin 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B 71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses, notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39356. — 29 juin 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B 71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses, notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine

national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39357. — 29 juin 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B 71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39358. — 29 juin 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B 71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE
ECONOMIE ET FINANCES*Construction (indexation des prix de vente d'appartements en l'état de futur achèvement).*

33421. — 20 novembre 1976. — Mme Fritsch demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, dans le cas de ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement, le promoteur est autorisé à indexer le prix de vente des appartements sur les coûts de la construction alors que l'entrepreneur a souscrit un marché à prix ferme, définitif et non révisable. Dans l'affirmative, elle lui demande d'indiquer quel texte législatif ou réglementaire permet cette indexation et si, le cas échéant, le prix d'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la construction peut être inclus dans la clause de révision et d'actualisation.

Construction (indexation du prix de vente d'appartements en l'état futur d'achèvement).

38222. — 18 mai 1977. — Mme Fritsch rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les termes de sa question écrite n° 33421 (*Journal officiel* Débats A. N. du 20 novembre 1976, p. 8435) lui demandant si, dans le cas de ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement, le promoteur est autorisé à indexer le prix de vente des appartements sur les coûts de la construction alors que l'entrepreneur a souscrit un marché à prix ferme, définitif et non révisable et lui demandant également d'indiquer, dans le cas d'une réponse affirmative, quel texte législatif ou réglementaire permet cette indexation et si, le cas échéant, le prix d'acquisition du terrain sur lequel est édifiée la construction peut être inclus dans la clause de révision et d'actualisation. Elle lui demande de bien vouloir fournir les renseignements demandés dans les meilleurs délais.

Réponse. — La vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement se situe dans le cadre juridique des articles 1601-1 à 1601-3 du code civil et de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée. Il s'agit d'un contrat portant sur un bien immobilier comportant une emprise foncière. Il n'existe aucun lien juridique entre l'acheteur d'un tel immeuble et les entreprises des divers corps d'état qui réalisent la construction. Il n'y a pas davantage de lien juridique entre les contrats de louage d'ouvrage passés par le promoteur en tant que maître de l'ouvrage et le contrat de vente de l'immeuble à construire. En conséquence, bien que la seule justification de l'indexation du prix auquel la vente est conclue réside dans l'augmentation du coût de construction résultant de la révision des contrats de louage d'ouvrage passés par le promoteur, en tant que maître de l'ouvrage, il n'existe aucun lien entre le montant de ces révisions payées par le promoteur aux entreprises de construction et le montant de la révision du prix payé par l'acheteur au promoteur. Dès lors, si les premières de ces révisions doivent respecter la réglementation des prix, la seconde, qui résulte de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, et de l'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, ne relève pas de cette réglementation. Toutefois, ces textes ne laissent pas l'acheteur sans protection, car, d'une part, le contrat doit être constaté par un acte authentique qui, en particulier, doit préciser le prix convenu, et les modalités de paiement (article 7 de la loi n° 67-3). Les dispositions contractuelles de révision doivent, d'autre part, être conformes aux termes de l'article 20 du décret n° 67-1166 et, notamment, utiliser comme paramètre l'indexation d'indice du prix de la construction calculé par l'I. N. S. E. E. ou les index pondérés départementaux calculés par le ministère de l'équipement. Il n'est pas contraire aux textes d'indexer la totalité du prix, y compris le coût du terrain. Cependant, il est fréquent, notamment lorsque l'opération fait l'objet d'un prêt immobilier conventionné, que le contrat préliminaire prévu à l'article 29 du décret n° 67-1166, constaté par écrit, ne comporte qu'une indexation portant sur 50 p. 100 du prix seulement, afin de ne pas revaloriser la partie du prix correspondant au coût du terrain. Les modalités de ces contrats résultent, par principe, du commun accord des parties, qui sont seulement tenues de respecter les textes précités.

Impôt sur le revenu (conditions d'acquittement par les rapatriés de la majoration exceptionnelle)

34815. — 15 janvier 1977. — M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative

n° 76-978 du 29 octobre 1976 peut être acquittée à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale par souscription à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Par ailleurs, lorsque la majoration est due par des contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les intéressés sont dispensés d'acquitter cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer qu'en raison de cette dernière disposition la majoration due par les rapatriés constitue bien un impôt et non la souscription à un emprunt puisque le montant de cette majoration sera déduit de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La décision prise en ce qui les concerne, qui avait pour but de les avantager, en réalité les desservira puisqu'ils ne pourront prétendre au remboursement des sommes en cause déduites de leur indemnisation. Il lui demande donc si cet aspect des choses a été envisagé par le Gouvernement et dans la négative quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour modifier une situation qui est évidemment regrettable.

Impôt sur le revenu (conditions d'acquittement par les rapatriés de la majoration exceptionnelle).

33670. — 8 juin 1977. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34815 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 3 du 15 janvier 1977 (p. 210-211). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la majoration de l'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 peut être acquittée à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale par souscription à un emprunt dont les titres seront nominatifs, inaliénables et incessibles. Par ailleurs, lorsque la majoration est due par des contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, les intéressés sont dispensés d'acquitter cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer qu'en raison de cette dernière disposition la majoration due par les rapatriés constitue bien un impôt et non la souscription à un emprunt puisque le montant de cette majoration sera déduit de l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. La décision prise en ce qui les concerne, qui avait pour but de les avantager, en réalité les desservira puisqu'ils ne pourront prétendre au remboursement des sommes en cause déduites de leur indemnisation. Il lui demande donc si cet aspect des choses a été envisagé par le Gouvernement et dans la négative quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour modifier une situation qui est évidemment regrettable.

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les contribuables rapatriés qui ont justifié de leur situation afin de différer, en application des dispositions de l'article de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976, le paiement de la majoration exceptionnelle jusqu'à l'encaissement de leurs indemnités à venir conservent intégralement leur droit à souscription à l'emprunt libérateur. Dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité permet d'apurer la totalité de la majoration en cause, le comptable détenteur du rôle, dès réception des fonds transférés par l'agence nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer (Anifom), intervient pour obtenir l'établissement au bénéfice du contribuable du titre d'emprunt libérateur correspondant. Ce titre porte intérêt à compter de la date d'échéance légale assortissant initialement l'imposition, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, à partir du 22 décembre 1976. Par ailleurs, dès lors que le montant de l'indemnité versée par l'Anifom est inférieur à celui de la majoration exceptionnelle, le contribuable en est informé immédiatement par le comptable, et dispose d'un délai d'un mois pour apurer le solde de l'imposition restant dû après imputation du versement relatif à l'indemnité. Lorsque ce délai est respecté, deux titres d'emprunt libérateur sont établis au profit de l'intéressé : le premier titre, correspondant à la fraction de la majoration réglée par affectation de l'indemnité, porte intérêt, comme dans l'hypothèse précédente, à compter de la date d'échéance assortissant initialement l'imposition, tandis que le second titre, bien évidemment, ne peut porter intérêt qu'à compter de la date accordée ultérieurement au redevable pour solder sa dette. Au demeurant, il convient de préciser que, lorsque le contribuable est assujéti à une majoration exceptionnelle calculée au taux de 8 p. 100 et n'ouvrant droit à l'emprunt libérateur qu'à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition, la somme encaissée par le comptable au titre de l'indemnité n'est affectée que pour moitié sur la fraction de l'imposition restituable, l'autre moitié étant imputée à la partie de la majoration exceptionnelle assimilée à l'impôt. Il en est de même du versement complémentaire

que le contribuable est appelé à effectuer pour solder sa dette dans le délai d'un mois. Ces dispositions garantissent un traitement équitable aux contribuables rapatriés, dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Economie et finances (résorption de l'auxiliaariat au sein des services du Trésor.)

35245. — 29 janvier 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les mesures de résorption de l'auxiliaariat pour le personnel des services du Trésor. Il constate que la politique menée depuis 1975 a conduit l'administration centrale du Trésor à faire proliférer un sous-auxiliaariat. Pour le seul département du Nord près de 140 auxiliaires occasionnels et vacataires occupent des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Tous les six mois, tous les auxiliaires sont renvoyés, alors que leur travail donne entière satisfaction et remplacés par d'autres auxiliaires occasionnels ou vacataires. C'est un processus absolument inadmissible car il vise tout particulièrement les jeunes et compromet leur avenir. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend promouvoir afin de mettre fin à ce processus qui ne profite ni au personnel de la fonction publique, ni au travail administratif normal.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1977, les emplois ouverts au profit des services extérieurs du Trésor du département du Nord sont intégralement occupés par des agents permanents, à savoir : 1 716 agents titulaires ; 178 auxiliaires permanents. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les auxiliaires permanents sont des agents qui bénéficient d'une garantie d'emploi dans les services extérieurs du Trésor. Ils sont normalement titularisés dans des emplois d'exécution soit à la suite de leur réussite au concours d'agent de recouvrement, soit lorsqu'ils réunissent la durée de quatre années de services publics prévue par les dispositions réglementaires en vigueur. En sus de ces effectifs permanents, et pour tenir compte de situations provisoires, telles que l'absence temporaire d'un agent titulaire ou un accroissement exceptionnel de la charge de travail des services, il est procédé au recrutement, par contrat, pour des périodes limitées, de personnels occasionnels. Ces recrutements temporaires ne peuvent, en raison même de leur nature, conduire à une garantie de maintien en fonction dès lors qu'elle pourrait excéder les besoins permanents des postes comptables.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application du blocage du montant des loyers afférents à un bail de trois ans).

35528. — 12 février 1977. — **M. Burckel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a instauré dans son article 8 un blocage du montant des loyers dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 et une limitation de l'augmentation de ces loyers à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. Les conditions d'application précisent en outre que toute augmentation qui au cours du dernier trimestre 1976 aurait été applicable au loyer en vigueur, mais non expressément convenue entre les parties avant cette date, est reportée au 1^{er} janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande : a) quelles sont les modalités à observer lorsqu'il s'agit d'un bail d'habitation de trois ans, uniquement révisable à terme, venant à expiration au cours de ce quatrième trimestre 1976, et dont les conditions de renouvellement ont été proposées au locataire avant le 15 septembre 1976 mais dont l'accord de ce dernier n'a été reçu qu'après cette date. Subsidiairement dans le cas où le blocage du montant du loyer au taux en vigueur au 15 septembre est imposé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976, est-ce que, néanmoins, la limitation de l'augmentation de 6,50 p. 100 est à respecter dans la détermination du loyer de ce bail de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 ; b) en ce qui concerne le renouvellement d'un bail identique de trois ans toujours uniquement révisable à terme et venant à expiration au cours de l'année 1977, est-ce que la détermination du loyer pour la nouvelle période de trois ans doit respecter cette limitation d'augmentation de 6,50 p. 100.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application du blocage du montant des loyers afférents à un bail de trois ans).

38246. — 19 mai 1977. — **M. Burckel** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35528 publiée au *Journal officiel* du 12 février 1977 (page 620). Trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978

du 29 octobre 1976) a instauré dans son article 8 un blocage du montant des loyers dus pour la période du 1^{er} octobre 1976 au 31 décembre 1976 sur la base des loyers en vigueur à la date du 15 septembre 1976 et une limitation de l'augmentation de ces loyers à 6,5 p. 100 pendant l'année 1977. Les conditions d'application précisent en outre que toute augmentation qui au cours du dernier trimestre 1976 aurait été applicable au loyer en vigueur, mais non expressément convenue entre les parties avant cette date, est reportée au 1^{er} janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande : a) quelles sont les modalités à observer lorsqu'il s'agit d'un bail d'habitation de trois ans, uniquement révisable à terme, venant à expiration au cours de ce quatrième trimestre 1976, et dont les conditions de renouvellement ont été proposées au locataire avant le 15 septembre 1976 mais dont l'accord de ce dernier n'a été reçu qu'après cette date. Subsidiairement dans le cas où le blocage du montant du loyer au taux en vigueur au 15 septembre est imposé pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976, est-ce que, néanmoins, la limitation de l'augmentation de 6,50 p. 100 est à respecter dans la détermination du loyer de ce bail de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1977 ; b) en ce qui concerne le renouvellement d'un bail identique de trois ans toujours uniquement révisable à terme et venant à expiration au cours de l'année 1977, est-ce que la détermination du loyer pour la nouvelle période de trois ans doit respecter cette limitation d'augmentation de 6,50 p. 100.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les modalités de révision des baux de locaux d'habitation de 3 ans uniquement révisables à terme et venant à expiration au cours du quatrième trimestre 1976 sont soumises aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, à savoir : blocage des loyers pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976. Ces baux ne pourront donc être révisés qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 sur la base du loyer en vigueur à la date du 15 septembre 1976, majoré de 6,5 p. 100 au titre de l'année 1977. Ces dispositions d'ordre général s'appliquent également lorsque le renouvellement de ces baux de locaux d'habitation triennaux intervient au cours de l'année 1977.

Chambres de commerce et d'industrie (rémunération des agents).

36889. — 31 mars 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (arrêté du 13 décembre 1973, chapitre 3, art. 23, alinéa 1) prévoit que « la situation de tout agent qui, au cours d'une période de trois ans, n'aura bénéficié ni d'une promotion de grade, ni d'une augmentation de traitement au choix (devra) être examinée à l'expiration de cette période. A cette occasion, une augmentation de 5 p. 100 du traitement réel de l'agent, à l'exclusion des indemnités accessoires, ne (pourra) lui être refusée que pour insuffisance professionnelle ». Or le Gouvernement a autorisé des hausses de salaires plafonnées à 6,5 p. 100 échelonnées au cours de l'année 1977. S'autorisant de cette déclaration et l'interprétant d'une manière restrictive, certains employeurs des C. C. I. refusent au personnel précité le cumul des deux hausses de salaires. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce point.

Réponse. — En présentant le programme de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a recommandé que la progression des salaires ne soit pas supérieure à la hausse du coût de la vie, cette orientation s'appliquant à l'ensemble des éléments constituant la masse salariale. Il a cependant été rappelé dans le même temps que les accords signés antérieurement continuaient de s'appliquer normalement ; en particulier, le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie est resté en vigueur. Il incombe à chaque employeur, et notamment aux organismes consulaires, éventuellement dans le cadre de négociations salariales telles que celles qui se sont déroulées dans le secteur public depuis le début de l'année, de déterminer les conditions dans lesquelles les salaires pourront être revalorisés en 1977 en conformité avec les recommandations qui précèdent.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (médiocrité de la carrière indiciaire des agents de service du 1^{er} groupe).

37182. — 14 avril 1977. — **M. Nilès** fait observer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que : 1^o l'agent de service placé au 1^{er} échelon du 1^{er} groupe, perçoit à Paris, les sommes ci-après : traitement budgétaire, 20 486 francs ; indemnité de résidence, 2 972 francs ; indemnité spéciale 900 francs, total 24 358 francs ; 2^o l'agent de service qui dans le 1^{er} groupe atteint l'indice terminal de cette carrière, perçoit : traitement budgétaire, 21 837 francs ; indemnité de résidence, 2 972 francs ; total, 24 809 francs ; soit 451 francs de plus qu'au premier échelon. Il lui demande s'il

apparaît convenable qu'après vingt et un ans de carrière, la différence entre le début et la fin de carrière ne soit marquée que par une faible incidence, en moyenne 451 : 21 = 21,47 francs par an, 1,78 franc par mois et quelles mesures peuvent être prises pour corriger cette situation. Enfin, il aimerait connaître le nombre des agents de service du 1^{er} groupe se situant actuellement à l'indice terminal de ce groupe.

Réponse. — Il est exact que la différence entre le traitement afférent au huitième échelon du groupe I^{er} et celui qui correspond au premier échelon de ce groupe est faible. Mais pour apprécier la situation d'un agent de service en fin de carrière par rapport à celle de son collègue débutant, il convient de prendre plus valablement comme premier terme de la comparaison la rémunération afférente au huitième échelon du groupe II. En effet, par le jeu de l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié, les fonctionnaires du groupe I^{er} peuvent, après deux ans et six mois d'ancienneté, sans changer de grade, bénéficier de la rémunération afférente au groupe II. Cette clause permet aux agents de service de percevoir, après vingt-deux ans de services, le traitement attaché à l'indice brut 253 (indice terminal du groupe II), soit 29 750 F au 1^{er} janvier 1977 (traitement budgétaire et Indemnité de résidence). Malgré les mesures prises au cours des dernières années pour relever substantiellement le minimum garanti de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, les intéressés perçoivent ainsi en fin de carrière une rémunération brute supérieure de 4 840 francs à celle de début. Cette différence est sans commune mesure avec celle qui est citée par l'honorable parlementaire. Depuis le 1^{er} octobre 1976, un grade d'agent de service de 1^{re} catégorie classé dans le groupe II a été créé. La création de ce nouveau grade permet ensuite aux agents de service de 1^{re} catégorie de bénéficier, au titre de l'article 4 du décret précité, de la rémunération afférente au groupe III. En raison, d'une part, de l'existence d'un grand nombre de corps d'agents de service qui, pour la plupart, ne groupent d'ailleurs que des effectifs réduits, et, d'autre part, d'une gestion le plus souvent déconcentrée, les services du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique ne sont pas en mesure de préciser l'effectif des agents de service qui pourraient être classés au huitième échelon du groupe 1^{er}.

Handicapés (application des dispositions de la loi d'orientation relatives à l'emploi).

38402. — 26 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle action il compte entreprendre pour qu'enrent effectivement en application les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 relatives à l'emploi des handicapés par les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics.

Réponse. — L'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail est une des préoccupations essentielles de la politique gouvernementale en faveur des handicapés. Dans cet esprit, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, dans ses articles 26 à 29, les conditions de leur emploi dans les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics. Conformément à l'article 21 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, une commission a été mise en place pour étudier les conditions d'aptitude physique imposées pour les emplois dans les diverses administrations. Les travaux du groupe de travail institué au sein de cette commission viennent d'arriver à leur terme. La mise en œuvre des recommandations de ce groupe constituera donc l'application de l'article 26 de la loi d'orientation. D'autre part, le décret fixant la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, compétente pour examiner les dossiers des candidats aux emplois réservés au titre de cette législation, prévue à l'article 27 de la loi susmentionnée, va être soumis prochainement au Conseil d'Etat. Enfin, s'agissant de l'application des dispositions de l'article 28, une circulaire du Premier ministre a invité les différents départements ministériels à prévoir, dans la loi de finances pour 1978, un article spécifique retraçant les crédits dégagés pour l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. L'application de l'article 29, qui concerne les collectivités locales, relève de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux agents sous contrat de la fonction publique privés d'emploi).

38473. — 28 mai 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents sous contrat de la fonction publique privés de leur emploi et qui, lorsqu'ils ont plus de soixante ans, non seulement se trouvent dans

l'impossibilité de trouver une nouvelle activité rétribuée mais n'ont même pas droit actuellement à la garantie de ressources représentée par 70 p. 100 de leur traitement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour apporter une solution à un problème critique auquel sont confrontés bon nombre d'agents de la fonction publique. Il souhaite que les intéressés puissent être admis, comme les salariés licenciés pour cause économique, à bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente pour perte d'emploi.

Réponse. — Les Intéressés peuvent déjà bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente alors que les salariés du secteur privé licenciés pour cause économique après soixante ans n'en bénéficient pas. Il convient de préciser en effet que le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 instituant l'allocation supplémentaire d'attente qui complète, pour les agents publics non titulaires, l'allocation pour perte d'emploi, n'exclut pas de son bénéfice, à la différence du régime applicable dans le secteur privé, les agents privés d'emploi âgés de plus de soixante ans. En ce qui concerne la garantie de ressources, l'accord national interprofessionnel du 17 mars 1972 a été conclu dans le cadre de la convention du 31 décembre 1958 par les partenaires sociaux du secteur privé; il ne s'applique pas au secteur public. Toutefois la question soulevée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Elle fait l'objet d'une étude au niveau des départements ministériels concernés.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (insuffisance des crédits de fonctionnement).

29691. — 9 juin 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement agricole public. La baisse régulière des crédits destinés à cet enseignement compromet en effet le fonctionnement des établissements et empêche même, dans beaucoup de cas, d'assurer l'entretien normal des bâtiments. En 1975, un processus de titularisation des personnels de service a été engagé; à l'heure actuelle, sur 2 500 agents, 494 seulement ont pu bénéficier de cette mesure. Le même problème se retrouve au niveau du personnel enseignant, où 1 000 maîtres auxiliaires attendent leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et l'amélioration des moyens publics de formation des jeunes agriculteurs, et en particulier s'il entend, dans l'immédiat, débloquer des crédits pour accélérer le processus de titularisation des personnels concernés.

Réponse. — La transformation de 494 postes d'agent contractuel en postes d'agent titulaire dans les corps des ouvriers professionnels a permis la mise en œuvre de mesures en cours pour réaliser la titularisation des personnels de service. Néanmoins, en raison des contraintes imposées par les textes applicables en la matière, le nombre des bénéficiaires ne pourra pas être égal au nombre des emplois ainsi dégagés et ceux qui resteront vacants seront ensuite pourvus par voie de concours. Le nombre des maîtres auxiliaires enseignant dans les lycées agricoles — qui était, en 1975, de 180 pour un effectif budgétaire de 1 019 poste de professeurs certifiés — tend à diminuer. L'application des dispositions statutaires permet en effet l'inscription de ces personnels sur une liste d'aptitude ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, d'être titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement. A la rentrée scolaire 1976, 25 nominations sont intervenues à ce titre. De plus, le décret n° 76-982 du 25 octobre 1976, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1976, a prévu des modalités exceptionnelles qui permettent aux adjoints d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et de libérer des postes pour les maîtres auxiliaires. Cinquante d'entre eux ont pu bénéficier de cette mesure. Enfin, des dispositions dérogatoires exceptionnelles sont insérées dans le projet de statut — actuellement à l'étude — des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole qui doivent, dans un proche avenir, se substituer à l'actuel corps des professeurs de collège agricole. Ces dispositions faciliteront la titularisation par voie de concours des maîtres auxiliaires affectés sur des postes de professeur de collège.

Exploitants agricoles (subvention à l'installation de jeunes agriculteurs).

33341. — 18 novembre 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le nombre des installations de jeunes agriculteurs pour l'année 1975 et depuis le début de l'année 1976. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à l'avenir pour accélérer ces installations.

Réponse. — Quoique la connaissance du monde rural et des questions agricoles ait fait de grands progrès, et notamment par

l'amélioration de l'outil statistique, il ne paraît pas possible, dans un domaine où la liberté individuelle est heureusement la règle, de déterminer avec une certitude absolue le nombre d'installations de jeunes agriculteurs et les caractéristiques de leurs exploitations. Il conviendrait d'ailleurs de bien préciser la notion d'« installation », les meilleures évaluations variant notablement selon la taille des exploitations sur lesquelles s'établissent les jeunes. En excluant le cas de ceux qui prennent possession de quelques terres sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une installation, on peut évaluer approximativement à 12 000 le nombre d'agriculteurs de moins de trente-cinq ans installés annuellement au cours des dernières années. Ce chiffre est à rapprocher du nombre souvent avancé de 9 000 installations de jeunes agriculteurs répondant à la définition du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières (art. II). La différence entre ces deux évaluations tient essentiellement au fait qu'un certain nombre d'agriculteurs de moins de trente-cinq ans ne « s'installent » pas dans des conditions correspondant aux normes du décret susvisé, conditions imposées pour prétendre aux aides financières de la collectivité nationale. Parmi celles-ci, les prêts spéciaux du crédit agricole mutuel constituent de loin la part la plus substantielle. La mesure spécifique essentielle en faveur de l'établissement des jeunes a été l'instauration, en 1973, de la dotation d'installation, limitée tout d'abord à certaines régions menacées par l'exode rural. Cet avantage a été étendu à tout le territoire métropolitain par le décret n° 76-129 du 6 février 1976. Avant d'envisager de nouvelles mesures pour favoriser les installations de jeunes, il convient de s'assurer de l'impact de cette récente extension. Un peu plus d'une année de fonctionnement n'a pas permis d'atteindre pleinement les effets attendus : 4 000 jeunes ont été dotés en 1976, mais les prévisions, pour les prochaines années, portent sur le double de ce chiffre. L'application de cette mesure va permettre d'ailleurs de mieux connaître, pour l'ensemble du territoire, le nombre et la caractéristique des jeunes qui s'établissent et d'avoir ainsi une meilleure approche du problème de la relève des générations en agriculture, problème que le ministre de l'agriculture, ainsi que l'a montré notamment le congrès national des jeunes agriculteurs à Strasbourg, entend traiter sans complaisance, mais avec un souci réaliste du marché foncier, aux besoins des jeunes et de la situation de l'emploi.

*Commerce extérieur
(exportation de produits agro-alimentaires).*

36618. — 26 mars 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les chiffres fournis par un récent bulletin de son département ministériel et qui font état de la diminution constante du solde positif des échanges extérieurs de produits agro-alimentaires : 9,8 milliards en 1974, 4,3 milliards en 1975, 3,3 milliards en 1976. Il ne semble pas, pour l'année 1976, que la sécheresse soit suffisante pour expliquer cette dégradation. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si des études ont été menées en vue de déterminer les causes des méventes constatées et si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation, les exportations agro-alimentaires étant susceptibles, en effet, de concourir en grande partie à la diminution du déficit de la balance commerciale.

Réponse. — La réduction de notre excédent agro-alimentaire en 1976, résulte de la conjonction de deux phénomènes : l'augmentation des cours des produits importés et les effets de la sécheresse. Malgré elle, nos exportations se sont comportées, en 1976, d'une manière globalement satisfaisante (+ 17,2 p. 100 en valeur par rapport à 1975). Par contre nos importations ont été fortement affectées par une vive hausse des principaux produits agricoles importés, en particulier le café (+ 82,2 p. 100) et le cacao (+ 29 p. 100) et par les besoins supplémentaires dus aux déficits de production résultant de la sécheresse. Les légumes (+ 56,2 p. 100) et les aliments pour animaux (+ 47,2 p. 100) ont été les deux postes les plus touchés. Durant le premier semestre 1977, les effets différés de la sécheresse seront encore sensibles. Ils limiteront nos exportations de céréales du fait des faibles disponibilités et nécessiteront des importations substantielles d'aliments pour animaux en raison de la réduction des réserves fourragères. Les orientations actuelles de la politique gouvernementale pour tenter de limiter la dégradation de notre excédent agro-alimentaire se concentrent sur deux axes : la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes posés par l'application des montants compensatoires monétaires, d'une part, la stabilisation des marchés des matières premières agricoles, d'autre part. Ces orientations se sont déjà matérialisées par la remise à la commission des Communautés européennes d'un memorandum sur les montants compensatoires monétaires, d'un memorandum sur les vins et par les positions prises

par la France dans les négociations multilatérales sur les accords de produits. Ces efforts sont complétés par la mise en œuvre progressive des recommandations formulées par la commission de l'agriculture du VII^e Plan en matière de commerce extérieur : un programme d'action prioritaire relatif aux exportations a notamment été lancé.

Lait et produits laitiers (composition et fonctionnement du centre national interprofessionnel de l'économie laitière).

36718. — 26 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui existent entre les partenaires du centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Il lui rappelle à cette occasion le souhait de très nombreux producteurs de lait ou administrateurs de coopératives laitières de voir les pouvoirs publics devenir un quatrième partenaire au sein de l'interprofession laitière pour garantir le respect d'un prix minimum aux producteurs et tenir le rôle d'arbitre en cas de conflit. Il lui demande s'il n'estime pas que le différend qui existe au sein de l'interprofession laitière justifie cette revendication des organisations agricoles qui rejoignent par cette demande les préoccupations du groupe socialiste dont les représentants avaient souligné la faiblesse du dispositif interprofessionnel mis en place et préconisé la création d'un véritable office du lait.

Réponse. — L'organisation interprofessionnelle laitière a précisément pour objet de permettre aux professions concernées (producteurs, transformateurs privés, coopératives) de régler par la concertation les difficultés et les conflits qui peuvent apparaître entre elles. Il ne paraît pas souhaitable, dans cet esprit, que la puissance publique constitue un des partenaires de l'interprofession, car elle doit au contraire conserver un rôle d'arbitre, notamment lorsque sont en jeu des problèmes de structure ou de politique laitière générale.

Bourses et allocations d'études (bourses des établissements agricoles).

37035. — 7 avril 1977. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les familles appartenant aux associations des maisons familiales et inséculaires rurales de Maine-et-Loire en raison des retards successifs apportés au paiement des bourses pour leurs enfants. Ces familles, au nombre de 1 850, s'élèvent contre des retards qui sont habituels et qui font que, pour l'année scolaire en cours, le premier trimestre de l'année scolaire 1976-1977 n'était pas encore mandaté le 15 mars dernier. Ces parents doivent faire face eux-mêmes à des charges de formation qui sont d'autant plus lourdes que la part de l'Etat dans les budgets des établissements n'a cessé de diminuer depuis dix ans. Il demande simplement que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que désormais les bourses des établissements agricoles soient versées au plus tard à la fin du mois qui suit la fin du trimestre. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires de façon à résoudre une demande qui lui apparaît comme particulièrement justifiée.

Réponse. — Compte tenu des besoins exceptionnellement importants exprimés à la rentrée scolaire 1976-1977 par les établissements d'enseignement privé agricole, la totalité des crédits destinés au règlement du premier terme de bourse n'a pu effectivement être prélevée sur la gestion 1976. Toutefois diligence a été faite pour régler les sommes restant dues dès le début de la gestion 1977. Par ailleurs l'importance du nombre des dossiers traités par les services locaux compétents explique les retards constatés depuis quelques années dans l'exécution des tâches matérielles. Aussi, afin de remédier à cet état de fait, un système de traitement informatique sera utilisé par les services de la trésorerie générale du département intéressé dès la prochaine rentrée scolaire.

Agriculture (inscription d'un certain nombre de projets de lois à l'ordre du jour prioritaire).

37427. — 21 avril 1977. — **M. Berthoulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la raison pour laquelle n'est pas prévue à l'ordre du jour prioritaire la discussion des textes suivants : projet de loi portant modification du droit de préemption des S. A. F. E. R. ; projet de loi concernant la mobilité des parts dans les G. F. A. ; projet de loi concernant la mise en valeur des terres incultes ; projet de loi assurant la réversion de la totalité de l'I. V. D. aux veuves d'exploitants. La plupart de ces textes devraient être discutés lors de la session d'automne s'ils n'étaient pas débattus cette session. Il est certain que de nombreux agriculteurs qui connaissent déjà une situation très difficile seraient amèrement déçus.

Réponse. — 1° En ce qui concerne la mobilité des parts dans les C. F. A. et la réversion de la totalité de l'I. V. D., il n'a pas été envisagé de mesures législatives nouvelles: la première question a été mise à l'étude, la seconde a été réglée par le décret n° 77-468 du 4 mai 1977, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1977, qui prévoit la réversion de la totalité de l'I. V. D. au conjoint survivant du titulaire; 2° le projet de loi concernant la mise en valeur des terres incultes a été approuvé par le conseil des ministres le 13 avril 1977 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il sera examiné en première lecture avant la fin de la session; 3° le projet de loi relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R., préparé par le Gouvernement, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Handicapés (facilités d'accès au centre Georges-Pompidou).

38094. — 14 mai 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement: 1° s'il est exact qu'au nouveau centre Georges-Pompidou (centre Beaubourg), rien n'a été prévu pour faciliter l'accès des handicapés, pas même des rampes menant aux ascenseurs; 2° et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette regrettable carence dans un bâtiment moderne et à une époque où l'on parle tant de conceptions architecturales en faveur des handicapés.

Réponse. — Le problème des personnes handicapées n'a pas échappé aux architectes et aux responsables du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Des installations particulières ont été prévues pour permettre aux handicapés d'accéder par ascenseur aux différents étages du bâtiment, à partir du parc de stationnement. A chaque étage, une vingtaine de fauteuils roulants sont disponibles et des installations spéciales ont été aménagées dans les blocs sanitaires. Les ascenseurs n'étant pas entrés en fonctionnement, l'accès des personnes handicapées se réalise provisoirement par le moyen d'un circuit spécial. Mais cette situation devrait prendre fin prochainement.

DEFENSE

Armements (participation de la France à un fonds de financement européen de la recherche).

37220. — 14 avril 1977. — M. Longueue expose à M. le ministre de la défense qu'à l'occasion du colloque organisé en mars 1977 par l'assemblée de l'U. E. O. sur une politique européenne d'armements plusieurs orateurs ont préconisé la création d'un fonds de financement européen de la recherche qui serait géré par le « Groupe de Rome » (groupe indépendant européen de programmes) en vue de faciliter la coopération « à la source » en matière d'armements. Il lui demande: si le gouvernement français envisage de promouvoir et de participer à un tel fonds européen; s'il est prévu d'élargir le champ de compétences du « Groupe de Rome »; s'il estime positif le premier bilan de travaux du « Groupe de Rome ».

Réponse. — Le groupe indépendant de programmes dit « Groupe de Rome » n'a jusqu'à présent été saisi de demande d'aucune sorte concernant un fonds de financement européen de la recherche. Les déclarations auxquelles il est fait référence n'ont aucun caractère officiel. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'élargir les compétences du Groupe de Rome. La tâche que celui-ci a entreprise est de longue haleine. Les discussions tendant à une meilleure concertation sur les programmes d'armements se poursuivent de façon satisfaisante.

Service national (ordonnance de clôture de l'information sur le décès du jeune Philippe Beuve le 5 octobre 1973).

37995. — 11 mai 1977. — M. Darinot rappelle à M. le ministre de la défense sa question écrite n° 25406 concernant le décès du jeune Philippe Beuve, militaire au 61^e bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973. Dans sa réponse datée du 11 février 1976, M. le ministre de la défense affirmait que le dossier était en cours d'information au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux et que l'ordonnance de clôture interviendrait vraisemblablement dans un bref délai. Or, à ce jour, la famille est toujours dans l'attente d'une décision. Il lui demande de ce fait une information dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la question écrite n° 37995 posée par M. Darinot.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de construire (dossier de demande: récépissé de demande d'agrément au tableau régional de l'ordre des architectes).

36250. — 5 mars 1977. — M. Cornut-Gentile expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une circulaire en date du 2 janvier adressée aux directions départementales de l'équipement et du logement prescrit d'opposer sans plus attendre un refus aux demandes de permis de construire présentées antérieurement à cette date pour lesquelles un récépissé de demande d'agrément au tableau régional de l'ordre des architectes n'a pas été déposé. La généralisation d'un tel refus risque de suspendre pour plusieurs mois un très grand nombre de permis d'importance diverse, avec les conséquences économiques et sociales que cela implique. Dans ces conditions, il lui demande si le récépissé exigé ne pourrait être considéré comme une pièce complémentaire à fournir dès que possible, son défaut provisoire n'entraînant pas le refus automatique des demandes de permis déposées.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a posé comme règle que toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'un projet architectural établi par un architecte, ou tout au moins avec sa participation, faute de quoi cette demande ne pourrait être instruite. Deux catégories d'exceptions étaient prévues (constructions de faible importance à édifier, ou à modifier, par des personnes physiques pour elles-mêmes, et travaux intérieurs ou d'aménagement des vitrines commerciales) mais la règle de portée très générale n'en était pas moins d'application immédiate. Il convenait, en conséquence, d'en tenir compte, non seulement pour les demandes qui allaient être déposées, mais aussi pour celles qui étaient alors en cours d'instruction. La circulaire n° 77-14 du 21 janvier 1977 est donc venue donner les directives nécessaires à ce sujet. Or, dans ces dispositions diverses et transitoires, la loi sur l'architecture précise: d'une part, que les architectes inscrits à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de son entrée en vigueur seraient inscrits de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux; d'autre part, que les personnes physiques susceptibles de bénéficier du titre d'agréé en architecture, avaient la possibilité de faire œuvre d'architecte avant même d'être inscrites à un tableau régional, à condition toutefois d'avoir déposé leur demande à cet effet, un délai de six mois leur étant ouvert pour ce faire. C'est en fonction de ces dispositions transitoires que l'on a admis en pratique que, lorsque le projet architectural joint à la demande ne comportait pas les précisions suffisantes quant à son auteur, le dossier devrait être complété, soit par la production de nouveaux plans signés par l'architecte qui les avait établis, soit, le cas échéant, s'il s'agissait d'une personne ayant vocation à obtenir le titre d'agréé en architecture, par l'attestation de sa demande d'inscription au tableau régional d'architecte. Il n'y a eu refus de permis de construire que lorsque l'une des deux possibilités ainsi offertes ne se trouvait pas satisfaite. Il ne pouvait en être autrement, les délais impartis pour l'instruction des demandes de permis de construire ayant un caractère impératif et le défaut de décision en temps utile se traduisant par un permis tacite. De tels permis, au cas d'espèce, auraient été entachés d'illegalité et susceptibles d'être annulés en cas de recours: il convenait d'éviter qu'il en soit ainsi. Avec l'intervention du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, relatif aux dispenses de recours à un architecte, la période la plus sensible apparaît maintenant près de sa fin, sinon déjà tout à fait terminée; aussi la circulaire n° 77-14 du 21 janvier dernier vient-elle d'être abrogée et remplacée par une nouvelle circulaire en date du 23 mai. Cette nouvelle circulaire fait le point de la question et détermine avec précision les conditions d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture en matière d'instruction des demandes de permis de construire.

Permis de conduire (conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public).

36786. — 31 mars 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'obligation faite aux conducteurs de tracteurs dits agricoles travaillant sur le domaine public d'être titulaires du permis de conduire poids lourds. Or, des renseignements en sa possession, il apprend que jusqu'ici les collectivités locales employaient du personnel apte à la conduite de ces tracteurs dits agricoles utilisés pour l'entretien du réseau routier (transports de terre ou de matériaux, fauchage des accotements, etc.) mais titulaires d'un permis de conduire simple. Etant donné les difficultés croissantes rencontrées, semble-t-il, par les collectivités locales pour l'embauche de ce personnel qualifié, ne serait-il pas possible d'accorder une dérogation aux textes actuellement en vigueur en vue de permettre aux collectivités locales de conserver les agents actuel-

lement en place sans que ceux-ci soient en infraction, engagement étant pris qu'après le départ de ces derniers seul sera embauché du personnel titulaire d'un permis de conduire poids lourds.

Réponse. — Le problème de la catégorie de permis exigible pour la conduite des engins réceptionnés et immatriculés comme tracteurs agricoles est réglé sur le plan juridique depuis de longues années. Le code de la route, par le jeu combiné des articles R. 138 A, R. 167-2 et R. 159, ne dispense les conducteurs de ces engins de permis que s'ils sont « attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ». Tous les autres engins de ce type sont soumis à la réglementation générale qui impose le permis « B » au-dessous de 3,5 tonnes, le permis « C » au-dessus. Ces règles, qui sont classiques et simples, existent depuis de longues années et il ne serait ni opportun, sur le plan de la sécurité et de la psychologie, ni aisé, sur le plan de la procédure juridique indispensable pour modifier les décrets qui les ont établies, d'y apporter des dérogations, même et surtout provisoires. Néanmoins, sur le plan pratique, il convient de préciser qu'il n'a jamais été envisagé d'empêcher les collectivités locales qui se trouveraient avoir perdu de vue ces dispositions, de conserver les personnels en cause. La réglementation étant ce qu'elle doit être, il appartient à ces collectivités de prendre librement leurs responsabilités à cet égard, par exemple en ne faisant conduire à ces agents que des engins de moins de 3,5 tonnes ou en prenant les mesures nécessaires pour qu'ils puissent passer le permis « C », qui est d'ailleurs un permis simple, et pour lequel ils sont certainement bien préparés par leur expérience professionnelle ; ou encore en ne recrutant désormais, comme le propose l'honorable parlementaire, que des agents titulaires du permis « C » ; ou enfin, en n'utilisant que des matériels non réceptionnés comme tracteurs agricoles.

Équipement (accroissement des effectifs dans le Cantal).

37008. — 6 avril 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le manque de postes dont souffrent ses services dans le département du Cantal. En effet, il manque, actuellement, plus de 120 agents de toutes catégories à la direction départementale du Cantal pour remplir dans des conditions satisfaisantes pour les usagers les tâches de cette administration. Par exemple, les postes de conducteurs des travaux publics de l'Etat sont passés dans ce département de 50, il y a deux ans ou trois ans, à 39 pour 1977, alors que les tâches dévolues à ces agents se sont considérablement accrues, en quantité et en responsabilité (comptabilité analytique, surveillance des chantiers, étude et recouvrements des permis de conduire, etc.). De même, il manque, dans le département du Cantal, près de 100 postes d'agents des T.P.E. pour assurer convenablement les travaux d'amélioration et d'entretien sur les divers chemins départementaux ou routes nationales ainsi que pour le déneigement et la viabilité hivernale, qui sont primordiaux dans ce département. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer les postes nécessaires, toutes catégories, dans le département du Cantal afin de permettre aux personnels de la direction de l'équipement de remplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes et de donner aux usagers les services que ceux-ci sont en droit d'attendre de son administration.

Réponse. — L'application de la décision ministérielle du 3 janvier 1977 répartissant les effectifs autorisés des services pour l'année en cours a conduit à accroître les moyens de la direction départementale de l'équipement du Cantal de cinq unités, à savoir deux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, deux techniciens des travaux publics de l'Etat de catégorie B et un chef de section principal. En ce qui concerne les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, les effectifs en personnels de cette catégorie ont effectivement été diminués de onze unités de 1970 à 1975 en raison : d'une part du redéploiement des effectifs au bénéfice de directions départementales de l'équipement subissant un taux de pénurie plus important, d'autre part d'une mesure de promotion sociale consistant en l'intégration de conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le corps des techniciens titulaires qui s'est traduite par la transformation de postes de conducteurs des travaux publics de l'Etat en postes d'assistants techniques des travaux publics de l'Etat. Pendant la même période, la direction départementale de l'équipement du Cantal a été renforcée par la création de trois postes de secrétaires administratifs. S'agissant de la situation déficitaire des effectifs en agents des travaux publics de l'Etat, une décision récente attribuée à la direction départementale de l'équipement du Cantal quinze emplois supplémentaires de ce grade. Sur un plan général, les effectifs dont dispose le ministère ne permettent pas de satisfaire les besoins calculés par les études visant à l'adéquation des moyens aux missions. Il s'ensuit que les redistributions d'effectifs opérées annuellement privilégient les directions départementales de l'équipement les plus déficitaires en personnel.

Marchés administratifs (légalité de l'interdiction de soumissionner signifiée à des entreprises bretonnes spécialisées dans les travaux routiers).

37798. — 6 mai 1977. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si l'administration centrale du ministère de l'équipement n'a pas commis un abus de pouvoir en décidant d'interdire aux entreprises Revcto, Sacer, Via-France, spécialisées dans les travaux routiers, le droit de soumissionner tout marché de l'Etat pendant trois mois pour la région Bretagne. Ces décisions ont été communiquées par téléphone aux responsables des entreprises intéressées par les directeurs départementaux de l'équipement et non confirmées par écrit. De plus, les chefs d'entreprises accusés de ne pas respecter les dispositions concernant les augmentations de salaires du plan gouvernemental, plus connu sous le nom de plan Barre, n'ont pas eu la possibilité de se faire entendre et aucune enquête à l'échelon régional n'a été diligentée antérieurement à la décision de l'administration. Cette décision aura sans aucun doute, pour conséquence la suppression de plusieurs centaines d'emplois.

Réponse. — Les entreprises en question, filiales de grands groupes nationaux, ont accordé à leurs salariés des hausses de rémunération supérieures aux normes qui ont été conseillées par le Gouvernement dans le cadre du programme de redressement économique ; elles ne sont donc pas, a priori, les mieux placées pour offrir les prix les plus bas lors des mises en concurrence préalables à l'attribution de marchés publics. Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a saisi cette occasion pour recommander à nouveau aux directeurs départementaux de l'équipement de consulter de préférence les entreprises qui mènent une politique salariale conforme aux indications données par le Gouvernement. Les dirigeants des trois entreprises évoquées par M. Cressard ont pu s'expliquer lors d'un entretien qui leur a été accordé par le directeur des routes le 29 avril dernier, quelques jours après que le directeur du cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ait reçu à ce sujet les présidents des organisations patronales intéressées.

TRANSPORTS

Transports routiers (dérogations aux règles de gabarit maximum).

32062. — 3 octobre 1976. — M. Morellon interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le problème du gabarit des véhicules, tel qu'il est réglementé par les articles 61 et 65 du code de la route. Selon l'article 61, « la longueur totale des véhicules ne doit pas dépasser 11 mètres ». Mais des dérogations sont accordées aux véhicules articulés avec une longueur maximale à 15 mètres ou un ensemble de véhicules à 18 mètres. L'article 65 du même code précise que tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Dans ces conditions, M. Jean Morellon voudrait savoir si les personnels routiers transportant des matériaux peuvent ajouter une palette supplémentaire qui déborderait du véhicule et dépasserait la limite prévue à l'article 61.

2^e réponse. — Dans la réponse à sa question écrite n° 32062 du 3 octobre 1976, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1976 (p. 133) il était indiqué à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 61 et R. 67 du code de la route, le chargement d'un véhicule routier ne doit pas déborder vers l'arrière au-delà du gabarit maximal autorisé pour le véhicule (11 mètres, 15 mètres ou 18 mètres suivant les cas). Cette réponse est valable de manière générale et s'applique notamment à des chargements transportés sur des palettes. En revanche, il faut préciser que pour le transport des pièces indivisibles de grande longueur (bois en grumes, etc.) le dépassement autorisé dans une limite de 3 mètres par l'article R. 67 doit s'entendre comme pouvant s'ajouter aux limites maximales de 11 mètres, 15 mètres ou 18 mètres, fixées pour le gabarit des véhicules.

Pêche maritime (interdiction de la pêche aux harengs par le conseil des ministres de la C. E. E.).

37692. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur une décision du conseil des ministres de la C. E. E. interdisant la pêche aux harengs dans les mers européennes jusqu'à la fin du mois d'avril. Il lui demande quelle va être la position de la France quand sera envisagée l'éventualité de la reconduction de cette mesure.

Réponse. — Les experts scientifiques internationaux sont unanimes à considérer que les stocks de harengs de l'Atlantique du Nord-Est, qui ont fait l'objet d'une exploitation intensive au cours

de la dernière décennie, sont extrêmement menacés. C'est le cas en particulier de la mer du Nord dont le stock serait menacé de disparition si son exploitation était maintenue au niveau déjà réduit de l'année dernière. C'est pourquoi le conseil des ministres de la C. E. E. a interdit la pêche de cette espèce pendant une période allant du 18 février au 30 avril. L'interdiction a été prolongée à deux reprises et est désormais applicable jusqu'au 30 juin prochain, à l'exception d'un quota symbolique accordé aux Pays-Bas pour des raisons locales spécifiques. Très préoccupée de la gêne qu'une telle mesure pourrait provoquer chez les pêcheurs du Nord de la France, en particulier chez les artisans, la délégation française s'est opposée, lors du conseil de la C. E. E. du 16 mai 1977, à une demande d'arrêt total de la pêche aux harengs jusqu'à la fin de l'année 1977. Elle a, tout en acceptant la reconduction de l'interdiction jusqu'au 30 juin 1977, demandé à la commission de présenter au conseil, lors de sa prochaine session du 27 juin 1977, des propositions de quotas pour le second semestre 1977. Ces propositions devront être fondées sur le principe d'un traitement équitable de tous les Etats membres, conformément aux règles qui, en 1976 et dans le cadre de la commission des pêcheries du Nord-Est Atlantique, avaient présidé au partage des ressources. Ainsi sera-t-il possible de concilier la nécessité de respecter les impératifs biologiques et le souci de ne pas imposer, à un secteur économique déjà soumis à de dures contraintes, une interdiction totale de pêche risquant d'avoir de lourdes conséquences au plan social.

Chemins (réversion des pensions des agents féminins de la S.N.C.F. au profit du conjoint survivant).

38108. — 14 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la réponse à la question écrite n° 28354 de **M. Macquet** (*Journal officiel*, débats A. N. n° 44 du 2 juin 1976, p. 3625) faisait état de ce que le problème tendant à ce que le conjoint survivant d'un agent féminin de la S.N.C.F. bénéficie de la pension de réversion de son épouse était à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Dix mois s'étant écoulés depuis cette précision, il lui demande de lui faire connaître les conclusions auxquelles l'étude en cause a pu aboutir et les perspectives qu'ont les intéressés de voir être mise en œuvre une mesure répondant à la plus stricte équité.

Réponse. — L'étude dont il est fait état dans la réponse à la question écrite de **M. Macquet** n'a pu encore trouver sa conclusion. Elle s'inscrirait en effet dans le cadre plus général de la définition des modalités de calcul de la contribution de l'Etat aux charges de retraites de la S.N.C.F. Des décisions sur ce point viennent d'intervenir, ce qui permet désormais l'examen des différents problèmes ponctuels en instance dont celui évoqué. Il sera veillé à ce qu'une décision puisse être prise dans un délai aussi rapproché que possible.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Industrie mécanique (effectifs des travailleurs du secteur de la machine-outil).

37573. — 28 avril 1977. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer les effectifs des travailleurs du secteur de la machine-outil en 1974, 1975 et 1976.

Réponse. — L'industrie française de la machine-outil a employé : en 1974, 27 400 personnes ; en 1975, 26 900 personnes ; en 1976, 24 500 personnes. La réduction des effectifs enregistrée en 1976 par rapport à 1975 et 1974 est liée à la diminution des commandes passées aux entreprises du secteur. Conscients de cette situation, les pouvoirs publics encouragent dans la mesure du possible le maintien des effectifs dans les entreprises, de telle sorte que l'appareil productif du secteur de la machine-outil puisse faire face à une reprise de la demande que le vieillissement du parc français de machines-outils rend prévisible à terme.

INTERIEUR

Associations (renforcement de la surveillance sur l'activité des sectes).

37637. — 30 avril 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, souvent dramatiques, tant pour leurs adeptes que pour les familles de ceux-ci, de la prolifération des sectes en France depuis quelques années. Il convient que, sur les 250 sectes environ connues en France, certaines ne posent aucun problème d'ordre moral ou politique dans une nation démocratique comme la France qui reconnaît la liberté des associations

et dont la Constitution se réfère au principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Mais il rappelle à **M. le Premier ministre**, dont le Gouvernement a pour mission de veiller au respect des droits de l'homme inscrits dans la Constitution : 1° que plusieurs sectes, le plus souvent inspirées de l'étranger et n'étant en fait que des ramifications en France de groupes internationaux d'inspiration que l'on peut considérer comme fasciste et totalitaire, portent atteinte à l'autonomie de conscience et au libre arbitre de leurs adeptes, commettent à leur encontre un véritable crime de destruction de leur personnalité, les séparent de leurs familles, les font partir à l'étranger sans plus donner de nouvelles, les exaltent jusqu'au fanatisme, parfois même les conduisent au suicide par désespoir de personnalités désintéressées et anéanties ; 2° que de nombreuses sectes se livrent à des activités commerciales et industrielles insuffisamment contrôlées, recueillent aussi des fonds par la mendicité organisée, le colportage, la vente de brochures et les quêtes sur la voie publique, le captage d'héritage, le travail gratuit et forcé des adeptes dans des conditions appelant une surveillance active de l'inspection du travail ; 3° que certaines sectes d'inspiration étrangère, sous le couvert d'un prosélytisme apparemment religieux, se livrent à des actions de propagande politique et de recrutement idéologique pour le compte de dirigeants étrangers et de leurs mouvements internationaux. Devant le développement de tels agissements, il lui demande : 1° de faire connaître les directives qu'il entend donner aux différents ministères concernés (intérieur, justice, santé, finances, défense nationale, jeunesse et sports) pour que soient enfin prises les mesures propres à mettre un terme aux activités de celles des sectes détruisant la personnalité de leurs adeptes et l'autonomie de leur conscience ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer rapidement au Parlement les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui s'imposent pour assurer une surveillance plus efficace des sectes puisque, dans l'état actuel de la législation, les administrations concernées par la prolifération et les effets destructeurs de certaines sectes se trouvent parfois démunies de moyens pour lutter contre elles ; 3° si à cette fin il n'estime pas devoir réunir rapidement sous sa propre autorité de Premier ministre une commission composée des ministres dirigeant les administrations précitées concernées par le problème des sectes, et de spécialistes de ces problèmes afin de dégager la philosophie d'une action conforme aux principes démocratiques tendant à prévenir le recrutement et à lutter contre les agissements des sectes non exclusivement religieuses et des sectes religieuses conduisant au suicide de leurs adeptes, malheureuses victimes ; 4° si, de même qu'il existe un « Monsieur sécurité routière » et un « Monsieur économie d'énergie », il ne devrait pas désigner auprès de lui une haute personnalité ayant mission de suivre en permanence, avec le concours de toutes les administrations intéressées, les agissements de toute nature des sectes portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et menaçant la sécurité publique et l'indépendance nationale.

Réponse. — 1° Chaque département ministériel ne connaît des activités des sectes auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion que celles qui ressortissent à son propre domaine de compétence. Toutefois les ministères concernés par ces activités échangent des informations et collaborent étroitement chaque fois qu'il est nécessaire. Les services du ministère de l'intérieur recherchent, notamment si les sectes incriminées répondent aux critères de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations françaises. Afin de compléter leur information, des renseignements sont en outre demandés à l'étranger, dans le cas où ceux-ci paraissent nécessaires, afin de vérifier s'il n'existe pas une dépendance autre que morale ou philosophique entre les associations françaises mises en cause et d'autres organisations étrangères. A l'heure actuelle, toute association française est soumise aux seules dispositions des trois premiers titres de la loi précitée. Leur dissolution éventuelle ne pourrait donc avoir lieu que dans les conditions et pour les motifs définis aux articles 3 et 7 de la loi, c'est-à-dire à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance constatant qu'elle est « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement ». S'il s'avère qu'une association paraît tomber sous le coup du titre IV de la même loi, cette association est alors considérée comme étrangère ainsi que le stipule son article 26 : « Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association... qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers... ». L'article 30 de la loi du 1^{er} juillet 1901 peut par conséquent être appliqué : « les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur ». Je n'hésiterais pas à recourir à cette procédure si de tels groupements étrangers étaient susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Je tiens à souligner, par ailleurs,

que je veille à ce qu'aucun acte répréhensible, aucune atteinte à la liberté individuelle ne soient commis par ces sectes. Les services de mon département continuent à suivre toutes leurs activités avec une attention particulière. 2° Les moyens tant répressifs qu'administratifs dont disposent les autorités gouvernementales pour surveiller ces associations pseudo-religieuses et mettre fin à leurs activités, dans le cas où celles-ci seraient de nature délictueuses, sont, à l'heure actuelle, suffisants. 3° Depuis le début de 1976, les activités de ces sectes se sont sensiblement accrues et orientées vers un recrutement important de nouveaux adeptes. Toutefois, leurs agissements ne paraissent pas devoir justifier, pour le moment, la création d'un comité interministériel d'experts qui seraient chargés de prévenir toute activité délictueuse ainsi que tout acte auquel l'intervenant fait allusion. 4° La nomination d'une haute personnalité ayant pour mission de suivre les agissements de ces sectes n'est pas actuellement envisagée. Il ne semble pas, par ailleurs, qu'elle soit de nature à prévenir toute activité susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale et dont la répression ressortit de ce fait exclusivement à la compétence des autorités judiciaires.

Associations (relations entre la secte « Mouvement raëlien » et le suicide d'un jeune garçon).

37665. — 4 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du suicide par le feu d'un jeune mooniste un autre jeune garçon, âgé de seize ans, s'est également suicidé. Ce jeune était, semble-t-il, adepte d'une secte qui s'appelle le « Mouvement raëlien » ou « Ambassade des Elohim ». Il lui demande de lui apporter des précisions relatives aux points suivants : 1° quelles ont été les circonstances exactes du suicide du jeune garçon ; 2° l'enquête de police a-t-elle apporté des éclaircissements sur la nature des relations existant entre le jeune adepte et la secte ; 3° à combien se montent les effectifs du mouvement raëlien et quelle est son implantation sur le territoire français ; 4° la secte a-t-elle eu précédemment des démêlés avec la police ou la justice.

Réponse. — 1° Le 15 avril dernier, le jeune homme auquel l'intervenant fait allusion s'est jeté d'une fenêtre du lycée technique de Béthune. Deux semaines auparavant, il avait confié à l'un de ses camarades son intention de se suicider entre le 12 et le 16 avril ; 2° l'enquête immédiatement diligentée n'a pas permis d'établir de façon formelle l'existence d'une relation entre ce suicide et l'association dénommée « Mouvement raëlien ». L'association en question a été régulièrement déclarée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une première fois en 1974 sous l'appellation de « Mouvement pour l'accueil des Elohim créateurs de l'humanité », puis une seconde fois en 1976 sous celle de « Mouvement raëlien ». Le jeune lycéen était entré en contact en septembre 1976 avec des membres de cette organisation mais s'était contenté d'acheter les publications qu'elle diffusait ; 3° elle compte environ une centaine de membres. Certains d'entre eux sont chargés, en tant que correspondants nationaux ou régionaux, de diffuser les idées de son fondateur dont le but est de préparer l'arrivée des « extraterrestres », et de distribuer une publication : « L'Apocalypse » ; 4° aucune activité répréhensible susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale n'a été constatée jusqu'à présent par les services de police. Il n'en demeure pas moins que les autorités responsables veillent à ce qu'aucune atteinte à la liberté individuelle ne soit commise par ce mouvement et les services du ministère de l'intérieur suivent tous ses agissements avec une attention particulière.

Police privée (agents privés de recherches : délivrance des autorisations ministérielles).

38183. — 18 mai 1977. — **M. Kasperell** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il refuse, depuis quelques mois, de délivrer par écrit les autorisations ministérielles prévues à l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant les agences privées de recherches qui précise expressément que les anciens fonctionnaires de police doivent, pour exercer à un titre quelconque dans une agence privée de recherches, être titulaires d'une autorisation écrite de **M. le ministre de l'intérieur**. Il apparaît que depuis quelques mois une nouvelle pratique s'est instaurée d'après laquelle les autorisations ministérielles sont signifiées par les commissariats de police ou les services préfectoraux. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services compétents pour qu'il soit mis fin à cette pratique non conforme aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942 susvisée.

Réponse. — La procédure utilisée par l'administration à l'égard des fonctionnaires de police retraités ou ayant cessé leurs fonctions, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942, n'a jamais varié. La décision prise, à la suite de l'examen auquel a donné lieu la demande d'autorisation, est communiquée au préfet du département du lieu de domicile du requérant qui

en est ainsi informé. Elle est ensuite notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie. Il est dressé procès-verbal de cette notification. Cette procédure n'est aucunement contraire à l'article 2 de la loi du 28 septembre 1942. Elle constitue une garantie aussi bien pour l'intéressé que pour l'administration.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (insuffisance des créations d'emplois).

37525. — 27 avril 1977. — **M. Gaudin** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de l'insuffisance des créations d'emplois dans son administration ; alors même que les recrutements de titulaires restent largement en-deçà des besoins de première nécessité, les crédits destinés au paiement des auxiliaires sont réduits au maximum. Il s'ensuit une surcharge de travail pour les agents et une altération de la qualité du service pour les usagers. Il appelle particulièrement son attention sur la situation du département du Var où, à quelques semaines de la période des vacances, quatre-vingts emplois ne sont pas pourvus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir une dégradation massive de la qualité du service pendant la période estivale.

Réponse. — Les créations d'emplois de titulaires dans l'administration des P. T. T. ont été de 25 852 au cours des deux dernières années ; le budget de 1976 a en effet créé 14 125 emplois et le budget de 1977, 11 727. Sur ces emplois 11 303 ont été attribués aux services postaux : 7 281 en 1976 et 4 022 en 1977. S'agissant de la non-reconduction pour l'année 1977 d'une partie des crédits destinés à l'utilisation des auxiliaires, je vous précise que cette mesure ne s'est pas traduite par une diminution correspondante des moyens mis à la disposition des services ; il s'agit en fait d'une remise en ordre. En effet, par suite du retard mis dans le comblement de certains emplois par des titulaires, le recours au personnel auxiliaire s'est accru d'une façon importante au cours de l'année 1976 ; le comblement, en cours de réalisation, de ces emplois par des titulaires permet de régulariser cette situation. Sur un plan plus général, plusieurs mesures vont renforcer considérablement les moyens en personnel des services postaux. C'est ainsi que dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 (11 727 dont 4 022 attribués aux services postaux), une priorité a été accordée au renforcement des effectifs des bureaux de poste, dont la situation devrait être ainsi sensiblement améliorée. Cette amélioration sera poursuivie dans le cadre du budget de 1978 en cours de préparation. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu, en outre, une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataires dont 5 000 seront affectés aux services postaux. Ce renfort contribuera également de façon efficace au bon fonctionnement du service dès 1977. En ce qui concerne le département du Var, la situation arrêtée au 6 mai ne faisait apparaître que 44 vacances d'emplois (6 receveurs ou receveurs distributeurs, 14 agents du service général, 24 préposés), toutes en cours de comblement, sur un total de 2 200 emplois. Les renforts saisonniers mis à la disposition de ce département pour la période d'été sont sensiblement équivalents à ceux de l'été 1976. Il ne semble donc pas qu'il y ait à craindre une quelconque dégradation de la qualité du service pendant cette période. D'autre part, aux télécommunications, sur les 7 500 emplois créés au titre du budget de 1977, 608 ont été attribués à la région de Marseille dont dépend le département du Var. Il y a actuellement dans le département du Var, 48 vacances d'emplois aux télécommunications ; les mesures nécessaires ont été prises pour qu'elles soient comblées rapidement, les préavis de mutation étant actuellement en cours.

Auxiliaires des P. et T.

(rétablissement des crédits permettant leur maintien en fonction).

37985. — 11 mai 1977. — **M. Bizet** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la suppression des crédits nécessaires au maintien en fonction de cinq mille auxiliaires crée dans son département des problèmes pratiquement insolubles. Dans la plupart des bureaux petits et moyens il est pratiquement impossible de remplacer les agents malades, absents ou ayant quitté le département. Il en résulte une surcharge de travail qui ne peut être indéfiniment supportée par les receveurs qui doivent accomplir eux-mêmes les tâches des agents manquants sans qu'aucune compensation ne leur soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et permettre à ses agents d'assurer dans des conditions d'exploitation normales le service de qualité auquel ils sont attachés.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en don-

nant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. La non-reconstruction des crédits afférents aux 5 000 auxiliaires dont il est fait état ne s'est pas traduite dans les faits par une diminution équivalente des effectifs. Il s'agit en fait d'une régularisation; en effet, par suite du retard mis dans le comblement de certains emplois par des titulaires, le recours au personnel auxiliaire s'est accru d'une façon importante au cours de l'année 1976; le comblement en cours de réalisation, de ces emplois par des titulaires permet de régulariser cette situation. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Cette amélioration sera poursuivie dans le cadre du budget de 1978 en cours de préparation. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu en outre une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire dont 5 000 seront affectés aux services postaux. Ce renfort contribuera également de façon efficace au bon fonctionnement du service dès 1977. Au cas particulier du département de la Manche, il ressort de l'examen auquel j'ai fait procéder, que la situation des effectifs du service intérieur des bureaux et de la distribution est satisfaisante. D'une part, il n'y a pas de vacance d'emploi, car on enregistre une très grande stabilité du personnel, d'autre part, le département étant très recherché à la mutation, le comblement des vacances éventuelles ne pose, de ce fait, aucun problème.

Postes et télécommunications (receveurs des P. T. T. : amélioration de leurs conditions de travail).

38086. — 14 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail des receveurs. En raison des mesures d'austérité prises par le Gouvernement, les receveurs des P. T. T. voient sans cesse les conditions d'exercice de leur profession se dégrader. Il en est ainsi notamment des receveurs de petits et moyens bureaux de poste qui voient leur travail augmenter continuellement en raison du non-remplacement des agents qui quittent l'administration des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour enrayer la dégradation des services rendus par les P. T. T. du fait de la réduction des moyens affectés à son fonctionnement; 2° pour améliorer les conditions de travail des receveurs devant faire face à un manque aigu de personnel.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles, tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Cette amélioration sera poursuivie dans le cadre du budget de 1978 en cours de préparation. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu, en outre, une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire dont 5 000 seront affectés aux services postaux. Ce renfort contribuera également de façon efficace au bon fonctionnement du service dès 1977. Par ailleurs diverses compensations ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte des diverses contraintes — permanences, obligation de présence — auxquelles ils sont soumis et qui occasionnent quelques perturbations dans leur vie sociale et familiale. De plus, les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus permettront désormais aux receveurs d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. Enfin, mon administration poursuit actuellement, avec le ministère des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, des discussions en vue de la mise au point et de la mise en place de la réforme du statut des receveurs; j'ai d'ores et déjà obtenu des assurances pour que le budget de 1978 comporte les crédits nécessaires à cette réforme qui améliorera sensiblement la situation de ces fonctionnaires.

Postes et télécommunications (situation dans les 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

38092. — 14 mai 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il reçoit de nombreuses plaintes de la part des habitants des 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille; des bureaux inobiles ont été temporairement supprimés parce que les agents assurant leur service ont été mis à la disposition de bureaux ou recettes en raison de leur insuffisance en personnel; plus généralement, l'augmentation considérable de la population dans ce secteur nécessiterait le renforcement du personnel dans les bureaux et recettes existants et la création de nouvelles recettes auprès des ensembles immobiliers implantés au cours des dernières années; enfin l'extension du réseau téléphonique n'est pas suffisante pour répondre aux besoins, y compris les plus urgents, ce qui fait par exemple qu'une crèche ouverte depuis trois mois au quartier Saint-Louis ne dispose toujours pas du téléphone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapidement cette situation par un développement des lignes téléphoniques, l'implantation de nouvelles recettes postales et une augmentation des effectifs du personnel correspondant aux besoins.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. Cependant certaines circonstances imprévisibles, telle que la conjonction de nombreux congés de maladie, peuvent conduire à des insuffisances momentanées d'effectifs que les moyens traditionnels de remplacement ne peuvent pallier en totalité. C'est cette raison qui a motivé la suppression temporaire de guichets mobiles dans les 13^e et 14^e arrondissements de Marseille, et seulement dans ces deux arrondissements, pendant certains jours des mois de mars et avril derniers. Depuis la situation est redevenue normale. Il est à noter que le 16^e arrondissement n'est pas desservi par un guichet mobile et que le service du 15^e arrondissement a été régulièrement assuré. En ce qui concerne l'implantation de nouvelles recettes, la création de plusieurs points de contact guichet est envisagée dans les arrondissements concernés. Sur un plan plus général, plusieurs mesures vont renforcer considérablement les moyens en personnel des services postaux. C'est ainsi que dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 (11 727 dont 4 022 attribués aux services postaux), une priorité a été accordée au renforcement des effectifs des bureaux de poste, dont la situation devrait être ainsi sensiblement améliorée. Cette amélioration sera poursuivie dans le cadre du budget de 1978 en cours de préparation. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu, en outre, une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire dont 5 000 seront affectés aux services postaux. Ce renfort contribuera également de façon efficace au bon fonctionnement du service dès 1977. Enfin, l'installation téléphonique demandée par la ville de Marseille pour la crèche de Saint-Louis est réalisée depuis le 10 mai 1977. Le développement du réseau téléphonique se poursuit à un rythme élevé qui s'est traduit en 1976 par un accroissement de plus de 20 p. 100 du nombre de lignes principales dans l'agglomération marseillaise.

Bureaux de poste (création d'un bureau annexe à la limite des 11^e et 20^e arrondissements de Paris).

38372. — 25 mai 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une revendication légitime des habitants des boulevards de Ménilmontant et de Charonne et des rues de Bagnole et de Charonne dans les 20^e et 11^e arrondissements de Paris. Ces habitants doivent, s'ils veulent effectuer toutes les opérations qu'ils attendent du service public que sont les postes et télécommunications, se déplacer soit au bureau de poste du 133, rue des Pyrénées, soit au bureau de poste de la rue de Buzenval. L'éloignement de ces bureaux est un grand handicap, en particulier pour les personnes âgées. Implanter un nouveau bureau de poste dans ces quartiers apparaît indispensable. Des locaux sont libres dans ce secteur pour permettre la création d'un bureau de poste annexe. En conséquence, il lui demande si l'administration des postes et télécommunications envisage de répondre favorablement à la demande de la population et des élus des arrondissements concernés.

Réponse. — Les habitants des boulevards de Ménilmontant et de Charonne ainsi que des rues de Bagnole et de Charonne disposent de quatre établissements de poste dans un rayon de 700 à

800 mètres : Paris 87, 41, rue des Boulets (11^e) ; Paris 112, 31, rue Mercœur (11^e) ; Paris 59, 152, rue des Pyrénées (20^e) ; Paris 70, 48, rue de Buzenval (20^e). Ceux du haut du boulevard de Mémilmontant ont, en outre, la possibilité de se rendre au bureau de Paris 65, 103, avenue de la République (11^e). Pour ces cinq établissements, dix-neuf guichets restent encore disponibles. De plus, la population n'augmente pas, elle diminue même dans certains quartiers. Compte tenu de l'équipement postal existant, il n'est pas envisagé, pour le moment, de créer un nouveau bureau de poste dans ce secteur alors que, par ailleurs, des besoins impérieux se manifestent dans des zones en pleine expansion démographique et dépourvues de tout établissement de poste.

Franchise postale (correspondances des mairies avec les familles d'enfants assujettis aux vaccinations obligatoires).

38457. — 28 mai 1977. — M. Depietri expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le code de la santé publique impose aux mairies d'assurer la protection de la santé infantile et d'organiser des séances publiques de vaccinations antivaricelleuse, antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique, etc. Or ce service nécessite, pour être correctement assuré, un échange de correspondance entre les assujettis aux vaccinations ou leurs parents (convocations aux séances publiques...) dont les maires doivent supporter les frais d'envoi par poste par exemple. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre afin que les maires puissent bénéficier de la gratuité de la correspondance avec les particuliers, ce service public étant en plus obligatoire.

Réponse. — En matière de franchise postale, l'administration des postes est tenue impérativement par les dispositions du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, reprises aux articles D. 53 et D. 59 du code des postes et télécommunications, qui prévoient un régime de droit commun, réservé à la correspondance officielle échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat ou adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif, et des régimes dérogatoires dont bénéficient certaines personnalités ou fonctionnaires autorisés à écrire en franchise à des particuliers dans des conditions bien précises. C'est ainsi que les maires, notamment, peuvent faire usage de cette facilité pour correspondre seulement avec les médecins des actions sanitaires chargés de la surveillance et de la lutte contre les maladies transmissibles. Par ailleurs, il convient de souligner que la franchise postale ne peut être assimilée à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. Dans ces conditions, la proposition suggérée par l'honorable parlementaire tendant à faire bénéficier d'une exemption de taxe les correspondances adressées par les maires aux familles d'enfants assujettis aux vaccinations obligatoires nécessiterait une mesure dérogatoire nouvelle qui ne peut être envisagée. En effet, la position commune et constante adoptée dans ce domaine par les départements ministériels intéressés des finances et des P. T. T. a toujours été de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue.

Chèques postaux (conditions de travail du personnel informatique du centre de Limoges [Haute-Vienne]).

38605. — 3 juin 1977. — Mme Constans s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour lui signaler les répercussions qu'aurait l'application de la méthode d'exploitation dite « J + 1 total » sur les conditions de travail du personnel informatique du centre des chèques postaux de Limoges et sur les conséquences qu'elle aurait pour les usagers. Pour ceux-ci, elle entraînerait un retard d'un jour au moins dans la remise des relevés de comptes. Pour le personnel elle amènerait, à terme, une diminution des effectifs et, dans l'immédiat, une détérioration des conditions de travail. En effet, l'administration locale envisage la création d'un service de nuit, l'allongement des vacations de jour et, pour celles-ci, des horaires (6 heures-13 h 15 ; 13 heures-20 h 25) qui perturberont encore davantage la vie familiale du personnel. Aucune concertation n'a été possible jusqu'à présent entre le personnel et l'administration locale. Elle lui demande s'il ne compte pas, dans l'intérêt commun du personnel et des usagers, demander à l'administration du centre de chèques postaux de Limoges de revenir sur sa décision et de maintenir les horaires actuels.

Réponse. — La méthode d'exploitation dite « J + 1 total », appliquée dans un certain nombre de centres de chèques postaux et appelée à être étendue à l'ensemble du service, permet de dissocier les travaux manuels assurés par les agents de ceux de l'ordinateur et, partant, d'offrir une plus grande variété

d'horaire au personnel sans aucune réduction d'effectifs. Elle implique cependant que le traitement informatique des opérations effectué auparavant au cours de la journée, contraignant de ce fait pour les services associés, soit reporté dans la soirée et une partie de la nuit. Il en résulte pour les informaticiens, dont l'effectif a été renforcé à cette occasion, l'obligation d'assurer un service de nuit, par roulement, une semaine sur trois. Les revendications relatives aux horaires de ces agents présentées au cours de deux réunions du comité technique paritaire ont été prises en considération par l'administration et appliquées dès le 6 juin, date du passage de l'exploitation en « J + 1 total » à Limoges. Les opérations sont toujours traitées le jour même de leur arrivée, les extraits de compte sont imprimés dans la nuit et, de ce fait, expédiés le lendemain. La nouvelle méthode, offrant plus de souplesse, va permettre une meilleure régularité de l'écoulement du trafic du centre.

Chèques postaux (conditions de travail du personnel du centre de Limoges).

38667. — 11 juin 1977. — M. Longuequeue expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'administration des postes et télécommunications a décidé d'appliquer le 6 juin au centre de chèques postaux de Limoges une méthode dite « J + 1 total ». Cette méthode amène l'application de nouveaux horaires qui aggravent les conditions de travail : allongement des vacations de jour avec embauche très matinale, création d'un service de nuit, perturbant ainsi la vie familiale du personnel. Il apparaît également que l'application de cette méthode est génératrice d'un retard préjudiciable aux usagers dans la remise des relevés de comptes. Devant les inconvénients que présente une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de revenir à la situation antérieure, l'élaboration de nouveaux horaires devant se faire après consultation de l'ensemble du personnel informatique.

Réponse. — La méthode d'exploitation dite « J + 1 total » mise en place dans un certain nombre de centres de chèques postaux et, en dernier lieu, à Limoges depuis le 6 juin dernier, présente l'avantage de dissocier les travaux manuels assurés par les agents de ceux de l'ordinateur. Avant cette réforme, le traitement informatique des opérations se situait au milieu de la journée, dans une courte plage horaire et les vacations du personnel chargé de la préparation des données et de l'exploitation des résultats étaient liées à ce traitement. Le « J + 1 total » a permis d'offrir à ces personnels des horaires plus variés, avec prise de service retardée ou sortie avancée. Il a été possible notamment de créer un certain nombre de services de « journée continue » qui sont considérés par beaucoup comme bien adaptés aux nécessités de la vie moderne. Ce système implique cependant que le traitement informatique soit reporté dans la soirée et sur une partie de la nuit ; les informaticiens, dont l'effectif a été renforcé à cette occasion, sont de ce fait contraints d'assurer un service de nuit par roulement, une semaine sur trois. Les vacations effectuées désormais par ces agents ont été définies en accord avec eux. Il convient de noter à ce propos que le centre de Limoges emploie 14 informaticiens sur un effectif global de 622 agents. La méthode d'exploitation ancienne étant trop rigide pour être maintenue, le déroulement des opérations de la journée pouvait être compromis dès que se produisaient des incidents matériels d'une certaine importance. Aussi, arrivait-il fréquemment que le traitement d'une partie des opérations soit reporté au lendemain. Dans le système nouveau, l'écoulement du trafic est plus régulier. Toutes les opérations sont traitées le jour même de leur arrivée, les extraits de compte sont imprimés dans la nuit et de ce fait expédiés le lendemain.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Médecins (possibilités de recours des praticiens contre les relevés trimestriels d'honoraires établis par les caisses de sécurité sociale).

38616. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que chaque trimestre les caisses de sécurité sociale effectuent le relevé des honoraires perçus par les praticiens et adressent un bordereau aux médecins et un exemplaire à l'administration fiscale. En cas de contestation par un praticien de ce relevé, quel recours peut-il avoir, en particulier lorsque les caisses de sécurité sociale ne répondent pas à ses demandes.

Réponse. — Les relevés des honoraires des médecins sont transmis aux intéressés, dans le cadre du système national inter-régimes, par les centres de traitement informatique régionaux. Ces documents se présentent sous la forme de relevés trimestriels et d'un relevé annuel, détaillé par régime et par caisse de prestations, dont

un exemplaire est également adressé aux directions départementales des impôts. Si le praticien constate des anomalies ou s'il désire obtenir des précisions complémentaires ou faire effectuer un redressement, il doit s'adresser directement, suivant le régime dont relèvent les assurés, à la caisse primaire d'assurance maladie, à la caisse de mutualité sociale agricole ou à la caisse mutuelle régionale de la circonscription dans laquelle se trouve son cabinet médical. A l'appui de sa demande et ainsi que l'y invite la notice figurant au verso des relevés, le médecin doit apporter éventuellement la justification de sa réclamation. Ces éléments sont indispensables pour permettre aux organismes d'assurance maladie concernés de localiser les recherches et de fournir les précisions demandées. Les cas litigieux peuvent, si cela s'avère nécessaire et s'ils concernent des assurés du régime général ou du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, être examinés en liaison avec les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Hôpitaux (revalorisation du tarif des prix de journée des établissements hospitaliers privés).

37327. — 20 avril 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux établissements hospitaliers privés dont toutes les demandes de revalorisation de tarif de prix de journée se heurtent au blocage des prix. Il lui expose que cette situation est particulièrement mal comprise par ces mêmes établissements qui, bien qu'admettant la nécessité d'une lutte efficace contre la hausse des prix, voient dans le même temps que les hôpitaux publics obtiennent des majorations de prix allant de 9,35 p. 100 à 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. De tels faits contribuent, en outre, à conforter l'opinion de ceux qui pensent que le Gouvernement a condamné l'hospitalisation privée au profit du secteur public. En conséquence, il lui demande si elle ne voit pas là une discrimination contraire à l'esprit même de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et si elle ne juge pas nécessaire de prendre des mesures qui permettent d'atténuer une aussi forte disparité entre les deux régimes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache une grande importance au bon fonctionnement de tous les établissements qui concourent à la distribution des soins et considère que les établissements privés apportent de grands services aux malades. Le Gouvernement vient ainsi de décider une hausse de 8 p. 100 des tarifs des établissements privés à compter du 1^{er} avril 1977. Cette hausse, importante dans la conjoncture actuelle, devrait améliorer substantiellement leur situation dans l'immédiat. A plus long terme, un remède à la situation évoquée semble pouvoir être trouvé dans les ajustements tarifaires qui pourraient résulter de l'application des dispositions du décret du 22 février 1973 relatif au classement des établissements. Les arrêtés d'application de ce décret sont actuellement à l'étude et, dès leur publication, toutes dispositions seront prises pour que la procédure de classement se déroule aussi rapidement que possible.

Grèves (incidence d'un débrayage de deux heures sur les salaires du personnel de la caisse nationale d'assurance vieillesse).

37733. — 4 mai 1977. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'attitude scandaleuse de la direction de la caisse nationale d'assurance vieillesse. A la suite d'un débrayage de deux heures, qui a eu lieu le 6 décembre 1976, par le personnel, la direction a effectué une retenue sur les salaires de huit heures, ce qui représente pour celle-ci un gain d'environ 55 000 francs. Ce procédé, qui consiste à ne pas verser la contrepartie d'un travail effectué pendant six heures, n'apparaît pas conforme à la législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces travailleurs obtiennent ce qui leur est dû.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale étant un service public, l'ensemble des organismes qui participent à sa gestion, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, est soumis aux règles fixées par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, ses dispositions « s'appliquent aux personnels civils de l'Etat, des départements et des communes comptant plus de dix mille habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés, lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». D'autre part, son article 6 dispose que l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire.

Toutefois, quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à retenue égale à la rémunération offérente à cette journée. C'est en application de ces dispositions législatives que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a opéré une retenue correspondant à une journée de travail sur les salaires des agents ayant fait grève pendant deux heures au cours de la journée du 6 décembre 1976.

Sécurité sociale (création de postes à la caisse régionale de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

37819. — 6 mai 1977. — **M. Lazzarino** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation née de la dégradation des conditions de vie et de travail des personnels de la sécurité sociale à Marseille. Le contentieux reste très lourd et s'aggrave. Les mesures gouvernementales prises ces dernières années n'ont fait qu'accroître la mise en danger de l'institution qui n'est plus en mesure de répondre valablement à l'attente des assurés sociaux. Outre la politique salariale poursuivie (salaire minimum garanti à 1 664,40 francs nets, augmentation des rémunérations limitée à 6,50 p. 100 pour 1977, dont 1,50 p. 100 depuis le 1^{er} avril), l'aspect crucial de la dégradation enregistrée réside dans l'insuffisance des effectifs, qui se répercute sur l'ensemble des agents en place, portant atteinte à leurs conditions de travail, à leur promotion et au déroulement de leur carrière. En ce qui concerne la C. R. A. M. du Sud-Est, les besoins en effectif ont été estimés à 350 postes supplémentaires par les organisations syndicales et le comité d'entreprise, tandis que les directions (services administratifs et du contrôle médical) proposaient, elles, la création de 116 postes. Or, la tutelle n'en a accordé qu'une vingtaine. Du même coup, trente-quatre agents qui viennent d'obtenir le diplôme de technicien ne peuvent voir leurs efforts récompensés par une première et légitime promotion au grade d'agent technique, aucun espoir n'étant offert pour cette année du moins à une vingtaine d'entre eux. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour créer les emplois nécessaires à un fonctionnement normal de la caisse régionale.

Réponse. — Il est précisé en premier lieu que la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est se trouve, parmi les quatorze caisses régionales d'assurance maladie également chargées de la branche vieillesse, placée au troisième rang en ce qui concerne le volume des opérations, c'est-à-dire après celles de Lille et de Lyon. Par contre, au point de vue de l'importance des effectifs administratifs, elle dispose d'un nombre d'agents pratiquement égal à celui de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, bien que le volume de ses travaux soit environ de 20 p. 100 inférieur; enfin quant à la productivité, la caisse régionale d'assurance maladie de Marseille se situe au dernier rang des quatorze caisses, en matière de liquidation des prestations vieillesse, et à l'avant-dernier rang pour la tenue des comptes individuels et pour les travaux de tarification accidents du travail, c'est-à-dire très en dessous de la moyenne nationale. Les contrôles effectués auprès de l'organisme ont mis en évidence la nécessité d'une réorganisation des services, en vue de parvenir à une plus grande souplesse des liaisons entre les différents groupes de travail et à une gestion plus rationnelle, objectif sur lequel l'attention de la direction de la caisse a été appelée. Par ailleurs, l'examen du budget de la gestion administrative pour 1977 par l'autorité de tutelle et par les organismes nationaux concernés (caisse nationale d'assurance vieillesse et caisse nationale d'assurance maladie) a conduit ces derniers, pour les motifs indiqués ci-dessus et compte tenu des besoins réels de la caisse, à n'accorder les moyens de financement que pour cinq créations d'emplois, sur les quarante-deux qui étaient demandés. En revanche ont été admis 916 mois d'emplois temporaires dont 780 destinés à pallier l'absentéisme important à la caisse et 136 pour faire face à des travaux exceptionnels. Au titre du budget du contrôle médical pour 1977, la caisse régionale avait demandé la création de dix-huit postes de praticiens conseils et solxante emplois administratifs. La caisse nationale de l'assurance maladie, considérant à juste raison que cette demande était excessive et ne correspondait pas aux besoins, a limité à quatre le nombre de postes de praticiens conseils et à neuf celui des emplois de personnel administratif, ce qui devrait permettre un fonctionnement satisfaisant du service du contrôle médical. Enfin, en ce qui concerne les agents de la caisse titulaires de l'examen de technicien, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réduction opérée dans les budgets de 1977, au titre de créations d'emplois, est sans incidence sur le déroulement de leur carrière, leur passage au niveau supérieur étant uniquement subordonné à une durée de pratique professionnelle et, le cas échéant, à la vérification de leurs connaissances professionnelles, conditions prévues par l'avenant du 17 avril 1974 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

UNIVERSITES

*Institut universitaire de technologie de Rouen
(déblocage des crédits prévus pour le réaménagement de ses locaux).*

38121. — 14 mai 1977. — M. Montagne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation d'un des plus anciens instituts universitaires de technologie de France, l'I. U. T. de Rouen, qui ne dispose toujours pas de ses propres locaux, et lui rappelle que depuis 1972 le conseil d'administration de cet établissement multiplie les démarches auprès de l'autorité de tutelle pour que les trois départements (Chimie, Mesures physiques, Carrières juridiques et judiciaires) puissent disposer de locaux conformes aux normes des I. U. T. et qu'en outre un quatrième département puisse être créé. Ces démarches ont eu pour seule motivation l'évidente nécessité de pouvoir tendre, pour une agglomération de 500 000 habitants, vers une capacité normale de formation technologique supérieure. Parmi les nombreuses solutions proposées, la plus récente comprend une répartition officielle des locaux actuellement occupés par l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen et par les deux départements secondaires de l'I. U. T., assortie d'une extension destinée à l'accueil du département tertiaire (Carrières juridiques, actuellement hébergé à la faculté de droit) et à la création d'un quatrième département. Cette solution, proposée au secrétariat d'Etat avec l'accord de l'Insir et avec l'appui de l'Académie de Rouen, a fait l'objet d'un accord qui a été transmis à la direction de l'I. U. T. de Rouen. Bien que parcellaire, cette première partie de la solution aurait pu permettre une amélioration du fonctionnement de l'I. U. T. à partir de la prochaine rentrée. Or, en cept de nombreuses démarches, la notification écrite du déblocage des crédits (promis pour l'exercice 1977 et plusieurs fois confirmé oralement) n'est pas encore parvenue à Rouen, ce qui rend quasi-impossible une mise en place des locaux réaménagés pour la prochaine rentrée. Il lui demande, dans ces conditions, si elle n'estime pas souhaitable qu'intervienne au plus tôt le déblocage des crédits prévus pour le réaménagement des locaux existants.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités confirme à l'honorable parlementaire la décision de répartition et d'aménagement des locaux, actuellement occupés par l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen et par les deux départements secondaires de l'I. U. T. Les crédits correspondants seront engagés dès que le permettra la programmation des investissements du secrétariat d'Etat aux universités. L'extension des locaux, par contre, nécessite un examen complémentaire lié, entre autres, à la nécessité de créer un quatrième département d'I. U. T.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3. du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38580 posée le 3 juin 1977 par M. Pranchère.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36581 posée le 3 juin 1977 par M. Pranchère.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38926 posée le 15 juin 1967 par M. Houël.

Rectificatif

au Journal officiel (*Débats parlementaires,
Assemblée nationale n° 60*) du 24 juin 1977.

QUESTIONS ECRITES

Page 4161, 2^e colonne, question n° 39212 de M. Maïon à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. A la 17^e ligne, au lieu de : « ... conduisant au désenclavement de l'Etat... », lire : « ... conduisant au désengagement de l'Etat... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 28 juin 1977.

1^{re} séance : page 4287 ; 2^e séance : page 4303 ; 3^e séance : page 4319.

ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administation : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.